

COMPTE RENDU
Date de la réunion : 08 décembre 2022 Lieu : CD24- Visioconférence
Objet de la réunion : Comité de suivi environnemental des travaux- Démolition du contournement de BEYNAC – Réunion n°12

La douzième réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux de démolition et de remise en état** s'est tenue le 08 décembre 2022 en visioconférence et en présentiel.

La liste des participants à cette réunion est jointe en **annexe 1**.

Le support de présentation est joint en **annexe 2**.

Le présent compte rendu est diffusé à l'ensemble des participants et en mairies des 4 communes concernées par le projet.

Il est mis à disposition du public sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne selon le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/contournement-de-beynac>

A titre liminaire, il est indiqué l'absence d'observation des participants sur le compte rendu du comité précédent suite à sa diffusion.

L'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

I- Actualités depuis le dernier comité : échanges avec le Préfet relatifs à la nouvelle autorisation

II- Démolition

- 1.1. Le cadre juridique précisé**
- 1.2. Les orientations techniques**
- 1.3. Les orientations calendaires**
- 1.4. Le calendrier prévisionnel**
- 1.5. L'estimation prévisionnelle**
- 1.6. L'accompagnement des travaux**

III- Suivi environnemental mensuel (par le BE SEGED)

IV- Questions diverses

Propos introductifs de M. MAGNE vice-président en charge des routes pour excuser le Président qui est retenu par un autre impératif et précise que le directeur général des services, le directeur général adjoint et la directrice des Routes rejoindront la réunion avec un léger retard.

I- ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE : ECHANGES AVEC LE PREFET RELATIFS A LA NOUVELLE AUTORISATION

La demande d'un nouvel arrêté d'Autorisation Environnementale par le Département a donné lieu à de plusieurs échanges avec le Préfet, depuis le dernier comité, dont il est fait état ci-dessous.

Le 07 juillet 2022 : le Département dépose auprès du Préfet une nouvelle demande d'autorisation environnementale (AE).

Le 28 juillet 2022 : M. le Préfet demande des éléments complémentaires pour instruire le dossier d'Autorisation Environnementale (AE) :

- des compléments prioritaires, à produire avant le 15 septembre 2022, de nature à établir un changement des circonstances de fait et permettant d'établir une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;
- des compléments d'actualisation ensuite du dossier d'AE.

Le 14 septembre 2022 : le Département transmet les éléments complémentaires prioritaires demandés.

Le 05 octobre 2022 : M. le Préfet accuse réception des éléments complémentaires, et précise que si le Département entend fournir d'autres éléments, ceux-ci devaient être transmis pour le 25 octobre 2020, délai de rigueur. Il indique également que le dossier d'autorisation environnementale et ses éléments d'actualisation, devaient parvenir impérativement avant le 20 novembre 2022.

Le 21 octobre 2022 : le Département envoie au Préfet un rapport établi en octobre 2022 par le bureau d'études IRIS CONSEIL afférent à la dernière phase d'expérimentation d'un alternat de feu tricolore dans la traverse de Beynac.

Le 16 novembre 2022 : le Département adresse un courrier au Préfet aux fins de dépôt des premières pièces du dossier d'AE et sollicite un délai sus pour le dépôt dossier de dérogation espèces protégées au regard des concertations engagées- dépôt effectif le **18 novembre 2022** par voie dématérialisée et par papier.

Le 21 novembre 2022 : le Département reçoit le courrier de M. le Préfet par lequel il accuse réception des premières pièces du dossier et accorde un nouveau délai jusqu'au 3 décembre pour le dossier de dérogation espèces protégées.

Le 30 novembre 2022 : le Département adresse un courrier au Préfet pour l'informer du dépôt du dossier complet – **dépôt effectif le 01 décembre 2022** en 4 exemplaires papier + 1 clef USB pour le format numérique et ce conformément à la réglementation en vigueur.

II- DEMOLITION

I.1. Le cadre juridique précisé

Le cadre juridique de la démolition se précise mais demeurent encore certaines difficultés résultant de l'application combinée de l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 7 juillet 2022 notifié le 8 juillet 2022 et de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 qui s'imposent au Département.

La Cour administrative d'appel a rendu le 7 juillet 2022 un arrêt qui rend quelques arbitrages qui permettent au Département d'envisager des options nouvelles pour la démolition :

- La démolition ne nécessite pas d'autorisation environnementale en vertu de l'autorité de la chose jugée, (cf point 12 de la décision) ;
- La méthode consistant à araser les piles de ponts peut être envisagée (cf point 14), ce qui suppose qu'une démolition partielle des fondations est possible ;
- L'obligation de démolition du dévoiement de la route départementale n° 53 et de la voie communale n° 2 ainsi que des bassins d'eaux pluviales (cf point 15) est confirmée;
- Il est loisible au Département de déterminer l'ordre dans lequel les ouvrages réalisés seront démolis (cf point 19) ;
- L'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n'a ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à l'exécution des mesures ordonnées par la Cour (cf point 11).

Néanmoins, la Cour a fixé un calendrier incompatible avec les opérations de démolition telles qu'envisagées suite aux études menées par le maître d'œuvre du Département, EGIS EAU :

- une astreinte définitive de 3 000 € par jour, si le début des travaux de démolition n'est pas engagé dans un délai de six mois suivant la notification de l'arrêt ;
- une astreinte de 5 000 € par jour s'il n'est pas procédé, dans les douze mois suivant la notification de l'arrêt, à la réalisation de l'ensemble des travaux de démolition et à la remise en état des lieux.

De surcroît, l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 impose des prescriptions au Département faisant obstacle aux travaux de démolition en ce qu'il dispose :

- **en son article 3** : qu'il appartient au Conseil départemental de s'assurer que les travaux de démolition et de remise en état ne portent pas atteinte aux habitats et aux espèces protégées visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
Or, comme établi par le dossier d'étude d'impact réalisé par EGIS, la démolition portera nécessairement atteinte aux espèces protégées.
- **en son article 5** : que le Conseil départemental veille également à la stricte observation... l'adaptation du calendrier du chantier pour limiter les incidences sur la faune aquatique (la période d'intervention dans le lit mineur devant être située entre le 1 septembre et le 28 février).
Or, le calendrier des travaux, tel qu'il résulte de l'étude menée par EGIS, impose l'intervention de démolition en lit mineur de basses eaux pour des raisons techniques et de sécurité les travailleurs. Ce point sera développé dans la présente présentation.

Au vu de ce qui précède de nouvelles procédures sont à co-construire et à co-valider entre l'Etat et le Département :

Il appartient :

- **au Département** de déterminer les techniques et modes opératoires les moins impactants : c'est l'objet des études qui ont été menées par EGIS EAU en 2021 et 2022 ;
- **au Comité de suivi et à l'Etat de procéder** :
 - à la validation des méthodologies eu égard aux responsabilités liées aux enjeux financiers, juridiques et environnementaux ;
 - de procéder à des ajustement des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020.

⇒ **La DDT** précise que des modifications peuvent être apportées à l'arrêté préfectoral ou un nouvel arrêté pourra être pris pour ajuster les périodes de travaux et permettre au CD24 de réaliser les travaux de démolition.

I.2. Les orientations techniques

L'arasement des piles est une nouvelle possibilité ouverte par la Cour administrative d'appel mais cette solution reste peu satisfaisante aux regards des enjeux :

- le maintien des fondations dépassant du fond du lit de la rivière constitue un enjeu de sécurité pour les différents usages de la rivière ;
- a contrario, la démolition partielle des fondations se heurte aux mêmes difficultés techniques que la démolition complète liées au risque de fracturation du toit calcaire.

C'est pourquoi le dossier de consultation des entreprises des travaux doit prévoir de nouvelles études pour évacuer les risques liés à la fracturation du toit calcaire lors de la démolition des fondations. Il comporte ainsi :

- une tranche ferme pour la démolition des ouvrages hors des fondations, pour laquelle les travaux ne comportent pas d'aléas techniques majeurs,
- une tranche optionnelle pour la démolition totale ou partielle des fondations après nouvelles études qui seront menées concomitamment à la tranche ferme, pour optimiser le calendrier.

Les prestations seront donc réparties en 3 lots :

Lots	Désignation
01	Démolition des ouvrages d'art, traitement et revalorisation des produits de démolition
02	Démolition et reconstruction des voiries et réseaux divers, traitement et revalorisation des produits de démolition
03	Restauration de la ripisylve et du paysage

Le lot 1 de démolition des ouvrages comportera donc 3 tranches optionnelles qui permettront de menées des études complémentaires et d'envisager différentes options pour la démolition des fondations :

Lots	Tranches	Désignation de la tranche
01	T. Ferme	Travaux de démolition des ouvrages hors fondations superficielles et hors fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine
	TO001	Etude de faisabilité de démolition des fondations profondes dans leur intégralité et partiellement jusqu'au fond du lit de la rivière
	TO002	Démolition <u>partielle</u> des fondations superficielle et des fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine
	TO003	Démolition <u>totale</u> des fondations superficielles et des fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine

02	TF	Démolition et reconstruction des voiries et réseaux divers, traitement et valorisation des produits de démolition
03	TF	Restauration de la ripisylve et du paysage

⇒ **La DDT** précise, quant au choix des options, que la démolition partielle des fondations jusqu'au fond du lit de la rivière lui convient.

I.3. Les orientations calendaires

- **Le choix des périodes des travaux en lit mineur doit être arrêté conjointement**

En effet, l'Intervention en lit mineur en période d'étiage (basses d'eaux), préconisée par le MOE EGIS EAU pour des raisons de sécurité est contraire au calendrier biologique des espèces.

La période de sensibilité des espèces piscicoles se situe entre les mois de novembre et de juillet.

Pour les travaux réalisés à terre, la période de sensibilité du groupe faunistique se situe entre le mois de mars et le mois de septembre.

Les contraintes techniques et sécuritaires de travaux, quant à elles, sont relatives au débit de la Dordogne et n'autorisent pas de travaux en rivière lorsque les hauteurs d'eau sont maximales :

- période décembre/avril : impossibilité de travail en rivière,
- période mai et octobre/novembre : incertitude sur la possibilité de travail en rivière,
- période juin/septembre : possibilité de travailler en rivière.

En effet, travailler en période de fort débit, de hautes eaux et de fortes vitesses génère d'importants risques pour le chantier :

- importants efforts de traction du courant sur la pelle long bras équipée d'un BRH : risque de déstabilisation, mauvaise gestion des éléments démolis ;
- risque de choc avec des embâcles ;
- augmentation du risque de pollution par propagation de fines et pertes de matériaux ;
- risque de mobilité alluviale accru et d'enfouissement des fouilles ;
- danger pour les opérations sous-fluviales avec interventions de plongeurs.

Pour des raisons techniques et de sécurité, le planning d'exécution des travaux doit donc impérativement intégrer la réalisation des travaux en rivière durant les périodes favorables (mai-novembre).

Au regard des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 30 juin 2020 portant prescriptions pour les travaux de démolition, une autorisation spécifique pour intervention en période de basses eaux est donc nécessaire.

⇒ **DDT** : il ne semble pas ressortir des derniers inventaires en sa possession de frayères potentielles au droit stricte de l'emprise des travaux donc un ajustement de la période autorisée, pour permettre les travaux en lit mineur, est possible

⇒ **EPIDOR** : précise que pendant la phase chantier, il conviendra que la DDT se prononce sur la signalisation fluviale à mettre en œuvre.

- ⇒ **EPIDOR** : quels débits de la Dordogne sont susceptibles de poser problème dans la réalisation du chantier ? Il souligne que, même en été, compte tenu des fortes chaleurs, il y a des lâchers d'eau et donc des débits importants sont possibles.
- ↳ EGIS : la vitesse de l'eau de 2 mètres par seconde et le débit de 300 m3 par seconde ne devront pas être pas dépassés donc tout lâcher d'eau devra être signalé aux entreprises.

- **Contraintes calendaires relatives aux interfaces avec la dépose des estacades**

Le marché « Contournement de Beynac – Réalisation des ouvrages d'Art du Pech et de Fayrac », attribué à Bouygues, n'est pas résilié.

Il est convenu par convention validée par l'Assemblée départementale que Bouygues procède à la « *dépose et au retrait des estacades en remblai et métalliques [...] dans un délai de 8 mois après demande du Conseil Départemental, quel que soit leur état et en tenant compte des périodes favorables aux espèces [...] les matériaux issus des estacades en remblai ne seront pas évacués hors du site mais transportés et mis en œuvre dans les emprises du chantier notamment au droit du Pont-rail des Milandes* ».

Ce délai de prévenance est une disposition contractuelle à prendre en compte et constitue une contrainte pour le calendrier global de l'opération de l'opération de démolition sachant que cette étape de démolition des estacades métalliques est un préalable à la démolition des estacades en remblai et des pistes de chantier.

- **Contraintes calendaires relatives aux interfaces entre lots**

Le calendrier doit tenir compte d'une part de la nécessité d'effectuer certains travaux dans des périodes favorables de l'année et d'autre part, de la suite logique d'enchaînement des différentes tâches.

Périodes favorables:

- Période d'intervention en rivière du lot 1 (démolition des ouvrages) : mai–novembre (*arrêté entre septembre et février*)
- Période d'intervention en berges du lot 3 (renaturation) : août–octobre (*arrêté entre septembre et février*)
- Travaux d'engazonnement (lot 3) : octobre – novembre
- Travaux de plantations (lot 3) : octobre – mars

Enchaînements obligatoires :

- Le lot 2 (VRD) doit attendre la libération des emprises par le lot 1 pour assurer la remise en état des sols de ces emprises ;
- Fin de préparation des sols (lot 2) doit intervenir juste avant l'enchaînement des opérations d'engazonnement (lot 3) → Indispensable pour éviter le développement de la végétation indigène ;
- Contraintes d'accès sur RD53 durant les travaux de voirie du lot 2;
- La restauration des berges (lot 3) ne peut intervenir qu'après la dépose des estacades (Bouygues) et la dépose des culées (lot 2).

- **Contraintes calendaires relatives à la situation du Pra des Milandes sous MOA SNCF Réseau**

A ce jour, le Département ne dispose pas d'autorisation formalisée avec SNCF Réseau qui est maître d'ouvrage de la réalisation du pont Rail des Milandes.

En effet, du fait d'un contentieux indemnitaire en cours entre SNCF Réseau et le groupement Bouygues TPRF/Laurière, le transfert de la partie d'ouvrage réalisée n'a pu être effectué à ce jour.

Le groupement Bouygues/Laurière dispose à ce jour de la garde de l'ouvrage.

Le transfert de l'ouvrage au Département est un préalable à sa démolition.

I.4. Les délais de réalisation prévisionnels

Rappel des étapes réalisées depuis la suspension des travaux par le Conseil d'Etat

Le 28 décembre 2018 : arrêt du Conseil d'Etat en référé de suspension de l'exécution de l'autorisation préfectorale AU IOTA

↳ Le 02 et 03 janvier 2019 : ajournement des travaux par le Département des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac et du pont-rail des Milandes.

Le 05 février 2019 : arrêté préfectoral qui prescrit la mise en place de mesures conservatoires suite à la suspension de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 d'autorisation des travaux de contournement de Beynac.

↳ Depuis début 2019 : mise en œuvre des mesures conservatoires par le Département et suivi environnemental.

Le 10 décembre 2019 : arrêt de la CAA de Bordeaux – annulation des autorisations et injonction de remise en état

↳ De janvier 2020 à octobre 2020 : passation du marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition - procédure d'appel d'offres restreint EGIS EAU et plus précisément :

- de janvier à mars 2020 : phase candidatures
- de mars à juillet 2020 : phase offres
- de juillet à septembre 2020 : contrôle de légalité délai de recours
- 6 octobre 2020 : démarrage des études

Le 29 juin 2020 : décision de non admission du pourvoi par le Conseil d'Etat

Le 30 juin 2020 : arrêté préfectoral portant prescriptions relatives aux travaux de démolition et instituant un Comité de suivi environnemental des travaux.

↳ C'est ainsi que :

- ⇒ le 3 août 2020 : 1ère réunion du Comité de suivi des travaux de démolition,
- ⇒ d'octobre 2020 à septembre 2021 : actualisation de l'état initial de l'environnement,
- ⇒ d'octobre 2020 à avril 2021 : réalisation des études d'avant-projet de démolition,
- ⇒ de mai 2021 à octobre 2021 : réalisation des études de projet démolition mettant en exergue des risques importants liés à la fracturation du toit calcaire, confirmés par les experts (M. Liégeois),
- ⇒ d'octobre 2021 à juin 2022 : recherches de solutions par de nouvelles études géotechniques,
- ⇒ sur cette période, le Comité de suivi s'est réuni 12 fois:
 - 3 août, 28 septembre, 23 novembre 2020,
 - 25 janvier, 01 avril, 01 juin, 13 septembre et 29 novembre 2021
 - 10 février, 18 mai, 18 août, 8 décembre 2022

Le 07 juillet 2022 : arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux concernant l'exécution de la décision du 10 décembre 2019. La Cour retient que le Département ne fait état d'aucune circonstance de fait ou de droit qui serait de nature à établir l'impossibilité pour lui d'exécuter ledit arrêt de la CAA.

↳ C'est ainsi que de juillet 2022 au jour du présent comité : le DCE de démolition avec plusieurs options à arbitrer a été établi.

Calendrier indicatif de démolition

La passation des marchés de travaux nécessite dans le respect du code de la commande publique une procédure d'appel d'offres ouvert, selon les étapes suivantes :

- Approbation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) par l'Assemblée,
- Lancement de l'appel d'offres
- Remise des offres / ouverture en Commission d'Appel d'Offres (CAO) : 2,5 mois
- Analyse des offres : 5 semaines
- Attribution en CAO
- Délai de recours (standstill : 11 jours)
- Notification du service et ordre de service

⇒ **Délai global de la passation : 4,5 mois**

Les travaux de démolition quant à eux sont envisagés selon les délais partiels suivants :

- Lot 1 Démolition des ouvrages (hors fondations) : 8 mois (*dont 2 préparation*)
 - Lot 1 TO1 Etudes de faisabilité démolition des fondations : 6 mois en parallèle
- Lot 1 TO2 : Démolition partielle des fondations 7 mois (*dont 2 préparation*)
- Lot 1 TO3 : Démolition totale des fondations 16 mois (*dont 2 préparation*)
- Lot 2 : VRD : démolition, reconstruction, renaturation des sols 8 mois (*dont 2 préparation*)
- Lot 3 : Aménagements paysagers : berges, ripisylves 7 mois (*dont 2 préparation*)
- Lot 3 : Aménagements paysagers : paysage, plantations 8,5 mois (*dont 2 préparation + 2 ans entretien des plantations*)

⇒ **Délai global des travaux entre 23 et 35 mois (hors entretien) selon options et périodes de travaux.** Les délais partiels ne sont pas à additionner car certaines opérations se réalisent parallèlement.

Le respect des procédures de marchés publics, les modalités techniques et les contraintes environnementales supposent un calendrier de démolition de **28 mois minimum à 40 mois maximum, hors aléas.**

Ces délais, incompressibles, sont incompatibles avec l'arrêt rendu par le juge d'exécution enjoignant au Département de démolir les ouvrages dans un délai d'un an à compter du 7 juillet 2022.

- ⇒ La DDT souhaite connaître la date de lancement du Dossier de consultation des entreprises (DCE) :
 - Le CD24 indique que le DCE doit être soumis à l'appréciation de l'Assemblée départementale ou de la commission permanente. Le calendrier des séances rend potentiellement possible une présentation toute fin janvier ou courant février. Toutefois le CD24 ne saurait s'engager sur le DCE tant qu'aucune décision préfectorale n'est donnée concernant le nouveau dossier d'autorisation environnementale (AE) de réalisation du contournement de Beynac déposé le 1er décembre dernier.
- ⇒ DDT : la décision concernant l'AE n'est effectivement pas encore donnée cependant, comme indiqué dans les courriers du préfet relatif à la demande d'autorisation environnementale en cours, elle invite à approuver au plus tôt le DCE pour être prêts à démarrer les travaux dès que possible.

- ⇒ La DDT rappelle que l'arrêté préfectoral n'a pas vocation à faire obstacle aux travaux de démolition. Une modification de l'arrêté est possible, tenant compte des données environnementales, et notamment celles relatives aux frayères potentielles, l'objectif étant de limiter les impacts des travaux sur l'environnement par des mesures adaptées.
 - Le CD 24 réagit en indiquant que finalement rien ne s'oppose à ce que le Département obtienne une autorisation pour terminer les travaux.

Il souligne par ailleurs le paradoxe de la situation entre l'injonction « d'aller vite » et l'injonction de ne pas porter atteinte à l'environnement. Or le Département est soumis à astreintes s'il n'a pas terminé dans les temps prévus par l'injonction. Le comité de pilotage doit donc se positionner sur cette incompatibilité de calendrier et il est demandé à la DDT de se prononcer sur les durées de démolition présentées ci avant.

Il rappelle également, comme cela a été dit en début de présentation, que le projet de démolition tel qu'il a été défini par le maître d'œuvre du Département et tel qu'il vient d'être présenté, est incompatible avec les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2020. Si, s'agissant de l'article 5, le préfet peut décider de modifier l'arrêté pour autoriser le Département à intervenir en lit mineur en dehors de la période du 1 septembre au 28 février, il reste à régler les dispositions de l'article 3 qui visent à ne pas porter atteinte aux habitats et aux espèces protégées visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement. Les études ont démontré que malgré les précautions et mesures envisagées, la démolition va porter atteinte aux espèces protégées et leurs habitats. La démolition, dans ces conditions, engage directement la responsabilité pénale du Président du Conseil départemental qui, dans le cas présent, ne disposera d'aucune dérogation pour justifier de la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces.

- ⇒ La DDT rappelle qu'en ce qui concerne l'article 5, comme porté lors de précédents comités de démolition, il s'agit pour le Département de mettre en œuvre les mesures les moins impactantes lors de la démolition.

5 - Estimation prévisionnelle

Selon les options retenues (démolition partielle ou complète des fondations), l'estimation du coût de la démolition (hors maîtrise d'œuvre) s'établit entre 9,4 M€ et 14,6 M€ TTC (estimations phase DCE revues par EGIS le 21/12/2022) selon le détail suivant :

Lots	Tranches	Désignation de la tranche	M€ HT	M€ TTC
1	TF	Travaux de démolition des ouvrages hors fondations superficielles et hors fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine	3,4 M€	
	TO001	Etude de faisabilité de démolition des fondations profondes dans leur intégralité et partiellement jusqu'au fond du lit de la rivière	0,3 M€	
	TO002	Démolition <u>partielle</u> des fondations superficielle et des fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine	0,6 M€	

	TO003	Démolition <u>totale</u> des fondations superficielle et des fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine	4,4 M€	
2	TF	Démolition et reconstruction des voiries et réseaux divers, traitement et revalorisation des produits de démolition	2,8 M€	
3	TF	Restauration de la ripisylve et du paysage	1,3 M€	
SCENARIO 1 - Démolition des ouvrages hors fondations			7,8 M€	9,4 M€
SCENARIO 2 - Démolition des ouvrages avec démolition partielle des fondations (fond de rivière)			8,4 M€	10,1 M€
SCENARIO 3 - Démolition des ouvrages avec démolition totale des fondations			12,2 M€	14,6 M€

6. Accompagnement des travaux

La réalisation des travaux de démolition nécessitera le lancement :

- d'un marché de Coordination SPS de niveau 1 (compte tenu de l'ampleur de l'opération),
- d'un marché de coordination environnementale (compte tenu des enjeux environnementaux).

II- SUIVI ENVIRONNEMENTAL MENSUEL (PAR LE BE SEGED)

II.1. Visites du chantier

Deux visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées le 10 octobre et le 6 décembre 2022.

II.2. Interventions sur la période

- Suivi des plantes exotiques envahissantes : identification du Paspale distique et de la Verveine de Buenos-Aires ; cartographie 2022 des observations
- Arrachage des repousses de Renouée du Japon, étêtage des plants de Souchet robuste, arrachage de la Verveine de Buenos-Aires, Sénéçon du Cap

II.3. Entretien réalisé par le Département

Les clôtures ont été vérifiées et remises en état.

Les emprises ont été nettoyées.

Le débroussaillage (ronciers et jeunes ligneux) sur plusieurs secteurs sensibles a été réalisé.

Quelques secteurs restent problématiques (forte colonisation par les ronces et la Vigne vierge, végétation enchevêtrée dans les clôtures).

IV- QUESTIONS DIVERSES

Néant

Une prochaine réunion du comité de suivi sera fixée ultérieurement.

Annexe 1- FEUILLE DE PRESENCE ET DE DIFFUSION

Annexe 2- DIAPORAMA

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités

Feuille de présence

Date de la réunion : 08 décembre 2022

Lieu : CD 24 – Visioconférence

Objet de la réunion :

Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC
Réunion n° 12

Nom - Prénom	Services / Fonctions	Coordonnées mail	Signature
M. Germinal PEIRO	Président du Conseil Départemental	g.peiro@dordogne.fr	Excusé
M. Jean Michel MAGNE	Vice-président chargé des routes et mobilités Conseiller départemental du canton vallée de l'Isle	jm.magne@dordogne.fr	Présent
M. Samuel FOURNIER	CD 24 / Directeur Général des services		Présent
M. Sébastien DE MAZERAT	CD 24 / DGA de l'Aménagement et des Mobilités	s.de-mazerat@dordogne.fr	Présent
M. Jean Philippe SAUTONIE	CD 24 / DGA	Jp.sautonie@dordogne.fr	
Mme Isabelle ALBRAND	CD 24 / Directrice du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM)	i.albrand@dordogne.fr	Présente

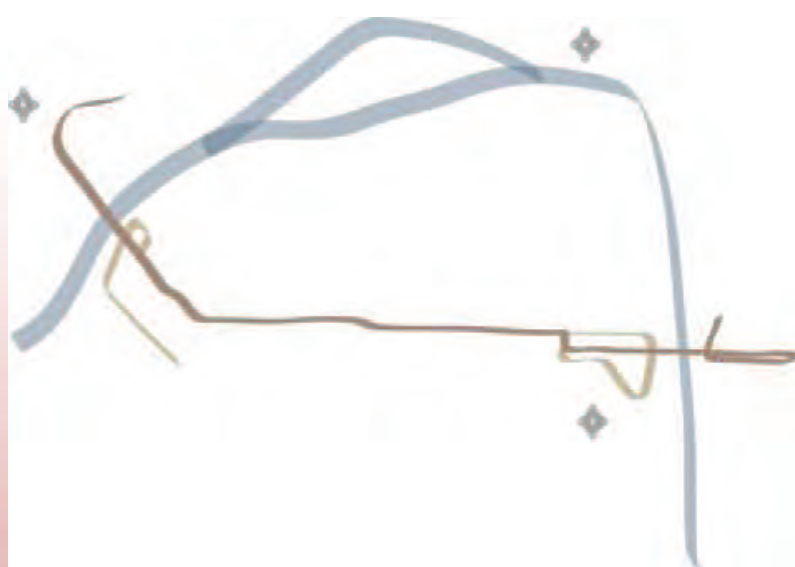
M. Jacques FOREST	CD 24 / Directeur adjoint / Pôle Ingénierie	j.forest@dordogne.fr	Présent
M. SOULIE Fabien	EGIS / MOE	fabien.soulie@egis.fr	Présent
M. BAUDOT Remy	EGIS / MOE	Remy.BAUDOT@egis.fr	Présent
Mme LAZARSKA Marta	EGIS/ Environnement		
M. DEVOUCOUX Pierrick	EGIS / Ecologie		
Mme Emilie DUBOIS	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux	emilie.dubois@ofb.gouv.fr	
M. Thierry BUCQUOY	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux		
M. Frédéric LADEUIL	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	
M. Emmanuel DIDON	DDT 24 / Directeur	emmanuel.didon@dordogne.gouv.fr	
Mme. Virginie AUDIGE	DDT 24 / Directeur- adjoint	virginie.audige@dordogne.gouv.fr	Présente
Mme Sophie MIQUEL	DDT 24	sophie.miquel@dordogne.gouv.fr	
M. Thierry JULLIEN	DDT 24/ SCAT/GE	thierry.jullien@dordogne.gouv.fr	
Mme Céline DELRIEUX	DDT 24/ SEER	celine.delrieux@dordogne.gouv.fr	

M. Eric FEDRIGO	DDT 24/ SEER/EMN	eric.fedrigio@dordogne.gouv.fr	
M. Hugo MAILLOS	DDT 24/ SEER/EMN	hugo.maillos@dordogne.gouv.fr	
Mme Valérie LAROSIERE	DDT 24 /SEER	valerie.larosiere@dordogne.gouv.fr	
M. Arnaud DELBARY	DREAL	arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr	
Mme Vanessa RISPAL	DREAL	vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr	Présente
M. Fabrice CYTERMANN	DREAL	-	
M. Emmanuel ROLLAND	ARS / Santé Environnement	emmanuel.rolland@ars.sante.fr	
M. Roland THIELEKE	EPIDOR	r.thieleke@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric MOINOT	EPIDOR/Responsable mission Espaces et Territoires	f.moinot@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric EHRHARDT	EPIDOR/ Responsable domaine public fluvial	f.ehrhardt@eptb-dordogne.fr	Présent
M. Maxime COSSON	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	m.cosson@cen-na.org	
M. Vincent LABOUREL	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	v.labourel@cen-aquitaine.fr	
M. Michel Daniel AMBLARD	Fédération départementale de la Chasse Président	v.jodon@chasseurs24.com	

Mme Laetitia DEVILLE	Fédération de la Chasse	l.deville@chasseurs24.com	
M Eric FOUSSARD	Fédération de la Chasse	ericfoussard@wanadoo.fr	
M. Jean-Marie RAMPNOUX	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Jacky BESSE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne - Administrateur	besse.jacky@wanadoo.fr	
M. Jean-Michel RAVAILHE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Georges BARBEROLLE	Association pour la Protection et l'Avenir du Patrimoine et de l'Environnement	ngbarberolle@wanadoo.fr	Présent
M. Florent MARIE	SEGED / Coordination environnementale	fmarie@seged-environnement.com	Excusé
Mme Stéphanie ALEZIER	SEGED/ Coordination environnementale	salezier@seged-environnement.com	Présente
Mme Catherine Calme	SYNAPSE	catherine.calme@synapseconseil.fr	Présente
M. Thomas SUBREGIS	CD 24 / DPRPM / Service Etudes Travaux Neufs Routiers	t.subregis@dordogne.fr	Présent
Mme Raphaëlle DEFFREIX	CD 24 / DPRPM / Service Ordonnancement Pilotage et Coordination	r.deffreix@dordogne.fr	Présente
M. Sylvain SOURMAY	CD 24 / DPRPM Référent NTIC	s.sourmay@dordogne.fr	Présent
M. Guy DAUVIGIER	CD 24 / DPRPM / Unité d'Aménagement de Sarlat	g.dauvigier@dordogne.fr	Présent

Mme Martine GRAMMONT	CD 24 / Directrice de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	m.grammont@dordogne.fr	Présente
Mme Nathalie Jacquemain	CD 24 / Hydrogéologue / DEDD	n.jacquemain@dordogne.fr	Présente
M. Stéphane WAGNER	CD 24 / DEDD / Mission développement durable	s.wagner2@dordogne.fr	Présent
M. LIEGEOIS	Docteur en sciences géologiques et minéralogiques	jpaul.liegeois@gmail.com	Présent
Mme Axelle VALERO	EGIS	-	
M. Julien PELLETANGE	DREAL	-	

COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DEMOLITION DU CONTOURNEMENT DE BEYNAC



Réunion n° 12 du 08 12 2022

Beynac

Auteur : DPRPM-PI

ORDRE DU JOUR

I- Actualités depuis le dernier comité : échanges avec le Préfet relatifs à la nouvelle autorisation

II- Démolition :

1. Le cadre juridique précisé
2. Les orientations techniques
3. Les orientations calendaires
4. Le calendrier prévisionnel
5. L'estimation prévisionnelle
6. L'accompagnement des travaux

III- Suivi environnemental mensuel (par le BE SEGED)

IV- Questions diverses



I – ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE

Échanges dans le cadre de la nouvelle demande d'AE

- **07/07/2022** : CD24 demande au Préfet nouvelle autorisation environnementale (AE)
- **28/07/2022** : **Préfet** demande des éléments complémentaires pour instruction du dossier AE (compléments prioritaires avant 15/09 puis compléments d'actualisation du dossier d'AE)
- **14/09/2022** : CD 24 transmission des compléments prioritaires
- **05/10/2022** : **Préfet** accuse réception des éléments complémentaires, et précise que si le Département entend fournir d'autres éléments, ceux-ci devaient être transmis pour le 25 octobre 2020, délai de rigueur et que le dossier d'autorisation environnementale et ses éléments d'actualisation, devaient parvenir impérativement avant le 20 novembre 2022.
- **21/10/2022** : **CD24** adresse au Préfet le rapport établi en octobre 2022 par le bureau d'études IRIS CONSEIL afférent à la dernière phase d'expérimentation d'un alternat de feu tricolores dans la traverse de Beynac.
- **16/11/2022** : **CD24** : courrier au Préfet de dépôt des 1ères pièces du dossier et sollicitant un délai sus pour le dépôt dossier de dérogation espèces protégées au regard des concertations engagées
- **18/11/2022** : dépôt du dossier AE par voie dématérialisée et papier
- **21/11/2022** : **Préfet** accuse réception des premières pièces du dossier et accorde un nouveau délai jusqu'au 3 décembre pour le Dossier de dérogation espèces protégées
- **30/11/2022** : **CD24** : courrier au Préfet de dépôt du dossier complet – **dépôt effectif le 01/12/2022** en 4 exemplaires papier + 1 clé USB pour format numérique



II – DEMOLITION



1. Le cadre juridique réprécisé



Le cadre juridique reprecisé

Un cadre juridique qui se précise mais qui ne lève pas encore toutes les difficultés

- l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 7 juillet 2022 notifié le 8 juillet 2022
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020

Quelques arbitrages rendus par la Cour

- Pas de nécessité d'une autorisation environnementale, (cf point 12)
- La méthode consistant à raser les piles de ponts peut être envisagée (cf point 14)
- Pas de remise en cause de la démolition du dévoiement de la route départementale n° 53 et de la voie communale n° 2 ainsi que des bassins d'eaux pluviales (cf point 15)
- Il est loisible au département de déterminer l'ordre dans lequel les ouvrages réalisés seront démolis (cf point 19)
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n'a ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à l'exécution des mesures ordonnées par la Cour. (cf point 11)

Un calendrier incompatible fixé par la Cour

- Une **astreinte définitive** de 3 000 € par jour, si le **début des travaux de démolition n'est pas engagé** dans un délai de six mois suivant la notification de l'arrêt.
- Une astreinte de 5 000 € par jour s'il n'est pas procédé, dans les **douze mois** suivant la notification de l'arrêt, à la **réalisation de l'ensemble des travaux de démolition** et à la **remise en état des lieux**.

Des prescriptions de l'arrêté faisant obstacle aux travaux

- Article 3 : Il appartient au Conseil départemental de s'assurer que les travaux de démolition et de remise en état **ne portent pas atteinte aux habitats et aux espèces protégées** visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement
- Article 5 : Le Conseil départemental veille également à la stricte observation... l'adaptation du calendrier du chantier pour limiter les incidences sur la faune aquatique (**la période d'intervention dans le lit mineur devant être située entre le 1 septembre et le 28 février**)

Des nouvelles procédures à co- construire

En conséquences, des nouvelles procédures à co-construire et à co-valider

- **Département** : détermination des techniques les moins impactantes : *cf. études restituées menées par EGIS EAU*
- **Rôle du Comité de suivi et de l'Etat** :
 - validation des méthodologies eu égard aux responsabilités liées aux enjeux notamment environnementaux
 - ajustement des prescriptions de l'arrêté



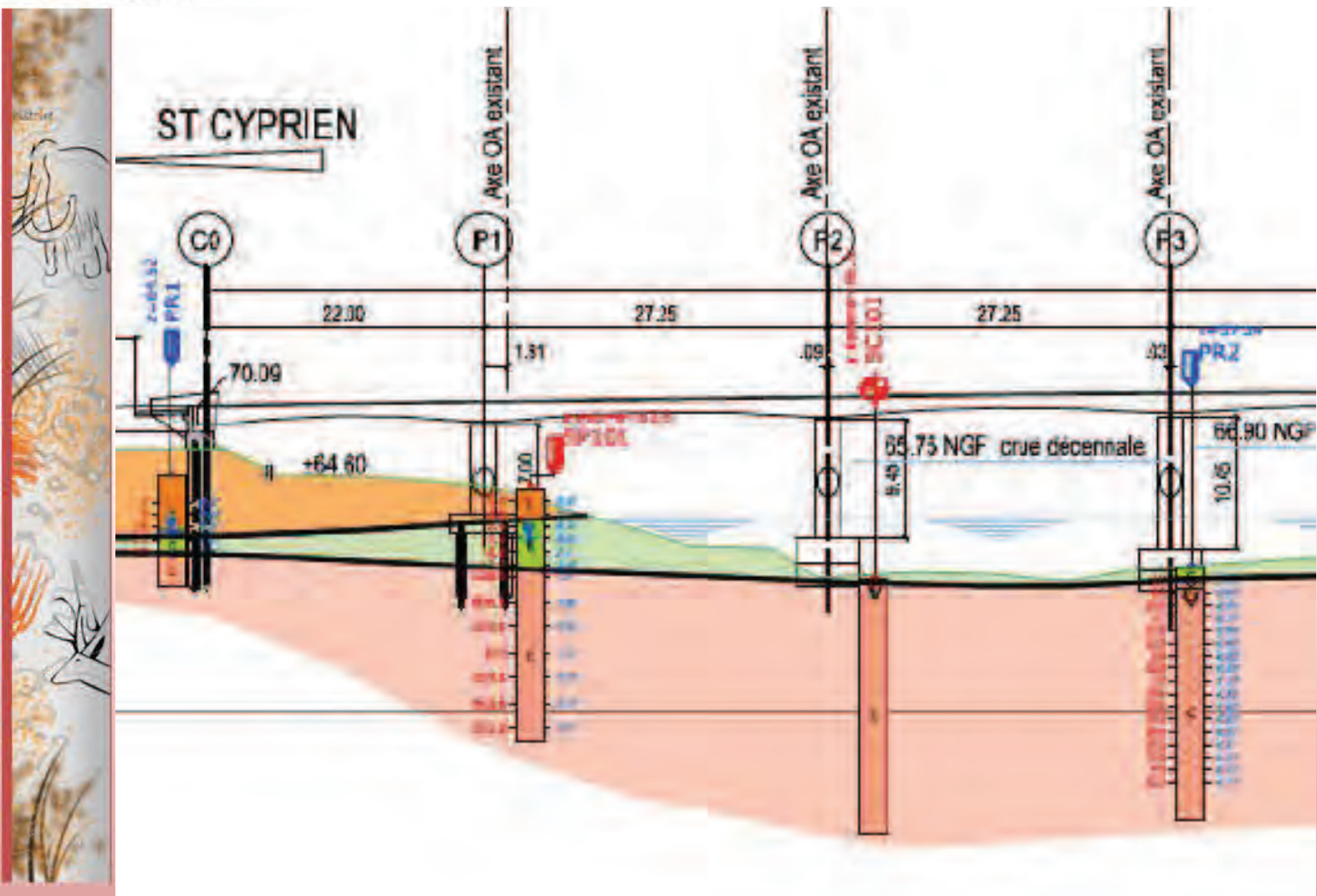
2. Les orientations techniques



Les orientations techniques

- **L'arasement des piles** : une nouvelle possibilité ouverte par la CAA, mais qui reste peu satisfaisante aux regard des enjeux
 - Fondations dépassant du fond du lit de la rivière constituant un enjeu de sécurité pour les différents usages de la rivière
 - Démolition partielle des fondations se heurtant aux mêmes difficultés techniques que la démolition complète liées au risque de fracturation du toit calcaire
- La solution proposée au DCE : une tranche optionnelle de démolition totale ou partielle des fondations après nouvelles études**

Les orientations techniques



La traduction dans le DCE

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lots	Désignation
01	Démolition des ouvrages d'art, traitement et revalorisation des produits de démolition
02	Démolition et reconstruction des voiries et réseaux divers, traitement et revalorisation des produits de démolition
03	Restauration de la ripisylve et du paysage

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

Lots	Tranches	Désignation de la tranche
01	TF	Travaux de démolition des ouvrages hors fondations superficielles et hors fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine
	TO001	Etude de faisabilité de démolition des fondations profondes dans leur intégralité et partiellement jusqu'au fond du lit de la rivière
	TO002	Démolition <u>partielle</u> des fondations superficielle et des fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine
	TO003	Démolition <u>totale</u> des fondations superficielle et des fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine
02	TF	Démolition et reconstruction des voiries et réseaux divers, traitement et revalorisation des produits de démolition
03	TF	Restauration de la ripisylve et du paysage



2. Les orientations calendaires



Les orientations calendaires

- Le choix des périodes des travaux en lit mineur à arrêter conjointement
 - Intervention en lit mineur en période d'étiage contraire au calendrier biologique des espèces

Les orientations calendaires

Période de sensibilité des espèces piscicoles de novembre à juillet.

Groupe faunistique/espèce	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Amphibiens			Reproduction									
Couleuvres aquatiques et rivulaires (à collier, vipérine et verte et jaune)					Reproduction							
Insectes (odonates)	Larve (2-3 ans)			Imago					Larve (2-3 ans)			
Loutre d'Europe	Reproduction											
Brochet	Migration	Reproduction										
Grande Alose			Migration		Reproduction							
Lamproie de Planer			Reproduction									
Lamproie marine	Migration vers les frayères					Reproduction						M
Bouvière				Reproduction								
Vandoise			Reproduction									
Traite de rivière	R											Reproduction

Les orientations calendaires

- Pour les travaux réalisés à terre, période de sensibilité du groupe faunistique entre mars et septembre.

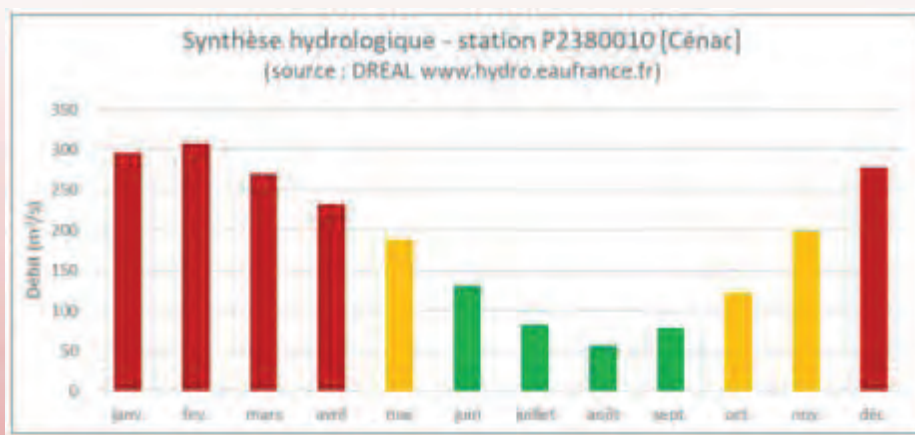
Groupe faunistique	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Amphibiens			Reproduction									
Reptiles				Reproduction								
Insectes					Reproduction							
Mammifères terrestres		Reproduction										
Loutre d'Europe	Reproduction											
Chiroptères					Reproduction							
Oiseaux				Reproduction								

Les orientations calendaires

● Contraintes de travaux relatives au débit de la Dordogne

Au regard des contraintes techniques et sécuritaires :

- Période décembre/avril : impossibilité de travail en rivière
- Période mai et octobre/novembre : incertitude sur la possibilité de travail en rivière
- Période juin/septembre : possibilité de travailler en rivière



Les orientations calendaires

Travailler en période de fort débit, hautes eaux et fortes vitesses génère d'importants risques pour le chantier :

- Importants efforts de traction du courant sur la pelle long bras équipée d'un BRH : risque de déstabilisation, mauvaise gestion des éléments démolis ;
- Risque de choc avec des embâcles ;
- Augmentation du risque de pollution par propagation de fines et pertes de matériaux ;
- Risque de mobilité alluviale accru et d'enfouissement des fouilles ;
- Danger pour les opérations sous-fluviales avec interventions de plongeurs.

Pour des raisons techniques et de sécurité, le planning d'exécution des travaux doit donc impérativement intégrer la réalisation des travaux en rivière durant les périodes favorables (mai-novembre).

Au regard des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 30 juin 2020 portant prescriptions pour les travaux de démolition, une autorisation spécifique pour intervention en période de basses eaux est nécessaire.

Les orientations calendaires

- Contraintes calendaires relatives aux interfaces avec la dépose des estacades

Le marché « Contournement de Beynac – Réalisation des ouvrages d'Art du Pech et de Fayrac », attribué à Bouygues, n'est pas résilié.

Il est convenu que Bouygues procède à la « dépose et au retrait des estacades en remblai et métalliques [...] **dans un délai de 8 mois après demande du Conseil Départemental, quel que soit leur état et en tenant compte des périodes favorables aux espèces** [...] les matériaux issus des estacades en remblai ne seront pas évacués hors du site mais transportés et mis en œuvre dans les emprises du chantier notamment au droit du Pont-rail des Milandes »

Les orientations calendaires

● Contraintes calendaires relatives aux interfaces entre lots

Périodes favorables:

- Période d'intervention en rivière du lot 1 : mai–novembre (*arrêté entre septembre et février*)
- Période d'intervention en berges du lot 3 : août-octobre (*arrêté entre septembre et février*)
- Travaux d'engazonnement (lot 3) : octobre – novembre
- Travaux de plantations (lot 3) : octobre – mars

Enchaînements obligatoires :

- Le lot 2 doit attendre la libération des emprises par le lot 1 pour assurer la remise en état des sols de ces emprises ;
- Fin de préparation des sols (lot 2) juste avant l'enchaînement des opérations d'engazonnement (lot 3)
 - indispensable pour éviter le développement de la végétation indigène ;
- Contraintes d'accès sur RD53 durant les travaux de voirie du lot 2;
- La restauration des berges (lot 3) ne peut intervenir qu'après la dépose des estacades (Bouygues) et la dépose des culées (lot 2).

Les orientations calendaires

- Contraintes calendaires relatives à la situation du Pra des Milandes sous MOA SNCF Réseau
- A ce jour, le Département ne dispose pas d'autorisation formalisée avec SNCF Réseau
 - Contentieux indemnitaire entre SNCF Réseau et le Grpt Bouygues TPRF/Laurière,
 - Grpt Bouygues a la garde de l'ouvrage.



4. Les délais de réalisation prévisionnels



Rappel des étapes réalisées

- **28 décembre 2018** : arrêt du Conseil d'Etat en référé de suspension de l'exécution de l'autorisation préfectorale AU IOTA
 - **02 et 03 janvier 2019** : ajournement des travaux des OA du Pech et de Fayrac et du pont-rail des Milandes.
- **05 février 2019** : arrêté préfectoral qui prescrit la mise en place de mesures conservatoires suite à la suspension de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 d'autorisation des travaux de contournement de Beynac.
 - **Depuis début 2019** : mise en œuvre des mesures conservatoires par le Département et suivi environnemental.
- **10 décembre 2019** : arrêt de la CAA de Bordeaux – annulation des autorisations et injonction de remise en état
 - **De janvier 2020 à octobre 2020** : Passation du marché de maîtrise d'œuvre - procédure d'appel d'offres restreint : EGIS EAU
 - de janvier à mars 2020 : phase candidatures
 - de mars à juillet 2020 : phase offres
 - de juillet à septembre 2020 : contrôle de légalité délai de recours
 - 6 octobre 2020 : démarrage des études
- **29 juin 2020** : non admission du pourvoi par le Conseil d'Etat
- **30 juin 2020** : arrêté préfectoral portant prescriptions relatives aux travaux de démolition et instituant un Comité de suivi environnemental des travaux
 - **3 août 2020** : 1^{ère} réunion du Comité de suivi des travaux de démolition
 - **d'octobre 2020 à septembre 2021** actualisation de l'état initial de l'environnement :
 - **d'octobre 2020 à avril 2021** Etudes d'avant projet démolition
 - **de mai 2021 à octobre 2021** : Etudes de projet démolition mettant en exergue des risques importants liés à la fracturation du toit calcaire, confirmés par les experts (M. Liégeois)
 - **d'octobre 2021 à juin 2022** : recherches de solutions par de nouvelles études géotechniques
 - **12 réunions du comité de suivi** environnemental de la démolition:
 - 3 août, 28 septembre, 23 novembre 2020,
 - 25 janvier, 01 avril, 01 juin, 13 septembre et 29 novembre 2021
 - 10 février, 18 mai, 18 août, 8 décembre 2022
- **07 juillet 2022** : arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux concernant l'exécution de la décision du 10 décembre 2019. La Cour retient, que le Département ne fait état d'aucune circonstance de fait ou de droit qui serait de nature à établir l'impossibilité pour lui d'exécuter ledit arrêt de la CAA.
 - **De juillet 2022 à maintenant** : établissement du DCE démolition avec plusieurs options à arbitrer

Calendrier indicatif de démolition

Passation des marchés de travaux : procédure d'appel d'offres ouvert

- Approbation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) par l'Assemblée,
- Lancement de l'appel d'offres
- Remise des offres / ouverture en CAO : 2,5 mois
- Analyse des offres : 5 semaines
- Attribution en CAO
- Délai de recours (standstill : 11j)
- Notification du service et ordre de service

- **Délai global de la passation : 4,5 mois**

Calendrier indicatif

Travaux de démolition

- Lot 1 Démolition des ouvrages (hors fondations) : **8 mois** (*dont 2 préparation*)
 - Lot 1 TO1 Etudes de faisabilité démolition des fondations : 6 mois en parallèle
- Lot 1 T02 : Démolition partielle des fondations **7 mois** (*dont 2 préparation*)
- Lot 1 T03 : Démolition totale des fondations **16 mois** (*dont 2 préparation*)
- Lot 2 : VRD : démolition, reconstruction, renaturation des sols **8 mois** (*dont 2 préparation*)
- Lot 3 : Aménagements paysagers : berges, ripisylves **7 mois** (*dont 2 préparation*)
- Lot 3 : Aménagements paysagers : paysage, plantations **8,5 mois** (*dont 2 préparation + 2 ans entretien des plantations*)
- **Délai global des travaux entre 23 et 35 mois (hors entretien) selon options et périodes de travaux**

Calendrier indicatif

Le respect des procédures de marchés publics, les modalités techniques et les contraintes environnementales supposent un calendrier de démolition

de 28 mois minimum à 40 mois maximum, hors aléas.

Ces délais, incompressibles, sont incompatibles avec l'arrêt rendu par le juge d'exécution enjoignant au Département de démolir les ouvrages dans un délai d'un an à compter du 7 juillet 2022.

5 - Estimation prévisionnelle

Lots	Tranches	Désignation de la tranche	M€ HT	M€ TTC
1	TF	Travaux de démolition des ouvrages hors fondations superficielles et hors fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine	3,4 M€	
	TO001	Etude de faisabilité de démolition des fondations profondes dans leur intégralité et partiellement jusqu'au fond du lit de la rivière	0,3 M€	
	TO002	Démolition <u>partielle</u> des fondations superficielle et des fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine	0,6 M€	
	TO003	Démolition <u>totale</u> des fondations superficielle et des fondations profondes au-delà de 2m de profondeur par rapport au niveau du TN d'origine	4,4 M€	
2	TF	Démolition et reconstruction des voiries et réseaux divers, traitement et revalorisation des produits de démolition	2,8 M€	
3	TF	Restauration de la ripisylve et du paysage	1,3 M€	
SCENARIO 1 - Démolition des ouvrages hors fondations			7,8 M€	9,4 M€
SCENARIO 2 - Démolition des ouvrages avec démolition partielle des fondations (fond de rivière)			8,4 M€	10,1 M€
SCENARIO 3 - Démolition des ouvrages avec démolition totale des fondations			12,2 M€	14,6 M€

Estimations phase DCE réactualisées par EGIS le 21 12 2022



6. l'accompagnement des travaux

Marchés de Coordination SPS de niveau 1

Marché de coordination environnementale





III – SUIVI ENVIRONNEMENTAL (SEGED)

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

➤ Visite du chantier

Deux visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées : 10 octobre et le 6 décembre 2022

➤ Interventions sur la période

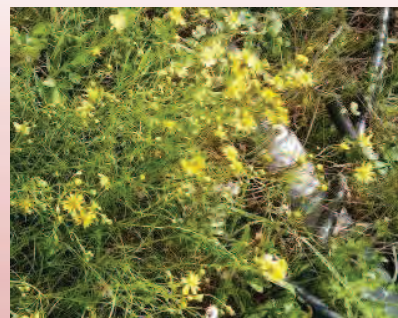
- Suivi des plantes exotiques envahissantes : identification du Paspale distique et de la Verveine de Buenos-Aires ; cartographie 2022 des observations
- Arrachage des repousses de Renouée du japon, étêtage des plants de Souchet robuste, arrachage de la Verveine de Buenos-Aires, Sénéçon du Cap



Paspale distique Fayrac rive droite



Verveine de Buenos-Aires stock de broyat



Sénéçon du Cap

➤ Entretien réalisé par le Département :

Les clôtures ont été vérifiées et remises en état.

Les emprises ont été nettoyées, seuls quelques points noirs sont à finaliser.

Le débroussaillage (ronciers et jeunes ligneux) sur plusieurs secteurs sensibles a été réalisé.

Quelques secteurs restent problématiques (forte colonisation par les ronces et la Vigne vierge, végétation enchevêtrée dans les clôtures).



Fayrac rive gauche : estacade –zone sensible



Fayrac rive droite



Vigne vierge Fayrac rive droite
(zone mise en défens)



IV – QUESTIONS DIVERSES

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités

Feuille de présence

Date de la réunion : 18 août 2022
--

Lieu : CD 24 – Visioconférence

Objet de la réunion :

Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC
Réunion n° 11

Nom - Prénom	Services / Fonctions	Coordonnées mail	Signature
M. Germinal PEIRO	Président du Conseil Départemental	g.peiro@dordogne.fr	Présent
M. Jean Michel MAGNE	Vice-président chargé des Routes et des Mobilités Conseiller départemental du canton vallée de l'Isle	jm.magne@dordogne.fr	Présent
M. Samuel FOURNIER	CD 24 / Directeur Général des services	s.fournier@dordogne.fr	Présent
M. Sébastien DE MAZERAT	CD 24 / DGA de l'Aménagement et des Mobilités	s.de-mazerat@dordogne.fr	Excusé
M. Jean Philippe SAUTONIE	CD 24 / DGA	Jp.sautonie@dordogne.fr	Excusé
Mme Isabelle ALBRAND	CD 24 / Directrice du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM)	i.albrand@dordogne.fr	Présente
M. Jacques FOREST	CD 24 / Directeur adjoint / Pôle Ingénierie	j.forest@dordogne.fr	Excusé

M. SOULIE Fabien	EGIS / MOE	fabien.soulie@egis.fr	
M. BAUDOT Remy	EGIS / MOE	Remy.BAUDOT@egis.fr	
Mme LAZARSKA Marta	EGIS/ Environnement		
M. DEVOUCOUX Pierrick	EGIS / Ecologie		
Mme Emilie DUBOIS	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux	emilie.dubois@ofb.gouv.fr	
M. Thierry BUCQUOY	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux		
M. Frédéric LADEUIL	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	
M. Emmanuel DIDON	DDT 24 / Directeur	emmanuel.didon@dordogne.gouv.fr	Présent
Mme. Virginie AUDIGE	DDT 24 / Directeur-adjoint	virginie.audige@dordogne.gouv.fr	
Mme Sophie MIQUEL	DDT 24	sophie.miquel@dordogne.gouv.fr	
M. Thierry JULLIEN	DDT 24/ SCAT/GE	thierry.jullien@dordogne.gouv.fr	
Mme Céline DELRIEUX	DDT 24/ SEER	celine.delrieux@dordogne.gouv.fr	Présente
M. Eric FEDRIGO	DDT 24/ SEER/EMN	eric.fedrigod@dordogne.gouv.fr	

M. Hugo MAILLOS	DDT 24/ SEER/EMN	hugo.maillos@dordogne.gouv.fr	
Mme Valérie LAROSIERE	DDT 24 /SEER	valerie.larosiere@dordogne.gouv.fr	
M. Arnaud DELBARY	DREAL	arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr	
Mme Vanessa RISPAL	DREAL	vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr	
M. Fabrice CYTERMANN	DREAL	-	Présent
M. Emmanuel ROLLAND	ARS / Santé Environnement	emmanuel.rolland@ars.sante.fr	
M. Roland THIELEKE	EPIDOR	r.thieleke@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric MOINOT	EPIDOR/Responsable mission Espaces et Territoires	f.moinot@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric EHRHARDT	EPIDOR/ Responsable domaine public fluvial	f.ehrhardt@eptb-dordogne.fr	Présent
M. Maxime COSSON	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	m.cosson@cen-na.org	
M. Vincent LABOUREL	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	v.labourel@cen-aquitaine.fr	
M. Michel Daniel AMBLARD	Fédération départementale de la Chasse Président	v.jodon@chasseurs24.com	
Mme Laetitia DEVILLE	Fédération de la Chasse	l.deville@chasseurs24.com	

M Eric FOUSSARD	Fédération de la Chasse	ericfoussard@wanadoo.fr	Présent
M. Jean-Marie RAMPNOUX	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Jacky BESSE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne - Administrateur	besse.jacky@wanadoo.fr	
M. Jean-Michel RAVAILHE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	Présent
M. Georges BARBEROLLE	Association pour la Protection et l'Avenir du Patrimoine et de l'Environnement	ngbarberolle@wanadoo.fr	Présent
M. Florent MARIE	SEGED / Coordination environnementale	fmarie@seged-environnement.com	Excusé
Mme Stéphanie ALEZIER	SEGED/ Coordination environnementale	salezier@seged-environnement.com	Présente
Mme Catherine Calme	SYNAPSE	catherine.calme@synapseconseil.fr	
M. Thomas SUBREGIS	CD 24 / DPRPM / Service Etudes Travaux Neufs Routiers	t.subregis@dordogne.fr	
Mme Raphaëlle DEFFREIX	CD 24 / DPRPM / Service Ordonnancement Pilotage et Coordination	r.deffreix@dordogne.fr	
M. Sylvain SOURMAY	CD 24 / DPRPM Référent NTIC	s.sourmay@dordogne.fr	
M. Guy DAUVIGIER	CD 24 / DPRPM / Unité d'Aménagement de Sarlat	g.dauvigier@dordogne.fr	
Mme Martine GRAMMONT	CD 24 / Directrice de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	m.grammont@dordogne.fr	

M. Stéphane WAGNER	CD 24 / DEDD / Mission développement durable	s.wagner2@dordogne.fr	
M. LIEGEOIS	Docteur en sciences géologiques et minéralogiques	jpaul.liegeois@gmail.com	Présent
Mme Axelle VALERO	EGIS	-	
M. Julien PELLETANGE	DREAL	-	
Mme JACQUEMAIN Nathalie	DEDD	n.jacquemain@dordogne.fr	Présente

COMPTE RENDU
Date de la réunion : 18 août 2022 Lieu : CD24 - Visioconférence
Objet de la réunion : Comité de suivi environnemental des travaux - Démolition du contournement de BEYNAC – Réunion n°11

La onzième réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux de démolition et de remise en état** s'est tenue le 18 août 2022 en visioconférence et en présentiel.

La liste des participants à cette réunion est jointe en **annexe 1**.

Le support de présentation est joint en **annexe 2**.

Le présent compte rendu est diffusé à l'ensemble des participants et en mairies des 4 communes concernées par le projet.

Il est mis à disposition du public sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne selon le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/contournement-de-beynac>

A titre liminaire, il est indiqué l'absence d'observation des participants sur le compte rendu du comité précédent suite à sa diffusion.

L'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

I- Actualités depuis le dernier comité : décision en exécution de la CAA du 7 juillet 2022

II- Démolition :

- Points particuliers suite à l'arrêt de la CAA : arasement, travaux en lit mineur, garde du radier SNCF, risques environnementaux,
- Hypothèses envisagées pour le Dossier de Consultation des Entreprises
- Calendrier de constitution du DCE

III- Informations sur les travaux d'entretien des emprises

IV- Suivi environnemental mensuel (par le BE SEGED)

V- Questions diverses

I. **ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE : Contentieux de l'exécution de la décision du 10 décembre 2021 : Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (CAA) du 7 juillet 2022, notifié le 8 juillet 2022**

Les considérants et la décision de la CAA de Bordeaux le 7 juillet 2022, sont relus in extenso, pour tous les points qui ont un impact sur le processus de démolition. Le détail est repris dans l'annexe 2. La CAA a prononcé les considérations et décisions suivantes :

A - Sur l'exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 10 décembre 2019

- La démolition des parties d'ouvrage réalisées aura nécessairement des conséquences sur l'environnement, notamment sur les espèces protégées présentes sur le site.
- Compte tenu des **mesures d'accompagnement qui devront être prises**, notamment pour limiter les matières en suspension, et du choix des techniques à mettre en œuvre, il n'apparaît pas que ces conséquences seraient plus lourdes que celles qui résulteraient de la disparition des habitats d'espèces protégées détruits.
- La seule circonstance que de nouvelles espèces protégées auraient été identifiées sur le site ne saurait constituer en soi un obstacle à la démolition.
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n'a ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à la démolition.
- la démolition ordonnée par la cour n'est pas subordonnée à la délivrance d'une autorisation environnementale.
- la démolition des piles de ponts en berge et dans le lit de la Dordogne, envisagée par l'utilisation d'un brise-roche hydraulique, va générer des risques de fracturation du toit calcaire, des risques de déstabilisation du fond de lit du cours d'eau, de résurgence et de pollution de la nappe souterraine. Ces circonstances n'empêchent pas la démolition.
- La méthode consistant à raser les piles de ponts peut être envisagée eu égard aux connaissances techniques existantes.
- Il n'appartient pas au juge de l'exécution de remettre en cause le bienfondé de l'injonction de démolition et de remise en état des lieux concernant le dévoiement de la route départementale n° 53 et de la voie communale n° 2 ainsi que des bassins d'eaux pluviales à Castelnaud la Chapelle.

B – En ce qui concerne l'injonction et l'astreinte

- Le département peut déterminer l'ordre dans lequel les ouvrages réalisés seront démolis.

C – La décision

- Article 1 : Fixation d'une astreinte définitive de 3 000 €/jour si le Département ne justifie pas avoir, dans un délai de six mois suivant la notification de l'arrêt, engagé le début des travaux de démolition.
- Article 2 : Fixation d'une astreinte de 5 000 €/jour si le Département ne justifie pas avoir, dans les douze mois suivant la notification du présent arrêt, procédé à la réalisation de l'ensemble des travaux de démolition et à la remise en état des lieux.
- Article 3 : Le département de la Dordogne communiquera à la cour copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter l'arrêt mentionné à l'article 1^{er}.

D – Les délais de recours :

- Possibilité d'un recours devant le Conseil d'État.
- Dans les 2 mois, soit jusqu'au 8 septembre 2022.

II. DEMOLITION

A – Points particuliers suite à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel

M DIDON rappelle que l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 reste valable dans son périmètre et dans son contenu. Il indique que le Comité n'aura pas vocation de valider les procédures, les méthodologies retenues. Des arrêtés préfectoraux complémentaires seront pris pour encadrer les dispositions prises et préciser l'arrêté du 30 juin 2020, si des prescriptions particulières sont nécessaires au vu des techniques retenues.

Le Département a pris acte de :

- l'absence de nécessité d'une autorisation environnementale
- l'impact avéré sur l'environnement reconnu par la CAA
- la détermination des techniques les moins impactantes pour réaliser ces travaux

M DIDON précise que l'absence d'autorisation est de droit. Sur le principe le Département doit tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à l'état de conservation des espèces.

La volonté du Département était de co-construire la stratégie de démolition avec l'Etat, dans le cadre des comités de suivi, pour valider les principes retenus, étant précisé que les délais sont extrêmement courts, que le choix des périodes d'intervention déterminant et que certaines conséquences des travaux de démolition peuvent être très impactantes, pouvant aboutir à la facturation du toit calcaire.

M DIDON rappelle que le rôle du comité n'est pas de valider les mesures prises ni les choix faits.

Le Département propose que les problématiques et les questions de fond soient posées.

1- Les orientations techniques

- L'arasement des piles une nouvelle possibilité ouverte par la CAA, mais qui reste du point de vue du Département, peu satisfaisante au regard des enjeux,
- En l'état des réflexions, le Département a engagé l'établissement d'un Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) prévoyant :
 - de retenir comme solution de base, la démolition partielle avec arasement des piles à 2 m de profondeur
 - d'envisager, en option, la démolition complète des ouvrages

M DIDON indique que l'arasement des piles n'est pas une solution nouvelle et s'interroge sur les raisons pour lesquelles elle serait une solution peu satisfaisante au regard des enjeux.

Le Département propose de ne pas reprendre, en comité, les discussions intervenues devant la Cour, mais rappelle que les variations et déplacement du lit de la Dordogne ne sont pas sans conséquence sur la démolition à retenir.

M DIDON considère pour sa part que si une analyse comparative globale d'impact et de bénéfice entre les deux méthodologies était réalisée, il n'est pas certain que l'arasement des piles serait une solution peu satisfaisante au regard des enjeux.

M FOURNIER indique que de la même façon que la DDT n'est pas certaine que l'arasement des piles serait une solution peu satisfaisante au regard des enjeux, le Département n'est pas certain que l'autre solution soit satisfaisante. Par ailleurs, concernant l'arasement des piles, M FOURNIER précise que c'est la première fois que la Cour se prononce sur le sujet et notamment sur les modalités d'exécution. La Cour laisse le soin à la collectivité de déterminer les modalités de remise en état, en

l'invitant à choisir les solutions les moins impactantes, la Cour prenant conscience des difficultés réelles pour mener à bien ces travaux. L'arasement des piles présente également des contraintes environnementales.

M FOURNIER précise que pour la collectivité, le comité de suivi n'est pas une instance au cours de laquelle le Département rend simplement compte à des interlocuteurs de ce qu'il fait ; c'est une instance où il doit y avoir en partage des positions qui devront être tenues par chacun des acteurs lors des différentes phases de la démolition.

Malgré tous les efforts que le Département peut et pourra faire, étant entendu qu'il ne peut pas par exemple s'affranchir du code des marchés publics, il importe qu'il puisse justifier le cas échéant, du calendrier de réalisation des travaux de démolition quel qu'il soit. M FOURNIER précise que 3.000 € et 5.000 € d'astreintes par jour ne sont pas des montants neutres. Il ne faut pas concevoir la position du Département comme une demande de partage des responsabilités, mais comme une volonté de définir ensemble et de porter ensemble, au sein de ce comité, les difficultés réelles pour mener à bien cette opération dans un calendrier contraint et pour pouvoir en attester.

M DIDON prend acte des remarques de M FOURNIER. Il cite la CAA qui précise qu'il appartient au Département de choisir la méthode la moins impactante notamment pour la biodiversité. Il indique qu'il convient de passer en revue toutes les méthodes possibles des travaux et qu'au terme d'une analyse multicritère, il convient de retenir la méthode la moins dommageable, étant précisé que toutes auront plus ou moins d'impact. Il conclut en précisant que ces circonstances ne constituent pas une impossibilité de démolir. D'autre part, la question des dates de réalisation reste un point important à définir.

Mme ALBRAND rappelle que les différentes méthodes d'arasement et destruction des fondations des piles ont d'ores et déjà été étudiées, présentées et comparées par le maître d'œuvre EGIS, lors des précédents comités de suivi.

Suite aux propos de M. DIDON qui a rappelé que le comité n'avait pas un rôle de validation mais que le Préfet pourrait être amené à signer des arrêtés complémentaires visant à encadrer les travaux si besoin, le Président relève que l'Etat ne souhaite pas engager sa responsabilité dans la mise en œuvre de la démolition et notamment en cas de catastrophe.

2- Les orientations calendaires :

- Le choix des périodes des travaux en lit mineur est à arrêter conjointement. Mme ALBRAND précise que ce point est stratégique, car le calendrier spécifié par la CAA est extrêmement contraint.
- Rappel des conditions d'intervention spécifiées dans l'arrêté du 29 janvier 2018 (article 6) : Réalisation des travaux de fondations des ouvrages dans le lit mineur de la Dordogne entre le 1er septembre et le 28 février pour éviter la période biologique favorable à la faune aquatique
- Rappel des contraintes techniques de démolition des piles : La méthode de démolition projetée a évolué depuis les études d'avant-projet suite à la réalisation d'une étude géotechnique G2 analysant la problématique des sous-pressions sous ouvrage transitoire. Celle-ci met à jour de très fortes difficultés et incertitudes sur la capacité à rabattre les sous-pressions nécessaires à un travail hors d'eau.

La méthodologie présentée précédemment par EGIS concernant la démolition des piles est rappelée. Certains travaux présentés et surlignés en jaune font l'objet d'une étude en cours

par EGIS, en fonction de la solution retenue (cf solution de base et option présentées ci-dessus) et de l'implantation des différentes structures des piles en rivière pour un arasement à 2 m de profondeur, correspondant à la solution de base. Mme ALBRAND rappelle que les travaux de démolition engendrent des contraintes différentes de celles rencontrées lors de la phase de construction. Lors du prochain comité de suivi, EGIS précisera plus en détail les différentes phases présentées sur les schémas en fonction des situations des piles et de la nature des travaux.

EGIS préconise que les interventions en lit mineur aient lieu durant la période de basses eaux (l'été) pour limiter la pénétration des eaux dans les batardeaux, assurer la sécurité des plongeurs, permettre la décantation des eaux de pompage dans des bassins réalisés sur les berges inondables, ...

Or, il s'agit de la période de sensibilité (migration, reproduction, étiage) pour les espèces aquatiques.

M DIDON demande d'une part des précisions sur les liens entre les deux solutions mentionnées dans le DCE et les différentes étapes présentées dans le schéma et d'autre part, pourquoi le choix d'un arasement à 2 m de profondeur a été retenu par le Département. (cf diapo 33).

Mme ALBRAND confirme qu'après concertation avec EGIS, la solution de base avec un arasement à 2 m, peut nécessiter la réalisation de l'intégralité des différentes phases présentées lors de la démolition complète des fondations. L'étude en cours par EGIS est précisément de regarder la situation pile par pile, pour examiner au cas par cas les phases de démolition nécessaires ou pas, pour répondre à la commande. En revanche, dans le cas de la réalisation de la tranche optionnelle, à savoir la déconstruction des ouvrages y compris les fondations, toutes les phases de travaux présentées seront systématiquement mises en œuvre.

3- Le Pont Rail des Milandes : situation juridique du radier SNCF

- Rappel de la convention du 24 mai 2016 SNCF Réseau/CD24 pour l'exécution et le financement des études et des travaux pour la construction du pont rail des Milandes
- MOA des études et des travaux : SNCF Réseau
- Travaux confiés par le MOA au Groupement BOUYGUES TPRF/LAURIERE
- Désaccord entre SNCF Réseau et le groupement d'entreprise
- Saisine du TA de Paris le 15-10-2021 par le Groupement
- A ce jour, le groupement BOUYGUES TPRF/LAURIERE assure toujours la garde du chantier depuis 2018
- Projet de convention avec SNCF Réseau autorisant le Département à intervenir, **en attente** du règlement du litige entre SNCF Réseau et le Groupement BOUYGUES TPRF/LAURIERE. Mme ALBRAND précise que le Département a relancé à de nombreuses reprises SNCF Réseau pour trouver une issue à cette impasse juridique, mais elles n'ont pas abouti à ce jour.

M DIDON demande si la situation juridique du radier a des conséquences sur les autres phases de démolition, ou si cette question peut être dissociée. Mme ALBRAND précise que pour la démolition complète ce point est effectivement problématique et notamment le respect du délai global de 12 mois fixé par la CAA, en revanche, les autres travaux de démolition pourront être engagés indépendamment.

B – Hypothèses envisagées pour le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

- Rappels :
 - Marché de Maîtrise d'œuvre pour la démolition des éléments construits des ouvrages d'art et remise en état des lieux, notifié le 5 août 2020
 - Titulaire Groupement des bureaux d'études : EGIS EAU/BECO
- Contenu du DCE :
 - Tranche ferme : déconstruction de tous les éléments construits, hors des fondations des ouvrages du Pech et de Fayrac, superficielles en rivière et profondes en berges (arasement à 2 m de profondeur) et remise en état ;
 - Tranche optionnelle : déconstruction et remise en état des fondations des ouvrages du Pech et de Fayrac

C – Calendrier de constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

- OS du 25 juillet 2022 de démarrage de l'élément ACT-DCE pour la phase 1
- Délai d'exécution : 2 mois à compter du 25 juillet 2022
- Rappel des délais incompressibles entre le lancement de l'appel d'offre et de la signature de l'OS de démarrage : 3 mois
- Ainsi que ce soit :
 - en raison du respect du code des marchés publics
 - ou en raison des contraintes techniques et environnementales du chantier,
 les délais de 6 mois et 12 mois relatifs aux astreintes posent des difficultés, étant nécessairement trop courts
- Un projet de calendrier sera travaillé d'ici le prochain Comité de suivi en lien avec les options environnementales à prendre.

III. INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES EMPRISES

- Fauchage des emprises par les agents départementaux.
- Interventions avec épareuses et robot de pente sur les zones inaccessibles
- Entre le 20 juillet et le 29 juillet 2022

IV. SUIVI ENVIRONNEMENTAL (SEGED)

- Visite mensuelle du chantier des emprises le 14 juin et le 22 juillet 2022
- Interventions sur la période
 - Suivi des plantes exotiques envahissantes
 - Arrachage des repousses de Renouée du Japon, étêtage des plants de Souchet robuste
 - Fauche des emprises par les services techniques du Département
- Entretien à réaliser : débroussaillage (ronciers et jeunes ligneux) à partir de septembre, jusqu'en décembre

V. QUESTIONS DIVERSES :

M DIDON demande si le DCE porte bien sur la démolition et la remise en état complète des emprises de la déviation, ou s'il ne porte que sur les éléments construits des ouvrages de franchissement. Mme ALBRAND confirme que le DCE concerne la démolition et remise en état sur l'intégralité des emprises concernées.

M DIDON relève que la question du calendrier est complexe et cela nécessitera des échanges entre le Département et l'Etat d'ici le prochain comité de suivi pour approfondir ces questions de calendrier. Mme ALBRAND précise qu'une première réunion est calée début septembre entre les services de l'Etat et du Département et pourra être une première occasion d'échanger.

M LIEGEOIS commente le choix d'un arasement à une profondeur de 2 mètres. Il précise que le toit calcaire fluctue semble-t-il entre 3,8 m et 9 m de profondeur, un arasement de 2 m pourrait être un bon compromis afin de conserver une couche intermédiaire de l'ordre de 2 m minimum entre l'arasement et le toit calcaire. Dans les comités précédents, une prospection géophysique avait été envisagée. M LIEGEOIS demande si au regard des contraintes calendaires imposés par la décision de la CAA, cette prospection a été abandonnée.

Mme ALBRAND précise qu'au regard des délais contraints imposés par la CAA et des délais longs pour permettre la réalisation des études géophysiques, le Département s'interroge sur la réalisation de cette étude et à ce jour l'établissement du cahier des charges correspondant n'a pas été commandé.

M LIEGEOIS craint que la démolition des piles sans la réalisation d'une étude géophysique sismique soit risquée, surtout dans le cas de la démolition complète des fondations.

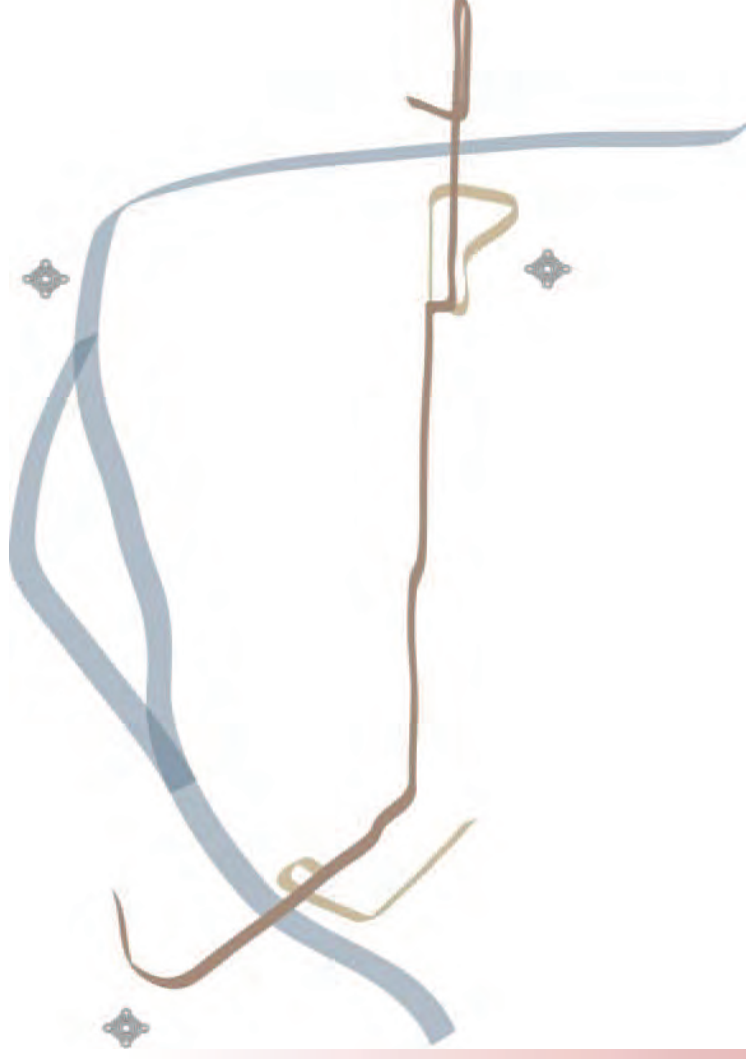
Le Président conclut en rappelant que le Département fera des propositions techniques et l'Etat se positionnera ou non sur ces propositions.

Une prochaine réunion du comité de suivi sera fixée vers la mi-octobre 2022.

Annexe 1- FEUILLE DE PRESENCE ET DE DIFFUSION

Annexe 2- DIAPORAMA

COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DEMOLITION DU CONTOURNEMENT DE BEYNAC



Réunion n° 11 du 18 août 2022

I- Actualités depuis le dernier comité : décision en exécution de la CAA du 7 juillet 2022

II- Démolition :

- Points particuliers suite à l'arrêt de la CAA : arasement, travaux en lit mineur, garde du radier SNCF, risques environnementaux,
- Hypothèses envisagées pour le Dossier de Consultation des Entreprises
- Calendrier de constitution du DCE

III- Informations sur les travaux d'entretien des emprises

IV- Suivi environnemental mensuel (par le BE SEGED)

V- Questions diverses



I – ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE

CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DE LA DECISION DU 10 DECEMBRE 2021

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 7 juillet 2022

notifié le 8 juillet 2022

A - Sur l'exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 10 décembre 2019

La Cour considère que

- La démolition des parties d'ouvrage réalisées aura nécessairement **des conséquences sur l'environnement**, notamment sur les espèces protégées présentes sur le site. [...] (cf point 10 n° 21BX02843, 844, 845)

La Cour considère que

- **Compte tenu des mesures d'accompagnement qui devront être prises, notamment pour limiter les matières en suspension, et du choix des techniques à mettre en œuvre, il n'apparaît pas que ces conséquences seraient à moyen et long termes, et compte tenu de la restitution du site dans son état initial, plus lourdes que celle qui résulteraient de la disparition des habitats d'espèces protégées détruits. (cf point 10)**

La Cour considère que

- La seule circonstance que de **nouvelles espèces protégées** auraient été identifiées sur le site ne saurait constituer en soi un obstacle à l'exécution de l'injonction ordonnée par la cour. (cf point 10)
- **L'arrêté préfectoral du 30 juin 2020** n'a ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à l'exécution des mesures ordonnées par la cour. (cf point 11)

La Cour considère que

- Le Département n'est pas fondé à soutenir que la démolition ordonnée par la cour serait subordonnée à la **délivrance d'une autorisation environnementale**, en particulier une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.(cf point 12)

La Cour considère que

- Il résulte de l’instruction que la démolition des piles de ponts en berge et dans le lit de la Dordogne, envisagée par l’utilisation d’un brise-roche hydraulique, va générer **des risques de fracturation du toit calcaire** dans lequel les fondations des piles sont ancrées et par suite des risques de déstabilisation du fond de lit du cours d’eau, de résurgence et de pollution de la nappe souterraine.
- Ces circonstances ne constituent cependant **pas une impossibilité** de nature à faire obstacle à toute exécution de l’arrêt. (cf point 13)

La Cour considère que

- **La méthode consistant à araser les piles de ponts peut être envisagée eu égard aux connaissances techniques existantes à la date de la présente décision, sans que les termes de l'injonction ordonnée par la cours le 10 décembre 2019 y fassent obstacle (cf point 14)**
-

La Cour considère que

.Il n'appartient pas au juge de l'exécution de remettre en cause le bien fond de l'injonction de démolition et de remise en état des lieux concernant **le dévoiement de la route départementale n° 53 et de la voie communale n° 2 ainsi que des bassins d'eaux pluviales à Castelnaud la Chapelle (cf point 15)**



B – En ce qui concerne l’injonction et l’astreinte

La Cour considère que

Il est loisible au département de déterminer
l'ordre dans lequel les ouvrages réalisés seront
démolis (cf point 19)



C – La décision

Article 1^{er}

- Une **astreinte définitive** est prononcée à l'encontre du département de la Dordogne s'il ne justifie pas avoir, dans **un délai de six mois** suivant la notification du présent arrêt, **engagé le début des travaux de démolition** [...]
- Le taux de cette astreinte définitive est fixé à **3 000 € par jour**, à compter de l'expiration du délai de six mois suivant la notification du présent arrêt, jusqu'au début effectif des travaux.

Article 2

- Une **astreinte** est prononcée à l'encontre du département de la Dordogne s'il ne justifie pas avoir, dans les **douze mois** suivant la notification du présent arrêt, **procédé à la réalisation de l'ensemble des travaux de démolition et à la remise en état des lieux.**
- Le taux de cette astreinte est fixé à **5 000 € par jour**, à compter de l'expiration du délai de douze mois suivant la notification du présent arrêt, jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 3

Le département de la Dordogne communiquera à la
cour copie des actes justifiant des mesures prises
pour exécuter l'arrêt mentionné à l'article 1^{er}.

- Les décisions des cours administratives d'appel statuant sur une demande d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État
- Le recours en cassation est de 2 mois à compter de la notification de l'arrêt : il peut donc être formé jusqu'au 8 septembre 2022



II – DEMOLITION



A – Points particuliers suite à l’arrêt de la Cour Administrative d’Appel

De nouvelles procédures à co-construire

- Pas de nécessité d'une autorisation environnementale
- Impact avéré sur l'environnement reconnu
- Détermination des techniques les moins impactantes proposées par le Département, Maître d'ouvrage des travaux
- Rôle du Comité de suivi : validation des méthodologies eu égard aux responsabilités liées aux enjeux notamment environnementaux

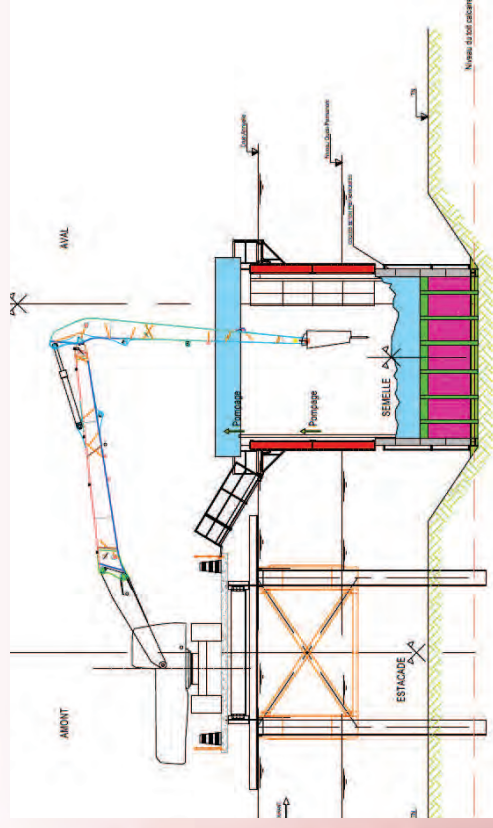
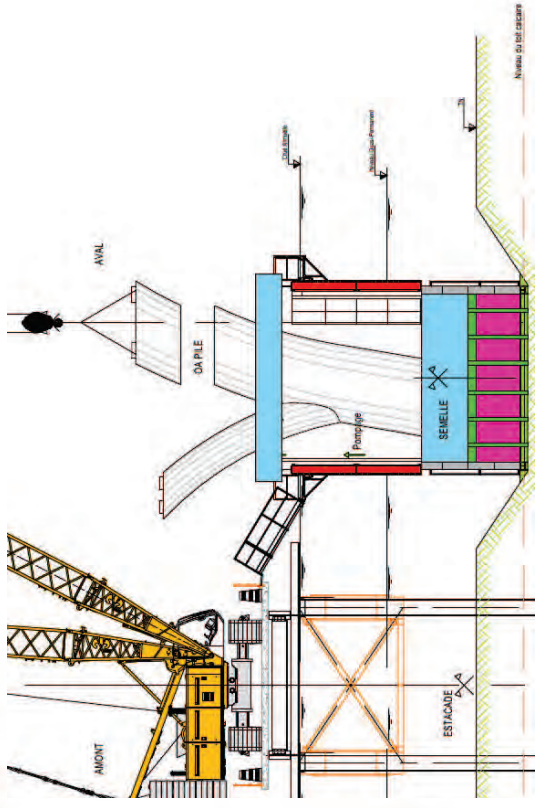
- L'arasement des piles une nouvelle possibilité ouverte par la CAA, mais qui reste peu satisfaisante aux regards des enjeux,
- En l'état des réflexions, établissement d'un Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) prévoyant :
 - de retenir comme solution de base, la démolition partielle avec arasement des piles
 - d'envisager en option, la démolition complète des ouvrages

- Le choix des périodes des travaux en lit mineur à arrêter conjointement
- Rappel des conditions d'intervention spécifiées dans l'arrêté du 29 janvier 2018 (article 6)
Réalisation des travaux de fondations des ouvrages dans le lit mineur de la Dordogne entre le 1er septembre et le 28 février pour éviter la période biologique favorable à la faune aquatique
- Rappel des contraintes techniques de démolition des piles

La méthode de démolition projetée a évolué depuis les études d'avant-projet suite à la réalisation d'une étude géotechnique G2 analysant la problématique des sous-pression sous ouvrage transitoire. Celle-ci met à jour de très fortes difficultés et incertitudes sur la capacité à rabattre les sous-pression nécessaires à un travail hors d'eau.

Démolition des piles en rivière

- Mise en place des batardeaux métalliques, et des lests en tête de batardeaux
- Pompage pour mise au sec de la fouille
- Démolition du fût de pile avec une scie à câble



En jaune : Travaux assujettis à l'étude en fonction de la solution technique retenue

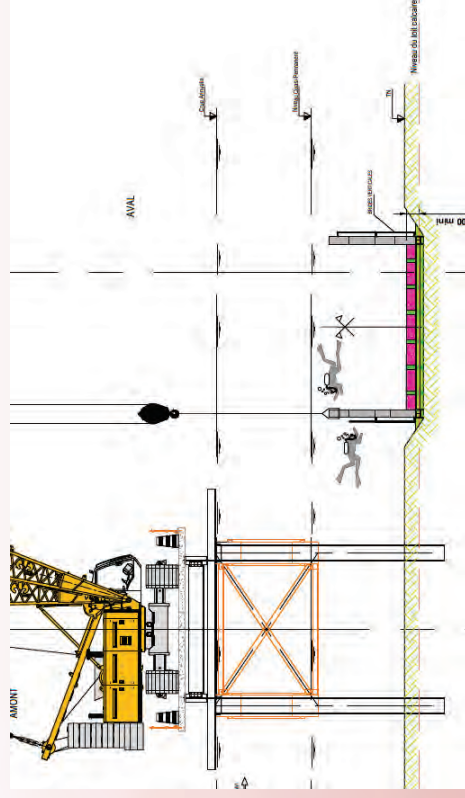
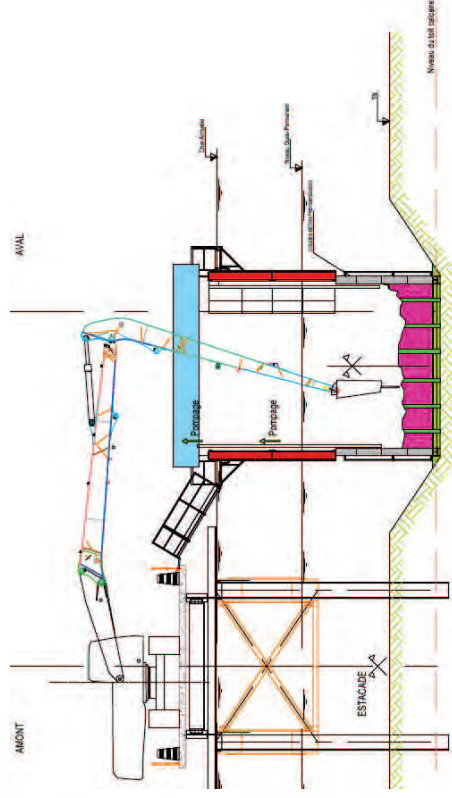
- Démolition de la semelle avec un BRH sur une pelle long bras ou grue treillis
- Pompage en continu pour travailler à sec

Démolition des piles en rivière

- Mise en équilibre hydrostatique, le gros béton est immergé

En jaune : Travaux assujettis à l'étude en fonction de la solution technique retenue

- Démolition du gros béton (jusqu'à 0,5m au-dessus du toit calcaire) avec un BRH sur une pelle long bras ou grue treillis, sous eau
- Pompage pour diluer les matières en suspension



- Enlèvement des batardeaux métalliques
- Démolition des batardeaux béton : intervention de plongeurs pour accrocher les batardeaux béton

Impact d'une intervention en basses eaux

EGIS préconise que les interventions en lit mineur aient lieu durant la période de basses eaux (l'été) pour limiter la pénétration des eaux dans les batardeaux, assurer la sécurité des plongeurs, permettre la décantation des eaux de pompage dans des bassins réalisés sur les berges inondables,...

Or il s'agit de la période de sensibilité (migration, reproduction, étiage) pour les espèces aquatiques.

PRA des Milandes : situation juridique du radier SNCF

- Convention du 24 mai 2016 SNCF Réseau/CD24 pour l'exécution et le financement des études et des travaux pour la construction du pont rail des Milandes
- MOA des études et des travaux : SNCF Réseau
- Travaux confiés par le MOA au Groupement BOUYGUES TPRF/LAURIERE

PRA des Milandes : situation juridique du radier SNCF

- Désaccord entre SNCF Réseau et le groupement d'entreprise
- Saisine du TA de Paris le 15-10-2021 par le Groupement
- A ce jour,
 - Le groupement BOUYGUES TPRF/LAURIERE assure toujours la garde du chantier depuis 2018
 - SNCF Réseau conserve la propriété de l'ouvrage

PRA des Milandes : situation juridique du radier SNCF

- Projet de convention avec SNCF Réseau autorisant le Département à intervenir, en **attente** du règlement du litige entre SNCF Réseau et le Groupement BOUYGUES TPRF/LAURIERE

B – Hypothèses envisagées pour le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Rappels

- Marché de Maîtrise d'œuvre pour la démolition des éléments construits des ouvrages d'art et remise en état des lieux, notifié le 5 août 2020
- Titulaire Groupement des bureaux d'études :

EGIS EAU/BECO

Le DCE en 2 tranches :

- **Tranche ferme** : déconstruction de tous les éléments construits, hors des fondations des ouvrages du Pech et de Fayrac, superficielles en rivière et profondes en berges (arasement à 2 m de profondeur) et remise en état;
- **Tranche optionnelle** : déconstruction et remise en état des fondations des ouvrages du Pech et de Fayrac

C – Calendrier de constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Ordre de service ACT-DCE

- **OS du 25 juillet 2022** de démarrage de l'élément ACT-DCE pour la phase 1
- **Délai d'exécution** : 2 mois à compter du 25 juillet 2022
- **Rappel des délais incompressibles entre le lancement de l'appel d'offre et de la signature de l'OS de démarrage : 3 mois**

Pour mémoire :

- ACT Assistance pour la passation des Contrats de Travaux
- DCE Dossier de Consultation des Entreprises

Les objectifs calendaires

Ainsi que ce soit :

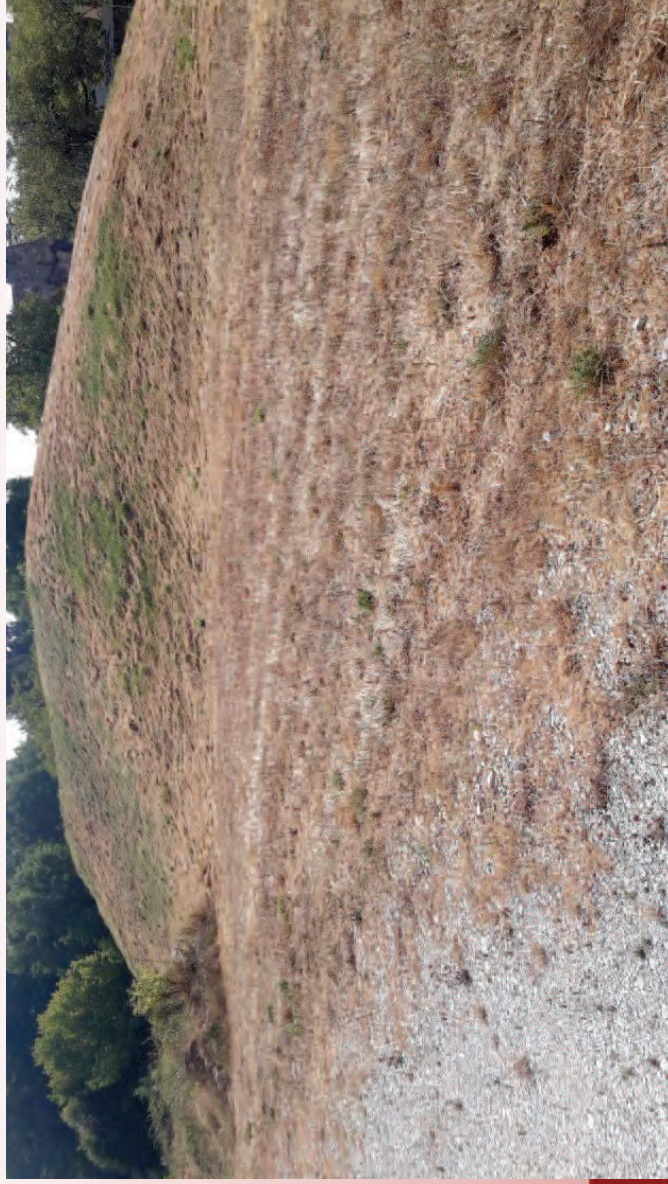
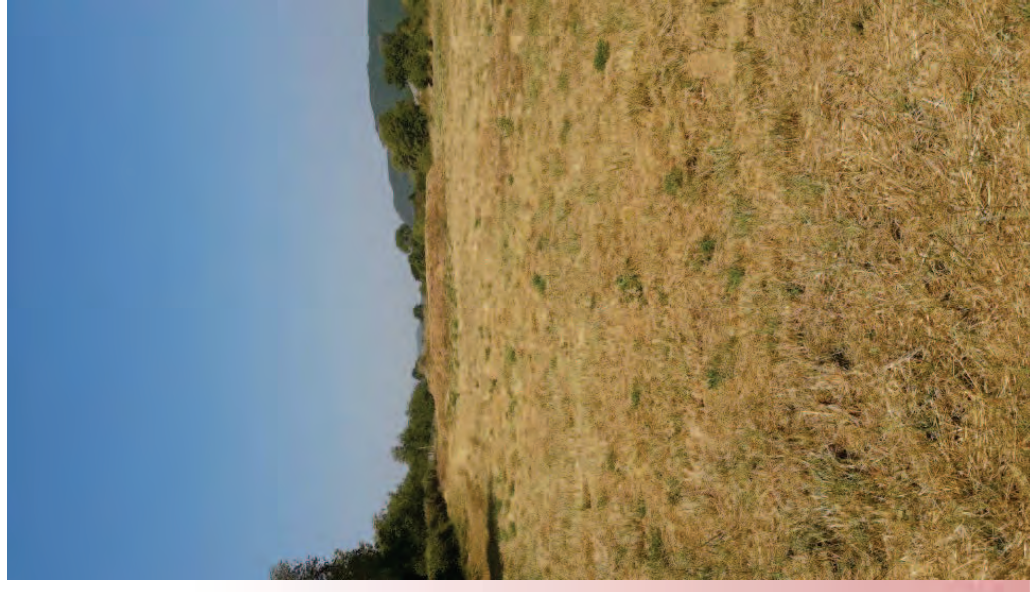
- en raison du respect du code des marchés publics
- ou en raison des contraintes techniques et environnementales du chantier,

les délais de 6 mois et 12 mois relatifs aux astreintes posent problème

Un projet de calendrier sera établi pour le prochain Comité de suivi en lien avec les options environnementales à prendre.

III – INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES EMPRISES

- Fauchage des emprises par les agents départementaux.
- Interventions avec épaveuses et robot de pente sur les zones inaccessibles
- Entre le 20 juillet et le 29 juillet 2022

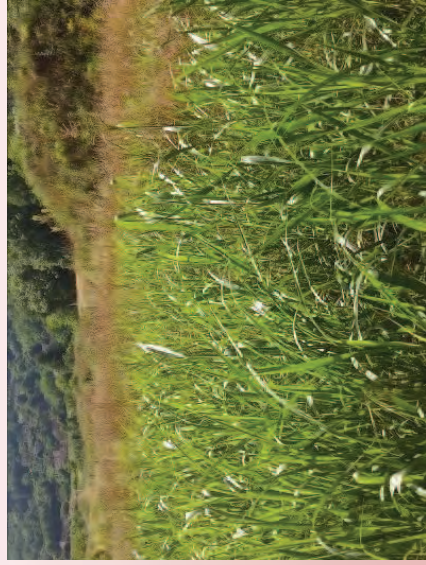




IV – SUIVI ENVIRONNEMENTAL (SEGED)

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

- Visite mensuelle du chantier
- Deux visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées : le 14 juin et le 22 juillet 2022
- Interventions sur la période
 - Suivi des plantes exotiques envahissantes
 - Arrachage des repousses de Renouée du japon, étêtage des plants de Souchet robuste
 - Fauche des emprises par les ST du Département



14 juin : Sorgho d'Alep Pech rive gauche



22 Juillet : Fauche Pech rive gauche

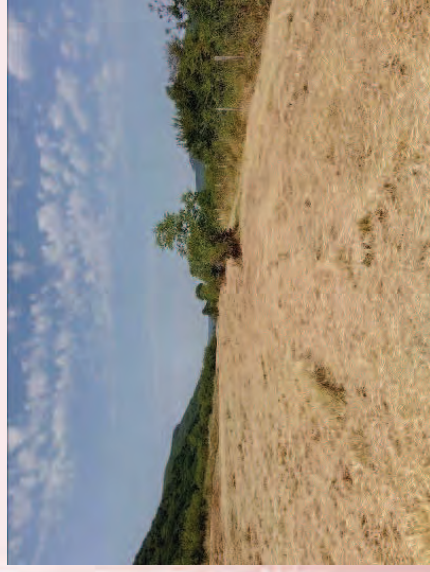


22 juillet: Fauche Emprise Pont rail des Milandes

➤ Entretien à réaliser :

Le débroussaillage (ronciers et jeunes ligneux) sur les secteurs sensibles ou problématiques ne sera réalisé qu'à partir de septembre :

- Voie douce Fayrac rive gauche
- Stocks de bois (Fayrac rive gauche et Pech rive droite)
- Assainissement provisoire
- Végétation au niveau des estacades



Fauche dépôt de Fayrac



Fayrac rive droite



Pied d'estacade Fayrac rive gauche

Espèces protégées / déplacement grande faune :

- Pas de mortalité d'individus lors de l'entretien des emprises
- Pas de problématique de circulation de la grande faune sur la période
- Présence d'émergents de Grenouille agile (estacade Fayrac rive droite)

Espèces exotiques envahissantes :

- Pas de nouveau foyer de Renoué du Japon sur ou aux abords du chantier

Respect des emprises :

- Remise en place des barrières de sécurité sur l'estacade Pech rive gauche
- Signalétique au niveau des estacades en place
- Clôture couchée en bordure de Dordogne sur Fayrac rive droite



Estacade Fayrac rive droite



Estacade Fayrac rive droite



Estacade Pech rive gauche



V – QUESTIONS DIVERSES

COMPTE RENDU
Date de la réunion : 18 mai 2022 Lieu : CD24 - Visioconférence
Objet de la réunion : Comité de suivi environnemental des travaux - Démolition du contournement de BEYNAC – Réunion n°10

La dixième réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux de démolition et de remise en état** s'est tenue le 18 mai 2022 en visioconférence et en présentiel.

La liste des participants à cette réunion est jointe en **annexe 1**.

Le support de présentation est joint en **annexe 2**.

Le présent compte rendu est diffusé à l'ensemble des participants et en mairies des 4 communes concernées par le projet.

Il est mis à disposition du public sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne selon le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/contournement-de-beynac>

A titre liminaire, il est indiqué l'absence d'observation des participants sur le compte rendu du comité précédent suite à sa diffusion.

L'ordre du jour de la présente réunion était le suivant :

1. Actualités depuis le dernier comité de suivi 10 février 2022
 1. Contentieux de l'exécution
 2. Maintien de la navigation fluviale
 3. Transmission des éléments sollicités par les services de l'Etat lors du dernier Comité
 4. Poursuite des études de démolition : études complémentaires
2. Présentation EGIS : derniers éléments des études de démolition
 - ↳ Rémi DELUZARCHE, ingénieur géotechnicien confirmé
 1. Méthodologie des risques à analyser
 2. Délais d'investigations complémentaires
2. Suivi environnemental par SEGED
3. Questions diverses

Propos liminaires de M. Jean Michel Magne, Vice-président chargé des routes : le Président du Conseil départemental aura un léger retard et assistera en visioconférence à ce 10^{ème} comité de suivi.

I. ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE DE SUIVI DU

1. Contentieux de l'exécution

a) Demandes d'exécution forcée de l'arrêt de la CAA du 10 décembre 2019

16 décembre 2020 : Madame la Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA), informe le Département que l'association Demeure historique, l'association Sepanso Dordogne, la société Newell Enterprises, Mme Newell et M. d'Eaubonne ont saisi la Cour d'une demande tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

13 janvier 2021 : courrier du Département à la CAA exposant les enjeux techniques et juridiques et l'ensemble des diligences accomplies depuis la notification de l'arrêté de la CAA du 10 décembre 2019.

21 juillet 2021 : par ordonnance du 21 juillet 2021, la Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux a ouvert une procédure juridictionnelle en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

22 septembre 2021 : notifications reçues concernant la procédure d'exécution pendante devant la CAA de Bordeaux.

Les échanges de mémoires entre les parties se poursuivent.

b) Les délais de procédure

Un dernier mémoire en date du 19 avril 2022 a été déposé par l'une des parties adverses.

La clôture d'instruction a été reportée au 20 mai 2022 par la juridiction administrative.

A ce jour, aucune date d'audience n'est fixée.

2. Maintien de la navigation fluviale

Les services du CD24 sont vigilants sur le maintien en état des emprises du chantier, notamment des risques inhérents à la navigation fluviale et plus particulièrement en ce début de période estivale.

- **Embâcles**

Les services techniques du Département (CD24) ont procédé ou ont fait procéder à l'enlèvement des embâcles au niveau des estacades au moyen d'une embarcation et d'une grue auxiliaire sur porteur routier sur la période du 04 mai 2022 au 05 mai 2022 inclus.

- **Bouées**

Coté **FAYRAC** : la totalité des bouées ont pu être remises en place, le chenal de navigation est donc rétabli sur le site le plus fréquenté (gabarres et canoés).

Coté **PECH** : les bouées ont déradé et une nouvelle signalisation doit être mise en place sur les estacades dans les meilleurs délais, dans le respect des préconisations de l'arrêté préfectoral notamment relatives au niveau d'eau. Depuis fin avril, la situation est redevenue favorable pour permettre une intervention et remettre ces bouées.

La DDT est strictement tenue informée des interventions du CD24.

3. **Transmission des éléments sollicités par les services de l'Etat lors du dernier Comité**

Lors de la neuvième réunion de ce comité de suivi environnemental qui s'est tenue le 10 février 2022, le Département s'est engagé à transmettre aux services de l'Etat :

- les études techniques afférentes à l'identification du risque de fracturation du toit calcaire;
- les études de la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze (MEP19) relatives aux invertébrés sur la Dordogne au niveau de la zone de travaux ;
- les études relatives aux inventaires et aux atteintes aux espèces protégées dans le cadre de la démolition.

Ont donc été remis le 16 mai 2022, les documents suivants:

- le fascicule 1 du dossier d'études techniques de niveau PROjet relatif à la démolition des ouvrages d'art (indice C de mai 2022) ;
- le rapport d'essai macroinvertébrés de la MEP19 du 18 octobre 2021 ;
- l'actualisation de l'état initial de l'environnement (indice E de décembre 2021).

Remarque 1 : sur l'unique poste démolition des ouvrages, 3.7 M€HT sont provisionnés pour risques soit 43% du total de 8,3 M€HT estimé en phase PRO.

(estimation totale démolition phase PRO 14,5 M€HT y compris aléas pour risques)

Les études complémentaires géophysiques pour préciser ces aléas et caractériser les risques de fracturation du toit calcaire sont susceptibles de mettre en évidence des atteintes nouvelles aux espèces protégées et remettre en cause partiellement le contenu des dossiers communiqués.

Remarque 2 : Il ressort de l'actualisation de l'état initial que toutes les espèces présentes avant les travaux sont présentes à ce jour. De nouvelles espèces ont par ailleurs pu être identifiées.

Cela met en évidence, pour le conseil départemental et son bureau d'étude, que le précédent dossier d'autorisation environnementale a été correctement réalisé, et que les impacts prévisionnels ont été « évités – réduits » grâce à l'application des mesures proposées durant les phases travaux de construction.

Le conseil départemental indique qu'il n'y a eu qu'une atteinte temporaire durant la phase travaux, et l'essentiel des travaux en milieux sensibles ont été réalisés.

🔗 Observations de la DDT

1. La DDT confirme avoir reçu les documents le 16 mai dernier (le fascicule 1 du dossier d'études techniques de niveau Projet relatif à la démolition des ouvrages d'art (indice C de mai 2022), le rapport

d'essai macroinvertébrés de la MEP19 du 18 octobre 2021, l'actualisation de l'état initial de l'environnement (indice E de décembre 2021)).

Les délais n'ont pas permis à la DREAL et la DDT une lecture approfondie. La DDT réitère sa remarque faite lors des précédents comités quant au fait que ces dossiers ne traitent que de la démolition de toutes les parties d'ouvrage et regrette qu'ils n'étudient pas une remise en état sans toucher aux fondations profondes.

2. Dossier Etudes – Fascicule 1 – Chapitre Impacts des travaux

La DDT indique que la lecture de ce document met en exergue le risque de fracturation du toit calcaire induit par les vibrations que va générer la technique du BRH hydraulique qui serait utilisée pour la démolition des fondations profondes. Il aurait été intéressant de présenter d'autres techniques de démolition.

↳ Réponse du CD24

Sur le 1^{er} point : la CAA impose la démolition de l'intégralité des ouvrages construits et il n'appartient pas au CD24 d'interpréter cette injonction. C'est le postulat de départ de constitution du dossier de démolition.

Sur le 2^{ème} point : EGIS prévoit deux techniques de démolition.

a) les futs de pile en élévation

Les futs sont sciés, technique moins dommageable à l'intérieurs des batardeaux métalliques encore présents et utilisés lors de la construction

b) les semelles

Leurs fondations sont plus profondes que le fond du lit de la rivière et se trouvent au-delà du toit calcaire, leur envasement est conséquent.

Les scier supposerait des terrassements importants avec de lourds impacts environnementaux.

EGIS a donc fait le choix de garder et d'utiliser les dispositifs constructifs initiaux et de détruire au BRH les semelles au sein de cette enceinte. Sinon, il faudrait disposer des batardeaux bien plus conséquents avec des terrassements lourds afin d'assurer l'étanchéité de la zone ce qui reviendrait à recommencer le processus tel qu'utiliser lors de la construction.

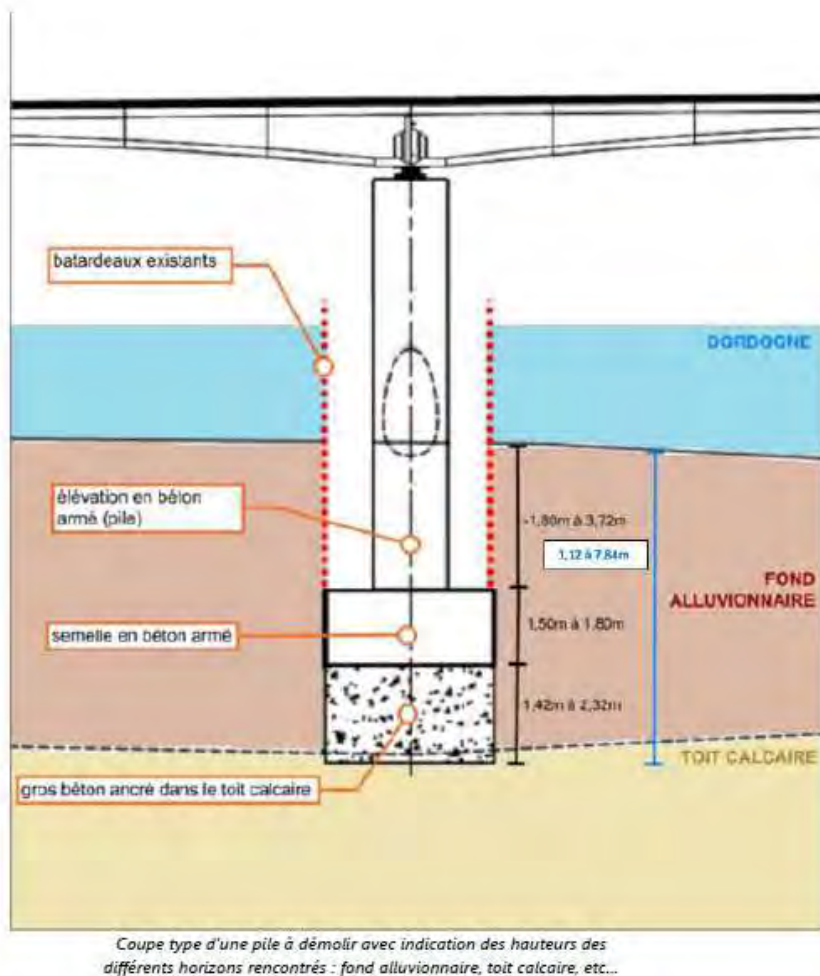
⇒ Conclusion : la solution retenue est le sciage des piles et l'utilisation du BRH pour la destruction des semelles.

Pour des questions de sécurité liée notamment à la navigation fluviale et autres activités nautique, laisser les semelles n'est pas envisageable.

En effet, la Dordogne est une rivière active dont le fond est fluctuant donc les massifs immergés aujourd'hui ne le seront plus dans quelques temps.

Enfin, il est à noter, que les autres techniques de déconstructions ont été présentées avec leurs contraintes respectives et leurs impacts environnementaux, lors des précédents comités de suivi.

Comme il a été proposé par le CD24, un schéma illustrant ces propos est intégré à ce compte rendu :



3. La DDT indique qu'il apparaît également dans ce document que la démolition des pieux et gros béton ancrés dans le toit calcaire sera suivie d'un rebouchage par du béton, justifié techniquement. La DDT souhaite un éclairage sur ce dernier point : la plus-value de cette phase de démolition pour ensuite remettre du béton interroge sur l'intérêt de la démolition des fondations profondes.

↳ Réponse du CD24

Pour information, il convient de noter, qu'il y a deux types de fondations : celles en berge = les pieux et celles en rivière = les semelles.

La démolition des pieux ou plus particulièrement leur ancrage dans le toit calcaire va générer un phénomène de sous pression constitutive d'une fracturation du toit calcaire notamment source de danger pour les plongeurs. Le nouveau béton permettra de compenser les sous pressions et de stabiliser la zone.

3. Poursuite des études de démolition : études complémentaires

Des études complémentaires doivent être menées pour préciser les risques de fracturation du toit calcaire et leurs conséquences.

Ce risque est lié :

- aux vibrations générées par la démolition des fondations en rivière et en berges,
- et au contexte peu favorable :
 - fondations des piles ancrées dans le toit calcaire,

- **contexte géologique** présence de failles liées à la proximité de l'accident ouest quercynois, (limite ouest du graben du Quercy) au Pech et de la faille du Céou à Fayrac
- **contexte karstique** : présence de cavités vides ou comblées

Ce risque présente des dangers importants non maîtrisés :

- **des conséquences irréversibles pour l'environnement** : telles que l'instabilité du fond de lit, la résurgence et la pollution de la nappe souterraine peu profonde ;
- **un enjeu de sécurité pour les personnes et les biens** : risque d'accident lors des travaux et risques d'affaissement ou d'effondrement affectant les propriétés et infrastructures riveraines (pont SNCF).

Ces objectifs sont partagés par M. Liégeois, professeur, géologue.

Les vibrations générées par la démolition impliquent une connaissance large, précise et continue du sous-sol pour prévenir des risques d'effondrement du sous-sol karstique.

Les méthodes géophysiques, qui ont un plus haut rendement que les méthodes traditionnelles, peuvent permettre cette reconnaissance complémentaire : microgravimétrie, sismique, radar, infrarouge, électrique.

Les zones d'études à prendre en compte.

L'idéal serait de couvrir une zone importante (*le grand rectangle rouge sur le power point page 14*), (par sismique probablement), pour établir la structure géologique locale d'ensemble (discontinuités subhorizontales (= stratification et discordance) et subverticales (= failles)) ainsi que deux petites zones (*les deux petits rectangles*) pour repérer les cavités potentielles de manière plus précise via une autre méthode (électrique, microgravimétrie).

Si une zone délicate devait être précisée, la tomographie sismique ou des sondages, suivant la problématique, pourraient être réalisés.

POUR CE FAIRE :

EGIS, maître d'œuvre des travaux de démolition, va assurer l'accompagnement du Département pour :

- définir le programme d'investigations géophysiques et géotechniques,
- choisir l'entreprise qui réalisera les investigations,
- superviser des investigations,
- tirer les conséquences et réévaluer les risques.

Le Département envisage également de s'attacher les compétences et l'expertise de M. LIEGEOIS (professeur géologue) et de M. PEDRON (Directeur du BRGM).

Les résultats obtenus seront ensuite intégrés par EGIS dans les études environnementales.

II. PRESENTATION EGIS : DERNIERS ELEMENTS DES ETUDES DE DEMOLITION

↳ Rémi DELUZARCHE, ingénieur géotechnicien confirmé

1. Méthodologie des risques à analyser

Les risques à analyser

Les risques de fontis : risque de déstabiliser le toit d'une cavité et de provoquer un fontis impactant les ouvrages avoisinants (ouvrage SNCF du Pech, essentiellement – potentiellement également les maisons avoisinantes).

L'évaluation de ce risque dépendra :

- de la présence de cavités,
- de la taille des cavités,
- de leur distance (en profondeur et en plan) aux ouvrages considérés.

Les risques vibratoires : risque d'endommagement des mêmes ouvrages par les vibrations

Ce risque est généralement géré en phase chantier par la réalisation d'une planche d'essai permettant de définir les plages d'utilisation des outils, ce qui est généralement suffisant, mais on peut envisager qu'il n'existe pas de plage d'utilisation compatible avec l'état des avoisinants, auquel cas une planche d'essai en phase d'étude serait pertinente.

Méthodologie : analyse du risque de fontis

1. *Analyse du contexte géologique et première évaluation de l'aléa karstique en fonction des données géotechniques disponibles*
2. *Etablissement d'un programme d'investigations géophysiques et géotechniques. Les techniques envisagées sont :*

o **Techniques géophysiques** (les méthodes géophysiques permettant de détecter des cavités sont très souvent limitées en terme de détection vs profondeur) :

- **La microgravimétrie** (seule méthode directe pour détecter des cavités) pourrait être mise en œuvre sur les berges. Son pouvoir de détection reste néanmoins faible (à 10 m de profondeur, on peut détecter des cavités sphériques de 8 m de diamètre ; si on considère des réseaux karstiques pouvant être modélisés par des cylindres, on pourrait détecter un réseau de 3 m de diamètre à 10 m de profondeur),
- **Les méthodes électriques** pourraient détecter des cavités comblées par des matériaux conducteurs.
- **Le georadar** pourrait être testé pour la détection dans les 10 premiers mètres mais il faut préalablement s'assurer que l'onde électromagnétique pénètre dans le sol.
- **Les mesures sismiques** ne sont pas très adaptées pour détecter directement des cavités mais certains traitements permettent d'avoir des signes (sismique réflexion, MASW).

⇒ Observation de M. LIEGEOIS

Les cavités sont un problème essentiel mais il faut aussi considérer les failles qui jouent un rôle de drain majeur. Ces failles, si elles sont perturbées par des vibrations importantes, peuvent être mise en connexion avec des cavités plus profondes, ce qui pourrait modifier la structure des failles et modifier mouvements d'eau et ces failles pourraient ainsi transmettre des vibrations à distances plus importantes que localement.

Donc, il faut déterminer les discontinuités horizontales et verticales donc des mesures sismiques doivent être envisagées à une échelle plus grande que les deux ouvrages considérés.

○ Techniques géotechniques :

- **Sondages destructifs** avec enregistrement de paramètres de forage (avec calibration préalable de la signature d'une chute d'outil)
- **Diagraphies en forage (gamma-ray, passage caméra)**
- **Sondages carottés pour évaluer l'état de fracturation de la roche**

Nota : Les méthodes géophysiques mentionnées ci-dessus sont terrestres et ne pourront pas être réalisées sur la Dordogne. Pour les investigations en Dordogne, seront envisagés des sondages géotechniques réalisés depuis les estacades ou des barges flottantes.

3. *Rédaction des pièces techniques de la consultation (CCTP, BPU, DQE, plan d'implantation)*
4. *Supervision des investigations*
5. *Réévaluation de l'aléa karstique sur la base des nouvelles investigations et estimation du risque de déstabilisation d'une cavité*

⇒ Observation de M. LIEGEOIS

Ces techniques sont locales et coûteuses. Il préconise de les utiliser de façon judicieuse. A cet effet, une vision sismique permettra d'avoir une vision globale, moins coûteuse, et de mieux cibler l'emploi de ces techniques.

EGIS souligne la complexité de la tâche.

Méthodologie : évaluation du risque vibratoire

1. *L'approche est différente. Il sera procédé à une analyse des documents existants du chantier (notamment les procédures d'exécution des pieux et des estacades, les éventuelles mesures vibratoires réalisées à ce moment-là, etc.) puis un premier rapport d'analyse et d'évaluation du risque sur la base de ces données sera établi.*
2. *Puis il faudra évaluer le degré de sensibilité des avoisinants (par un prestataire extérieur : bureau d'étude très spécialisé)*
 - Etablissement des pièces techniques de consultation (CCTP, BPU, DQE, plans)
 - Pilotage technique de la prestation (en backoffice uniquement)
 - Validation du rapport

3. *Il faut qualifier le niveau de vibration en réalisant une planche d'essai in situ.*
 - Conception de la planche d'essai (nécessite de prendre en compte le fait que le rocher n'est pas accessible depuis les berges : il faudra donc réaliser des puits ou des forages)
 - Rédaction des pièces techniques de consultation (CCTP, PBU, DQE, plans) pour réaliser cette planche d'essai
 - Supervision de la planche d'essai
 - Vérification du rapport

4. *Rédaction du rapport* – et éventuellement définition des conditions d'utilisation du BRH qui pourraient être imposé aux entreprises de démolition et vérification de la faisabilité du projet de démolition

Délais d'investigations complémentaires

TOTAL	8 mois
Première analyse et établissement des dossiers de consultations des investigations, étude de sensibilité et planche d'essai	3 mois
Consultation et réalisation des différentes missions sur site	3 mois
Rapports finaux	2 mois

↳ Observation du CD24

Les délais paraissent courts notamment eu égard aux délais de consultation et de passation de marché.

Il faudra peut-être aussi envisager d'obtenir l'accord de propriétaires si les investigations se trouvent hors emprises du chantier sur des propriétés privées.

⇒ **Réponse de EGIS** : qui consent que ces délais sont particulièrement optimisés et ambitieux.

III. SUIVI ENVIRONNEMENTAL PAR SEGED

1. Visite mensuelle du chantier

Trois visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées : 7 mars, 12 avril et 9 mai 2022.

2. Interventions sur la période de la SEGED

- réparation des clôtures en bordure de Dordogne
- balisage des installations
- surveillance et enlèvement des embâcles au niveau des estacades métalliques par les services techniques du Département

- un ramassage des fragments de bâche (barrière petite faune) a été réalisé sur Fayrac rive droite
- plantes invasives : suivi des foyers et réalisation de la première campagne d'arrachage (Renouée du Japon),

3. Espèces protégées / déplacement grande faune

- des contacts de reptiles sur les emprises en sortie d'hivernation
- pas de problématique de circulation de la grande faune sur la période mais à surveiller avec la fermeture des emprises

4. Respect des emprises

- des dégradations de la signalétique ont été constatées
- des passages dans les emprises (Pech rive gauche, Fayrac rive gauche), clôtures ouvertes ou grillage baissés (pêcheurs, randonneurs...)

IV. Questions diverses

Néant

Prochaine échéance : la date sera fixée ultérieurement - mi-juillet.

Annexe 1- FEUILLE DE PRESENCE ET DE DIFFUSION

Annexe 2- DIAPORAMA

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

 Direction du Patrimoine Routier,
 Paysager et des Mobilités

Feuille de présence

Date de la réunion : 18 mai 2022 à 11h00

Lieu : CD 24 – Visioconférence

Objet de la réunion :

Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC
Réunion n° 10

Nom - Prénom	Services / Fonctions	Coordonnées mail	Signature
M. Germinal PEIRO	Président du Conseil Départemental	g.peiro@dordogne.fr	Présent
M. Jean Michel MAGNE	Vice-président chargé des routes et mobilités Conseiller départemental du canton vallée de l'Isle	jm.magne@dordogne.fr	Présent
M. Samuel FOURNIER	CD 24 / Directeur Général des services		Excusé
M. Marc BECRET	CD24 / Directeur de projet	m.becret@dordogne.fr	Excusé
M. Sébastien DE MAZERAT	CD 24 / DGA de l'Aménagement et des Mobilités	s.de-mazerat@dordogne.fr	Présent
M. Jean Philippe SAUTONIE	CD 24 / DGA	Jp.sautonie@dordogne.fr	Excusé

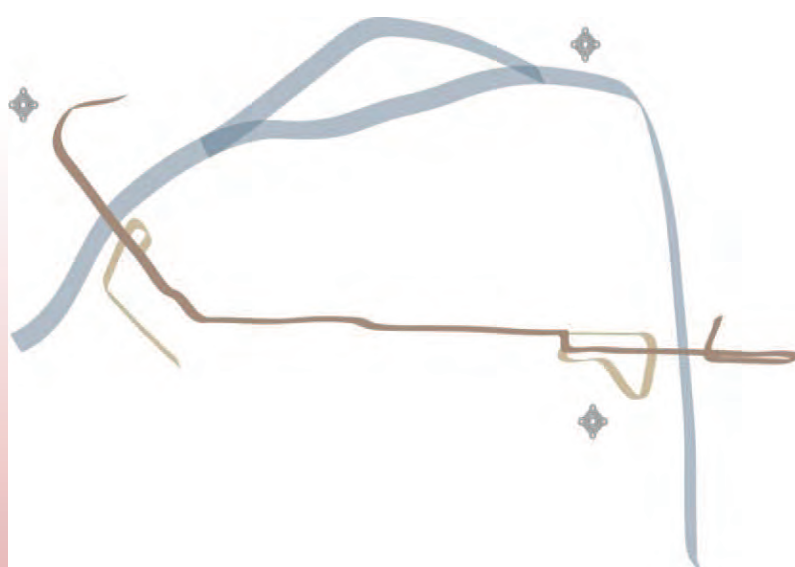
Mme Isabelle ALBRAND	CD 24 / Directrice du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM)	i.albrand@dordogne.fr	Présente
M. Jacques FOREST	CD 24 / Directeur adjoint / Pôle Ingénierie	j.forest@dordogne.fr	Présent
M. SOULIE Fabien	EGIS / MOE	fabien.soulie@egis.fr	Présent
M. BAUDOT Remy	EGIS / MOE	Remy.BAUDOT@egis.fr	Présent
Mme LAZARSKA Marta	EGIS/ Environnement		
M. DEVOUCOUX Pierrick	EGIS / Ecologue		
Mme Emilie DUBOIS	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux	emilie.dubois@ofb.gouv.fr	
M. Thierry BUCQUOY	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux		
M. Frédéric LADEUIL	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	
M. Emmanuel DIDON	DDT 24 / Directeur	emmanuel.didon@dordogne.gouv.fr	
Mme. Virginie AUDIGE	DDT 24 / Directeur-adjoint	virginie.audige@dordogne.gouv.fr	Présente
Mme Sophie MIQUEL	DDT 24	sophie.miquel@dordogne.gouv.fr	
M. Thierry JULLIEN	DDT 24/ SCAT/GE	thierry.jullien@dordogne.gouv.fr	

Mme Céline DELRIEUX	DDT 24/ SEER	celine.delrieux@dordogne.gouv.fr	
M. Eric FEDRIGO	DDT 24/ SEER/EMN	eric.fedrigio@dordogne.gouv.fr	
M. Hugo MAILLOS	DDT 24/ SEER/EMN	hugo.maillos@dordogne.gouv.fr	
Mme Valérie LAROSIERE	DDT 24 /SEER	valerie.larosiere@dordogne.gouv.fr	
M. Arnaud DELBARY	DREAL	arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr	
Mme Vanessa RISPAL	DREAL	vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr	Présente
M. Fabrice CYTERMANN	DREAL	-	
M. Emmanuel ROLLAND	ARS / Santé Environnement	emmanuel.rolland@ars.sante.fr	
M. Roland THIELEKE	EPIDOR	r.thieleke@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric MOINOT	EPIDOR/Responsable mission Espaces et Territoires	f.moinot@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric EHRHARDT	EPIDOR/ Responsable domaine public fluvial	f.ehrhardt@eptb-dordogne.fr	Présent
M. Maxime COSSON	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	m.cosson@cen-na.org	
M. Vincent LABOUREL	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	v.labourel@cen-aquitaine.fr	

M. Michel Daniel AMBLARD	Fédération départementale de la Chasse Président	v.jodon@chasseurs24.com	
Mme Laetitia DEVILLE	Fédération de la Chasse	l.deville@chasseurs24.com	
M Eric FOUSSARD	Fédération de la Chasse	ericfoussard@wanadoo.fr	
M. Jean-Marie RAMPNOUX	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Jacky BESSE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne - Administrateur	besse.jacky@wanadoo.fr	
M. Jean-Michel RAVAILHE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	Présent
M. Georges BARBEROLLE	Association pour la Protection et l'Avenir du Patrimoine et de l'Environnement	ngbarberolle@wanadoo.fr	Présent
M. Florent MARIE	SEGED / Coordination environnementale	fmarie@seged-environnement.com	Excusé
Mme Stéphanie ALEZIER	SEGED/ Coordination environnementale	salezier@seged-environnement.com	Présente
Mme Catherine Calme	SYNAPSE	catherine.calme@synapseconseil.fr	Présente
M. Thomas SUBREGIS	CD 24 / DPRPM / Service Etudes Travaux Neufs Routiers	t.subregis@dordogne.fr	Présent
Mme Raphaëlle DEFFREIX	CD 24 / DPRPM / Service Ordonnancement Pilotage et Coordination	r.deffreix@dordogne.fr	Présente
M. Sylvain SOURMAY	CD 24 / DPRPM Réfèrent NTIC	s.sourmay@dordogne.fr	Excusé

M. Guy DAUVIGIER	CD 24 / DPRPM / Unité d'Aménagement de Sarlat	g.dauvigier@dordogne.fr	
Mme Martine GRAMMONT	CD 24 / Directrice de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	m.grammont@dordogne.fr	Présente
M. Stéphane WAGNER	CD 24 / DEDD / Mission développement durable	s.wagner2@dordogne.fr	
M. LIEGEOIS	Docteur en sciences géologiques et minéralogiques	jpaul.liegeois@gmail.com	Présent
Mme Axelle VALERO	EGIS	-	
M. Julien PELLETANGE	DREAL	-	

COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DEMOLITION DU CONTOURNEMENT DE BEYNAC



Réunion n° 10 du 18 mai 2022

Beynac

Auteur : DPRPM-PI



ORDRE DU JOUR

1. **Actualités depuis le dernier comité de suivi**
 1. Contentieux de l'exécution
 2. Maintien de la navigation fluviale
 3. Transmission des éléments sollicités par les services de l'Etat lors du dernier Comité
 4. Poursuite des études de démolition : études complémentaires

2. **Présentation EGIS : derniers éléments des études de démolition**
 - ↳ Rémi DELUZARCHE, ingénieur géotechnicien confirmé
 1. Méthodologie des risques à analyser
 2. Délais d'investigations complémentaires

1. **Suivi environnemental par SEGED**
2. **Questions diverses**



I – ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE

1.1 CONTENTIEUX DE L'EXECUTION

DEMANDES D'EXÉCUTION FORCÉE DE L'ARRÊT DE LA CAA DU 10 DÉCEMBRE 2019

16 décembre 2020 : Madame la Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA), informe le Département que **l'association Demeure historique, l'association Sepanso Dordogne, la société Newell Enterprises, Mme Newell et M. d'Eaubonne** ont saisi la Cour d'une demande tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

13 janvier 2021 : courrier du Département à la CAA exposant les enjeux techniques et juridiques et l'ensemble des diligences accomplies depuis la notification de l'arrêté de la CAA du 10 décembre 2019.



21 juillet 2021 : par ordonnances du 21 juillet 2021, la Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux a ouvert une procédure juridictionnelle en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

22 septembre 2021 : notifications reçues concernant la procédure d'exécution pendante devant la CAA de Bordeaux.

Les échanges de mémoires entre les parties ont lieu.



Les délais de procédure

Un dernier mémoire daté du 19 avril 2022 a été déposé par l'une des parties adverses (Neweel)

La clôture d'instruction a été reportée au 20/05/2022

Aucun audience n'est fixé à ce jour

1.2 MAINTIEN DE LA NAVIGATION FLUVIALE

- **Embâcles**

Enlèvement des embâcles au niveau des estacades au moyen d'une embarcation et d'une grue auxiliaire sur porteur routier sur la période du **04/05 au 05/05 inclus**;

- **Bouées**

FAYRAC : La totalité des bouées ont pu être remises en place, le chenal de navigation est donc rétabli sur le site le plus fréquenté (gabarres et canoés);

PECH : Les bouées ont déradé et une nouvelle signalisation doit être mise en place sur les estacades dans les meilleurs délais, dans le respect des préconisations de l'arrêté préfectoral notamment relatives au niveau d'eau.

↳ M. LAGUIONIE, de la DDT est strictement tenu informé des interventions

FAYRAC - AMONT



Beynac

Auteur



PECH – AMONT



Beynac

Auteur :



1.3 TRANSMISSION DES ÉLÉMENTS SOLLICITÉS PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT LORS DU DERNIER COMITÉ

Lors de la neuvième réunion de ce comité de suivi environnemental qui s'est tenue le 10 février 2022, le Département s'est engagé à transmettre aux services de l'Etat :

- les études techniques afférentes à l'identification du risque de fracturation du toit calcaire;
- les études de la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze (MEP19) relatives aux invertébrés sur la Dordogne au niveau de la zone de travaux ;
- les études relatives aux inventaires et aux atteintes aux espèces protégées dans le cadre de la démolition ;

Ont donc été transmis, les documents suivants:

- le fascicule 1 du dossier d'études techniques de niveau PROjet relatif à la démolition des ouvrages d'art (indice C de décembre 2021) ;
- le rapport d'essai macroinvertébrés de la MEP19 du 18 octobre 2021 ;
- l'actualisation de l'état initial de l'environnement (indice E de décembre 2021)

Remarque 1 : Sur l'unique poste démolition des ouvrages, 3.7 M€HT sont provisionnés pour risques soit 43% du total de 8,3 M€HT estimé en phase PRO.

Les études complémentaires géophysiques pour préciser ces aléas et caractériser les risques de fracturation du toit calcaire sont susceptibles de mettre en évidence des atteintes nouvelles aux espèces protégées et remettre en cause partiellement le contenu des dossiers communiqués.

Remarque 2 : Il ressort de l'actualisation de l'état initial que toutes les espèces présentes avant les travaux sont présentes à ce jour. De nouvelles espèces ont par ailleurs pu être identifiées.

Cela met en évidence que le précédent dossier d'autorisation environnementale a été correctement réalisé, et que les impacts prévisionnels ont été « évités – réduits » grâce à l'application des mesures proposées durant les phases travaux de construction.

Il n'y a eu qu'une atteinte temporaire durant la phase travaux, et l'essentiel des travaux en milieux sensibles ont été réalisés.

1.4 POURSUITE DES ETUDES DE DEMOLITION

- ***Des études complémentaires doivent être menées pour préciser les risques de fracturation du toit calcaire et leurs conséquences***

Ce risque est lié :

- aux vibrations générées par la démolition des fondations en rivière et en berges,
- et au contexte peu favorable :
 - fondations des piles ancrées dans le toit calcaire,
 - **contexte géologique** présence de failles liées à la proximité de l'accident ouest quercynois, (limite ouest du graben du Quercy) au Pech et de la faille du Céou à Fayrac du
 - **contexte karstique** : présence de cavités vides ou comblées

et présente des risques importants non maîtrisés :

- **des conséquences irréversibles pour l'environnement** : telles que l'instabilité du fond de lit, la résurgence et la pollution de la nappe souterraine peu profonde,
- **un enjeu de sécurité pour les personnes et les biens** : risque d'accident lors des travaux et risques d'affaissement ou d'effondrement affectant les propriétés et infrastructures riveraines (pont SNCF).



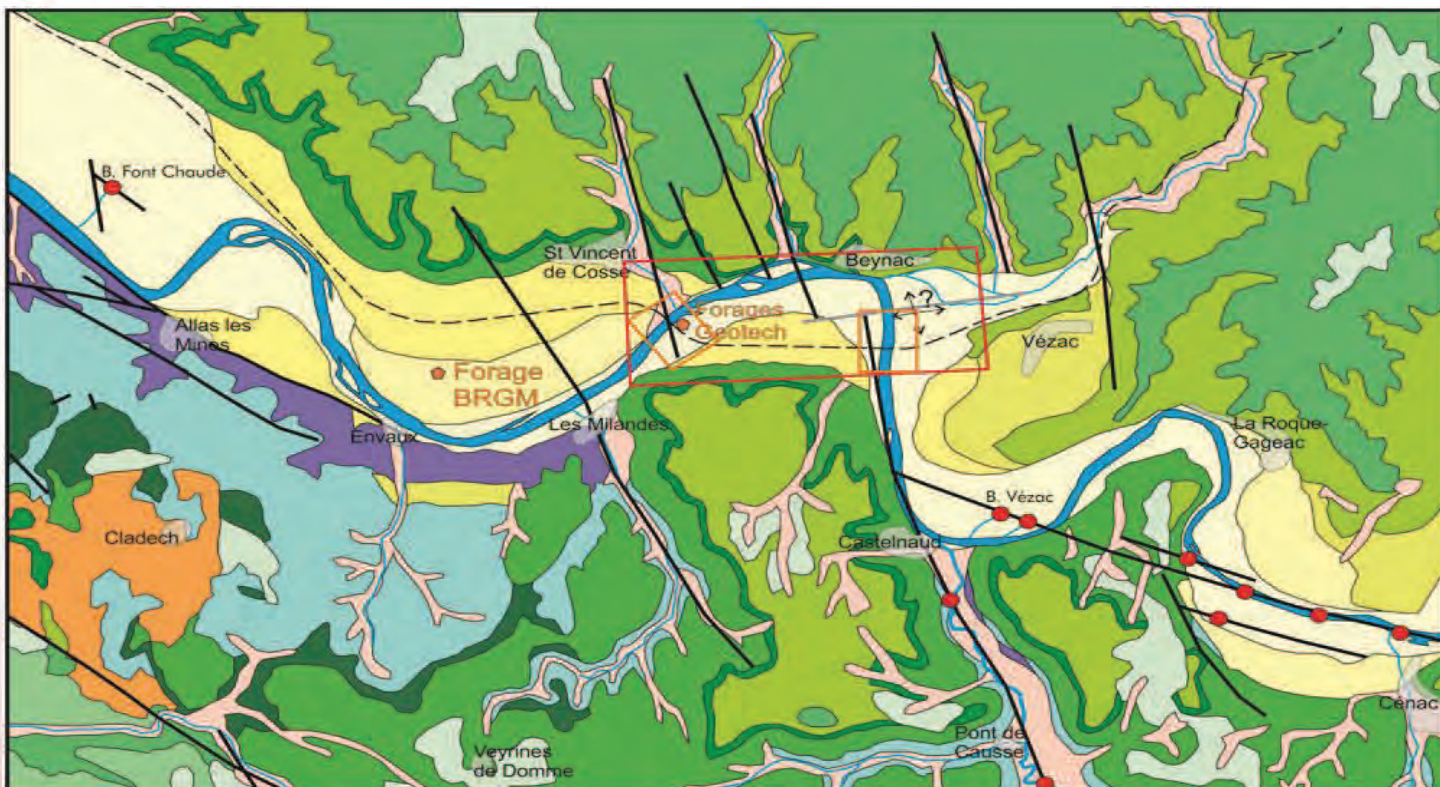
Des objectifs partagés avec M. Liégeois, professeur, géologue

Les vibrations générées par le mode opératoire impliquent une connaissance large, précise et continue du sous sol pour prévenir des risques d'effondrement du sous sol karstique.

Les méthodes géophysiques, qui ont un plus haut rendement que les méthodes traditionnelles, peuvent permettre cette reconnaissance complémentaire : microgravimétrie, sismique, radar, infrarouge, électrique.

Zones d'études : l'idéal serait de couvrir le grand rectangle rouge (par sismique probablement) pour établir la structure géologique locale d'ensemble (discontinuités subhorizontales (= stratification et discordance) et subverticales (= failles)) et les deux petits rectangles pour repérer les cavités potentielles de manière plus précise via une autre méthode (électrique, microgravimétrie).

Si une zone délicate devait être précisée, la tomographie sismique ou des sondages, suivant la problématique, pourraient être réalisés.



	Village		Dordogne / autre rivière		Alluvions, colluvions (cailloutis, limon argileux)	Crétacé supérieur		Turonien (94-90 Ma) Calcaire crayeux, gréseux	
	Chemin de fer		Alluvions récentes		Altérites de Crétacé (surtout Eocène) sable, argile sableuse, Fe		Campanien (83-72 Ma) calcaires gréseux et crayeux, silex		Cénomanién (100-95 Ma) Calcaire, argile, lignite
	Faille		Basse terrasse galets, sable		Eocène (47-34 Ma) gravier, sable		Santonien (86-84 Ma) Calcaires gréseux, argileux	Jurassique supérieur	
	Bulide (B.)		Moyenne terrasse limon, galets, gravier				Coniacien moy. et sup. (88-86 Ma), calcaire gréseux		Tithonien (152-145 Ma) Calcaire micritique, dolomiticrite
	Forage		Haute terrasse gravier, galets				Coniacien inf. (89-88 Ma) calcaire marneux		Kimméridgien supérieur (155-152 Ma) Alternances marno-calcaires
	Localisation piles pont déviation								

Auteur :

Carte géologique établie par Jean-Paul Liégeois (2021) à partir des cartes géologiques BRGM du Bugue (Karnay, 1999), de Sarlat (Capdeville, 1986), de Belvès (Dubreuilh, 1983), de Gourdon (Astruc, 1990) ainsi qu'avec une révision autour de la bulide de Vézac par Platel (2013).

POUR CE FAIRE :

EGIS, maître d'oeuvre des travaux de démolition, va assurer l'accompagnement du Département pour :

- définir le programme d'investigations géophysiques et géotechniques,
- choisir l'entreprise qui réalisera les investigations,
- superviser des investigations,
- tirer les conséquences et réévaluer les risques.

Le Département envisage également de s'attacher les compétences et l'expertise de M. LIEGEOIS (professeur géologue) et de M. PEDRON (Directeur du BRGM).

Les résultats obtenus seront ensuite intégrés par EGIS dans les études environnementales.



II – PRESENTATION EGIS



Beynac



Egis





Les risques à analyser

Risque de fontis : risque de déstabiliser le toit d'une cavité et de provoquer un fontis impactant les ouvrages avoisinants (ouvrage SNCF du Pech, essentiellement – potentiellement également les maisons avoisinantes).

L'évaluation de ce risque dépendra :

- De la présence de cavités
- De la taille des cavités
- De leur distance (en profondeur et en plan) aux ouvrages considérés

Risques vibratoires : risque d'endommagement des mêmes ouvrages par les vibrations

Ce risque est généralement géré en phase chantier par la réalisation d'une planche d'essai permettant de définir les plages d'utilisation des outils, ce qui est généralement suffisant, mais on peut envisager qu'il n'existe pas de plage d'utilisation compatible avec l'état des avoisinants, auquel cas une planche d'essai en phase d'étude serait pertinente

Méthodologie : analyse du risque de fontis

1. Analyse du contexte géologique et première évaluation de l'aléa karstique en fonction des données géotechniques disponibles
2. Etablissement d'un programme d'investigations géophysiques et géotechniques. Les techniques envisagées sont :
 - **Techniques géophysiques** (les méthodes géophysiques permettant de détecter des cavités sont très souvent limitées en terme de détection vs profondeur) :
 - **La microgravimétrie** (seule méthode directe pour détecter des cavités) pourrait être mise en œuvre sur les berges. Son pouvoir de détection reste néanmoins faible (à 10 m de profondeur, on peut détecter des cavités sphériques de 8 m de diamètre ; si on considère des réseaux karstiques pouvant être modélisés par des cylindres, on pourrait détecter un réseau de 3 m de diamètre à 10 m de profondeur),
 - **Les méthodes électriques** pourraient détecter des cavités comblées par des matériaux conducteurs.
 - **Le georadar** pourrait être testé pour la détection dans les 10 premiers mètres mais il faut préalablement s'assurer que l'onde électromagnétique pénètre dans le sol.
 - **Les mesures sismiques** ne sont pas très adaptées pour détecter directement des cavités mais certains traitements permettent d'avoir des signes (sismique réflexion, MASW).
 - **Techniques géotechniques** :
 - **Sondages destructifs** avec enregistrement de paramètres de forage (avec calibration préalable de la signature d'une chute d'outil)
 - **Diagraphies en forage** (gamma-ray, passage caméra)
 - **Sondages carottés** pour évaluer l'état de fracturation de la roche
 - **Nota** : Les méthodes géophysiques mentionnées ci-dessus sont terrestres et ne pourront pas être réalisées sur la Dordogne. Pour les investigations en Dordogne, on s'orientera vers des sondages géotechniques réalisés depuis les estacades ou des barges flottantes,
 - 3. Rédaction des pièces techniques de la consultation (CCTP, BPU, DQE, plan d'implantation).
 - 4. Supervision des investigations.
 - 5. Réévaluation de l'aléa karstique sur la base des nouvelles investigations et estimation du risque de déstabilisation d'une cavité.

Méthodologie : évaluation du risque vibratoire

1. Analyse des documents du chantier (notamment les procédures d'exécution des pieux et des estacade, les éventuelles mesures vibratoires réalisées à ce moment-là, etc.). Etablissement d'un premier rapport d'analyse et d'évaluation du risque sur la base de ces données.
2. Evaluation de la sensibilité des avoisinants (par un prestataire extérieur)
 - Etablissement des pièces techniques de consultation (CCTP, BPU, DQE, plans)
 - Pilotage technique de la prestation (en backoffice uniquement)
 - Validation du rapport
3. Planche d'essai.
 - Conception de la planche d'essai (nécessite de prendre en compte le fait que le rocher n'est pas accessible depuis les berges : il faudra donc réaliser des puits ou des forages)
 - Rédaction des pièces techniques de consultation (CCTP, PBU, DQE, plans)
 - Supervision de la planche d'essai
 - Vérification du rapport
4. Rédaction du rapport – définition des conditions d'utilisation du BRH et vérification de la faisabilité

Délais d'investigations complémentaires

TOTAL	8 mois
Première analyse et établissement des dossiers de consultations des investigations, étude de sensibilité et planche d'essai	3 mois
Consultation et réalisation des différentes missions sur site	3 mois
Rapports finaux	2 mois



IV – SUIVI ENVIRONNEMENTAL (SEGED)

➤ Visite mensuelle du chantier

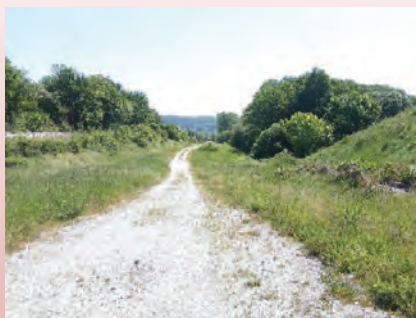
Trois visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées : 7 mars, 12 avril et 9 mai 2022

➤ Interventions sur la période:

- réparation des clôtures en bordure de Dordogne
- balisage des installations
- surveillance et enlèvement des embâcles au niveau des estacades métalliques par les services techniques du Département



Balisage trou de forage Pech rive gauche



Repousse de la végétation Fayrac rive gauche

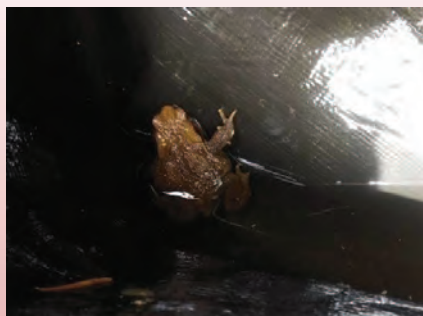


Clôture en limite d'emprise Fayrac rive droite

- un ramassage des fragments de bâche (barrière petite faune) a été réalisé sur Fayrac rive droite
- plantes invasives : suivi des foyers et réalisation de la première campagne d'arrachage (Renouée du Japon),
 - Espèces protégées / déplacement grande faune :
 - contacts de reptiles sur les emprises en sortie d'hivernation
 - pas de problématique de circulation de la grande faune sur la période
 - Respect des emprises :
 - dégradation de la signalétique
 - passage dans les emprises (Pech rive gauche, Fayrac rive gauche)



Couleuvre verte et jaune et Crapaud épineux stock matériaux Fayrac rive droite



Repousse Renouée du Japon Fayrac rive droite



V – QUESTIONS DIVERSES

COMPTE RENDU
Date de la réunion : 10 février 2022 Lieu : CD24 - Visioconférence
Objet de la réunion : Comité de suivi environnemental des travaux - Démolition du contournement de BEYNAC – Réunion n°9

La neuvième réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux de démolition et de remise en état** s'est tenue le 10 février 2022 en visioconférence et en présentiel.

La liste des participants à cette réunion est jointe en **annexe 1**.

Le support de présentation est joint en **annexe 2**.

Le présent compte rendu est diffusé à l'ensemble des participants et en mairies des 4 communes concernées par le projet.

Il est mis à disposition du public sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne selon le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/contournement-de-beynac>

A titre liminaire, il est indiqué l'absence d'observation des participants sur le compte rendu du comité précédent suite à sa diffusion.

L'ordre du jour de la présente réunion était le suivant :

I. Actualités depuis le dernier comité de suivi

- a) Contentieux de l'exécution
- b) Poursuite des études de démolition : études complémentaires
- c) Demande de nouvel arrêté d'autorisation des travaux

II. Présentation EGIS : derniers éléments des études de démolition

- a) Présentation des dernières études MEP 19
- b) Espèces à enjeux impactées par la démolition
- c) Etudes complémentaires : intégration au dossier de démolition des dernières études qui impliqueront de nouvelles mesures de réduction à définir

III. Suivi environnemental par SEGED

IV. Questions diverses

I. ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE DE SUIVI DU 13 SEPTEMBRE

a) Contentieux de l'exécution

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA) du 10 décembre 2019 a fait l'objet de plusieurs demandes d'exécution forcée.

Le 16 décembre 2020, Madame la Présidente de la CAA, a informé le Département (CD24) que l'association Demeure historique, l'association Sepanso Dordogne, la société Newell Enterprises, Mme Newell et M. d'Eaubonne avaient saisi la Cour d'une demande tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

Le 13 janvier 2021, par courrier le Département (ou CD24) a exposé à la CAA les enjeux techniques et juridiques ainsi que l'ensemble des diligences accomplies depuis la notification de l'arrêt de la CAA du 10 décembre 2019.

Le contentieux de l'exécution se déroule en 2 phases.

Une phase administrative

Conformément aux dispositions de l'article R.921-6 du Code de justice administrative, le Président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux pouvait s'il estime nécessaire ouvrir une procédure juridictionnelle à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa saisine en exécution forcée. Un délai supplémentaire de 4 mois pouvait être décidé par le Président de la CAA s'il estimait que les diligences accomplies étaient susceptibles à court terme de permettre l'exécution de la décision.

En l'espèce : la demande d'exécution forcée des opposants ayant été enregistrée le 16 décembre 2020, le délai de procédure de la phase administrative arrivait à son terme le 16/06/21 puis le 16/10/21.

Une phase juridictionnelle

Le 21 juillet 2021, par ordonnances, la Présidente de la CAA de Bordeaux a ouvert une procédure juridictionnelle en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

Le 22 septembre 2021, le Département a reçu les notifications concernant la procédure d'exécution pendante devant la CAA de Bordeaux, soit postérieurement au comité du suivi du 13 septembre 2021.

Le 14 octobre 2021, les mémoires de la société NEWELL, Madame Natalee NEWELL et Monsieur Philippe d'EAUBONNE ont été enregistrés par la CAA.

Des échanges de mémoires ont suivi entre les parties :

- CD24 : 12 décembre 2021,
- opposants : 15 et 14 décembre 2021,
- CD24 : 24 janvier 2022.

La clôture d'instruction a été repoussée au 24 janvier 2022.

Un audiences de l'affaire est possible en mars 2022.

(Hors réunion : la clôture d'instruction a été reportée au 24 mars 2022)

b) Poursuite des études de démolition : études complémentaires

Lors du dernier Comité, EGIS avait précisé que les études de démolition ont mis en évidence des aléas forts et des risques avérés pour l'environnement et la sécurité des biens et personnes qui nécessitaient des études complémentaires pour mieux appréhender ces aléas et prévenir ces risques.

Ces études complémentaires concernent deux principales thématiques, l'une sur le milieu aquatique, (la Maison de la pêche MEP 19 a rendu deux rapports) et l'autre sur le risque de fracturation du toit calcaire.

1. Sensibilité du milieu aquatique / impacts et mesures d'une intervention en période de basses eaux

Deux rapports ont été livrés le 14 janvier 2022. Ils concernent la 3ème campagne piscicole (la dernière s'étant déroulée en août 2021) et le diagnostic des invertébrés.

La **3ème campagne piscicole** met en exergue qu'en période de hautes eaux, le cours d'eau est connecté avec des habitats en berges de la Dordogne, c'est-à-dire des zones de reproduction rivulaires (habituellement exondées) qui alimentent des zones de reproduction piscicole.

Cela confirme les études de EGIS sur la nécessité de faire les travaux en période de basses eaux pour éviter la colonisation par la faune et éviter les impacts sur les espèces concernées.

Or il s'agit de la période de sensibilité (notamment reproduction) pour les espèces aquatiques.

La démolition des ouvrages en rivière et sur berges, va profondément impacter les écosystèmes aquatiques, en détruisant le substrat, en colmatant les herbiers à la base de l'alimentation des espèces piscicoles protégées présentes sur la zone.

La réalisation du chantier de construction en période de hautes eaux a permis de réduire l'incidence potentielle d'un rejet accidentel via une capacité de dilution plus importante du rejet par les eaux de la Dordogne. En période de basses eaux, les pollutions impacteront donc plus les habitats et la faune aquatiques.

Les impacts de la démolition seront donc différents et plus importants que la phase construction pour laquelle les services de l'Etat avaient imposé l'intervention dans le lit mineur de la Dordogne entre le 1er septembre et le 28 février pour éviter la période biologique favorable à la faune aquatique.

Des nouvelles mesures de réduction associées à la période de travaux en basses eaux doivent donc être définies.

Le second rapport sur l'échantillonnage des invertébrés confirme la bonne qualité de l'eau et des peuplements benthiques (fond de rivière) sensibles aux pollutions et précise que le peuplement en fond de rivière est sensible aux pollutions ce qui constitue un enjeu fort, et qu'il sera fortement impacté par les travaux de terrassement.

Cette même étude a révélé la présence de 2 espèces à enjeux : 1 éphémère classée vulnérable sur la liste rouge des éphémères de France (*Ecdyonurus aurantiacus*) ainsi que celle d'un plécoptère à fort caractère patrimonial (*Isogenus nubecula*) et d'autres espèces potentielles.

2. Fracturation du toit calcaire : risques et conséquences sur l'environnement et sur les infrastructures notamment ferroviaires

Comme présenté lors du dernier Comité de suivi, le bureau d'études EGIS a alerté le Département sur la probabilité forte de rupture du toit calcaire en cas de démolition des piles et a insisté sur son côté déraisonnable, tant au niveau environnemental que technique.

Si la construction a été de nature à consolider le toit calcaire, la démolition risque de le fracturer.

La méthode de démolition définie par EGIS suite à la réalisation d'une étude géotechnique G2 AVP par brise roche hydraulique (BRH), va assurément générer de multiples risques et notamment :

- des risques de fracturation du toit calcaire dans laquelle les fondations des piles sont ancrées (calcaire déjà fracturé à multiples horizons, comme mis en évidence lors des sondages effectués pour la construction) du fait du contexte géologique et notamment la présence de failles liées à la proximité de l'accident ouest quercynois (limite ouest du graben du Quercy) au Pech et de la faille du Céou à Fayrac et du contexte karstique : présence de cavités vides ou comblées ;
- des conséquences irréversibles pour l'environnement : telles que l'instabilité du fond de lit, la résurgence et la pollution de la nappe souterraine,

Ceci représente un enjeu très fort d'insécurité pour les personnes et les biens dû aux risques d'accident lors des travaux et aux risques d'affaissement ou d'effondrement affectant les propriétés et infrastructures riveraines.

Par conséquent, des mesures et études complémentaires doivent préciser ces dangers qui sont différents de ceux appréhendés lors de la phase construction (qui n'utilise pas le même mode opératoire).

Ces études complémentaires doivent permettre d'obtenir une reconnaissance précise du sous-sol. Le Département alerte le comité sur les difficultés d'atteindre un tel objectif :

- de par les incertitudes et les limites des méthodes géophysiques,
- de par la complexité de l'interprétation des résultats pour bien appréhender et prévenir les risques.

Lors de la construction, des sondages géotechniques forés donnaient une information précise mais ponctuelle, limitée aux appuis : suffisante pour assurer le dimensionnement et la pérennité de l'ouvrage.

Pour la démolition, les vibrations engendrées par le mode opératoire de déconstruction impliquent une connaissance plus large, précise et continue du sous-sol pour prévenir des risques d'effondrement du sous-sol karstique car ces vibrations se propagent sur de larges horizons.

On doit alors préférer des méthodes géophysiques aux méthodes géotechniques traditionnelles pour avoir un plus grand rendement. Différentes méthodes géophysiques peuvent permettre cette reconnaissance élargie : micro gravimétrie, sismique, radar, infrarouge, électrique.

Elles ont chacune leur domaine d'emploi qui dépend de :

- la profondeur d'investigation,
- le type et de la taille des cavités,
- la sensibilité à l'activité humaine et aux bruits,

- la présence de leurres ou de masques,
- le rendement de la méthode.

Souvent la combinaison de méthodes géophysiques et de forages géotechniques permettent de valider les hypothèses et d'avoir une connaissance plus précise du sous-sol.

La mise en œuvre, le traitement et l'interprétation exigent l'intervention de géophysiciens expérimentés.

Le risque nul n'existe pas, il sera toujours possible qu'une cavité trop petite, trop profonde, ou de caractéristiques non imaginées dans le modèle numérique, ne soit pas détectée - Extrait guide du LCPC (Laboratoire Central des Ponts et Chaussées) de 2004.

Si les forages ne rencontrent pas une cavité, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de cavités

⇒ Remarque de la DDT :

1. la DDT demande si les études complémentaires ont déjà été planifiées ;
2. la DDT renouvelle le fait qu'il conviendrait que le CD24 étudie un mode alternatif de démolition qui consisterait à raser les piles sans toucher aux fondations profondes ;
3. la DDT souhaite disposer des études réalisées afférentes à l'identification du risque de fracturation du toit calcaire lié aux modes de réalisation étudiés pour ces travaux de démolition.

↳ Réponse du CD24 :

1. le CD 24 ne peut donner de date à ce jour car il doit se faire accompagner de spécialistes pour réaliser un programme et un cahier des charges pertinents ;
2. le CD24 précise que quelle que soit la méthode employée, l'utilisation du BRH générera un risque de fragilisation du toit calcaire car les vibrations seront transmises dans le socle calcaire ;
3. les études de la MEP19 seront transmises à la DDT. Les études relatives aux atteintes aux espèces ainsi que les études techniques afférentes à l'identification du risque de fracturation du toit calcaire seront transmises dès validation par le Département (réunion prévue le 7 mars) puis reprise des observations par le prestataire.

Le CD24 présente ensuite le résultat des premiers échanges avec des spécialistes de la géophysique.

- des solutions évoquées en 1ère approche avec M. Liégeois

1. Mesures électriques qui ont pour rendu la distribution verticale des couches géologiques en termes de résistivités.
2. Mesures sismiques qui ont pour rendu la distribution verticale des couches géologiques en termes de vitesses sismiques.

Ces deux solutions présentent un inconvénient : les investigations sismiques et électriques vont se heurter à la problématique de la présence de l'eau en surface qui va générer une problématique d'éponte qui va cacher en profondeur la présence de karts potentiels.

- une autre solution préconisée par la société GEOTEC : la tomographie sismique qui a pour base l'étude du temps de propagation des ondes sismiques entre le point d'émission et les divers capteurs du dispositif.

Cette solution présente un inconvénient : la nécessité de réaliser des forages. Elle présente un moins grand rendement et des coûts de mise en œuvre plus importants. Elle sera vraisemblablement réservée pour conforter et préciser les résultats des mesures précédentes et la présence d'aléas identifiés localement.

La faisabilité et le cahier des charges de ces mesures restent à préciser pour s'assurer que les résultats suffiront à prévenir les risques.

Une fois la présence de vides et failles établie et cartographiée, l'étude établira les risques de déstructuration du toit calcaire et précisera :

- les conséquences prévisibles :
 - sur l'environnement et notamment l'étendue des pollutions éventuelles,
 - sur les infrastructures environnantes et notamment sur les infrastructures ferroviaires à proximité des ouvrages du Pech et de Fayrac
 - sur l'exposition des populations locales
- les mesures de réduction éventuellement envisageables pour la démolition (EGIS)

⇒ **Remarque de M. LIEGEOIS :**

La problématique est complexe, il faut combiner plusieurs méthodes pour localiser les failles et déterminer leur importance. L'utilisation d'une seule méthode sera insuffisante.

Il convient de missionner un bureau d'études capable de mixer plusieurs méthodes ce qui peut représenter un budget conséquent.

En outre, la zone d'études ne devra pas se limiter aux piles des ponts et être étendue aux infrastructures voisines susceptibles de subir les conséquences de la démolition à savoir l'ouvrage SNCF et les habitations riveraines car les vibrations peuvent se propager sur de longues distances.

c) Demande d'un nouvel arrêté de travaux validée par l'Assemblée départementale

Par délibération du 10 novembre 2021, le Conseil départemental a demandé au Préfet de bien vouloir prendre un nouvel arrêté dûment motivé, autorisant l'achèvement des travaux du contournement de BEYNAC.

Le Département entend fournir les éléments nouveaux confortant le fait que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, justifiant la dérogation « espèces protégées ».

Le Département poursuit néanmoins le processus de démolition engagé.

II. PRESENTATION EGIS : DERNIERS ELEMENTS DES ETUDES DE DEMOLITION

a) Présentation des dernières études MEP 19

Des campagnes complémentaires réalisées par la MEP19 ont conduit au dépôt de deux nouveaux rapports suite à des campagnes d'investigations complémentaires :

- le compte-rendu de la 3ème campagne de suivi des habitats pour la faune piscicole, réalisée le 14 janvier 2022 ;

- le rapport d'essai I2M2 sur les macros invertébrées faisant suite à l'échantillonnage des macroinvertébrés benthiques réalisé le 18/10/2021 pour évaluer la qualité biologique du cours d'eau.

Ces rapports ont mis en évidence en période hautes eaux des zones connectées au cours d'eau ce qui d'une part, démontre l'intérêt et l'enjeu de certains habitats de bordure et d'autre part définit des zones sensibles.

En conclusion, la période d'intervention pour la réalisation des travaux de déconstruction en période des plus basses eaux est préconisée.

- o Rapport I2M2 sur les macroinvertébrés

Il résulte de ce rapport que la qualité biologique de la Dordogne est très bonne. Par ailleurs, il a permis de mettre en évidence de la présence de 2 espèces à enjeux.

En conclusion, la liste d'espèces à enjeux est plus importante pour les travaux de déconstruction que pour les travaux de construction.

b) Espèces à enjeux impactées par la démolition

En effet, on dénombre 147 espèces protégées impactées par le projet de démolition alors que le projet de construction en impactait 129.

Ceci résulte du fait :

- d'une part, que de nouvelles espèces sont apparues sur l'emprise du chantier,
- que d'autre part et surtout, le projet de démolition, de par son mode opératoire, est plus impactant que le projet de construction dans son ensemble et a fortiori que l'achèvement de la construction.

Taxon	Nombre d'espèces protégées impactées par	
	Le projet de construction (AE DDT/SEER/2018/003)	Le projet de démolition
Mammifères terrestres	4	4
Chiroptères	19	20
Oiseaux	92	100
Amphibiens	5	5
Reptiles	4	6
Insectes	4	4
Poissons	1	8
TOTAL	129	147

⇒ La DREAL demande la transmission des résultats d'inventaires réalisés pour tous les taxons, ainsi que les protocoles utilisés, les dates de passage etc. Si des cartographies des habitats d'espèces ont été réalisées, celles-ci pourraient également utilement être transmises..

↳ **Réponse du CD24** : une réunion de restitution doit avoir lieu prochainement, les documents seront transmis à la suite de cette réunion et de la validation des documents.

c) Etudes complémentaires

Il convient de procéder à l'intégration au dossier de démolition des dernières études qui impliqueront de nouvelles mesures de réduction à définir.

En effet, ces études démontrent

- d'une part, qu'il faut éviter la période estivale pour les travaux ce qui ne sera visiblement pas possible et donc qu'il sera nécessaire d'adapter et de définir les mesures de réduction
- et d'autre part, la nécessité d'investigations complémentaires pour mieux connaître le toit calcaire et limiter les problématiques de fracturation à la déconstruction.

Une piste est évoquée par EGIS : la tomographie sismique

La tomographie sismique consiste à enregistrer sur des géophones régulièrement espacés, les ondes sismiques émises par une source d'ébranlement. L'inversion des temps de parcours de ces ondes permet de calculer la distribution des vitesses du milieu compris entre deux positions.

III. SUIVI ENVIRONNEMENTAL PAR SEGED

a) Visites mensuelles du chantier

Deux visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées : 17 décembre 2021 et 25 janvier 2022

b) Interventions sur la période

Il a été procédé avec les équipes du CD24 :

- au débroussaillage manuel des ligneux réalisé au niveau des estacades,
- au débroussaillage de l'emprise Fayrac rive droite,
- à l'arrachage de plantes invasives : sur Fayrac rive droite, plants de Souchet robuste et de Sénéçon du Cap (zone stockage).

IV. QUESTIONS DIVERSES

Néant

Prochaine échéance : la date sera fixée ultérieurement.

Annexe 1- FEUILLE DE PRESENCE ET DE DIFFUSION

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités

Feuille de présence

Date de la réunion : 10 février 2022 à 18h00

Lieu : CD 24 – Visioconférence

Objet de la réunion :

Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC
Réunion n° 9

Nom - Prénom	Services / Fonctions	Coordonnées mail	Signature
M. Germinal PEIRO	Président du Conseil Départemental	g.peiro@dordogne.fr	Présent
M. Jean Michel MAGNE	Vice-président chargé des routes et mobilités Conseiller départemental du canton vallée de l'Isle	jm.magne@dordogne.fr	Excusé
M. Marc BECRET	CD 24 / Directeur Général des services	m.becret@dordogne.fr	Présent
M. Sébastien DE MAZERAT	CD 24 / DGA de l'Aménagement et des Mobilités	s.de-mazerat@dordogne.fr	Présent
M. Jean Philippe SAUTONIE	CD 24 / DGA	Jp.sautonie@dordogne.fr	Excusé
Mme Isabelle ALBRAND	CD 24 / Directrice du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM)	i.albrand@dordogne.fr	Présente

M. Jacques FOREST	CD 24 / Directeur adjoint / Pôle Ingénierie	j.forest@dordogne.fr	Présent
M. SOULIE Fabien	EGIS / MOE	fabien.soulie@egis.fr	Présent
M. BAUDOT Remy	EGIS / MOE	Remy.BAUDOT@egis.fr	Présent
Mme LAZARSKA Marta	EGIS/ Environnement		
M. DEVOUCOUX Pierrick	EGIS / Ecologie		Excusé
Mme Emilie DUBOIS	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux	emilie.dubois@ofb.gouv.fr	
M. Thierry BUCQUOY	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux		
M. Frédéric LADEUIL	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	
M. Emmanuel DIDON	DDT 24 / Directeur	emmanuel.didon@dordogne.gouv.fr	Excusé
Mme. Virginie AUDIGE	DDT 24 / Directeur- adjoint	virginie.audige@dordogne.gouv.fr	Présente
Mme Sophie MIQUEL	DDT 24	sophie.miquel@dordogne.gouv.fr	
M. Thierry JULLIEN	DDT 24/ SCAT/GE	thierry.jullien@dordogne.gouv.fr	
Mme Céline DELRIEUX	DDT 24/ SEER	celine.delrieux@dordogne.gouv.fr	

M. Eric FEDRIGO	DDT 24/ SEER/EMN	eric.fedrigo@dordogne.gouv.fr	
M. Hugo MAILLOS	DDT 24/ SEER/EMN	hugo.maillos@dordogne.gouv.fr	
Mme Valérie LAROSIERE	DDT 24 /SEER	valerie.larosiere@dordogne.gouv.fr	
M. Arnaud DELBARY	DREAL	arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr	
Mme Vanessa RISPAL	DREAL	vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr	Présente
M. Fabrice CYTERMANN	DREAL	-	Présent
M. Emmanuel ROLLAND	ARS / Santé Environnement	emmanuel.rolland@ars.sante.fr	
M. Roland THIELEKE	EPIDOR	r.thieleke@eptb-dordogne.fr	Présent
M. Frédéric MOINOT	EPIDOR/Responsable mission Espaces et Territoires	f.moinot@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric EHRHARDT	EPIDOR/ Responsable domaine public fluvial	f.ehrhardt@eptb-dordogne.fr	Présent
M. Maxime COSSON	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	m.cosson@cen-na.org	
M. Vincent LABOUREL	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	v.labourel@cen-aquitaine.fr	
M. Michel Daniel AMBLARD	Fédération départementale de la Chasse Président	v.jodon@chasseurs24.com	

Mme Laetitia DEVILLE	Fédération de la Chasse	l.deville@chasseurs24.com	
M Eric FOUSSARD	Fédération de la Chasse	ericfoussard@wanadoo.fr	Présent
M. Jean-Marie RAMPNOUX	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Jacky BESSE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne - Administrateur	besse.jacky@wanadoo.fr	
M. Jean-Michel RAVAILHE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	Présent
M. Georges BARBEROLLE	Association pour la Protection et l'Avenir du Patrimoine et de l'Environnement	ngbarberolle@wanadoo.fr	Présent
M. Florent MARIE	SEGED / Coordination environnementale	fmarie@seged-environnement.com	Excusé
Mme Stéphanie ALEZIER	SEGED/ Coordination environnementale	salezier@seged-environnement.com	Présente
Mme Catherine Calme	SYNAPSE	catherine.calme@synapseconseil.fr	Excusée
M. Thomas SUBREGIS	CD 24 / DPRPM / Service Etudes Travaux Neufs Routiers	t.subregis@dordogne.fr	Présent
Mme Raphaëlle DEFFREIX	CD 24 / DPRPM / Service Ordonnancement Pilotage et Coordination	r.deffreix@dordogne.fr	Présente
M. Sylvain SOURMAY	CD 24 / DPRPM Référent NTIC	s.sourmay@dordogne.fr	Présent
M. Guy DAUVIGIER	CD 24 / DPRPM / Unité d'Aménagement de Sarlat	g.dauvigier@dordogne.fr	Présent

Mme Martine GRAMMONT	CD 24 / Directrice de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	m.grammont@dordogne.fr	Présente
M. Stéphane WAGNER	CD 24 / DEDD / Mission développement durable	s.wagner2@dordogne.fr	Présent
M. LIEGEOIS	Docteur en sciences géologiques et minéralogiques	jpaul.liegeois@gmail.com	Présent
Mme Axelle VALERO	EGIS	-	
M. Julien PELLETANGE	DREAL	-	

COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DEMOLITION DU CONTOURNEMENT DE BEYNAC



Réunion n° 9 du 10 février 2022

Beynac

Auteur : DPRPM-PI



ORDRE DU JOUR

1. **Actualités depuis le dernier comité de suivi**
 1. Contentieux de l'exécution
 2. Poursuite des études de démolition : études complémentaires
 3. Demande de nouvel arrêté d'autorisation des travaux

2. **Présentation EGIS : derniers éléments des études de démolition**
 1. Présentation des dernières études MEP 19
 2. Espèces à enjeux impactées par la démolition
 3. Etudes complémentaires : intégration au dossier de démolition des dernières études qui impliqueront de nouvelles mesures de réduction à définir

3. **Suivi environnemental par SEGED**

4. **Questions diverses**



I – ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE

CONTENTIEUX DE L'EXECUTION

Demandes d'exécution forcée de l'arrêt de la CAA du 10 décembre 2019

16 décembre 2020 : Madame la Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA), informe le Département que **l'association Demeure historique, l'association Sepanso Dordogne, la société Newell Enterprises, Mme Newell et M. d'Eaubonne** ont saisi la Cour d'une demande tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

13 janvier 2021 : courrier du Département à la CAA exposant les enjeux techniques et juridiques et l'ensemble des diligences accomplies depuis la notification de l'arrêté de la CAA du 10 décembre 2019.



21 juillet 2021 : Par ordonnances du 21 juillet 2021, la Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux a ouvert une procédure juridictionnelle en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

22 septembre 2021 : notifications reçues concernant la procédure d'exécution pendante devant la CAA de Bordeaux.

14 octobre : 2021 : mémoire enregistré à la Cour et déposé par la société NEWELL, Madame Natalee NEWELL et Monsieur Philippe d'EAUBONNE

- ⇒ **Des échanges de mémoires ont lieu entre les parties:**
 - ⇒ **CD24 : 12 décembre 2021**
 - ⇒ **Opposants : 15 et 14 décembre 2021**
 - ⇒ **CD24: 24 janvier 2022**



Les délais de procédure

↳ La clôture d’instruction a été repoussée au 24 janvier 2022.

Possible audience en mars 2022

POURSUITE DES ETUDES DE DEMOLITION

Des études complémentaires indispensables suite aux études d'EGIS

- *Sensibilité du milieu aquatique / impacts et mesures d'une intervention en période de basses eaux*
- *Fracturation du toit calcaire : risques et conséquences sur l'environnement et sur les infrastructures notamment ferroviaires*

Sensibilité du milieu aquatique

Diagnostics de la MEP 19 : 2 rapports restitués en janvier 2022

- **la 3ème campagne piscicole du 14 janvier 2022** met en exergue :
 - la connexion du cours d'eau avec des habitats piscicoles et zones de reproduction rivulaires (habituellement exondées) lors des périodes de hautes eaux,
 - par conséquent la nécessité d'intervenir plutôt en période de basses eaux ou de mettre ces zones sensibles hors d'eau pendant la période de travaux « afin d'éviter une colonisation par la faune piscicole et donc une potentielle incidence sur les espèces concernées » ;
- le résultat des **échantillonnages invertébrés** qui a permis :
 - de confirmer la bonne qualité de l'eau et des peuplements benthiques (fond de rivière) sensibles aux pollutions,
 - d'identifier la présence de 2 espèces à enjeux : 1 éphémère classé vulnérable sur la liste rouge des éphémères de France (*Ecdyonurus aurantiacus*) ainsi que celle d'un plécoptère à fort caractère patrimonial (*Isogenus nubecula*) et d'autres espèces potentielles.

Impacts et mesures d'une intervention en basses eaux

Les études EGIS et les derniers rapports de la MEP19 confirment la nécessité d'intervenir en lit mineur durant la période de basses eaux.

Or il s'agit de la période de sensibilité (notamment reproduction) pour les espèces aquatiques.

La démolition des ouvrages en rivière et sur berges, va profondément impacter les écosystèmes aquatiques, en détruisant le substrat, en colmatant les herbiers à la base de l'alimentation des espèces protégées de poissons présents sur la zone.

La réalisation du chantier en période de hautes eaux permet de réduire l'incidence potentielle d'un rejet accidentel via une capacité de dilution plus importante du rejet par les eaux de la Dordogne. En période de basses eaux, les pollutions impacteront donc plus les habitats et la faune aquatiques.

Par ailleurs les impacts de la démolition seront différents et plus importants que la phase construction qui avait imposé l'intervention dans le lit mineur de la Dordogne entre le 1er septembre et le 28 février pour éviter la période biologique favorable à la faune aquatique.

Il convient donc de définir des nouvelles mesures de réduction associées à la période de travaux en basses eaux.

Fracturation du toit calcaire

- ***Des enjeux nécessitant des études complémentaires pour préciser les risques et leurs conséquences***

La méthode de démolition définie par EGIS, suite à la réalisation d'une étude géotechnique G2 AVP, par brise-roche hydraulique, présente :

- - **un fort risque de fracturation du toit calcaire** dans lequel les fondations des piles sont ancrées, du fait

du **contexte géologique** présence de failles liées à la proximité de l'accident ouest quercynois, (limite ouest du graben du Quercy) au Pech et de la faille du Céou à Fayrac

du **contexte karstique** : présence de cavités vides ou comblées

- **des conséquences irréversibles pour l'environnement** : telles que l'instabilité du fond de lit, la résurgence et la pollution de la nappe souterraine,

- **un enjeu de sécurité pour les personnes et les biens** : risque d'accident lors des travaux et risques d'affaissement ou d'effondrement affectant les propriétés et infrastructures riveraines.

Des mesures et études complémentaires doivent préciser ces risques qui sont différents de la phase construction (pas le même mode opératoire : déstructuration au lieu de confortement)

Complexité d'une reconnaissance suffisamment précise pour prévenir les risques

Lors de la construction : sondages géotechniques forés donnant une information précise mais ponctuelle, limitée aux appuis : suffisante pour assurer le dimensionnement et la pérennité de l'ouvrage. **Si les forages ne rencontrent pas une cavité, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de cavités**

Pour la démolition : Ce sont les vibrations générées par le mode opératoire qui impliquent **une connaissance large, précise et continue du sous sol** pour prévenir des risques d'effondrement du sous sol karstique.

Différentes méthodes géophysiques peuvent permettre cette reconnaissance complémentaire : microgravimétrie, sismique, radar, infrarouge, électrique.

Elles ont chacune leur domaine d'emploi qui dépend de :

la profondeur d'investigation, le type et de la taille des cavités, la sensibilité à l'activité humaine et aux bruits, la présence de leurres ou de masques, le rendement de la méthode.

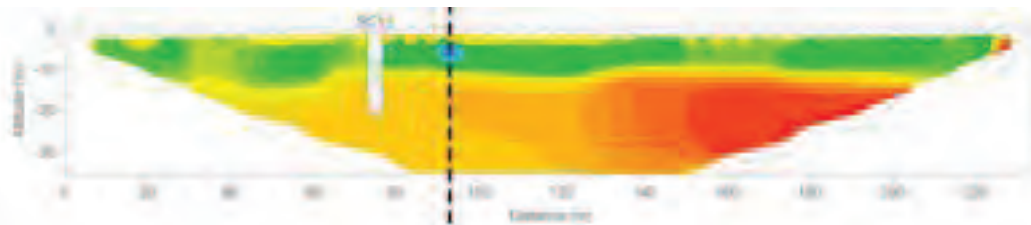
Souvent la combinaison de méthodes géophysiques et de forages géotechniques permettent de valider les hypothèses.

La mise en œuvre, le traitement et l'interprétation exigent l'intervention de géophysiciens expérimentés.

Le risque nul n'existe pas, il sera toujours possible qu'une cavité trop petite, trop profonde, ou de caractéristiques non imaginées dans le modèle numérique, ne soit pas détectée -
Extrait guide du LCPC (Laboratoire Central des Ponts et Chaussées) de 2004

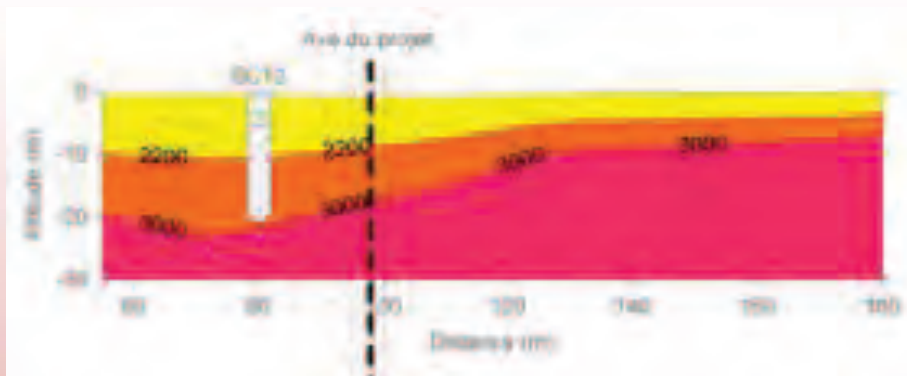
Des solutions évoquées en 1ère approche par M. Liégeois Mesures électriques :

Rendu : distribution verticale des couches géologiques en terme de résistivités.



Mesures sismiques :

Rendu : distribution verticale des couches géologiques en terme de vitesses sismiques (V_p et ou V_s).

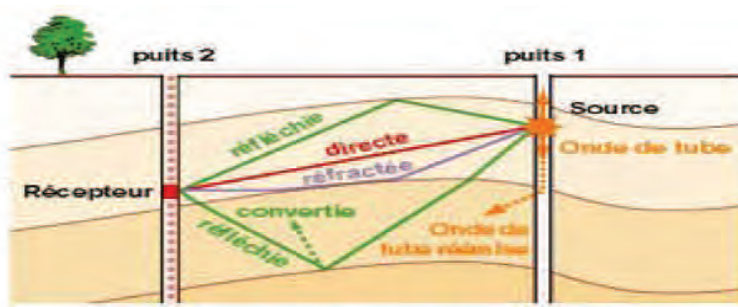


INCONVENIENT : les investigations sismiques et électriques vont se heurter à la problématique de la présence de l'eau en surface qui va générer une problématique d'éponte qui va cacher en profondeur la présence de karts potentiels.

- **La tomographie sismique (solution préconisée en première approche par la société GEOTEC)**

La tomographie sismique a pour base l'étude du temps de propagation des ondes sismiques entre le point d'émission et les divers capteurs du dispositif.

Le principe est le suivant :



INCONVENIENT : nécessité de réaliser des forages

La faisabilité et le cahier des charges de cette étude restent à préciser pour s'assurer que les résultats suffiront à prévenir les risques



Une fois les risques de déstructuration du toit calcaire précisés,

l'étude établira :

- **les conséquences prévisibles :**

- sur l'environnement et notamment l'étendue des pollutions éventuelles,
- sur les infrastructures environnantes et notamment sur les infrastructures ferroviaires à proximité des ouvrages du Pech et de Fayrac
- sur l'exposition des populations locales

- **les mesures de réduction** éventuellement envisageables pour la démolition (EGIS)

Demande d'un nouvel arrêté

Par délibération du 10 novembre 2021, le Conseil départemental a demandé au Préfet de bien vouloir prendre un nouvel arrêté dûment motivé, autorisant l'achèvement des travaux du contournement de BEYNAC.

Le Département entend fournir les éléments nouveaux confortant le fait que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, justifiant la dérogation « espèces protégées ».

Le Département poursuit néanmoins le processus de démolition engagé.



II – PRESENTATION EGIS



CR des campagnes complémentaires

2 nouveaux rapports suite à des campagnes d'investigations complémentaires ont été fournis dernièrement :

- Le compte-rendu de la 3^{ème} campagne de suivi des habitats pour la faune piscicole, réalisée le 14 janvier 2022 ;
- Le rapport d'essai I2M2 sur les macroinvertébrés faisant suite à l'échantillonnage des macroinvertébrés benthiques réalisé le 18/10/2021 pour évaluer la qualité biologique du cours d'eau



CR Campagne de suivi de la faune piscicole

Mise en évidence de zones connectées au cours d'eau

=> démontre l'intérêt et l'enjeu de certains habitats de bordure

=> définit des zones sensibles

Période d'intervention pour la réalisation des travaux de déconstruction
en période des plus basses eaux

Rapport I2M2 sur les macroinvertébrés

IBGN

Variété taxonomique	Classe de variété	GFI	Taxon indicateur	IBGN*	IBGN (/20)	Robustesse (/20)
32	9	8	<i>Brachycentridae</i>	0,89	16	15

* Valeur en Ratio de Qualité Ecologique (RQE) comprise entre 0 (éloignée de l'état de référence et existence de pressions anthropiques) et 1 (proche de l'état de référence et absence de pressions).

Nb. ind. récoltés	Densité pondérée (m ²) **	Cb2 (/20) ***	In (/10)	Iv (/10)
1768	185	15	8,1	7,0

** la densité pondérée est donnée au m² en prenant en considération la représentation des couples S/V échantillonnés sur la station

*** (VERNEAUX & coll, 1981)

Il en ressort :

- => une **qualité biologique** de la Dordogne **très bonne**
- => la mise en évidence de la présence de 2 espèces à enjeux

Une liste d'espèces à enjeux plus importante pour les travaux de déconstruction que pour les travaux de construction

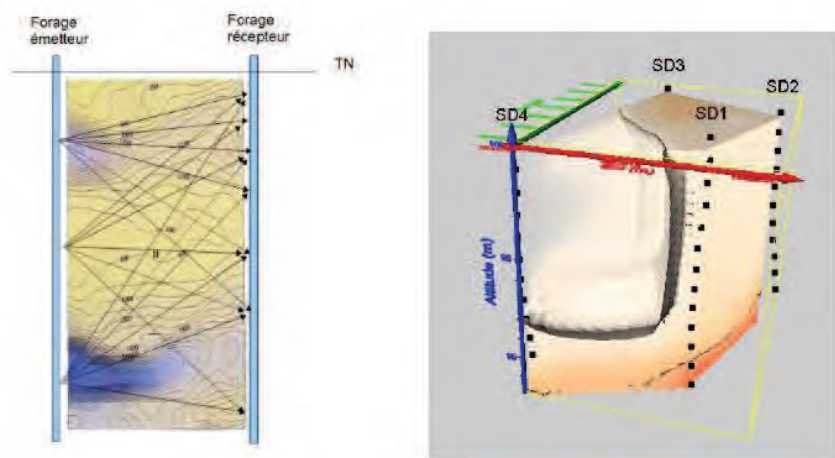
Espèces protégées impactées

Taxon	Nombre d'espèces protégées impactées par	
	Le projet de construction (AE DDT/SEER/2018/003)	Le projet de démolition
Mammifères terrestres	4	4
Chiroptères	19	20
Oiseaux	92	100
Amphibiens	5	5
Reptiles	4	6
Insectes	4	4
Poissons	1	8
TOTAL	129	147

Suite à donner

- Eviter la période estivale pour les travaux ne sera visiblement pas possible => Nécessité d'adapter les mesures de réduction
- Nécessité d'investigations complémentaires pour mieux connaître le toit calcaire et limiter les problématiques de fracturation à la déconstruction.

Une piste : **la tomographie sismique**



Tomographie sismique | Exemple de rendu des résultats



IV – SUIVI ENVIRONNEMENTAL (SEGED)

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

➤ Visite mensuelle du chantier

Deux visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées :
17 décembre et 25 janvier 2022

➤ Interventions sur la période

- Débroussaillage manuel des ligneux réalisé au niveau des estacades
- Débroussaillage de l'emprise Fayrac rive droite
- Plantes invasives : sur Fayrac rive droite, arrachage de plants de Souchet robuste et de Sénéçon du Cap (zone stockage)



Débroussaillage Fayrac rive gauche



Débroussaillage Fayrac rive droite



- Un ramassage des déchets plastiques a été réalisé sur la plateforme de Fayrac rive droite
- Surveillance et enlèvement des embâcles au niveau des estacades métalliques par les Services techniques du Département

Corridor écologique / déplacement grande faune :

- Ouverture de la clôture sous l'estacade de Pech rive gauche
- Nombreuses coulées sous les clôtures des emprises Pech rive droite et Fayrac rive gauche



Estacade Pech rive droite



Pech rive gauche



Séneçon du Cap



V – QUESTIONS DIVERSES

COMPTE RENDU
Date de la réunion : 29 novembre 2021 Lieu : CD24 - Visioconférence
Objet de la réunion : Comité de suivi environnemental des travaux - Démolition du contournement de BEYNAC – Réunion n°8

La huitième réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux de démolition et de remise en état** s'est tenue le 29 novembre 2021 en visioconférence et en présentiel.

La liste des participants à cette réunion est jointe en **annexe 1**.

Le support de présentation est joint en **annexe 2**.

Le présent compte rendu est diffusé à l'ensemble des participants et en mairies des 4 communes concernées par le projet.

Il est mis à disposition du public sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne selon le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/contournement-de-beynac>

A titre liminaire, il est indiqué l'absence d'observation des participants sur le compte rendu du comité précédent suite à sa diffusion.

L'ordre du jour de la présente réunion était le suivant :

- I. **Actualités depuis le dernier comité de suivi du 13 septembre**
 - A Contentieux de l'exécution
 - B Etudes complémentaires
 - C Demande de nouvel arrêté d'autorisation des travaux validée par l'assemblée départementale
- II. **Intervention de Monsieur LIEGEOIS géologue**
- III. **Présentation EGIS : conclusion des études**
- IV. **Suivi environnemental par SEGED**
- V. **Questions diverses**

I. ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE DE SUIVI DU 13 SEPTEMBRE

A CONTENTIEUX DE L'EXECUTION

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA) du 10 décembre 2019 a fait l'objet de plusieurs demandes d'exécution forcée.

Le 16 décembre 2020, Madame la Présidente de la CAA, a informé le Département que l'association Demeure historique, l'association Sepanso Dordogne, la société Newell Enterprises, Mme Newell et M. d'Eaubonne avaient saisi la Cour d'une demande tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

Le 13 janvier 2021, par courrier le Département (ou CD24) a exposé à la CAA les enjeux techniques et juridiques ainsi que l'ensemble des diligences accomplies depuis la notification de l'arrêt de la CAA du 10 décembre 2019.

Le contentieux de l'exécution se déroule en 2 phases.

Une phase administrative

Conformément aux dispositions de l'article R.921-6 du Code de justice administrative, le Président de la Cour administrative d'appel de Bordeaux pouvait s'il estime nécessaire ouvrir une procédure juridictionnelle à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa saisine en exécution forcée. Un délai supplémentaire de 4 mois pouvait être décidé par le Président de la CAA s'il estimait que les diligences accomplies étaient susceptibles à court terme de permettre l'exécution de la décision.

En l'espèce : la demande d'exécution forcée des opposants ayant été enregistrée le 16 décembre 2020, le délai de procédure de la phase administrative arrivait à son terme le 16/06/21 puis le 16/10/21.

Une phase juridictionnelle

Le 21 juillet 2021, par ordonnances, la Présidente de la CAA de Bordeaux a ouvert une procédure juridictionnelle en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

Le 22 septembre 2021, le Département a reçu les notifications concernant la procédure d'exécution pendante devant la CAA de Bordeaux, soit postérieurement au précédent comité du suivi. C'est la raison pour laquelle cette procédure n'était pas connue du Département lors du comité du 13 septembre 2021.

Le 14 octobre 2021, les mémoires de la société NEWELL, Madame Natalee NEWELL et Monsieur Philippe d'EAUBONNE ont été enregistrés par la CAA.

Les délais de procédure

Une clôture d'instruction dans les affaires NEWELL et DEMEURE HISTORIQUE est fixée au 15 décembre 2021.

L'audience de cette affaire pourrait se dérouler en mars 2022.

Les diligences accomplies

Par lettre du 12 avril 2019, le Préfet de la Dordogne soulignait « L'ampleur, la complexité et l'impact des opérations de remise en état du site que certaines d'entre elles ne manqueront pas d'avoir sur le milieu naturel, qui doit bien sûr être préservé à tous les stades du dossier, constituent des enjeux majeurs que l'ensemble des parties prenantes observera avec la plus grande attention. Aucune d'entre elles ne pourra être entreprise avant la délivrance des autorisations nécessaires.

Le Département souligne que, malgré la crise sanitaire, le renouvellement de l'exécutif départemental à l'été 2021, le calendrier annoncé par le Président du Département au Préfet dans le courrier du 23 décembre 2019 est globalement respecté.

En effet, ce temps était nécessaire pour attribuer le marché d'études en respectant les règles de la commande publique puis pour réaliser les dites études.

S'agissant du **marché de maîtrise d'œuvre**, les différentes phases de la passation du marché se sont déroulées comme suit :

- de janvier à mars 2020 : la phase « candidatures » ;
- de mars à juillet 2020 : la phase « offres » ;
- de juillet à septembre 2020 : le contrôle de légalité et le respect des délais de recours ;
- le 06 octobre 2020 : le démarrage des études.

Puis, les **Etudes d'avant-projet** (AVP) ont été conduites : d'octobre 2020 à avril 2021.

Enfin, les **Etudes de projet** (PRO) se sont déroulées : de mai 2021 à octobre 2021.

Parallèlement, **l'état initial de l'environnement** a fait l'objet d'une actualisation : d'octobre 2020 à septembre 2021.

Le **dossier d'autorisation** de réalisation des travaux de déconstruction dont la livraison provisoire a été faite par EGIS le 22 octobre a fait l'objet d'un ajournement par ordre de service en date du 15 novembre 2021 pour demande de pièces et d'éléments complémentaires.

L'ensemble de ces diligences ont été relatées aux membres du comité de suivi durant les 8 réunions qui se sont déroulées les 3/08, 28/09, 23/11/2020, 25/01, 01/04, 01/06, 13/09 et 29/11/2021 et dont les comptes rendus ont fait l'objet de publication sur le site institutionnel du Département accessible à tous.

👉 **Remarque de la Direction Départementale des Territoires (DDT)** : le courrier dont il est fait état en date du 12 avril 2019 a été adressé au CD24 avant la décision de la CAA qui enjoint au Département de démolir et qui tient lieu d'autorisation.

Les difficultés voire impossibilités d'exécution sans risque majeur pour l'environnement

Le Département attire ensuite l'attention sur les nombreuses difficultés voire impossibilités d'exécution identifiées au fil des études qu'elles soient d'ordre juridique ou technique, et qui ne lui ont pas permis de respecter l'injonction de la CAA.

UNE IMPASSE JURIDIQUE

1. Nécessité d'une autorisation environnementale

L'injonction de la CAA ne dispense pas du respect du Code de l'environnement.

Les travaux de remise en état relèvent du champ d'application de plusieurs autorisations au titre du Code de l'environnement (Natura 2000, dérogation espèces protégées, loi sur l'eau).

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n'est pas une autorisation et ne peut être considéré comme une dispense de la réglementation.

2. Impossibilité de respecter l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020

Il est démontré par les nouvelles études que la démolition va porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

Dès lors, il est impossible de respecter les prescriptions de l'arrêté du préfet du 30 juin 2020 et notamment celle relative à l'obligation pour le Département de s'assurer que les travaux de démolition et de remise en état ne portent pas atteinte aux habitats et aux espèces protégées.

Le CD24 rappelle que le Département et le Président du Conseil départemental s'exposent à des sanctions pénales en procédant à la réalisation des travaux sans autorisation.

UNE IMPOSSIBILITE D'EXECUTION SANS RISQUES MAJEURS POUR L'ENVIRONNEMENT

Trois niveaux de risques ont été identifiés au stade des études réalisées en fonction du degré de connaissance du risque. Ces risques présentent pour certains des enjeux majeurs d'atteinte à l'environnement.

1 Des risques clairement identifiés

a : Destruction des habitats et espèces protégées terrestres

Une centaine d'espèces, celles identifiées avant les travaux et quelques espèces supplémentaires sont présentes sur l'emprise du chantier. Les inventaires réalisés dans le cadre de l'actualisation de l'état initial de l'environnement le confirment.

La démolition va détruire les individus présents sur le site et leurs gîtes.

Compte tenu du grand nombre d'espèces présentes et des impacts résiduels identifiés à ce stade des études, des mesures de compensation sont à prévoir et à dimensionner pour compenser ces impacts résiduels et rechercher une neutralité environnementale ou un gain écologique qui ne sont pas à ce stade établis.

b : Dégradations du niveau de service

La déconstruction de la route départementale (RD) n°53 va générer une dégradation de la sécurité pour les usagers, des nuisances nouvelles pour les riverains (nuisances acoustiques liées au rapprochement de la route vers certaines maisons, non traitement des eaux de ruissellement de la plateforme routière).

Deux bassins d'orage ont également été réalisés dans le cadre des travaux pour pallier les risques d'inondations identifiés sur la commune de Castelnaud la Chapelle. Les déconstruire augmente l'exposition des populations locales au risque d'inondation.

c : Impossibilité de démolition complète des fondations profondes pourtant exigée dans la décision de la CAA.

EGIS alerte sur l'impossibilité technique de retirer 100% des matériaux et ferrailages dans les fondations profondes jusqu'à 13 mètres de profondeur.

👉 **Remarque de la DDT24** : la DDT précise que plus le temps passe, plus le milieu évolue, plus la remise en état sans porter atteinte au milieu sera complexe avec de simples mesures d'évitement.

La DDT fait remarquer que le CD24 envisage la démolition complète des fondations profondes or la DDT ne fait pas la même lecture de la décision de la CAA. Elle confirme sa suggestion que soit étudiée une alternative moins impactante qui ne touche pas aux fondations profondes dans leur ensemble. Néanmoins elle indique qu'il ne lui appartient pas d'interpréter la décision de la CAA.

⇒ **Réponse du CD24** : le CD24 exécute pleinement la décision, la respecte et n'est pas autorisé à ne l'exécuter que partiellement.

🔗 **Questionnement du CD24** : le CD24 demande à la DDT comment respecter l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 lui intimant de s'assurer que les travaux de démolition et de remise en état ne portent pas atteinte aux habitats et aux espèces protégées. Pour le CD24, il faut une dérogation espèces protégées. Et la DDT, en affirmant qu'aujourd'hui, même en présence d'espèces protégées, le CD24 peut et doit démolir, a un raisonnement qui conduit le CD24 à penser qu'il devait pouvoir poursuivre la réalisation du contournement de Beynac.

⇒ **Réponse de la DDT24** : l'arrêt de la CAA vaut autorisation de faire et se propose de travailler de concert avec la DREAL dans les meilleurs délais pour aider le Département à trouver des mesures pour éviter et réduire les atteintes.

⇒ **Remarque du Président du Conseil départemental** : le CD24 rappelle que l'arrêt est notamment motivé par la destruction irréversible de l'environnement et d'espèces protégées. Or, les études démontrent que les espèces sont revenues et que de nouvelles espèces protégées sont apparues. Il faudrait que le CD24 fasse fit des règlementations afférentes qui lui ont été prétendument reprochées de ne pas respecter pour procéder à la démolition ?

⇒ **Réponse du CD24** : Le Département mène les études avec un bureau d'études spécialisé en environnement qui est chargé de définir les mesures d'évitement et de réduction.

2 Des risques majeurs identifiés à consolider

Fracturation du toit calcaire

Si la construction a été de nature à consolider le toit calcaire, la démolition risque de le fracturer.

La méthode de démolition définie par EGIS suite à la réalisation d'une étude géotechnique G2 AVP par brise roche hydraulique (BRH), va assurément générer de multiples risques :

- des risques de fracturation du toit calcaire dans laquelle les fondations des piles sont ancrées (calcaire déjà fracturé à multiples horizons, comme mis en évidence lors des sondages effectués pour la construction),
- des risques de déstabilisation du fond de lit de la rivière, de résurgence et de pollution de la nappe souterraine,
- des risques d'accident pour les plongeurs en charge de la mise en œuvre.

Le bureau d'études EGIS a alerté le Département sur la probabilité forte de rupture du toit calcaire en cas de démolition des piles et a insisté sur son côté déraisonnable, tant au niveau environnemental que technique.

Ce risque est conforté par l'étude du professeur LIEGEOIS.

ETUDES A PREVOIR : des études complémentaires sont à prévoir :

- afin de tenter de définir quelles conséquences aurait une fracturation du toit calcaire pour la qualité des eaux souterraines, pour la qualité des eaux de surface et l'impact sur la faune et la flore
- afin de circonscrire la durée et le périmètre de cette pollution,
- afin de tenter de déterminer si ce risque peut générer des mouvements de terrain et affecter les infrastructures ferroviaires présentes à proximité des ouvrages.

Un exemple récent survenu le 09 septembre 2021 à Sarlat à seulement 8 km de distance de Beynac, sur la route départementale 704 et le parking du supermarché Leclerc illustre la réalité de survenance de tels phénomènes. Les photographies sont spectaculaires, elles montrent un effondrement entre 4 et 5m de profondeur qui représente un trou de 400 m³ environ. La problématique est comparable car il s'agit d'un calcaire affaibli par la présence de karsts liés à des circulation d'eau qui a fini par s'effondrer. On ignore sur quelles distances ces cavités s'étendent et peuvent communiquer des pollutions éventuelles.

Impact d'une intervention en basses eaux

EGIS préconise que les interventions en lit mineur aient lieu durant la période de basses eaux (l'été) pour limiter la pénétration des eaux dans les batardeaux, assurer la sécurité des plongeurs, permettre la décantation des eaux de pompage dans des bassins réalisés sur les berges inondables, ...

Or, il s'agit de la période de sensibilité (reproduction, étiage) pour les espèces aquatiques. L'autorisation environnementale initiale imposait la réalisation des travaux de fondations des ouvrages dans le lit mineur de la Dordogne entre le 1er septembre et le 28 février pour éviter la période biologique favorable à la faune aquatique (article 6 de l'arrêté du 29 janvier 2018).

ETUDE A PREVOIR : évaluation des impacts en période de basses eaux sur la faune et la flore aquatique

Destruction des écosystèmes aquatiques et des espèces protégées de poissons

La démolition des ouvrages en rivière et sur berges, va profondément impacter les écosystèmes aquatiques, en détruisant le substrat, support des herbiers à renoncules et de la faune hyporhénique (sédiments), à la base de la chaîne trophique des espèces protégées de poissons présents sur la zone. En effet, la démolition des ouvrages nécessite des affouillements sur des emprises bien supérieures à celle des ouvrages eux-mêmes.

ETUDES A PREVOIR : Des études complémentaires sont nécessaires pour identifier précisément les zones à éviter et les mesures à prendre pour la restauration de ces écosystèmes particulièrement sensibles. Cette étude est engagée par la Maison de l'eau et de la pêche (MEP19).

3 Des risques inconnus à appréhender

Déstabilisation des infrastructures ferroviaires à proximité des ouvrages du Pech et de Fayrac

Ce risque est à craindre compte tenu du risque d'effondrement du toit calcaire évoqué précédemment.

Le niveau d'exigence à l'approche des infrastructures ferroviaires est très important. En effet, dès la phase construction, pourtant moins impactante, SNCF Réseau avait exigé l'établissement avant travaux d'une Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire (NPSF) très exigeante sur le mode opératoire des travaux, la surveillance du mouvement des rails par capteurs pendant toute la phase de travaux et la mise en œuvre de confortement du remblai ferroviaire pour compenser le poids des terres appuyées sur ce remblai.

ETUDE A PREVOIR : Risque de déstabilisation des infrastructures ferroviaires à évaluer et mode opératoire des travaux à définir en lien avec SNCF Réseau

Nuisances liées aux chantiers

Compte tenu de sa durée (3 ans de travaux), des moyens utilisés (Brise Roche Hydraulique ou BRH), du volume de matériaux à évacuer, le chantier va être générateur de nuisances et perturbations fortes qu'il convient d'évaluer :

- risques de pollution de l'air en raison des poussières émises lors de la destruction des ouvrages et de nuisances sonores et notamment en période estivale comparativement à la phase construction : quelles conséquences sur la santé des populations résidentes et en séjour ;
- risques de blocage et d'accidents sur la RD 703 traversant Beynac en raison du trafic de camions durant les travaux : il convient de préciser l'organisation temporelle du chantier ;
- risque d'atteinte à la fréquentation touristique et à la réalisation du chiffre d'affaires des entreprises locales compte tenu de la durée et des nuisances de chantier : une étude socio-économique permettrait d'évaluer le manque à gagner des entreprises touristiques locales. Des entreprises locales avaient dû être indemnisées en phase construction.

B - ETUDES COMPLEMENTAIRES

En conclusion de ce qui précède, des études complémentaires sont nécessaires pour écarter toute atteinte majeure à l'environnement et mise en danger de la vie d'autrui (population, travailleurs...) en cas de sinistre et seront donc prochainement diligentées :

- pour qualifier les risques géotechniques de fracturation du calcaire et évaluer précisément leurs conséquences sur l'environnement (pollution de la nappe notamment) et sur les infrastructures proches (notamment SNCF) ;
- pour rechercher des mesures complémentaires visant :
 - à mieux épargner les espèces protégées et leurs habitats,
 - à réduire l'exposition des populations locales : sécurité pour les travailleurs, sécurité des usagers de la RD53, inondation dans le secteur de La Treille, nuisances du chantier de démolition (bruits, poussières), impact économique.

C – DEMANDE D'UN NOUVEL ARRETE DE TRAVAUX VALIDEE PAR L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

Considérant notamment :

- **l'insuffisance de motivation de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018** autorisant les travaux du contournement de Beynac notamment sur les aspects liés à la sécurité et la santé des usagers et riverains, et les raisons impératives d'intérêt public majeur du projet, sur laquelle se sont fondés le Tribunal administratif de Bordeaux le 9 avril 2019 puis la Cour administrative d'appel le 10 décembre 2019 pour annuler l'arrêté d'autorisation des travaux du 29 janvier 2018 et enjoindre le Département de démolir les éléments de construction déjà réalisés et de remettre les lieux en l'état ;
- **les résultats du nouvel inventaire faune/flore faisant clairement apparaître** :
 - que les espèces sont toujours présentes et que la construction n'a pas eu les atteintes catastrophiques supposées par les motivations des décisions contentieuses ;
 - que l'impact environnemental des travaux de démolition sera beaucoup plus impactant pour le milieu que l'achèvement du chantier, et porte atteinte aux espèces protégées ;
- **les risques environnementaux liés aux techniques de démolition des fondations des piles** qui sont susceptibles de générer des **risques majeurs** de fracturation du toit calcaire, une communication avec

la nappe phréatique et une vaste pollution associée, (éléments confortés par l'étude de M. Jean-Paul LIEGEOIS, géologue);

- **le caractère manifestement déraisonnable de l'obligation de démolition** qui conduirait le maître d'ouvrage à consacrer 15 M€ à démolir 26 M€ de travaux (soit au total 41 M€ pour rien) alors qu'il s'est strictement conformé aux autorisations délivrées par l'Etat ;
- **la volonté populaire d'achever le chantier** clairement exprimée lors des élections municipales de 2020 et réaffirmée lors des élections départementales de 2021 ;
- **le caractère incontestable de l'utilité publique** du projet de contournement routier du bourg de Beynac, l'utilité publique du projet ayant été confirmée par toutes les instances administratives, du Tribunal administratif jusqu'au Conseil d'Etat, entre 2007 et 2010.

Le 13 novembre 2021, l'Assemblée départementale a sollicité la demande à Monsieur le Préfet de la Dordogne de prendre un nouvel arrêté d'autorisation des travaux dûment motivé, pour achever la réalisation du contournement de Beynac.

4 INTERVENTION DU PROFESSEUR JEAN PAUL LIEGEOIS, GEOLOGUE

M. LIEGEOIS se présente : docteur en Sciences géologiques et Minéralogiques, chef de la section de Géologie isotopique au Musée Royal de l'Afrique Centrale de Tervuren, Maître de conférences à l'Université de Liège et à l'Université libre de Bruxelles. Il habite en Périgord Noir et connaît très précisément le contexte géologique du secteur.

Il précise le contexte géologique particulier de Beynac avec des alluvions de la Dordogne, des roches du Crétacé supérieur (entre 80 et 100 M d'années) et du Jurassique supérieur (entre 145 et 150 M d'années).

Il expose que le secteur de Beynac et la zone de travaux sont marquées par 3 points majeurs:

- une abondance des failles orientées nord/sud et nord-ouest/sud-est profondes passant notamment en rive gauche des ouvrages du Pech et de Fayrac (avec bulides),
- une discordance Jurassique / Crétacé,
- des roches à dominante calcaire.

Cette structure s'explique par la présence d'un effondrement tectonique (appelé Graben du Quercy) sur le secteur de Beynac, sur une profondeur de plus de 4000m, limité par des failles de part et d'autre et rempli par des sédiments.

Les failles sur le secteur de Beynac sont des failles satellites à l'accident ouest Quercynois orienté nord-ouest/sud-est et situé légèrement plus à l'ouest. Elles sont profondes de plusieurs centaines de mètres.

Un forage du BRGM (Bureau de Recherche Géologiques Minières) au niveau de l'ouvrage du Pech en rive gauche montre que la discordance horizontale entre le Crétacé et le Jurassique se situe entre 3 et 4 m de profondeur.

Ces structures comportent donc des karsts (cavités) invisibles et difficiles à localiser liés à la circulation d'eau au travers des différentes failles verticales et horizontales.

Des sondages géotechniques réalisés au niveau du Pont du Pech sur la Commune de St Vincent de Cosse montrent également la présence de calcaires fracturés marneux ou légèrement marneux ainsi que de grandes variations d'épaisseur d'alluvions caractéristiques des zones karstiques.

Ce secteur abrite donc de nombreuses zones karstiques dans lesquelles circulent d'importantes masses d'eau qui rend la roche friable et le sous-sol instable. Les cours d'eau ne restent pas en surface mais traversent et créent des cours d'eau et rivières souterraines qui transforment la région en réserve naturelle aquifère. Par conséquent si le toit calcaire venait à être déstabilisé et fragilisé cela engendrerait des mouvements d'eau entraînant un phénomène d'érosion et l'agrandissement des cavités. Le déséquilibre ainsi formé entre les zones pourrait être vecteur d'affaissement de terrains, effondrements parfois spectaculaires.

De telles cavités sont avérées aux culées du pont du Pech ce qui engendre une fragilisation importante du soubassement rocheux sur les premières dizaines de mètres.

En résumé, le secteur est caractérisé par :

1/ de nombreuses **failles** subverticales profondes jouant le rôle de drains, liées à l'accident ouest quercynois, limite ouest du graben du Quercy / **discontinuités verticales**

La faille de St Vincent de Cosse passe au niveau du pont du Pech => fracturation des calcaires

2/ la **discordance** subhorizontale des calcaires sableux du Crétacé supérieur sur les calcaires et les marnes du Jurassique supérieur / **discontinuité horizontale**

3/ la dominance des **calcaires** abritant de multiples **cavités karstiques** (grottes, conduits, etc.) favorisées par les discontinuités verticales et horizontales.

De telles cavités sont avérées aux culées du pont du Pech

Ces failles et cavités créent une fragilisation importante du soubassement rocheux sur les premières dizaines de mètres.

Conclusion :

Si la mise en place des pieux des piles de pont a eu pour effet le renforcement de la structure rocheuse par ajout de structures rigides et de béton, l'enlèvement des pieux de piles va générer un affaiblissement de la structure rocheuse, qui sera plus faible qu'avant la mise en place des pieux.

L'utilisation de brise-roches hydrauliques (BRH) va provoquer des vibrations importantes transmises à la structure calcaire fortement fragilisée par le passage d'une faille importante qui a broyé la roche et va favoriser son altération dans une zone de discordance.

Les éléments actuellement disponibles sont insuffisants pour prévoir les conséquences mais elles pourraient être importantes : affaissement, éboulement des cavités karstiques dans un avenir immédiat, proche ou à moyen terme (augmentation de la circulation de l'eau).

La destruction, même partielle, de cette structure calcaire pourrait avoir des conséquences très préjudiciables à l'environnement immédiat, à la Dordogne elle-même et à sa nappe d'accompagnement essentielle à l'agriculture et à la nappe karstique plus profonde.

Dans un tel environnement tectonique, lithologique et hydraulique, **le rapport bénéfices/risques de l'enlèvement des pieux est très défavorable tant globalement que pour l'environnement.**

5 PRESENTATION EGIS : CONCLUSION DES ETUDES EGIS

Présentation de l'analyse des impacts du projet sur l'environnement et des mesures associées

1. Impacts principalement en phase chantier et mesures ERC (Eviter-réduire-compenser)

Les principaux impacts qualifiés de fort demeurent qualifiés de fort même après les mesures ERC.

Les deux 1ers impacts forts identifiés intéressant les eaux souterraines et les risques d'instabilité géotechnique ont été largement exposés par M. LIEGEOIS

⇒ Pour ces impacts, il n'existe aucune mesure d'évitement / réduction identifiée à ce stade.

Déchets : seront réutilisés in-situ, valorisés ou évacués vers un centre de traitement.

Climat (émissions de CO2 et vulnérabilité au changement climatique) :

⇒ Même en respectant des normes d'émission des engins en phase chantier, l'impact résiduel sera fort.

Trafic et sécurité : blocages routiers sur les segments en risque falaise, perturbation pour l'acheminement des secours, risque de pollution de l'air (poussière) et de nuisances sonores :

⇒ L'impact résiduel sera fort même avec :

- la mise en place d'itinéraires de déviations en cas de fermeture de routes ;
- la réutilisation de matériaux en place au maximum afin d'éviter des allers-retours de camion trop fréquents.

Impact sur les ouvrages ferroviaires en place : le risque reste encore à être évalué par des études complémentaires mais d'ores et déjà le risque peut être qualifié de potentiellement fort.

↳ M. LIEGEOIS attire l'attention d'EGIS sur la nécessité de faire une étude complémentaire car ce point doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de ce qu'il a exposé auparavant : le pont SNCF comme les piles de l'ouvrage du Pech se trouvent sur une faille Nord Sud avec les conséquences induites dans l'hypothèse réaliste d'une fracturation du toit calcaire.

2. Impacts en phase exploitation (après la remise en état)

Les 2 principaux enjeux qualifiés de fort identifiés sont les suivants :

- Sur le risque inondation : la démolition implique la destruction de la RD 53 et des 2 bassins c'est à dire un retour à la situation d'avant les travaux avec un risque d'inondation significatif, ce qui constituera une dégradation par rapport à la situation actuelle du fait de suppression des ouvrages d'assainissement pluvial.

Aucune mesure ERC ne peut être réalisée afin de respecter l'injonction de la CAA (démolition et remise en état).

- Sur la sécurité sur la RD53: la démolition implique un retour à l'état initial soit un retour à une situation dont les caractéristiques de l'ouvrage ne sont pas conformes aux règles actuelles et présentant des risques pour la sécurité routière.

Aucune mesure ERC ne peut être réalisée afin de respecter l'injonction de la CAA (démolition et remise en état).

3. Espèces protégées

Il apparaît que des impacts résiduels sur les espèces terrestres demeurent faibles à moyens après les opérations de renaturation. Une étude de mesures compensatoires serait à prévoir pour supprimer ces impacts résiduels.

De la même manière les impacts résiduels sur le milieu aquatique restent potentiellement forts en l'état des études, malgré les mesures de réduction et d'évitement réalisées.

EGIS est en attente d'éléments d'actualisation de l'état initial des habitats et peuplements par la MEP 19, pour finaliser son analyse.

À ce stade, les impacts se concentrent autour :

- des opérations de démolition des piles en béton (risque de pollution du milieu aquatique, colmatage),
- des opérations de démolition sur les berges (risque d'empiètement sur les habitats de ripisylve),

et concerneront :

- les habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- les habitats d'espèces protégées (frayères à brochet) et les poissons protégés (brochet, vandoise, lamproie marine, truite fario).

Les difficultés (voire infaisabilités) d'exécution de la déconstruction et de la remise en état à l'identique

- **La déstructuration du toit calcaire : un risque avéré**

Les sondages préparatoires (extrait de l'étude géotechnique réalisée par Setec Tpi, en juillet 2016) ainsi que les rapports d'exécution en phase construction (extrait du suivi de l'avancement des pieux, par Bouygues, en décembre 2018) permet de mettre en évidence la réalité des aléas géotechniques et la présence de fortes altérations calcaires au niveau des ouvrages de Fayrac (Culée 9) et du Pech (Pile 7 et culée 8).

Ainsi de très forts risques environnementaux et géotechniques sont à craindre lors des opérations de démolition :

- risque de désordres irréversibles ;
- les vides laissés dans le calcaire devront être consolidés avec des matériaux structurants (béton).

- **Démolir les fondations profondes et restituer l'état initial ? Comment faire ? Des risques et incertitudes persistent malgré l'étude détaillée du sujet**

La démolition des pieux : la technique envisagée (battage d'un tube périphérique de protection combiné à plusieurs techniques de démolition) et rappelée à l'occasion du comité présente des incertitudes et aléas :

- Comment retirer tous les matériaux issus des ouvrages construits ? Malgré les précautions prises il y aura des pertes de matériaux en fond de fouille (chutes de carottes, éclats et débris fins).

- Comment garantir le bon compactage des terrains et l'absence de fuites latérales lors du retrait du tube périphérique ?
- Comment s'assurer que les circulations (failles, karsts, caractéristiques de perméabilité, etc.) soient restituées à l'identique ?

La démolition des gros bétons : la technique envisagée (BRH) et rappelée à l'occasion du comité présente des incertitudes et aléas :

- Comment retirer tous les matériaux issus des ouvrages construits ? Malgré les précautions prises il y aura des pertes et diffusions de matériaux dans le lit ;
- L'éclatement du batardeaux béton rendrait son évacuation plus longue et complexe ;
- Comment sécuriser la mobilité alluviale durant l'intervention (risques de fuites et ensevelissements) sans impacter le milieu ?

- **Une démolition qui porte atteinte aux habitats et espèces protégées**

Au vu des investigations faune/flore/habitats actualisées, il s'avère que le projet de démolition, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, va porter atteinte aux habitats et aux espèces protégées.

Malgré l'application de la méthode ERC, des impacts résiduels persistent et engendrent des fortes atteintes à l'environnement.

- **Les paradoxes du projet d'aménagement des voiries et réseaux divers (VRD)**

La suppression d'aménagements hydrauliques qui amélioreraient l'état avant travaux pour la restitution d'un assainissement obsolète est aberrante.

L'injonction de la CAA impose de rétablir les ouvrages dans leur état initial sans proposition ou études relatives à l'assainissement pluvial. La construction d'ouvrages neufs (nouveaux anciens ouvrages) est réalisée au détriment du respect des normes environnementales.

EGIS souligne les avantages perdus provoqués par le comblement des bassins d'infiltration

- Les ouvrages construits permettaient de séparer l'assainissement routier du rétablissement hydraulique des thalwegs afin d'éviter toute pollution du milieu naturel et tout impact sur le milieu aquatique. Le dispositif d'assainissement de la plate-forme routière était conçu pour réguler le débit de fuite, réduire la pollution chronique et stocker une éventuelle pollution accidentelle.
- Les bassins d'infiltration permettaient également de compenser le fait qu'il n'existe pas de rétablissement hydraulique sous la voie ferrée pour les écoulements provenant des bassins versants BV3 et BV4.

EGIS met en exergue « un retour en arrière » concernant la sécurité routière.

L'aménagement actuel de la RD53 permet :

- Une diminution de la sécurité apportée par les aménagements actuels (glissière, élargissement des voies à 7m, sécurisation des carrefours, changement des priorités aux carrefours) ;
- des dessertes aménagées aux hameaux adjacents la Treille et la Barrière.

La remise en état projetée de la RD53 consiste en un :

- rétablissement d'une voirie d'une largeur de 4m (VC2) et un accès au village de la Treille via une voirie de 3m de large environ ce qui implique le retour à des croisements compliqués entre véhicules et une perte de lisibilité pour les usagers.

EGIS présente le Planning PRO (PROjet) prévisionnel qui sera à ajuster en fonction des études complémentaires.

Les travaux s'étaleront sur 30 mois soit 3 ans de travaux. Ce planning est un planning idéal sans aléas dans des conditions hydrauliques favorables.

6 SUIVI ENVIRONNEMENTAL PAR SEGED

Visite mensuelle du chantier

Trois visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées par la SEGED depuis le dernier comité de suivi : 24 septembre, 26 octobre et 16 novembre 2021.

Interventions réalisées sur la période par le CD24

- fauche mécanique des emprises ;
- commencement du débroussaillage manuel des ligneux au niveau des estacades et des clôtures à partir de la semaine 47 (courant novembre).

Objectifs de ces entretiens :

- limiter l'enfrichement des installations ;
- maintenir les accès ;
- éviter le refuge de la faune au sein des emprises.

Les entretiens restants à réaliser :

- fauche de la végétation sur l'emprise Fayrac rive droite ;
- ramassage des déchets plastiques au niveau de la zone de stockage de Fayrac rive droite (limiter l'envol des déchets) après débroussaillage ;
- remise en état des bâches au niveau des estacades avant la période de crue (protection des remblais, limiter les départs de matériaux dans la rivière) pour limiter l'érosion des remblais et le déversement de matériaux dans la Dordogne ;
- évacuation des portions de bâche des barrières petite faune dégradées (si nécessaire).

Plantes invasives :

- renouée du Japon : aucune repousse n'a été observée sous l'estacade,
- suivi PEE (plantes et espèces exotiques et envahissantes) : les observations et les zones traitées alimentent la base de données SIG (Système d'Information Géographique)
- un arrachage ciblé a été réalisé :
 - ✕ sur Fayrac rive droite : Arbre à papillon, Sporobole tenace, Souchet robuste (stock déchets béton) ;
 - ✕ sur Pech rive droite : Souchet robuste et Aster à feuilles de saules (zone de stockage provisoire du bois flotté)

7 QUESTIONS DIVERSES

La DDT24 : s'agissant du planning souhaite savoir si le planning comprend les études complémentaires dont il a été fait état.

↳ **Réponse du CD24** : les études complémentaires indispensables ne sont pas incluses dans le planning qui sera décalé d'autant après les résultats.

La DDT24 : remarque que le planning est long pour une procédure de remise en état prévue par le code de l'environnement et enjointe par la CAA et réitère la nécessité d'étudier des alternatives pour notamment éviter la démolition profonde des pieux et maintien sa proposition de réunion pour lever les difficultés que peut rencontrer le CD24.

Mot de conclusion du 8ème Comité du 29 novembre 2021 par M. le Président du Conseil départemental

M. le Président fait remarquer que le délai de 12 mois imparti est déraisonnable au vu de la complexité et des risques majeurs de l'opération.

Les études réalisées par EGIS ont par ailleurs démontré que le fondement de l'arrêt des travaux est injustifié car il est basé sur l'atteinte aux habitats et espèces protégées.

Or, aujourd'hui tout prouve que ce fondement était fallacieux puisque non seulement les espèces protégées prétendument détruites sont toujours présentes et revenues mais aussi à ce jour de nouvelles espèces ont été repérées.

Par conséquent, dire que la démolition doit et peut être réalisée puisque l'atteinte aux espèces protégées est temporaire conduit le CD24 à penser que l'annulation de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux n'aurait pas dû avoir lieu et qu'il ne fallait pas interdire au Département de poursuivre les travaux.

L'injonction faite au département de démolir les ouvrages du contournement de Beynac se heurte enfin, en l'état, et sauf à prendre des risques inconsidérés sur le plan de la responsabilité à une impossibilité matérielle ; raison pour laquelle d'ailleurs la nouvelle assemblée délibérante, informée de la complexité de la situation, des risques connus et/ou éventuels, a délibéré pour qu'une solution soit trouvée, en s'offrant l'option de pouvoir solliciter un nouvel arrêté préfectoral en cas d'obstacles insurmontables, sans pour autant suspendre l'exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel.

L'assemblée délibérante s'appuie notamment à ce titre sur les arguments suivants :

- l'utilité publique du projet est irrévocable ; ce projet, soumis à enquête préalable en 2001, a été déclaré d'Utilité Publique par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001, prorogé jusqu'au 26 décembre 2011. Suite aux procédures contentieuses engagées par les opposants au projet, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été confirmée par toutes les instances administratives : le Tribunal Administratif (décision du 03 mai 2007), la Cour Administrative d'Appel (arrêt du 29 juin 2009) de Bordeaux et enfin le Conseil d'Etat (décision du 23 décembre 2010) ;

- la démolition engendre plus de désordres que la construction : il restait seulement 2 fondations de pile à construire en rivière : une à Fayrac et une à Pech. La démolition suppose la déconstruction de 6 piles en rivière donc la fin du chantier est assurément moins impactante ;

- l'addition des risques environnementaux (pollution de la rivière, espèces protégées, risque majeur de pollution des nappes phréatiques, fracturation de toit calcaire, déstabilisation des ouvrages SNCF, humains, nuisances diverses...) interroge pour le moins sur l'impact déraisonnable et autrement plus destructeur pour l'environnement que la construction ou l'achèvement des ouvrages ;

- la balance des risques : prendre tous ces risques et ne pas régler les problèmes de sécurité et de santé dans la traverse de Beynac est irresponsable ;

- la volonté populaire et démocratique est bafouée ;

- cette affaire est une gabegie financière.

L'Etat doit donc aider la collectivité et ainsi défendre l'intérêt général au service de la sécurité de la population.

Prochaine échéance : -

Annexe 1- FEUILLE DE PRESENCE ET DE DIFFUSION

Annexe 2- DIAPORAMA

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités

Feuille de présence

Date de la réunion : 29 novembre 2021 à 14h30
--

Lieu : CD 24 – Visioconférence

Objet de la réunion :

Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC
Réunion n° 8

Nom - Prénom	Services / Fonctions	Coordonnées mail	Signature
M. Germinal PEIRO	Président du Conseil Départemental	g.peiro@dordogne.fr	Présent
M. Jean Michel MAGNE	Vice-président chargé des routes et mobilités Conseiller départemental du canton vallée de l'Isle	jm.magne@dordogne.fr	Présent
M. Marc BECRET	CD 24 / Directeur Général des services	m.becret@dordogne.fr	Présent
M. Sébastien DE MAZERAT	CD 24 / DGA de l'Aménagement et des Mobilités	s.de-mazerat@dordogne.fr	Présent
M. Jean Philippe SAUTONIE	CD 24 / DGA	Jp.sautonie@dordogne.fr	Excusé
Mme Isabelle ALBRAND	CD 24 / Directrice du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM)	i.albrand@dordogne.fr	Présente

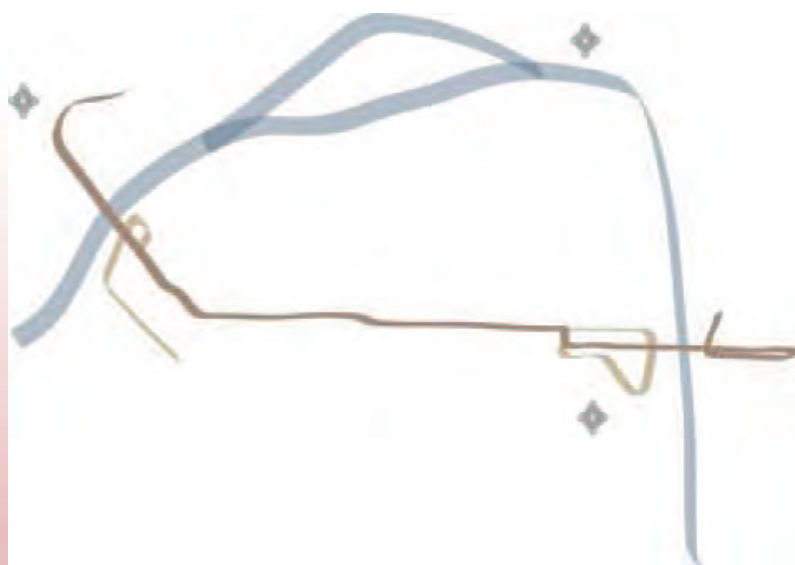
M. Jacques FOREST	CD 24 / Directeur adjoint / Pôle Ingénierie	j.forest@dordogne.fr	Présent
M. SOULIE Fabien	EGIS / MOE	fabien.soulie@egis.fr	Présent
M. BAUDOT Remy	EGIS / MOE	Remy.BAUDOT@egis.fr	Présent
Mme LAZARSKA Marta	EGIS/ Environnement		Présente
M. DEVOUCOUX Pierrick	EGIS / Ecologie		Excusé
Mme Emilie DUBOIS	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux	emilie.dubois@ofb.gouv.fr	Excusée
M. Thierry BUCQUOY	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux		Excusé
M. Frédéric LADEUIL	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	Présent
M. Emmanuel DIDON	DDT 24 / Directeur	emmanuel.didon@dordogne.gouv.fr	Excusé
Mme. Virginie AUDIGE	DDT 24 / Directeur- adjoint	virginie.audige@dordogne.gouv.fr	Présente
Mme Sophie MIQUEL	DDT 24	sophie.miquel@dordogne.gouv.fr	
M. Thierry JULLIEN	DDT 24/ SCAT/GE	thierry.jullien@dordogne.gouv.fr	
Mme Céline DELRIEUX	DDT 24/ SEER	celine.delrieux@dordogne.gouv.fr	

M. Eric FEDRIGO	DDT 24/ SEER/EMN	eric.fedrigo@dordogne.gouv.fr	
M. Hugo MAILLOS	DDT 24/ SEER/EMN	hugo.maillos@dordogne.gouv.fr	
Mme Valérie LAROSIERE	DDT 24 /SEER	valerie.larosiere@dordogne.gouv.fr	
M. Arnaud DELBARY	DREAL	arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr	
Mme Vanessa RISPAL	DREAL	vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr	Présente
M. Fabrice CYTERMANN	DREAL	-	
M. Emmanuel ROLLAND	ARS / Santé Environnement	emmanuel.rolland@ars.sante.fr	
M. Roland THIELEKE	EPIDOR	r.thieleke@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric MOINOT	EPIDOR/Responsable mission Espaces et Territoires	f.moinot@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric EHRHARDT	EPIDOR/ Responsable domaine public fluvial	f.ehrhardt@eptb-dordogne.fr	Présent
M. Maxime COSSON	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	m.cosson@cen-na.org	
M. Vincent LABOUREL	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	v.labourel@cen-aquitaine.fr	
M. Michel Daniel AMBLARD	Fédération départementale de la Chasse Président	v.jodon@chasseurs24.com	

Mme Laetitia DEVILLE	Fédération de la Chasse	l.deville@chasseurs24.com	
M Eric FOUSSARD	Fédération de la Chasse	ericfoussard@wanadoo.fr	Présent
M. Jean-Marie RAMPNOUX	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Jacky BESSE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne - Administrateur	besse.jacky@wanadoo.fr	
M. Jean-Michel RAVAILHE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Georges BARBEROLLE	Association pour la Protection et l'Avenir du Patrimoine et de l'Environnement	ngbarberolle@wanadoo.fr	
M. Florent MARIE	SEGED / Coordination environnementale	fmarie@seged-environnement.com	Excusé
Mme Stéphanie ALEZIER	SEGED/ Coordination environnementale	salezier@seged-environnement.com	Présente
Mme Catherine Calme	SYNAPSE	catherine.calme@synapseconseil.fr	Présente
M. Thomas SUBREGIS	CD 24 / DPRPM / Service Etudes Travaux Neufs Routiers	t.subregis@dordogne.fr	
Mme Raphaëlle DEFFREIX	CD 24 / DPRPM / Service Ordonnancement Pilotage et Coordination	r.deffreix@dordogne.fr	Présente
M. Sylvain SOURMAY	CD 24 / DPRPM Référent NTIC	s.sourmay@dordogne.fr	Présent
M. Guy DAUVIGIER	CD 24 / DPRPM / Unité d'Aménagement de Sarlat	g.dauvigier@dordogne.fr	

Mme Martine GRAMMONT	CD 24 / Directrice de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	m.grammont@dordogne.fr	
M. Stéphane WAGNER	CD 24 / DEDD / Mission développement durable	s.wagner2@dordogne.fr	Présent
M. LIEGEOIS	Docteur en sciences géologiques et minéralogiques	jpaul.liegeois@gmail.com	Présent
Mme Axelle VALERO	EGIS	-	Présente
M. Julien PELLETANGE	DREAL	-	Présent

COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DEMOLITION DU CONTOURNEMENT DE BEYNAC



Réunion n° 8 du 29 novembre 2021

Beynac

Auteur : DPRPM-PI

29/11/2021



ORDRE DU JOUR

1. **Actualités depuis le dernier comité de suivi du 13 septembre**
 1. Contentieux de l'exécution
 2. Etudes complémentaires
 3. Demande de nouvel arrêté d'autorisation des travaux validée par l'assemblée départementale
2. **Intervention du PROFESSEUR LIEGEOIS géologue**
3. **Présentation EGIS : conclusion des études**
4. **Suivi environnemental par SEGED**
5. **Questions diverses**



I – ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE



Demandes d'exécution forcée de l'arrêt de la CAA du 10 décembre 2019

16 décembre 2020 : Madame la Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA), informe le Département que **l'association Demeure historique, l'association Sepanso Dordogne, la société Newell Enterprises, Mme Newell et M. d'Eaubonne** ont saisi la Cour d'une demande tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

13 janvier 2021 : courrier du Département à la CAA exposant les enjeux techniques et juridiques et l'ensemble des diligences accomplies depuis la notification de l'arrêté de la CAA du 10 décembre 2019.



Une phase administrative

Conformément à l'article R.921-6 du CJA , le Président de la CAA pouvait s'il estime nécessaire ouvrir une procédure juridictionnelle à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa saisine en exécution forcée. Un délai supplémentaire de 4 mois pouvait être décidé par le Président de la CAA s'il estimait que les diligences accomplies étaient susceptibles à court terme de permettre l'exécution de la décision.

En l'espèce: la demande d'exécution forcée des opposants ayant été enregistrée le 16 décembre 2020, le délai de procédure de la phase administrative arrivait à son terme le 16/06/21 puis le 16/10/21 .

Une procédure juridictionnelle :

21 juillet 2021 : Par ordonnances du 21 juillet 2021, la Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux a ouvert une procédure juridictionnelle en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

22 septembre 2021 : notifications reçues concernant la procédure d'exécution pendante devant la CAA de Bordeaux.

14 octobre : 2021 : mémoire enregistré à la Cour et déposé par la société NEWELL, Madame Natalee NEWELL et Monsieur Philippe d'EAUBONNE



Les délais de procédure

↳ Une clôture d’instruction dans les affaires NEWELL et DEMEURE HISTORIQUE est fixée au 15 décembre 2021.

Possible audiencement en mars 2022 (Cf. mise en demeure NEWELL)

LES DILIGENCES ACCOMPLIES

Par lettre du 12 avril 2019, le Préfet de la Dordogne soulignait :

« L'ampleur, la complexité et l'impact des opérations de remise en état du site que certaines d'entre elles ne manqueront pas d'avoir sur le milieu naturel, qui doit bien sûr être préservé à tous les stades du dossier, constituent des enjeux majeurs que l'ensemble des parties prenantes observera avec la plus grande attention. Aucune d'entre elles ne pourra être entreprise avant la délivrance des autorisations nécessaires.

Globalement, malgré la crise sanitaire, le renouvellement de l'exécutif départemental : respect du calendrier annoncé par le Président du Département au Préfet dans le courrier du 23 décembre 2019.

Passation du marché de maîtrise d'œuvre :

- de janvier à mars 2020 : phase candidatures
- de mars à juillet 2020 : phase offres
- de juillet à septembre 2020 : contrôle de légalité délai de recours
- 6 octobre 2020 : démarrage des études

Etudes d'avant projet : de octobre 2020 à avril 2021

Etudes de projet : de mai 2021 à octobre 2021

Parallèlement actualisation de l'état initial de l'environnement : d'octobre 2020 à septembre 2021

Dossier d'autorisation : livraison dossier provisoire le 22/10 ajourné par ordre de service du 15/11

8 comités de suivi : 3/08, 28/09, 23/11/2020, 25/01, 01/04, 01/06, 13/09 et 29/11 2021

IMPASSE JURIDIQUE

Nécessité d'une autorisation environnementale :

L'injonction de la CAA ne dispense pas du respect du code de l'environnement

Les travaux de remise en état relèvent du champ d'application de plusieurs autorisations au titre du code de l'environnement (LEMA -Loi sur l'Eau et Milieux Aquatiques, Natura 2000, dérogation espèces protégées)

Aucune dispense : l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 ne peut être considéré comme une autorisation

Impossibilité de respecter l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020

Il est démontré par les nouvelles études que la démolition va porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Dès lors il est impossible de respecter les prescriptions de l'arrêté du préfet du 30 juin 2020 et notamment celle relative à l'obligation pour le département de s'assurer que les travaux de démolition et de remise en état ne portent pas atteinte aux habitats et aux espèces protégées,

Risques liés à la réalisation des travaux sans autorisation : sanctions pénales

IMPOSSIBILITE D'EXECUTION SANS RISQUES MAJEURS POUR L'ENVIRONNEMENT

1. Des risques identifiés

■ **Destruction des habitats et espèces protégées terrestres**

Une centaine d'espèces, celles identifiées avant les travaux et quelques espèces supplémentaires sont présentes sur l'emprise du chantier. Les inventaires réalisés dans le cadre de l'actualisation de l'état initial de l'environnement le confirment.

La démolition va détruire les individus présents sur le site et leurs gîtes.

Compte tenu du grand nombre d'espèces présentes et des impacts résiduels à prévoir à ce stade des études, des mesures de compensation sont à prévoir.

■ **Dégradations du niveau de service**

La déconstruction de la route départementale (RD) 53 va générer une dégradation de la sécurité pour les usagers, des nuisances nouvelles pour les riverains (nuisances acoustiques liées au rapprochement de la route vers certaines maisons, non traitement des eaux de ruissellement de la plateforme routière, ...).

Deux bassins d'orage ont également été réalisés dans le cadre des travaux pour pallier les risques d'inondations identifiés sur la commune de Castelnaud la Chapelle. Les déconstruire augmente l'exposition des populations locales au risque d'inondation.

■ **Impossibilité de démolition complète des fondations profondes pourtant exigées dans la décision de la CAA**

EGIS alerte sur l'impossibilité technique de retirer 100% des matériaux et ferrillages dans les fondations profondes jusqu'à 13 mètres de profondeur.

2 Des risques majeurs identifiés à consolider :

● Fracturation du toit calcaire :

Si la construction a été de nature à consolider le toit calcaire, la démolition risque de le fracturer.

La méthode de démolition définie par EGIS suite à la réalisation d'une étude géotechnique G2 AVP par brise-roche hydraulique, va assurément générer de multiples risques :

- risque de fracturation du toit calcaire dans laquelle les fondations des piles sont ancrées (calcaire déjà fracturé à multiples horizons, comme mis en évidence lors des sondages effectués pour la construction),
- l'instabilité du fond de lit, la résurgence et la pollution de la nappe souterraine,
- risque d'accident pour les plongeurs en charge de la mise en œuvre.

Le bureau d'études EGIS a alerté le Département sur la probabilité forte de rupture du toit calcaire en cas de démolition des piles et a insisté sur son côté déraisonnable, tant au niveau environnemental que technique.

Ce risque est conforté par l'étude du professeur LIEGEOIS.

ETUDE A PREVOIR : Quelles conséquences auraient une fracturation du toit calcaire pour la qualité des eaux souterraines, pour la qualité des eaux de surface et l'impact sur la faune et la flore, sur la durée de cette pollution, sur le périmètre de cette pollution.

Est-ce que cela peut générer des mouvements de terrain et affecter les infrastructures ferroviaires présentes à proximité des ouvrages ?

Un exemple récent : route départementale 704 et parking du supermarché Leclerc, le 09 septembre 2021 à Sarlat

à seulement 8 km de distance, de Beynac :



2 Des risques identifiés à consolider :

- **Impact d'une intervention en basses eaux :**

EGIS préconise que les interventions en lit mineur aient lieu durant la période de basses eaux (l'été) pour limiter la pénétration des eaux dans les batardeaux, assurer la sécurité des plongeurs, permettre la décantation des eaux de pompage dans des bassins réalisés sur les berges inondables,...

Or il s'agit de la période de sensibilité (migration, reproduction, étiage) pour les espèces aquatiques.

L'autorisation environnementale initiale imposait la réalisation des travaux de fondations des ouvrages dans le lit mineur de la Dordogne entre le 1er septembre et le 28 février pour éviter la période biologique favorable à la faune aquatique (article 6 de l'arrêté du 29 janvier 2018).

ETUDE A PREVOIR : Evaluation des impacts en période de basses eaux sur la faune et la flore aquatique

2 Des risques identifiés à consolider :

- ***Destruction des écosystèmes aquatiques et des espèces de protégées poissons***

La démolition des ouvrages en rivière et sur berges, va profondément impacter les écosystèmes aquatiques, en détruisant le substrat, support des herbiers à renoncules, et de la faune hyporhéique (sédiments), à la base de la chaîne trophique des espèces protégées de poissons présents sur la zone.

En effet, la démolition des ouvrages nécessite des affouillements sur des emprises bien supérieures à celle des ouvrages eux-mêmes.

ETUDE A PREVOIR : Des études complémentaires sont nécessaires pour identifier précisément les zones à éviter, et les mesures à prendre pour la restauration de ces écosystèmes particulièrement sensibles. Cette étude est engagée par la Maison de l'Eau et de la Pêche 19(MEP19).

3 Des risques inconnus :

- **Déstabilisation des infrastructures ferroviaires à proximité des ouvrages du Pech et de Fayrac**

Ce risque est à craindre compte tenu du risque d'effondrement du toit calcaire évoqué précédemment.

Le niveau d'exigence à l'approche des infrastructures ferroviaires est très important (notice particulière de sécurité ferroviaire [NPSF], surveillance par capteurs,...).

ETUDE A PREVOIR : Risque à évaluer en lien avec SNCF Réseau.

- **Nuisances liées aux chantiers**

Compte tenu de sa durée (3 ans de travaux), des moyens utilisés brise-roche hydraulique (BRH), du volume de matériaux à évacuer, le chantier va être générateur de nuisances et perturbations qu'il convient d'évaluer :

- Risques de pollution de l'air en raison des poussières émises lors de la destruction des ouvrages de voirie et de nuisances sonores : quelles conséquences sur la santé des populations résidentes et en séjour ?

- Risques de blocage et d'accidents sur la RD703 traversant Beynac en raison du trafic de camions durant les travaux : préciser l'organisation et le calendrier de chantier

- Risque d'atteinte à la fréquentation touristique et à la réalisation du chiffre d'affaires des entreprises locales compte tenu de la durée et des nuisances de chantier : une étude socio économique permettrait d'évaluer le manque à gagner des entreprises touristiques locales. Des entreprises locales avaient dû être indemnisées en phase construction.

Etudes complémentaires

En conclusion, des études complémentaires sont nécessaires pour écarter toute atteinte majeure à l'environnement et mise en danger de la vie d'autrui en cas de sinistre et seront prochainement diligentées :

- pour qualifier les risques géotechniques de fracturation du calcaire et évaluer précisément leurs conséquences sur l'environnement et sur les infrastructures proches (notamment SNCF)
- pour rechercher des mesures complémentaires visant
 - à mieux épargner les atteintes fortes aux espèces protégées et leurs habitats,
 - à réduire l'exposition des populations locales : sécurité pour les travailleurs, sécurité des usagers de la RD53, inondation dans le secteur de La Treille, nuisances du chantier de démolition (bruits, poussières), impact économique,...

Demande de nouvel arrêté d'autorisation des travaux

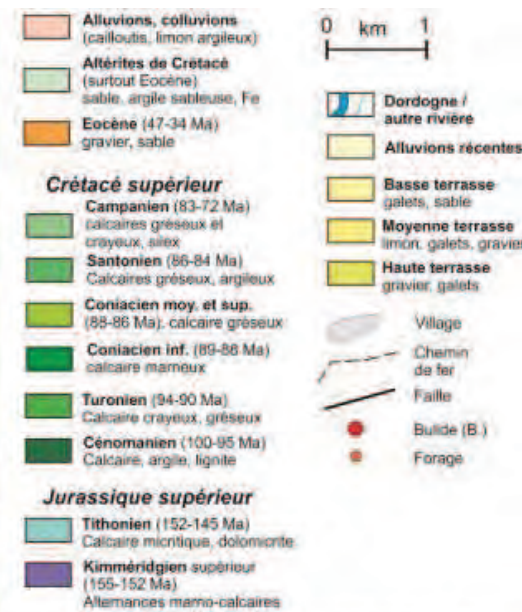
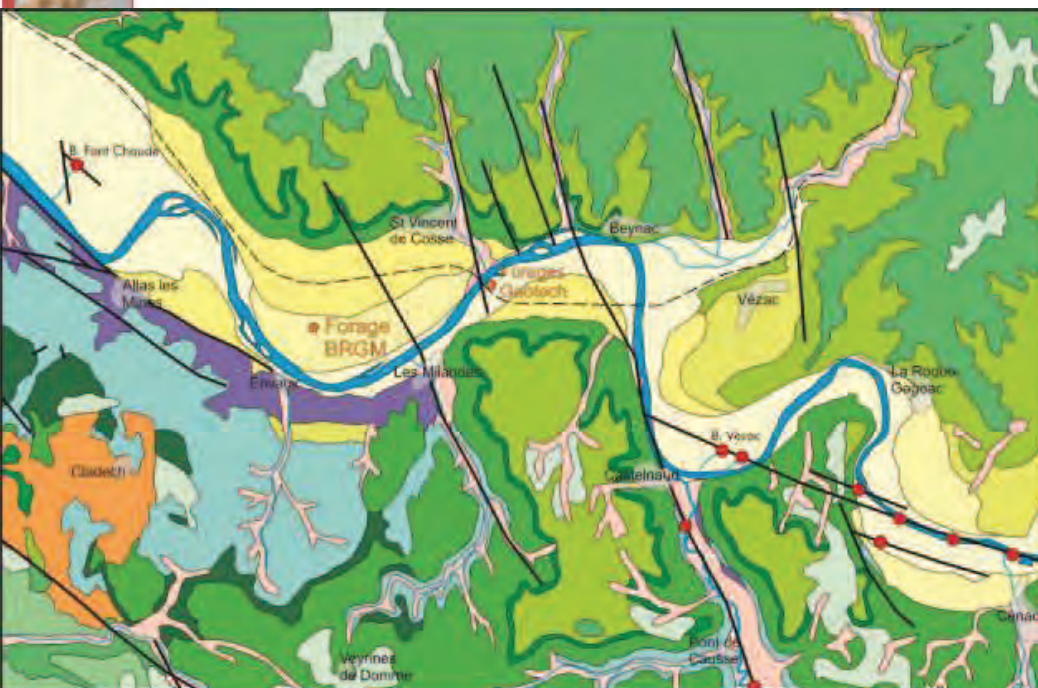
CONSIDÉRANT NOTAMMENT :

- > l'insuffisance de motivation de l'arrêté préfectoral IOTA du 29 janvier 2018 autorisant les travaux du contournement de Beynac notamment sur les aspects liés à la sécurité et la santé des usagers et riverains, et les raisons impératives d'intérêt public majeur du projet, sur la quelle se sont fondés le Tribunal Administratif de Bordeaux le 9 avril 2019 puis la Cour Administrative d'Appel le 10 décembre 2019 pour annuler l'arrêté d'autorisation des travaux du 29 janvier 2018 et enjoindre le Département de démolir les éléments de construction déjà réalisés et de remettre les lieux en l'état,
- > les résultats du nouvel inventaire faune/flore faisant clairement apparaître :
 - que les espèces sont toujours présentes et que la construction n'a pas eu les atteintes catastrophiques prises en compte dans les motivations les décisions contentieuses,
 - que l'impact environnemental des travaux de démolition sera beaucoup plus impactant pour le milieu que l'achèvement du chantier, et porte atteinte aux espèces protégées
- > les risques environnementaux liés aux techniques de démolition des fondations des piles qui sont susceptibles de générer des risques majeurs de fracturation du toit calcaire, une communication avec la nappe phréatique et une vaste pollution associée, (éléments confortés par l'étude du professeur Jean-Paul LIEGEOIS, géologue)
- > le caractère manifestement déraisonnable de l'obligation de démolition qui conduirait le maître d'ouvrage à consacrer 15 M€ à démolir 26 M€ de travaux (soit au total 41 M€ pour rien) alors qu'il s'est strictement conformé aux autorisations délivrées par l'Etat,
- > la volonté populaire d'achever le chantier clairement exprimée lors des élections municipales de 2020 et réaffirmée lors des élections départementales de 2021
- > le caractère incontestable de l'utilité publique du projet de contournement routier du bourg de Beynac,

Le 13 novembre 2021, l'Assemblée départementale du Département a sollicité la demande à Monsieur le Préfet de la Dordogne de prendre un nouvel arrêté d'autorisation des travaux dûment motivé.



II – INTERVENTION du PROFESSEUR Jean-Paul LIÉGEOIS, GEOLOGUE



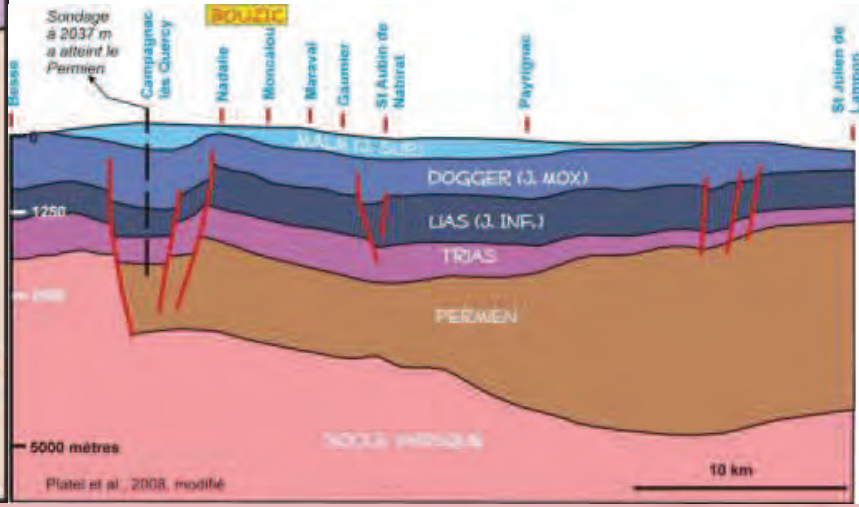
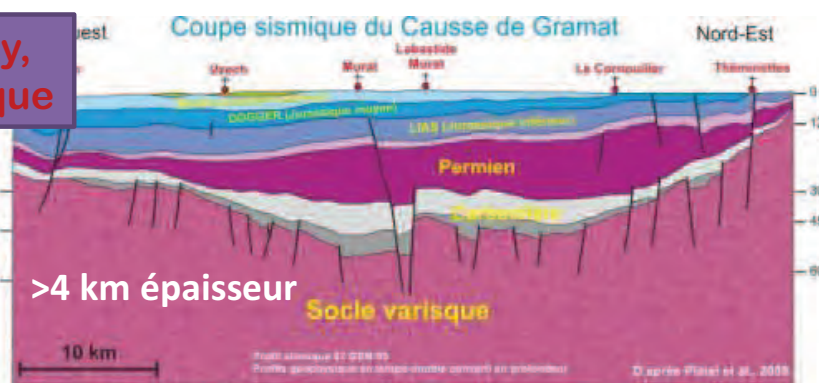
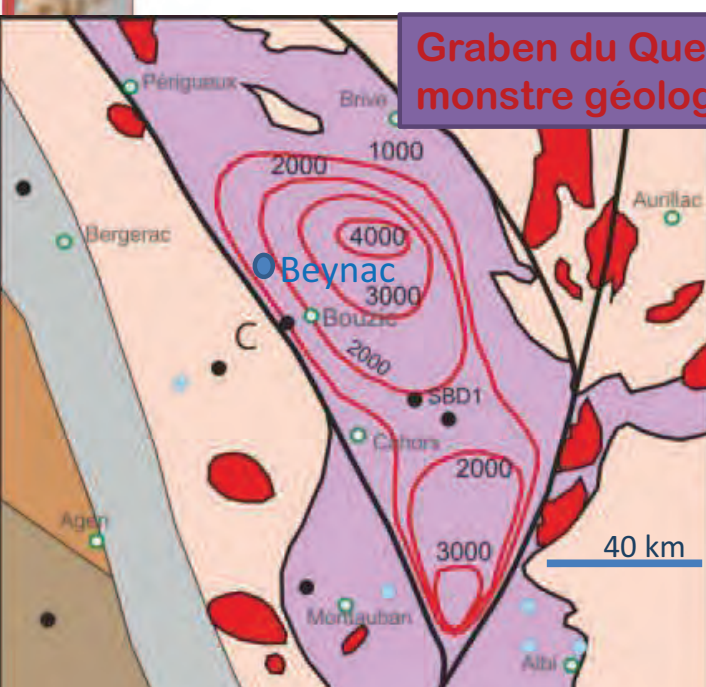
Carte géologique établie par Jean-Paul Liégeois (2021) à partir des cartes géologiques BRGM du Bugue (Karnay, 1999), de Sarlat (Capdeville, 1986), de Belves (Dubreuilh, 1983), de Gourdon (Astruc, 1990) ainsi qu'avec une révision autour de la bulide de Vézac par Pletel (2013).

- 3 points majeurs:
- Abondance des failles (avec bulides)
 - Discordance Jurassique / Crétacé
 - Roches à dominante calcaire

Pourquoi?

Beynac

Graben du Quercy, monstre géologique



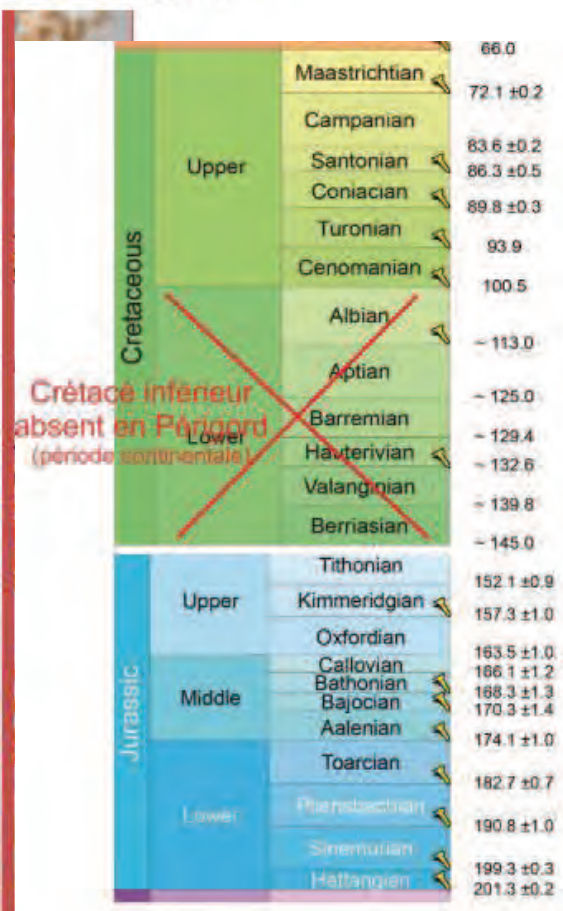
Un graben est un bassin d'effondrement tectonique et donc limité par des failles



Beynac



Beynac



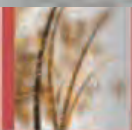
- Forage BRGM**
- 0-1 m: terre végétale
 - 1-3 m: grave argileuse
 - 3-4 m: calcaire jaune altéré *Crétacé*
 - 4-17 m: calcaire marneux *Jurassique*
 - 17-29 m: idem + marne



Karst, ici près de l'Abbaye nouvelle de Léobard, dans le Tithonien

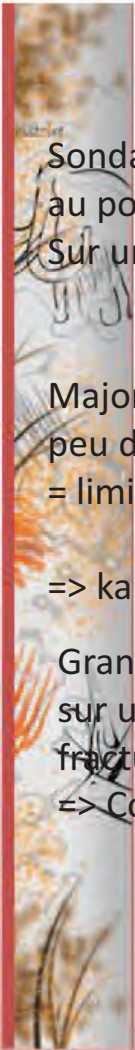


Inondation due à une source karstique à Bouzic



Beynac





Sondages Geotech
au pont de St Vincent De Cosse
Sur une distance de 50 m

Majoritairement des calcaires
peu de marnes
= limite Tithonien/Kimméridgien

=> karstification favorisée

Grande variation des lithologies
sur une petite distance
fracturation fréquente

=> Confirmation du passage de la faille

Profondeur	Lithologie SC1
0-6.8 m	Limon et sable
6.8-7.3 m	Galet, gravier, grave argileuse
7.3-7.7 m	Calcaire marneux blanc, légèrement friable
7.7-10.0 m	Calcaire sain gris à beige, marneux friable entre 9.7 et 9.8m
10.0-10.8 m	Calcaire blanc légèrement marneux ± fracturé
10.8-15.0 m	Calcaire sain gris peu fracturé

Alluvions
7.3 m

Profondeur	Lithologie SC2
0-3 m	Limon et gravier
3-3.8 m	Galet, gravier, blocs
3.8-4.2 m	Calcaire blanc très fracturé
4.2-6.8 m	Calcaire sain gris peu fracturé
6.8-8.1 m	Calcaire gris à blanc légèrement marneux
8.1-11.2 m	Calcaire sain gris
11.2-11.9 m	Alternance calcaire blanc légèrement marneux (+marne 11.7-11.75m)
11.9-15 m	Calcaire gris foncé avec passages légèrement marneux ± fracturé

3.8 m

Profondeur	Lithologie SC3
0-3 m	Limon et gravier
3-4.5 m	Galet, gravier, blocs
4.5-5.0 m	Calcaire grisâtre à blanc altéré et friable
5.0-8.1 m	Calcaire sain blanc peu fracturé
8.1-8.3 m	Calcaire blanc très fracturé
8.3-11.8 m	Calcaire blanc peu altéré avec petits lits de marne
11.8-12.2 m	Calcaire blanc fracturé avec chailles (silex/calcaire) noirs
12.2-15 m	Calcaire blanchâtre peu fracturé

4.5 m

Profondeur	Lithologie SC4
0-5 m	Limon et gravier
5-7 m	Galet, gravier de calcaire, silex
7-8.5 m	Sable graveleux à galets de calcaire et silex
8.5-9.5 m	Blocs et galets de calcaire et silex
9.5-10.9 m	Calcaire beige/gris à blanchâtre ± marneux
10.5-15 m	Calcaire grisâtre ± fracturé et marneux + marne à 11.4 et 14m

9.5 m

Grande variation
des épaisseurs d'alluvions
= typique
des zones karstiques



Caractéristiques impactantes

- (1) Nombreuses **failles** subverticales profondes jouant le rôle de **drains**, liées à l'accident ouest-quercynois, **limite ouest du** graben du Quercy / **discontinuités verticales**

La faille de St Vincent de Cosse passe au niveau du pont du Pech => fracturation des calcaires

- (2) La **discordance** subhorizontale des calcaires sableux du Crétacé supérieur sur les calcaires et les marnes du Jurassique supérieur / **discontinuité horizontale**

- (3) La région est dominée par des **calcaires** => multiples **cavités karstiques** (grottes, conduits, etc.) favorisées par les discontinuités verticales et horizontales.

De telles cavités sont avérées aux culées du pont du Pech

=> Fragilisation importante du soubassement rocheux sur les premières dizaines de mètres

Conclusions

Mise en place des pieux des piles de pont = renforcement de la structure rocheuse par ajout de structures rigides et de béton

MAIS

Enlèvement des pieux de piles = affaiblissement de la structure rocheuse, qui sera plus faible qu'avant la mise en place des pieux.

Utilisation probable de brise-roches hydrauliques (BRH) = vibrations importantes transmises à la structure calcaire fortement fragilisée

par le passage d'une faille importante qui a broyé la roche et a favorisé son altération dans une zone de discordance.

Eléments actuellement disponibles insuffisants pour prévoir les conséquences mais elles pourraient être importantes : affaïssement, éboulement des cavités karstiques dans un avenir proche ou à moyen terme (augmentation de la circulation de l'eau)

La destruction, même partielle, de cette structure calcaire pourrait avoir des conséquences très préjudiciables à l'environnement

immédiat, à la Dordogne elle-même et à sa nappe d'accompagnement et à la nappe karstique plus profonde

Dans un tel environnement tectonique, lithologique et hydraulique, le rapport bénéfices/risques de l'enlèvement des pieux est très défavorable tant globalement que pour l'environnement.



III - PRESENTATION EGIS



Présentation de l'analyse des impacts du projet sur l'environnement et des mesures associées

ERC | Impacts milieu physique et humain

Impacts principalement en phase chantier

Niveau d'impact	Impact	Mesures Eviter – Réduire- Compenser (ERC)	Imp. résiduel
Impact fort	Eaux souterraines: risque de pollution des nappes phréatiques (fracturation du toit calcaire, contact avec la nappe), risque de mise en communication des nappes	Aucune mesures d'évitement / réduction identifiée à ce stade Consolidation du toit calcaire fracturé une fois la démolition effectuée par l'injection du béton	Fort
	Géologie: Risques d'instabilité géotechnique (effondrements?) suite à la fragilisation du sous-sol calcaire	Aucune mesures d'évitement / réduction identifiée à ce stade Consolidation du toit calcaire fracturé une fois la démolition effectuée par l'injection du béton	Fort
	Déchets: matériaux en stock et déchets de chantier, Les besoins sur chantier sont inférieurs aux matériaux disponibles.	Réutilisation in-situ Valorisation Évacuation vers un centre de traitement (boues de pompage, béton, bois): 443m3 soit 0,5% du volume total généré	Fort
	Climat: émissions de CO2 et vulnérabilité au changement climatique (CC)	Respect des normes d'émission des engins en phase chantier	Fort
	Trafic et sécurité : blocage routiers sur les segments en risque falaise, perturbation pour l'acheminement des secours, risque de pollution de l'air (poussière) et de nuisance sonores.	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'itinéraires de déviations en cas de fermeture de routes. Matériaux en place réutilisés au maximum afin d'éviter des allers-retours de camion trop fréquents. Dispositions pour assurer la sécurité des intervenants sur chantier. 	Fort
	Eaux superficielles: risque de pollution lors des opérations de démolition (dispersion des matières en suspension (MES))	Mesures pour éviter le lessivage des sols Pompage à l'intérieur des batardeaux Barrières anti-sédiment au moment d'enlèvement des batardeaux	Faible à modéré

ERC | Impacts milieu physique et humain

Impacts principalement en phase chantier

Niveau d'impact	Impact	Mesures ERC	Imp. résiduel
Impact modéré	Sol/sous-sol: risque de pollution accidentelle par les engins de chantier	<ul style="list-style-type: none"> Localisation des sites travaux en dehors des sites sensibles. Entretien régulier des engins de chantier sur un site dédié. Mise en place d'un protocole d'intervention. Mise en place d'un assainissement provisoire (filtre à paille). Remise en état des emprises de chantier avec de la terre végétale 	Faible
	Eaux superficielles: consommation d'eau pour les besoins de chantier (pompage, arrosage)	<ul style="list-style-type: none"> Optimisation des consommations, restitution dans le milieu après filtration 	Faible
	Eaux souterraines: pompage lors de la démolition des fondations	<ul style="list-style-type: none"> Optimisation des consommations, restitution dans le milieu après filtration 	Faible
	Usages aquatiques et tourisme: perturbation de la pratique	<ul style="list-style-type: none"> Information, signalisation, concertation, aménagements de passage temporaires (chenal), adaptation du calendrier 	Faible à modéré
	Risque inondation: augmentation de la vulnérabilité du fait de la présence du personnel et engins en zone inondable	<ul style="list-style-type: none"> Système alerte / protocoles d'évacuation 	Faible
	Qualité de l'air et bruit: émission des poussières et du bruit	<ul style="list-style-type: none"> Respect des horaires de chantier. Respect de la réglementation en matière de bruit / pollution atmosphérique des engins de chantier. Élaboration d'un dossier bruit de chantier. 	Faible à modéré
	Cadre bâti et urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Bonnes pratiques de chantier, information des riverains 	Faible à modéré
	Activité économique : agriculture, tourisme	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place des accès temporaires Respect des horaires de chantier 	Faible à modéré

ERC | Impacts milieu physique et humain

Impacts principalement en phase chantier

Niveau d'impact	Impact	Mesures ERC	Imp. résiduel
Impact faible	Relief et topographie: mouvements de terre à prévoir (remblaiement des bassins, arasement des talus)	<ul style="list-style-type: none"> Aucun décaissement ne sera effectué au pied du talus ferroviaire Sites d'accueil des dépôts provisoires remis en état 	NS (non significatif)
	Espaces agricoles, forestiers et foncier	<ul style="list-style-type: none"> Emprises nécessaires au chantier limitées aux emprises travaux existantes. 	NS
	Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> Emprises nécessaires au chantier limitées au strict nécessaire. Déclaration immédiate au maire de la commune concernée en cas de découverte de vestiges archéologiques. 	NS
	Paysage	<ul style="list-style-type: none"> La gestion du chantier se fera de manière à intégrer au mieux les travaux dans le cadre paysager du secteur. 	NS
Non évalué	Impact sur les ouvrages ferroviaires en place (risque à évaluer)	-	Potentiellement fort

ERC | Impacts milieu physique et humain

Impacts en phase exploitation (après la remise en état)

Niveau d'impact	Impact	Mesures ERC	Imp. résiduel
Impact fort	Risque inondation (RD53): retour à la situation d'avant les travaux = risque d'inondation significatif au niveau de la RD53, dégradation par rapport à la situation actuelle du fait de suppression des ouvrages d'assainissement pluvial	Aucune mesure ERC ne peut être réalisée afin de respecter l'injonction de la CAA	Fort
	Sécurité (RD53): retour à l'état initial = retour à une situation présentant des risques de sécurité routière	Aucune mesure ERC ne peut être réalisée afin de respecter l'injonction de la CAA	Fort
Impact modéré	Eaux souterraines: risque de pollution accidentelle en provenance d'un déversement sur la chaussée	Aucune mesure ERC ne peut être réalisée afin de respecter l'injonction de la CAA	Modéré

Classe	Enjeu écologique	Impact résiduel après renaturation
Mammifères	Fort à faible	Moyen à faible
Chiroptères	Très fort à faible	Faible
Oiseaux	Fort à faible	Moyen à faible
Amphibiens	Moyen à faible	Moyen
Reptiles	Moyen à faible	Moyen
Insectes	Très fort à faible	Moyen à faible
Milieu aquatique	En attente de résultats → potentiellement très fort	En attente d'analyse → potentiellement très fort

Il apparait que des impacts résiduels demeurent après les opérations de renaturation.

L'étude de mesures compensatoire serait à prévoir pour supprimer ces impacts résiduels.

Cependant, la décision de justice n'évoque pas l'hypothèse d'impacts résiduels après renaturation.

Milieu aquatique

Analyse à finaliser, en attente d'éléments d'actualisation de l'état initial des habitats et peuplements par la MEP 19.

À ce stade, les impacts se concentrent autour :

- des opérations de démolition des piles en béton (risque de pollution du milieu aquatique, colmatage)
- des opérations de démolition sur les berges (risque d'empiètement sur les habitats de ripisylve)

Ils concerneront:

- Les habitats et espèces d'intérêt communautaire
- Habitats d'espèces protégées (frayères à brochet) et les poissons protégés (brochet, vandoise, lamproie marine, truite fario)

Milieu aquatique – à confirmer sur la base des données fournies par la MEP

Impact	Impact brut du chantier	Mesures ERC	Imp. rés.	Mesures ERC de renaturation	Imp. rés.
Fort	<p>Effet indirect sur la qualité des habitats avec impacts sur les spécimens : risque d'atteinte à la qualité de l'eau notamment lors des opérations de démolition des piles en rivière – risque de propagation des MES, laitances de béton (sciage câble)</p> <ul style="list-style-type: none"> Habitat 3260 "Rivière des étages planitiaire à montagnard avec végétation du ranunculon fluitantis et du Callitrichio-batrachion » Habitat d'espèce : frayère à brochet (aval de la zone de travaux) 	<ul style="list-style-type: none"> MR2: Mise en place de dispositifs d'assainissement MR3: Limitation des pollutions en phase travaux MR4: Non utilisation des produits phytosanitaires <p>** MR = mesure de réduction</p>	faible	<ul style="list-style-type: none"> MR6: Remise en état des zones de travaux 	Faible
	<p>Risque de propagation des espèces invasives suite à la mobilisation des matériaux contaminés en absence des mesures de gestion adaptées</p>	<ul style="list-style-type: none"> MR5: gestion des plantes invasives 			
Non évalué	<p>Risque d'intervention en période de basses eaux sur la faune aquatique à réaliser au vu des exigences techniques</p> <p>Risque de destruction des spécimens lors des travaux de démolition en rivière (mise en place des batardeaux):</p> <ul style="list-style-type: none"> Espèce 1099 Lamproie fluviatile Espèce 1096 Lamproie de Planer Espèce 1102 Grande Alose Espèce 1163 Chabot Espèce 1126 Toxostome Brochet Vandoise Lamproie marine Truite de rivière fario 	<ul style="list-style-type: none"> MR10: Adaptation du phasage des travaux par rapport aux périodes sensibles Limitation des perturbations (MR14) 	-	-	-

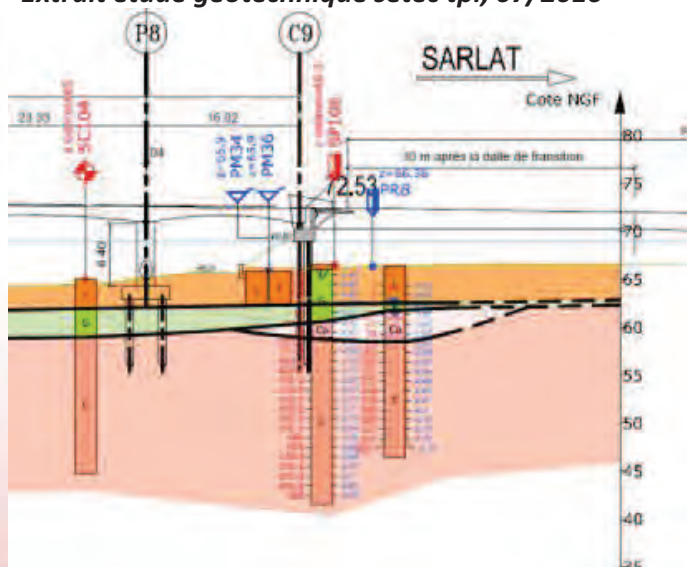


Les difficultés (voire infaisabilités) d'exécution de la déconstruction et de la remise en état à l'identique

La déstructuration du toit calcaire : un risque avéré

Les sondages préparatoires et rapports d'exécution (REX) font état de fortes altérations du calcaire.

Extrait étude géotechnique setec tpi, 07/2016



LÉGENDE STRATIGRAPHIQUE			
L	Limons sableux à sable limoneux	G	Sables et Graves
Ca	Calcaire altéré à très altéré	C	Calcaire +/- altéré

REX | suivi de l'avancement des pieux, Bouygues, décembre 2018 (extrait) :

- Pech C0 : alternances roche/gravier
- Pech P7 : perte d'eau, carottier bloqué, traversées de vides (0,40m puis 1,40m), alternance sables/gravier/roche
- Pech C8 : alternance roche/gravier, vide sur 2,60m puis 1,20m

- Très forts risques environnementaux et géotechniques
- Risque de désordres irréversibles
- Les vides laissés dans le calcaire devront être consolidés avec des matériaux structurants (béton)

Démolir les fondations profondes et restituer l'état initial ? Comment faire ?

Des risques et incertitudes persistent malgré l'étude détaillée du sujet

La démolition des pieux

Rappel de la technique envisagée:

- Battage d'un tube acier de protection périphérique (isolement des impacts, tenue mécanique des sols) ;
- Association de plusieurs techniques pour démolir et extraire le béton armé ;
- Comblement et compactage par des matériaux d'apport issus des remblais chantier

Incertitudes et aléas :

- Comment retirer tous les matériaux issus des ouvrages construits ? Malgré les précautions prises il y aura des pertes de matériaux en fond de fouille (chutes de carottes, éclats et débris fins).
- Comment garantir le bon compactage des terrains et l'absence de fuites latérales lors du retrait du tube périphérique ?
- Comment s'assurer que les circulations (failles, karsts, caractéristiques de perméabilité, etc.) soient restituées à l'identique ?

La démolition des gros bétons

IMPOSSIBILITE TECHNIQUE DE DEMOLIR SANS PORTER DE GRAVES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Rappel de la technique envisagée:

- Démolition au BRH sur une pelle long bras à l'abris des batardeaux béton ;
- Evacuation des batardeaux béton après élingage par des plongeurs ;
- Evacuation des débris par big-bag avec des plongeurs ;

Incertitudes et aléas :

- Comment retirer tous les matériaux issus des ouvrages construits ? Malgré les précautions prises il y aura des pertes et diffusions de matériaux dans le lit ;
- L'éclatement du batardeaux béton rendrait son évacuation plus longue et complexe ;
- Comment sécuriser la mobilité alluviale durant l'intervention (risques de fuites et ensevelissements) sans impacter le milieu.

Une démolition qui atteint aux habitats et espèces protégées

Au vu des investigations faune/flore/habitats actualisées, il s'avère que le projet de démolition, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, va porter atteinte aux habitats et aux espèces protégées.

Malgré l'application de la méthode ERC, des impacts résiduels persistent et engendrent des fortes atteintes à l'environnement.





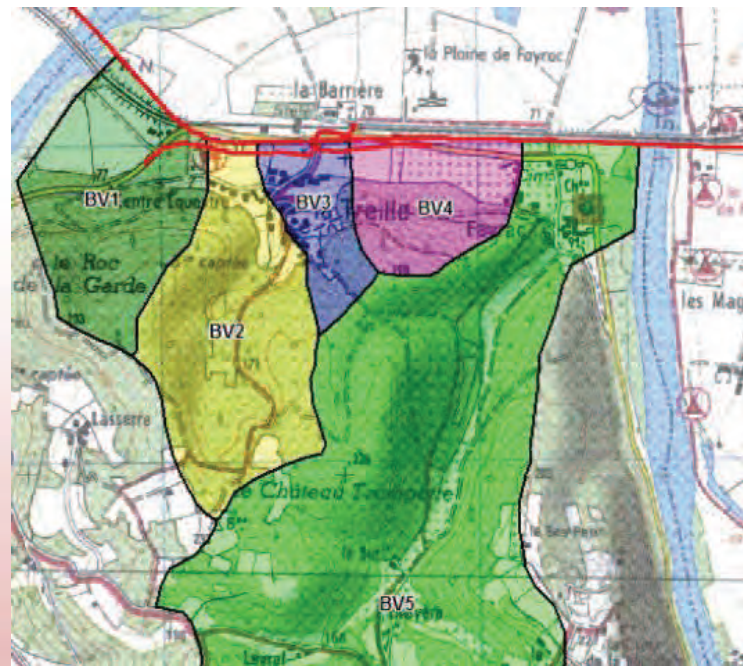
Les paradoxes du projet d'aménagement des voiries et réseaux divers (VRD)

La suppression d'aménagements hydrauliques qui amélioreraient l'état avant travaux pour la restitution d'un assainissement obsolète

L'injonction de la CAA impose de rétablir les ouvrages dans leur état initial sans proposition ou études relatives à l'assainissement pluvial. La construction d'ouvrages neufs (nouveaux anciens ouvrages) est réalisée au détriment du respect des normes environnementales.

Avantages perdus provoqués par le comblement des bassins d'infiltration :

- Les ouvrages construits permettaient de séparer l'assainissement routier du rétablissement hydraulique des thalwegs afin d'éviter toute pollution du milieu naturel et impacts sur le milieu aquatiques. Le dispositif d'assainissement de la plate-forme routière était conçu pour réguler le débit de fuite, réduire la pollution chronique et stocker une éventuelle pollution accidentelle.
- Les bassins d'infiltration permettaient également de compenser le fait qu'il n'existe pas de rétablissement hydraulique sous la voie ferrée pour les écoulements provenant des bassins versants BV3 et BV4.



Extrait étude hydraulique setec tpi, mars 2017

Sécurité routière : un retour en arrière

Etat actuel RD53 :

- Diminution de la sécurité apportée par les aménagements actuels (glissière, élargissement des voies à 7m, sécurisation des carrefours, changement des priorités aux carrefours)
- dessertes aménagées aux hameaux adjacents la Treille et la Barrière

La démolition restitue d'anciens risques de sécurité publique.



Etat projeté RD53 :

- Rétablissement d'une voirie l'une largeur de 4m VC2 (voirie communale) et accès au village de la treille via une voirie de 3m de large environ : croisement entre véhicules compliqué, perte de lisibilité pour les usagers.



— Démolition

— Rétablissement



Planning



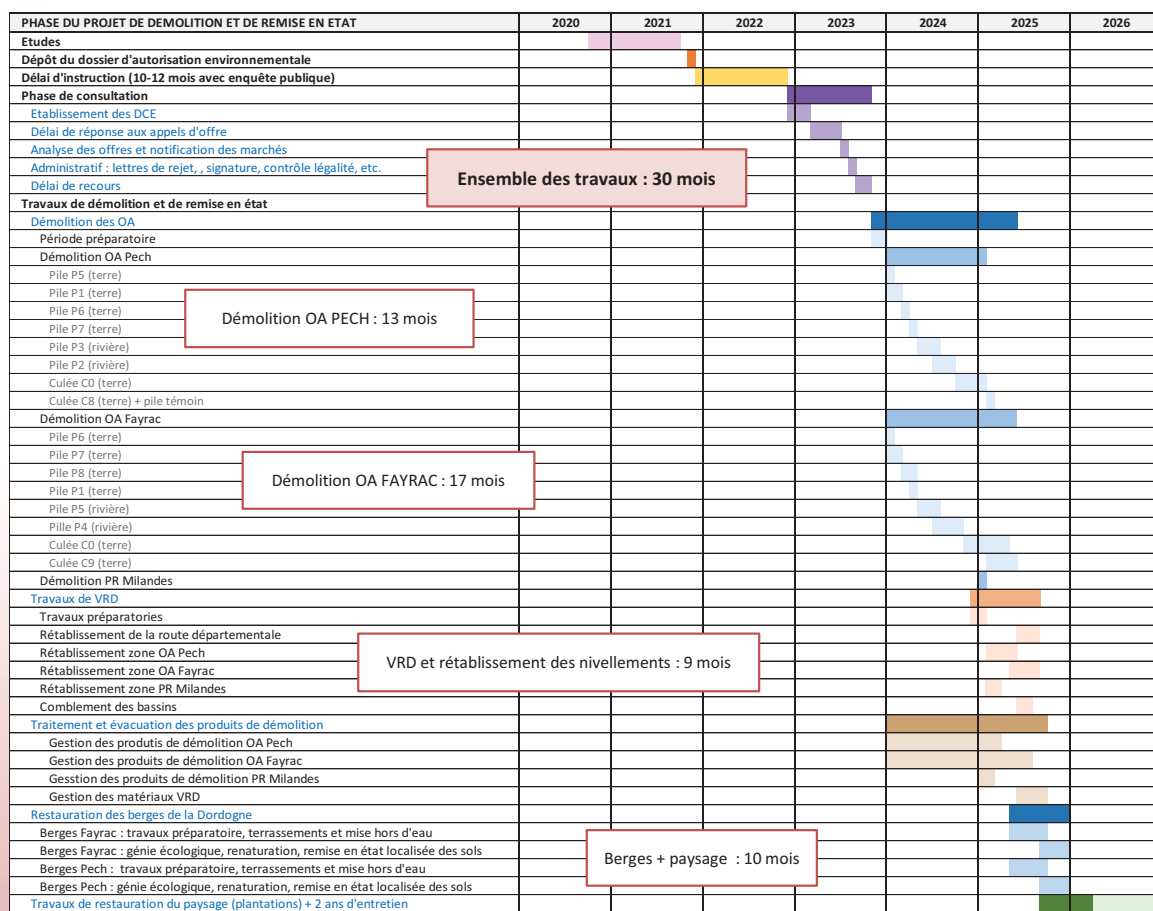
Beynac



Egis



PLANNING GENERAL DES TRAVAUX



Ensemble des travaux : 30 mois

Démolition OA PECH : 13 mois

Démolition OA FAYRAC : 17 mois

VRD et rétablissement des nivellements : 9 mois

Berges + paysage : 10 mois

PLANNING PRO A AJUSTER EN FONCTION DES ETUDES COMPLEMENTAIRES



IV – SUIVI ENVIRONNEMENTAL (SEGED)

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

- Visite mensuelle du chantier

Trois visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées par la SEGED : 24 septembre, 26 octobre et 16 novembre 2021

- Interventions sur la période

Fauche mécanique des emprises

Débroussaillage manuel des ligneux au niveau des estacades et des clôtures à partir de la semaine 47



Dépôt de matériaux de Fayrac



Pech rive droite



Fayrac rive gauche
(pied de remblai / zone sensible)

A venir :

- Fauche de la végétation sur l'emprise Fayrac rive droite
- Ramassage des déchets plastiques au niveau de la zone de stockage de Fayrac rive droite (limiter l'envol des déchets)
- Remise en état des bâches au niveau des estacades avant la période de crue (protection des remblais, limiter les départs de matériaux dans la rivière)
- Evacuation des portions de bâche des barrières petite faune dégradées (si nécessaire)



Estacade Pech rive gauche
(bâche arrachée)



Pech rive gauche



Fayrac rive gauche
(pied d'estacade / zone sensible)

Plantes invasives :

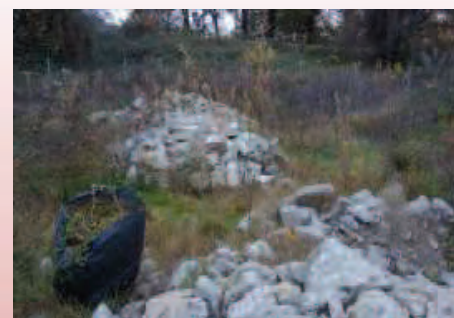
- Renouée du Japon : aucune repousse n'a été observée sous l'estacade
- Suivi PEE : les observations et les zones traitées alimentent la base de données SIG
- Un arrachage ciblé a été réalisé :
 - ✕ Sur Fayrac rive droite : Arbre à papillon, Sporobole tenace, Souchet robuste (stock déchets béton)
 - ✕ Sur Pech rive droite : Souchet robuste et Aster à feuilles de saules (zone de stockage provisoire du bois flotté)



Pech rive droite
(Aster à feuilles de saule)



Sporobole tenace ancienne RD53
(espèce présente avant travaux)



Arrachage Souchet robuste Fayrac rive droite
(stock déchets béton)

COMPTE RENDU
Date de la réunion : 13 septembre 2021 Lieu : CD24 - Visioconférence
Objet de la réunion : Comité de suivi environnemental des travaux - Démolition du contournement de BEYNAC – Réunion n°7

La septième réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux** s'est tenue le 13 septembre 2021 en visioconférence et en présentiel.

La liste des participants à cette réunion est jointe en **annexe 1**.

Le support de présentation est joint en **annexe 2**.

Le présent compte rendu est diffusé à l'ensemble des participants et en mairies des 4 communes concernées par le projet.

Il est mis à disposition du public sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne selon le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/contournement-de-beynac>

A titre liminaire, il est indiqué l'absence d'observation des participants sur le compte rendu du comité précédent.

L'ordre du jour de la présente réunion était le suivant :

- I. **Actualités depuis le dernier comité de suivi du 1^{er} juin**
 1. Contentieux de l'exécution
 2. Pêche électrique – refus d'autorisation
- II. **Présentation EGIS : avancement des études**
 1. Présentation du projet de démolition des piles
 2. Présentation de la gestion des matériaux
 3. Présentation de l'Etat Initial environnemental
 4. Présentation de l'Analyse des impacts du projet sur l'environnement
 5. Planning
- III. **Suivi environnemental par SEGED**
- IV. **Questions diverses**

I. ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE DE SUIVI DU 1ER JUIN

1. Demandes d'exécution forcée de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel (CAA) du 10 décembre 2019

Le 16 décembre 2020, Madame la Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, a informé le Département que l'association Demeure historique, l'association Sepanso Dordogne, la société Newell Enterprises, Mme Newell et M. d'Eaubonne ont saisi la Cour d'une demande tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

Le 13 janvier 2021, le Département a adressé à la CAA un courrier exposant les enjeux techniques et juridiques et l'ensemble des diligences accomplies depuis la notification de l'arrêt de la CAA du 10 décembre 2019.

A ce jour, le Département ne dispose pas d'élément nouveau quant à l'instruction de la procédure en exécution devant la décision devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

↳ La DDT (Direction Départementale des Territoires) précise qu'elle n'a pas d'élément nouveau sur cette procédure.

2. Pêche électrique

Le 21 juin 2021, la Maison de l'eau et de la pêche 19 (MEP) a fait une demande d'autorisation exceptionnelle auprès de la DDT pour la réalisation d'une pêche électrique afin de disposer de connaissances sur les espèces piscicoles.

Le 09 août 2021 : la DDT a opposé un refus d'autorisation aux motifs que :

- des études environnementales complémentaires et la constitution d'un dossier d'autorisation environnementale ne sont pas des conditions nécessaires et préalables à l'exécution des travaux de remise en état enjoins par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, cette décision vaut autorisation de réaliser les travaux de démolition ;
- l'Office français de la biodiversité, consulté par la DDT, a indiqué que les données sur le site Naïdes peuvent être consultées et sont suffisantes ce d'autant qu'il apparaît de ces dernières que « la portion entre le secteur de Cénac et de Beynac ne présentent aucune perturbation majeure
- le maître d'ouvrage dispose d'études environnementales déjà très fournies

Le 13 août 2021, M. Versanne Janodet (MEP19) a donc fait une demande de données complémentaires par courriel à l'OFB restée sans réponse.

En effet, il indique que les données fournies :

- ne donnent pas d'informations sur les tailles des individus, les structures de population ou sur les éléments d'échantillonnages (nombre de points, % de points en berge ou sans poissons, répartition des espèces dans les sous échantillons, etc.).
- ne permettant pas de qualifier les espèces et habitats impactés par le projet et de déterminer les mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) à mettre en œuvre.

Le 09 septembre 2021, le Conseil départemental de la Dordogne (CD24) a adressé un courrier à M. le Préfet pour insister sur le fait que ces difficultés ne sont pas sans incidences sur la qualité des inventaires piscicoles, sur la détermination des impacts du projet de démolition et des mesures ERC à mettre en œuvre et enfin sur le calendrier de l'opération de démolition.

↳ Remarque du CD24 : La pêche électrique était prévue début août et le dossier minute d'AE (Autorisation Environnementale) était livrable début septembre, il va donc y avoir des incidences sur le calendrier des études de démolition.

⇒ Remarque de la DDT :

Dans le compte rendu du Comité de suivi n°5, le CD24 annonce avoir confié une étude piscicole à la MEP19 le 10 mars 2021, ce dossier a été reçu par la DDT le 21 juin avec une période de pêche du 1^{er} août au 30 septembre 2021. Par conséquent, la DDT considère que le délai de dépôt du dossier environnemental début septembre ne pouvait d'ores et déjà pas être tenu.

⇒ Remarque de l'OFB :

Le site Naiades a été refondu récemment et ne donne pas effectivement tous les détails recherchés par le CD24. Les données de plus de 10 ans de pêche électrique sur le site de Cénac vont être envoyées par fichier dès la fin de la réunion du Comité.

↳ Remarque du CD24 : le site de Cénac est éloigné de 8 km du site des travaux de démolition de Beynac et n'est pas forcément représentatif.

Réponse de l'OFB : il n'est pas utile d'avoir des informations sur le peuplement piscicole à Beynac dans la mesure où il ne doit pas différer de celui du site de Cénac car il n'y a pas de perturbations majeures entre les deux sites.

Il serait plus opportun, selon l'OFB, d'avoir une évaluation des zones de frayères, de croissance et d'alimentation qui doit faire l'objet de la démarche ERC pour permettre de définir les mesures. Mais il n'en est pas fait mention dans la demande, la pêche électrique sur site ne permettra pas de localiser ces zones.

Réponse du CD24 : la taille des individus peut permettre de connaître les zones de frayères.

Réponse de l'OFB :

En réponse à la question relative à la donnée manquante sur la taille des individus qui serait indicative des zones de frayères potentielles, l'OFB précise que le bon outil n'est pas la pêche électrique, génératrice de stress pour les alevins, mais plutôt la réalisation d'un inventaire des frayères.

Rappel de M. le PCD : lors de l'instruction de la demande d'autorisation pour la construction, la présence potentielle d'une frayère à brochet a conduit le CD24 à faire faire une demande complémentaire auprès du CNPN. Par conséquent à proximité du site et des piles il y a un enjeu. Il est logique, dans la mesure où il y a une possibilité de destruction d'espèces protégées, d'avoir une connaissance exacte de la zone.

Réponse de l'OFB : pour les frayères à brochet, cela peut s'entendre car il s'agit de zones en inondation temporaire où observer des alevins est intéressant mais désormais nous ne sommes pas dans la bonne période. Pour les autres espèces, l'intérêt n'est pas démontré.

M. le PCD : propose d'adresser des photos prises en présence de M. le Maire de la Roque Gageac, attestant de la présence de nombreux poissons autour des piles construites. L'absence d'investigation prive de renseignement.

Remarque de l'OFB : la pêche de sauvegarde sera indispensable – la pêche électrique est une perturbation.

II. PRESENTATION EGIS

II-1 – Présentation du projet de démolition des piles

a/ Les ouvrages en rivière

La méthode de démolition projetée a évolué depuis les études d'avant-projet (AVP) suite à la réalisation d'une étude géotechnique G2 AVP analysant la problématique des sous-pressions sous ouvrage transitoire. Celle-ci met à jour de très fortes difficultés et incertitudes sur la capacité à rabattre les sous-pressions. Le pompage nécessaire à un travail hors d'eau s'avère trop risqué. Il faut donc travailler en eau avec des enjeux différents.

Les ouvrages d'art (OA) sont constitués de 3 parties :

- ❶ le fut de pile ;
- ❷ la semelle de béton armée ;
- ❸ le gros béton / béton de calage - avec un ancrage dans le terrain naturel sous l'eau entre 1,5 et plus de 4 mètres de profondeur.

❶ Pour démolir les futs de pile, il faut réinstaller les batardeaux métalliques sur les batardeaux béton existants pour éviter les problèmes de sous pressions, puis procéder au pompage pour abaisser le niveau d'eau jusqu'à la partie inférieure du fut de pile découpé au câble. Cette technique était celle avancée au stade de AVP.

❷ Pour démolir les semelles, au stade de l'AVP, la technique retenue était le carottage jointif. Mais celle-ci a évolué en phase PRO, il est désormais prévu l'intervention d'un BRH (Brise Roche Hydraulique) à sec dans les batardeaux.

❸ Pour démolir le gros béton, les profondeurs et les pressions sont importantes, la pression d'Archimède est grande, ce qui accentue le phénomène de sous pressions. Une très grande quantité d'eau serait à pomper et reste difficile à quantifier. Par conséquent, il existe un risque d'aléa de soulèvement des OA avec des impacts environnementaux forts et la source d'une grande insécurité.

Il convient donc de remettre en équilibre hydrostatique la fouille intérieure des batardeaux en laissant monter l'eau.

Ensuite à l'intérieur des batardeaux, enceinte fermée et confinée, la démolition du gros béton est envisagée à l'aide d'un BRH amphibie (un moyen exceptionnel en France, il existe moins de 3 engins de ce type).

Cette action va générer des fines, il est donc prévu un pompage permanent du batardeau qui va se remplir régulièrement (car non étanche) en diluant les fines, avec un débit qui va empêcher les fines de se propager à l'extérieur.

Une fois la démolition du gros béton, les plongeurs vont desceller les batardeaux en béton qui seront évacués par une grue.

La destruction des ancrages dans le toit calcaire des piles en rivière et des pieux en berge :

Cette dernière étape de la démolition est la plus complexe car elle présente le plus gros risque de déstructuration du toit calcaire : risques environnementaux et géotechniques avec des désordres irréversibles.

Le contexte karstique avec un calcaire fissuré (établi lors des sondages géotechniques réalisées en phase construction) suppose de recréer dans ces matériaux instables.

Des impacts environnementaux forts sont à craindre et concernent la déstructuration du calcaire, l'instabilité du fond de lit, la résurgence et la pollution de la nappe souterraine.

Le risque de déstructuration du toit calcaire lors des opérations de démolition au BRH du béton avec création de fissures pouvant entraîner des connexions avec la nappe des calcaires est qualifié d'important dans l'étude géotechnique G2 AVP réalisée par EGIS et concerne toutes les étapes de la démolition des piles et de leurs fondations.

Des études complémentaires seraient nécessaires.

b/ Les ouvrages en berge : évolution de la méthodologie de démolition des pieux au stade PRO.

Au stade de l'AVP, il était envisagé un carottage jointif avec une gestion de tenue de terrain par forage. Cette technique présentait un impact environnemental fort.

Cette solution a été optimisée. Les pieux seront démolis comme suit :

- jusqu'à un mètre sous terre : BRH avec pré terrassements,
- jusqu'à 13 mètres sous terre pour certains pieux : vibrofonçage et enfoncement d'un tube d'1.50 mètre de diamètre autour des pieux pour tenir les terres et évacuer les matériaux de démolition.

A l'intérieur des pieux : carottage – hydro démolition - découpe des armatures avec une pince hydraulique, il est en effet prévu un mixage de techniques à l'intérieur du tube qui devra ensuite être comblé par des matériaux cohérents avec le sous-sol en place, avant de le retirer. Il est à noter que les tubes devront être enfoncés parfois jusqu'à 13 mètres de profondeur dans le sol et nécessiteront ensuite une grue de 100 tonnes pour leur retrait.

Pour démolir, des moyens plus lourds doivent donc être utilisés et par conséquent des moyens financiers correspondants. Néanmoins, la solution présentée sera la moins impactante d'un point de vue environnemental.

La encore des risques de déstructuration du toit calcaire lors des opérations de démolition sont qualifiés d'importants avec les conséquences et atteintes très fortes à l'environnement précisées ci-dessus.

↳ Remarque de la DDT : il est relevé que la méthodologie exposée présente de nombreux risques et la DDT réitère sa suggestion faite au dernier Comité d'étudier une alternative, une démolition en surface des fondations à une profondeur moindre. La DDT entend qu'il ne s'agirait pas d'une remise en état à l'identique et considère que la remise en état se conçoit en terme d'équivalence de fonctionnalités, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020.

↳ Remarque du Président du Conseil départemental: la justice demande une remise à l'état initial et la démolition d'un ouvrage en service depuis 2 ans (RD53). Il n'appartient pas à la DDT d'interpréter une décision de justice. M Auzou, demandait un engagement écrit de l'interprétation de la décision de justice faite par la DDT et à ce jour cette demande est restée sans réponse.

⇒ Réponse de la DDT : La DDT réaffirme, à chaque comité de suivi, que la décision de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux vaut autorisation de réaliser les travaux. Cette position collégiale des services de l'État est consignée dans chaque compte-rendu.

La DDT évoque, une nouvelle fois, la possibilité de saisir le juge de l'exécution sur la divergence d'appréciation de la manière de remettre en état.

⇒ Le Président du Conseil départemental entend la réponse de la DDT. Il ne cesse de rappeler depuis le début toute l'absurdité de la décision de remise en état et de cette situation. Le Département respecte la décision.

⇒ Observation de l'OFB : la saisine du juge de l'exécution est indispensable pour évaluer le niveau de remise en état par rapport aux risques présentés.

II-2 – Présentation de la gestion des matériaux

L'analyse quantitative et la récente analyse qualitative ont permis de définir les modes de réutilisation de chaque matériau de déblais pour les revaloriser autant que faire ce peut.

Un tableau est présenté pour lister les grands types de matériaux.

Matériaux non traités : le limon pour le comblement de bassin.

Matériaux traités : les matériaux traités à la chaux pour les rendre insensibles à l'eau pour les culées de l'ouvrage. Soumis aux intempéries depuis trop longtemps, ils ne sont plus insensibles à l'eau, la valorisation n'est plus envisageable. La revalorisation n'est possible qu'en comblement des déblais.

Les matériaux excédentaires seront évacués pour de simple merlon ou couche de forme classique.

Matériaux granulaires : ils peuvent être revalorisés à l'extérieur du chantier mais pas dans des travaux de reconstruction. En termes de phasage et d'écart de volume, il serait plus contraignant de les revaloriser sur site.

Chaussée et enduit : ces produits de démolition de voirie, impossible à réutiliser iront en filière recyclage.

Terre végétale : conservée sur site, elle sera réutilisée sur site après traitement des espèces invasives.

Tout venant : il s'agit du béton, de la boue de pompage et des bois qui seront évacués en décharge comme déchets inertes.

Synthèse quantitative : la grande majorité des déchets va être réemployée, revalorisée. Seuls des petits volumes de déchets béton, boues de pompage et déchets végétaux seront réorientés vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ou des Installations de stockage des déchets non dangereux (ISDN).

↳ Question de M. Magne – Conseiller départemental : peut-on estimer le temps d'utilisation du BRH ?

Les incidences seront considérables en termes de nuisances notamment sonores (vibrations) et sur la faune, sans compter les impacts sur les bâtiments et les falaises les plus proches.

Réponse de EGIS :

- OA de PECH : le temps de démolition est de 13 mois
- OA de Fayrac : le temps de démolition est de 17 mois

La démolition de ces deux ouvrages sera menée de front, il faut donc s'attendre à un an de BRH en continu.

⇒ DDT : le phasage des opérations est-il organisé pour démarrer au plus vite, à savoir débiter dans les meilleurs délais les travaux hors berge.

Réponse de EGIS : L'enchaînement des tâches principales a déjà été évoqué par la DDT dans d'autres réunions du comité et il a été répondu à cette interrogation.

Les travaux vont débiter fin 2023 pour se terminer début 2026 soit 30 mois de travaux consécutifs.

L'anticipation des travaux hors rivière, pour le phasage de travaux, n'est pas pertinente pour le réemploi de matériaux. Par ailleurs, il va y avoir des rotations de camions conséquentes donc il est préférable de permettre ces circulations sur les voiries existantes. Il n'est pas pertinent de commencer par la démolition des voiries qui serait préjudiciable pour l'évacuation des matériaux.

Les travaux en berges, la restauration des ripisylves, des talus de berges ne peuvent se faire qu'après la démolition des OA qui nécessite des terrassements en berge, l'utilisation des estacades et l'utilisation des emprises terrestres (RD53). Il est donc, selon la logique de chantier, impossible de commencer les travaux hors berge avant la démolition.

L'enchaînement des tâches est la suivante :

- démolition des OA => travaux rivière de mai à octobre => restauration des voiries => restauration des berges.

Remarque du CD24 à EGIS : pour la phase construction, les travaux en rivière étaient proscrits entre mars et août pour minimiser la gêne aux espèces piscicoles. Cette mesure devrait être reconduite pour le projet de démolition.

Réponse de EGIS : ce planning est réalisé sous réserve d'aléas techniques et de dérogation pour les périodes de travaux en rivière sinon le planning sera allongé.

II-3 – Présentation de l'état initial environnemental

INVENTAIRES FLORE

Objectif : actualiser un état de lieux des habitats et espèces floristiques suite à l'arrêt de chantier.

Deux campagnes (mi-juin et fin juillet) ont été réalisées pour l'actualisation des habitats et la recherche de la flore remarquable.

Les inventaires ont été réalisés au sein de la zone d'emprise des travaux (tous les habitats ayant été modifiés et/ou remaniés en phase chantier) ainsi que dans la zone tampon correspondant à une bande de 200 mètres autour de l'emprise des travaux sur laquelle une vérification de l'occupation du sol a été effectuée.

Les inventaires ont porté sur les espèces végétales présentant un intérêt patrimonial avec une prospection spécifique à une espèce protégée au niveau national, la Linaire rampante (*Lindernia procubens*), pressentie sur les vases et graviers en berge de la Dordogne. La prospection a été réalisée le 28 juillet. Cette espèce n'a finalement pas été trouvée.

Habitats :

- Milieux pionniers (enjeu faible) amenés à évoluer vers les habitats de friche et prairie (évolution naturelle), présence des d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) éparses
- Friches et friches prairiales (enjeu moyen): amenées à évoluer en fonction des usages (fauche, pâturage, amendement). Une fauche annuelle (tardive estivale, voire hivernale) favoriserait sur le long terme ces communautés.
- Fourrés mixtes et lisières nitrophiles (enjeu moyen): mélange d'espèces des rives très nitrophiles et de fourrés constitués presque essentiellement d'arbustes invasifs (*Buddleja*, *Robinia*, *Ailanthus*, *Acer negundo*)
- Végétations rivulaires hautes dégradées (enjeu moyen): communautés des bords des eaux caractéristiques, largement colonisées par les espèces exotiques (*Symphyotricum ssp.* *Cyperus eragrostis*)
- Vases eutrophes (enjeu moyen): au niveau des bras morts, les communautés végétales amenés à se maintenir en l'absence de modification de l'écoulement des eaux

- Colonisations de peupliers au niveau des remblais des terrasses plus hautes et adjacentes aux végétations rivulaires

Espèces :

- Au total, plus de 250 espèces ont été recensées.
- Il est important de noter la forte présence des espèces exotiques et invasives : douze espèces avérées, cinq potentielles à *risque d'invasion modéré (A)* et treize à *risque d'invasion faible (B)*. Les procédures de traitement des matériaux devront le prendre en compte.
- Aucune espèce patrimoniale observée sur l'emprise des travaux. Cependant, quatre espèces patrimoniales, dont une protégée, ont été observées en dehors de la zone tampon.
- Parmi les espèces citées par la bibliographie, la Linaire rampante (*Lindernia procubens*), espèce protégée au niveau national et dont les milieux présents sur la zone d'étude sont favorables, n'a pas été observée.

INVENTAIRES FAUNE

Les données disponibles (dossier avant travaux, inventaires opportunistes durant et après travaux) laissaient présager la présence de plusieurs espèces protégées susceptibles de coloniser les emprises du chantier.

Les inventaires complémentaires ont permis d'approfondir et de détailler l'étude de ces peuplements afin d'identifier les impacts potentiels des travaux de démolition, d'étudier les mesures ERC et d'alimenter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Espèces contactées

Les prospections ont permis de contacter **67 espèces protégées d'oiseaux, 5 espèces d'amphibiens et 3 espèces de reptiles.**

Parmi les mammifères :

- la présence de la **Loutre d'Europe** est confirmée toute l'année (autres espèces non protégées : Belette, Fouine, Renard, Blaireau, etc.);
- la présence de **plus de 14 espèces de chiroptères** (colonisation de nouveaux boisements, efficacité partielle de la mesure Gare de Fayrac).

Parmi les espèces contactées, trois espèces protégées n'avaient pas été répertoriées lors des inventaires précédents:

- le **Traquet motteux** (espèce non reproductrice, présente uniquement en migration),
- le **Hibou Moyen-Duc** (potentiellement reproducteur dans la ripisylve hors emprises)
- la **Cisticole des joncs** (nicheuse potentielle dans les friches et milieux ouverts).

Des espèces protégées utilisent le site en gîte de reproduction :

- les reptiles,
- les amphibiens,
- les chiroptères (sous l'estacade du Pech Rive Gauche)

Il a été observé :

- la (ré)installation d'un couple de Pie-Grièche écorcheur (espèce Natura2000) au niveau des emprises Fayrac/RD53,
- l'apparition locale de la Cisticole des joncs (dispersion ou colonisation),
- la colonisation de la couasne du Pech par l'Alyte accoucheur.

Ce milieu fonctionne donc bien.

II-4 – Présentation de l'analyse des impacts du projet sur l'environnement

Cette analyse évolue et est actualisée en fonction de l'évolution des méthodes de démolition.

La plupart des impacts sont réalisés en phase chantier.

a) ERC - Impacts milieu physique et humain

La démolition implique des moyens lourds, les impacts seront similaires à ceux identifiés pour la phase construction :

- Sol/sous-sol: risque de pollution accidentelle par les engins de chantier,
- Eaux superficielles: consommation d'eau pour les besoins de chantier (pompage batardeaux, arrosage surfaces),
- Eaux souterraines: pompage lors de la démolition des fondations
- Usages aquatiques et tourisme: perturbation de la pratique
- Risque inondation: augmentation de la vulnérabilité et donc niveau de risque du fait de la présence du personnel et engins en zone inondable
- Nuisances aux riverains: circulation, qualité de l'air

Pour ces impacts qui peuvent être qualifiés de classiques, les bonnes pratiques de chantier permettront de réduire ces impacts à des impacts résiduels faible à modéré.

Cependant, des impacts forts sont à noter notamment pendant la démolition des fondations des OA en rivière avec **des risques pour le milieu karstique, une possible fracturation du toit calcaire, une instabilité géotechnique et la possible communication des nappes phréatiques :**

- eaux superficielles : risque de pollution lors des opérations de démolition (dispersion des matières en suspension (MES) ;
- déchets : volume importants de matériaux en stock et déchets de chantier ;
- eaux souterraines : risque de pollution des nappes phréatiques (fracturation du toit calcaire, contact avec la nappe), risque de mise en communication des nappes ;
- risques d'instabilité géotechnique (effondrements) suite à la fragilisation du sous-sol calcaire.

Il n'existe pas de mesure de réduction simple pour gérer ces impacts et le risque associé est important **voire inacceptable** en termes d'environnement et de sécurité.

Pour les déchets, l'analyse doit être affinée, ce n'est que lorsque la filaire de valorisation sera précisément déterminée que l'impact pourra être qualifié. Cette analyse est en cours.

Pour les deux derniers impacts, l'impact résiduel après l'application de la démarche ERC reste qualifié de fort.

b) ERC - Impacts milieu naturel

Sur le milieu terrestre

Pour les Chiroptères du cortège forestier, les Oiseaux du cortège des milieux ouverts ou bocagers et les reptiles et amphibiens il apparaît que des impacts résiduels demeurent faibles après les opérations de renaturation. La renaturation suppose de laisser le temps aux végétaux de pousser.

Les mesures de réductions proposées sont celles qui ont été préconisées par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) dans le cadre de l'opération de construction.

Concernant les espèces protégées pour ce cortège, la bonne application des mesures d'évitement et de réduction conduit à des impacts résiduels jugés faibles ou non significatifs par le bureau d'étude.

Sur le milieu aquatique

Les impacts se concentrent autour des opérations de démolition des piles en béton (risque de pollution du milieu aquatique, colmatage), des opérations de démolition sur les berges (risque d'empiètement sur les habitats de ripisylve).

Ils concerneront les habitats et espèces d'intérêt communautaire, les habitats d'espèces protégées (frayères à brochet) et les poissons protégés (brochet, vandoise, lamproie marine, truite fario).

Les impacts sont forts mais l'analyse présentée n'est pas définitive dans l'attente de données complémentaires.

Cette analyse est provisoire pour deux raisons :

- les détails de la méthode de démolition évoluent ;
- les inventaires n'ont pas encore été transmis ou reçus. (Cf. supra le point 2. Pêche électrique).

⇒ Remarque de la DREAL : tout ce qui est développé dans le cadre de l'analyse des impacts du projet sur l'environnement commence à répondre pour partie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 qui précise les conditions dans lesquelles la remise en état pouvait être réalisée. Les mesures de réductions proposées semblent adaptées, cela même si les mesures de réductions restent à préciser concernant le milieu aquatique notamment.

II-5 –Planning prévisionnel

Remise des études Egis :	
- Dossier des études PROjet	20/09/2021
- Dossier d'autorisation	27/09/2021
Validation CD24 puis Approbation à la Commission Permanente du CD24	15/11/2021
Dépôt du dossier	fin novembre 2021

⇒ Remarque du CD24 : le Département fait remarquer que le délai entre la remise des documents et l'approbation peut paraître long, mais cette phase de relecture est indispensable car le CD24 n'a pas encore eu connaissance de ces dossiers outre les éléments présentés en Comité de suivi.

⇒ Observation de la DDT : il est rappelé que la constitution d'un dossier d'autorisation environnemental n'est pas nécessaire car la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux vaut autorisation environnementale de réaliser les travaux. Cette phase d'un an d'instruction et la phase de validation (septembre à décembre) peuvent être supprimées du planning général des travaux.

Le Président du Conseil départemental précise que lui seul, en tant que maître d'ouvrage sera pénalement responsable en cas d'infraction environnementale. Par conséquent, les travaux ne débuteront pas sans une étude complète et sans une autorisation environnementale.

⇒ Réponse de la DDT :

La DDT réaffirme, à chaque comité de suivi, que la décision de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux vaut autorisation de réaliser les travaux. Cette position collégiale des services de l'État est consignée dans chaque compte-rendu.

↳ Remarque du CD24 : l'arrêté du Préfet autorisant les travaux est annulé et c'est le Département qui en supporte les conséquences.

3. SUIVI ENVIRONNEMENTAL PAR SEGED

Trois visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées par la SEGED : 24 juin, 5 et 26 août 2021.

Il est à noter cette année un fort développement des plantes invasives.

Les espèces protégées observées durant cette période sont le Crapaud épineux et essentiellement reptiliennes tels que la Couleuvre vipérine, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles.

4. QUESTIONS DIVERSES

Néant

Prochaine échéance : la prochaine réunion sera fixée fin novembre

Annexe 1- FEUILLE DE PRESENCE ET DE DIFFUSION

Annexe 2- DIAPORAMA

Annexe 2- DIAPORAMA

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités

Feuille de présence

Date de la réunion : **13 septembre 2021 à 16h30**

Lieu : CD 24 – Visioconférence

Objet de la réunion :

Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC
Réunion n° 7

Nom - Prénom	Services / Fonctions	Coordonnées mail	Signature
M. Germinal PEIRO	Président du Conseil Départemental	g.peiro@dordogne.fr	Présent
M. Jean Michel MAGNE	Vice-président chargé des routes et mobilités Conseiller départemental du canton vallée de l'Isle	jm.magne@dordogne.fr	Présent
M. Marc BECRET	CD 24 / Directeur Général des services	m.becret@dordogne.fr	Présent
M. Sébastien DE MAZERAT	CD 24 / DGA de l'Aménagement et des Mobilités	s.de-mazerat@dordogne.fr	Présent
M. Jean Philippe SAUTONIE	CD 24 / DGA	Jp.sautonie@dordogne.fr	Excusé
Mme Isabelle ALBRAND	CD 24 / Directrice du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM)	i.albrand@dordogne.fr	Présente

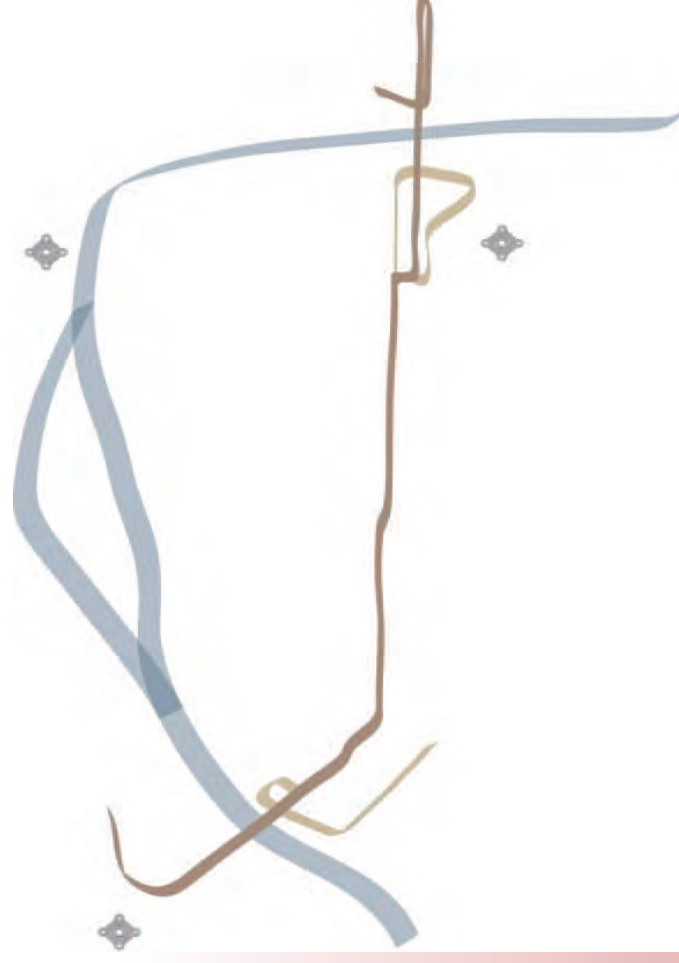
M. Jacques FOREST	CD 24 / Directeur adjoint / Pôle Ingénierie	j.forest@dordogne.fr	Présent
M. SOULIE Fabien	EGIS / MOE	fabien.soulie@egis.fr	Présent
M. BAUDOT Remy	EGIS / MOE	Remy.BAUDOT@egis.fr	Présent
Mme LAZARSKA Marta	EGIS/ Environnement		Présente
M. DEVOUCOUX Pierrick	EGIS / Ecologie		
Mme Emilie DUBOIS	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux	emilie.dubois@ofb.gouv.fr	Présente
M. Thierry BUCQUOY	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux		
M. Frédéric LADEUIL	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	Présent
M. Emmanuel DIDON	DDT 24 / Directeur	emmanuel.didon@dordogne.gouv.fr	Excusé
Mme. Virginie AUDIGE	DDT 24 / Directeur- adjoint	virginie.audige@dordogne.gouv.fr	Présente
Mme Sophie MIQUEL	DDT 24	sophie.miquel@dordogne.gouv.fr	
M. Thierry JULLIEN	DDT 24/ SCAT/GE	thierry.jullien@dordogne.gouv.fr	
Mme Céline DELRIEUX	DDT 24/ SEER	celine.delrieux@dordogne.gouv.fr	

M. Eric FEDRIGO	DDT 24/ SEER/EMN	eric.fedrigio@dordogne.gouv.fr	
M. Hugo MAILLOS	DDT 24/ SEER/EMN	hugo.maillos@dordogne.gouv.fr	
Mme Valérie LAROSIERE	DDT 24 /SEER	valerie.larosiere@dordogne.gouv.fr	
M. Arnaud DELBARY	DREAL	arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr	
Mme RISPAL Vanessa	DREAL	vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr	
M. CYTERMANN Fabrice	DREAL		
M. Emmanuel ROLLAND	ARS / Santé Environnement	emmanuel.rolland@ars.sante.fr	
M. Roland THIELEKE	EPIDOR	r.thieleke@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric MOINOT	EPIDOR/Responsable mission Espaces et Territoires	f.moinot@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric EHRHARDT	EPIDOR/ Responsable domaine public fluvial	f.ehrhardt@eptb-dordogne.fr	
M. Maxime COSSON	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	m.cosson@cen-na.org	
M. Vincent LABOUREL	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	v.labourel@cen-aquitaine.fr	
M. Michel Daniel AMBLARD	Fédération départementale de la Chasse Président	v.jodon@chasseurs24.com	

Mme Laetitia DEVILLE	Fédération de la Chasse	l.deville@chasseurs24.com	
M Eric FOUSSARD	Fédération de la Chasse	ericfoussard@wanadoo.fr	
M. Jean-Marie RAMPNOUX	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Jacky BESSE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne - Administrateur	besse.jacky@wanadoo.fr	
M. Jean-Michel RAVAILHE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Georges BARBEROLLE	Association pour la Protection et l'Avenir du Patrimoine et de l'Environnement	ngbarberolle@wanadoo.fr	
M. Florent MARIE	SEGED / Coordination environnementale	fmarie@seged-environnement.com	Excusé
Mme Stéphanie ALEZIER	SEGED/ Coordination environnementale	salezier@seged-environnement.com	Présente
Mme Catherine Calme	SYNAPSE	catherine.calme@synapseconseil.fr	Présente
M. Thomas SUBREGIS	CD 24 / DPRPM / Service Etudes Travaux Neufs Routiers	t.subregis@dordogne.fr	Présent
Mme Raphaëlle DEFFREIX	CD 24 / DPRPM / Service Ordonnancement Pilotage et Coordination	r.deffreix@dordogne.fr	Présente
M. Sylvain SOURMAY	CD 24 / DPRPM Référent NTIC	s.sourmay@dordogne.fr	Présent
M. Guy DAUVIGIER	CD 24 / DPRPM / Unité d'Aménagement de Sarlat	g.dauvigier@dordogne.fr	Présent

Mme Martine GRAMMONT	CD 24 / Directrice de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	m.grammont@dordogne.fr	Présente
M. Stéphane WAGNER	CD 24 / DEDD / Mission développement durable	s.wagner2@dordogne.fr	Excusé

COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DEMOLITION DU CONTOURNEMENT DE BEYNAC



Réunion n° 7 du 13 septembre 2021

ORDRE DU JOUR

1. **Actualités depuis le dernier comité de suivi du 1^{er} juin**
 1. Contentieux de l'exécution
 2. Pêche électrique – refus d'autorisation
2. **Présentation EGIS : avancement des études**
 1. Présentation du projet de démolition des piles
 2. Présentation de la gestion des matériaux
 3. Présentation de l'Etat Initial environnemental
 4. Présentation de l'Analyse des impacts du projet sur l'environnement
 5. Planning

3. **Suivi environnemental par SEGED**

4. **Questions diverses**



I – ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE

Demandes d'exécution forcée de l'arrêt de la CAA du 10 décembre 2019

16 décembre 2020 : Madame la Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, informe le Département que **l'association Demeure historique, l'association Sepanso Dordogne, la société Newell Enterprises, Mme Newell et M. d'Eaubonne** ont saisi la Cour d'une demande tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

13 janvier 2021 : courrier du Département à la CAA exposant les enjeux techniques et juridiques et l'ensemble des diligences accomplies depuis la notification de l'arrêt de la CAA du 10 décembre 2019.

→ **A ce jour, le Département ne dispose d'aucun élément nouveau quant à l'instruction de ce recours.**

Refus de pêche électrique par courrier de la DDT daté du 9 août 2021

21 juin 2021 : demande d'une autorisation exceptionnelle pour la réalisation d'une pêche électrique de la Maison de l'eau et de la pêche 19 (MEP) auprès de la DDT afin de disposer de connaissances sur les espèces piscicoles

09 août 2021 : refus d'autorisation de la DDT aux motifs :

- des études environnementales complémentaires et la constitution d'un dossier d'autorisation environnementale ne sont pas des conditions nécessaires et préalables à l'exécution des travaux de remise en état enjoint par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, cette décision vaut autorisation de réaliser les travaux de démolition ;
- l'Office français de la biodiversité, consulté par la DDT, a indiqué que les données sur le site Naïdes peuvent être consultées et sont suffisantes ce d'autant qu'il appert de ces dernières que « la portion entre le secteur de Cénac et de Beynac ne présentent aucune perturbation majeure.

13 août 2021 : demande de données complémentaires par courriel de M. Versanne Janodet (MEP19) à l'OFB resté sans réponse

Les données fournies

- ne donnent pas d'informations sur les tailles des individus, les structures de population ou sur les éléments d'échantillonnages (nombre de points, % de points en berge ou sans poissons, répartition des espèces dans les sous échantillons, etc.).
- ne permettant pas de qualifier les espèces et habitats impactés par le projet et de déterminer les mesures ERC à mettre en œuvre.

09 septembre 2021 : courrier du CD24 à M. le Préfet

ATTENTION : INCIDENCES SUR LE CALENDRIER DES ETUDES DE DEMOLITION

La pêche électrique était prévue début août et le dossier minute d'AE était livrable début septembre



II - PRESENTATION EGIS



II-1 – Présentation du projet de démolition des piles

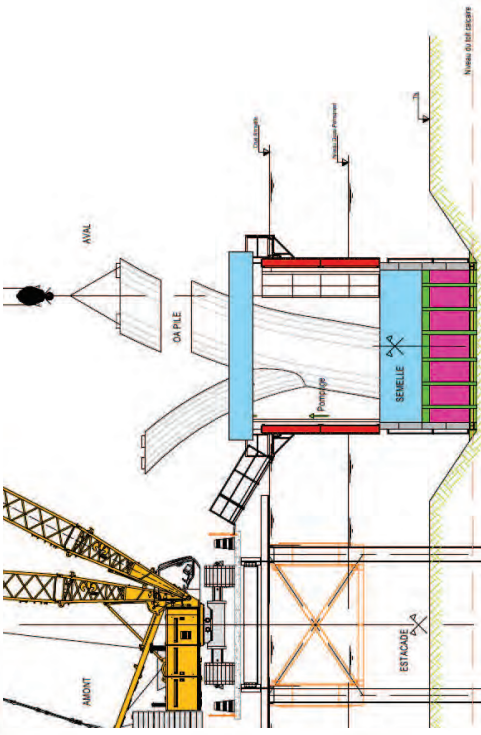
Choix de la méthode de démolition

Rappel de la méthode de sélection des techniques retenues pour la démolition des ouvrages en rivières :

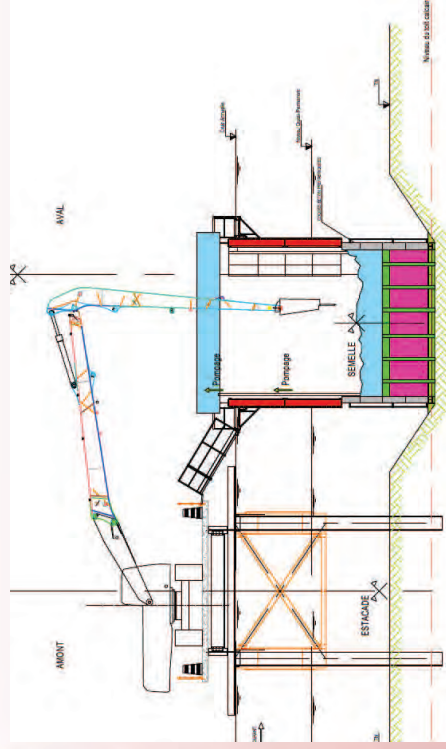
- Application de la démarche ERC dans toutes les opérations du chantier
- Analyse multifactorielle permettant d'analyser le meilleur compromis pour la production minimum d'impacts résiduels
- Analyse des impacts résiduels (tableau de synthèse en fin de document)

Note : La méthode de démolition projetée a évolué depuis les études d'avant-projet suite à la réalisation d'une étude géotechnique G2 analysant la problématique des sous-pression sous ouvrage transitoire. Celle-ci met à jour de très fortes difficultés et incertitudes sur la capacité à rabattre les sous-pression nécessaires à un travail hors d'eau.

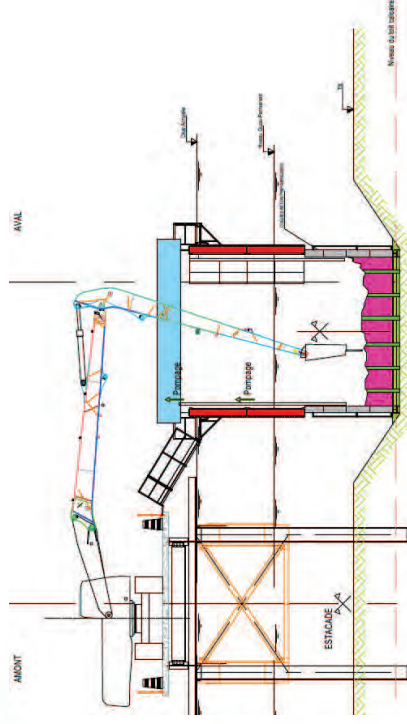
Démolition des piles en rivière



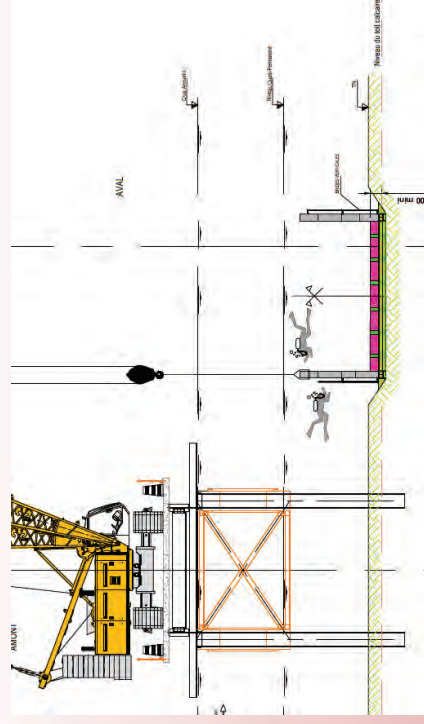
- Mise en place des batardeaux métalliques, et des lests en tête de batardeaux
- Pompage pour mise au sec de la fouille
- Démolition du fût de pile avec une scie à câble



- Démolition de la semelle avec un BRH sur une pelle long bras ou grue treillis
- Pompage en continu pour travailler à sec



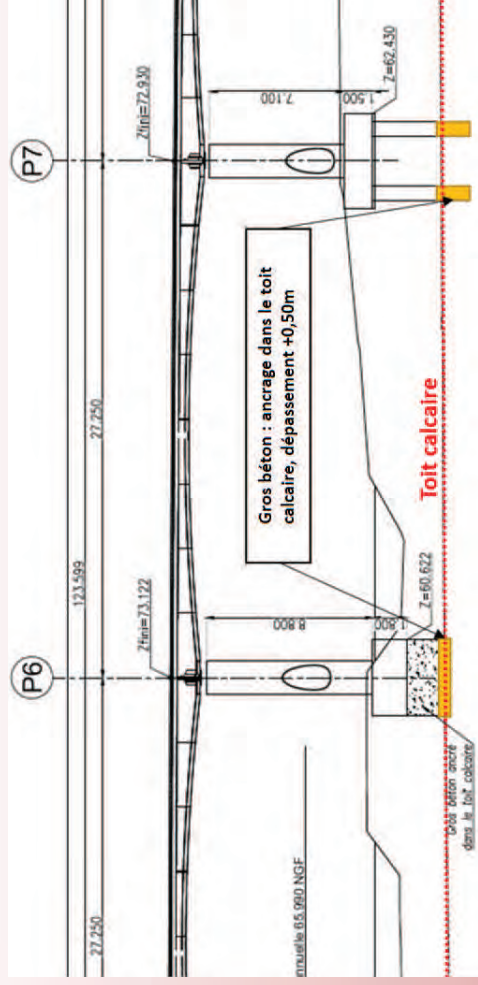
- Mise en équilibre hydrostatique, le gros béton est immergé
- Démolition du gros béton (jusqu'à 0,5m au-dessus du toit calcaire) avec un BRH sur une pelle long bras ou grue treillis, sous eau
- Pompage pour diluer les matières en suspension



- Enlèvement des batardeaux métalliques
- Démolition des batardeaux béton : intervention de plongeurs pour accrocher les batardeaux béton

Démolition du béton ancré dans le calcaire

- Les fondations (pieux et gros béton et/ou béton de calage) sont ancrées dans le calcaire.
- Aléas très probable : déstructuration du toit calcaire
 - ↳ très forts risques environnementaux et géotechniques
 - ↳ risque de désordres irréversibles
 - ↳ en mesure compensatoire, les vides laissés dans le calcaire devront être consolidés avec des matériaux structurants (béton)



Démolition des pieux à terre

- Fortes difficultés techniques concernant l'extraction totale du béton armé des pieux.
- Méthode de démolition
 - PHASE 1 : DEMOLITION SUPERFICIELLE - recépage à 1 m sous le terrain avant travaux :
 - ➔ Terrassement pour dégager la tête des pieux
 - ➔ Démolition au BRH, les aciers pourront être découpés par chalutage
 - PHASE 2 : DEMOLITION EN PROFONDEUR
 - ➔ Mise en place d'un soutènement provisoire autour des pieux : introduction par vibrofonçage d'un tube acier Φ 1,50m
 - ➔ Démolition du pieux en profondeur par couplage de plusieurs méthodes :
 - carottage jointif au cœur des pieux (peu ferrillé),
 - hydrodémolition du béton sur contour,
 - retrait du béton et des armatures à l'aide d'une pince hydraulique.
 - PHASE 3 : COMPLEMENT des pieux et retrait du tube acier
 - ➔ Fortes difficultés de compactage

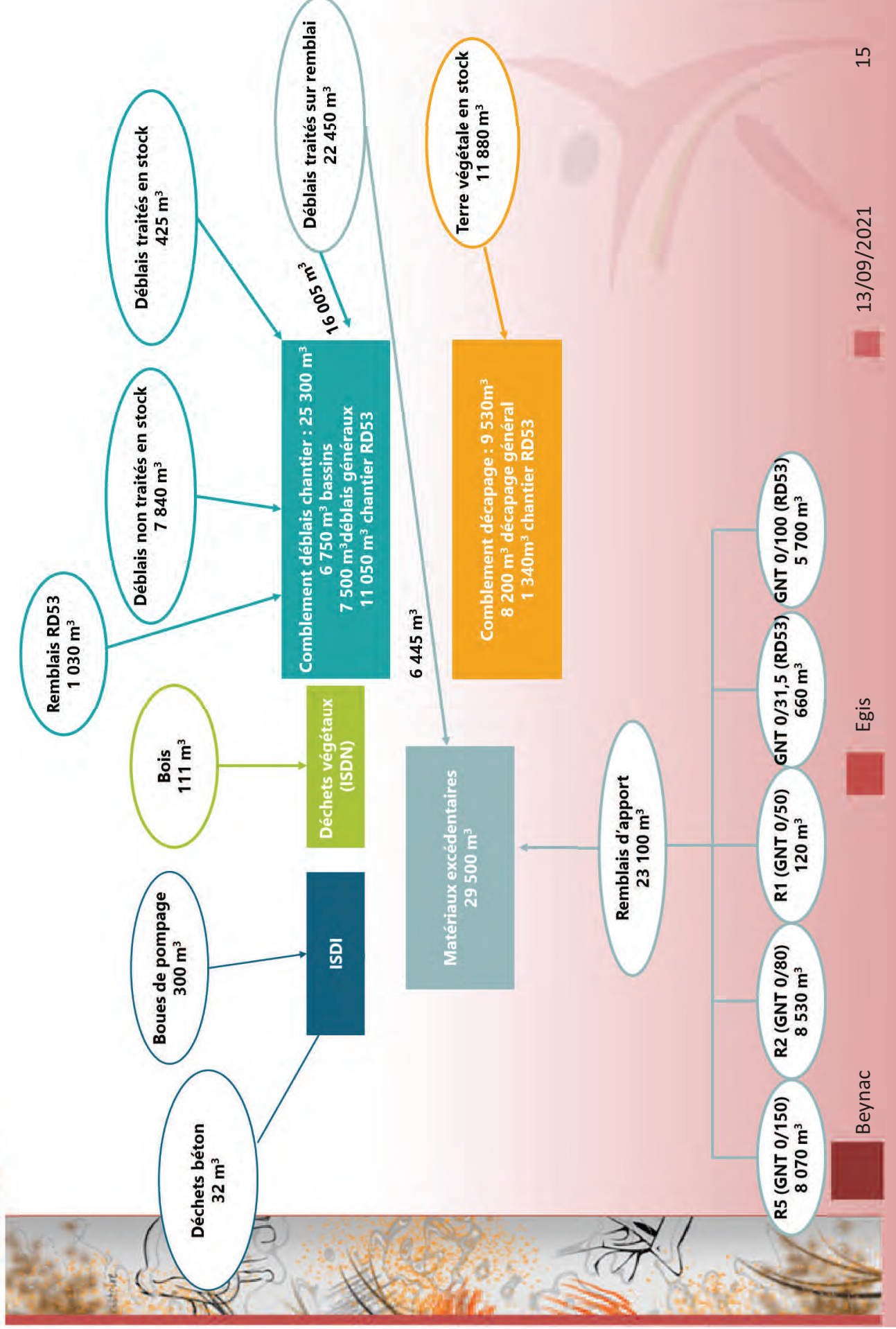


II-2 – Présentation de la gestion des matériaux



Matériau	Description	Réemploi sur site	Réemploi extérieur
Matériaux non traités	sols issus des déblais , il s'agit majoritairement de limons +/- graveleux	Comblement des bassins	/
Matériaux traités	Il s'agit de graves et marnes endurées et de limons +/- graveleux. D'après les résultats du laboratoire, la condition CBR4j/ PI > 1 n'est plus garantie. Les matériaux ne sont plus insensibles à l'eau et ne peuvent pas être traités une seconde fois.	Comblement des déblais	Matériaux excédentaires : <ul style="list-style-type: none"> • Merlon • Remblai courant suivant les prescriptions du GTR pour des sols A1 / B5 Pas de réutilisation possible en couche de forme ou en remblai insensible à l'eau
Matériaux granulaires	Graves et marnes indurées, graves calcaires : <ul style="list-style-type: none"> • GNT 0/50 pour les matériaux R2 • GNT 0/150 pour les matériaux R5 • GNT 0/31,5 pour les matériaux d'accotement RD53 	Pas pertinent	Matériaux granulaires nobles pouvant être réutilisés en corps de remblai ou en couche de forme suivant les prescriptions du GTR pour des matériaux D2 et D3.
Chaussée et enduit	/	Non	Recyclage
Terre végétale	Conservée sur chantier sous forme de stocks	Oui à son emplacement d'origine	Non
Tout venant	Béton, boue de pompage et bois	Non	ISDI : Déchets béton et boues de pompage Déchets végétaux : bois

Synthèse quantitative des matériaux





II-3 – Présentation de l'Etat Initial environnemental

- **Objectif : actualiser un état de lieux des habitats et espèces floristiques suite à l'arrêt de chantier.**
- **Deux campagnes ont été réalisées pour l'actualisation des habitats et la recherche de la flore remarquable.**

Taxons	Experts	Date	Conditions météorologiques	Nombre de passages*
Flore et habitats naturels	OR	14/06/2021	Temps dégagé, très chaud	1
	OR	15/06.2021	Temps dégagé, très chaud	1
	OR	16/06/2021	Temps dégagé, très chaud	1
	OR	17/06/2021	Temps orageux	1
Flore remarquable	OR	28/07/2021	Temps dégagé	1
Experts : OR = Ophélie ROBERT ;				

- **Les inventaires ont été réalisés au sein de la zone d'emprise des travaux (tous les habitats ayant été modifiés et/ou remaniés en phase chantier) ainsi que dans la zone tampon correspondant à une bande de 200 m autour de l'emprise des travaux sur laquelle une vérification de l'occupation du sol a été effectuée.**
- **Les espèces végétales présentant un intérêt patrimonial ont été recherchées.**
- **Une prospection spécifique à une espèce protégée au niveau national, la Linaire rampante (*Lindernia procubens*), presentie sur les vases et graviers en berge de la Dordogne a été réalisée le 28 juillet.**



Sol nu et communautés rudérales éparses



Tonsures annuelles

Milieux pionniers



Friches

Friches et prairies



Prairies de fauche



Vases eutrophes

Milieux humides



Fourrés mixtes et lisières nitrophiles

Habitats :

- **Milieux pionniers** (enjeu faible) amenés à évoluer vers les habitats de friche et prairie (évolution naturelle), présence des EEE éparse
- **Friches et friches prairiales (enjeu moyen)**: amenés à évoluer en fonction des usages (fauche, pâturage, amendement). Une fauche annuelle (tardive estivale, voire hivernale) favoriserait sur le long terme ces communautés.
- **Fourrés mixtes et lisières nitrophiles (enjeu moyen)**: mélange d'espèces des rives très nitrophiles et de fourrés constitués presque essentiellement d'arbustes invasifs (Buddleja, Robinia, Ailanthus, Acer negundo)
- **Végétations rivulaires hautes dégradées (enjeu moyen)**: communautés des bords des eaux caractéristiques, largement colonisées par les espèces exotiques (*Symphoricarion ssp.*, *Cyperus eragrostis*)
- **Vases eutrophes (enjeu moyen)**: au niveau des bras morts, les communautés végétales amenés à se maintenir en l'absence de modification de l'écoulement des eaux
- **Colonisations de peupliers** au niveau des remblais des terrasses plus hautes et adjacentes aux végétations rivulaires



Espèces :

- Au total, plus de 250 espèces ont été recensées.
- Forte présence des EEE: douze espèces avérées, cinq potentielles à *risque d'invasion modéré (A)* et treize à *risque d'invasion faible (B)*
- Aucune espèce patrimoniale observée sur l'emprise des travaux. Cependant, quatre espèces patrimoniales dont une protégée ont été observées en dehors de la zone tampon.
- Parmi les espèces citées par la bibliographie, la Linnaire rampante (*Lindernia procubens*), espèce protégée au niveau national et dont les milieux présents sur la zone d'étude sont favorables, n'a pas été observée.

Les données disponibles (dossier avant travaux, inventaires opportunistes durant et après travaux) laissent présager la présence de plusieurs espèces protégées susceptibles de coloniser les emprises du chantier. Les inventaires complémentaires ont permis d'approfondir et de détailler l'étude de ces peuplements afin d'identifier les impacts potentiels des travaux de démolition, d'étudier les mesures ERC et d'alimenter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Taxon	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
Habitats naturels / Flore				1D		1D	
Amphibiens							
Oiseaux					1D+N		
Reptiles							
Invertébrés							
Mammifères/Chiroptères	1D		1D		1D+N	1D+N	

D = passage diurne ; N = passage nocturne

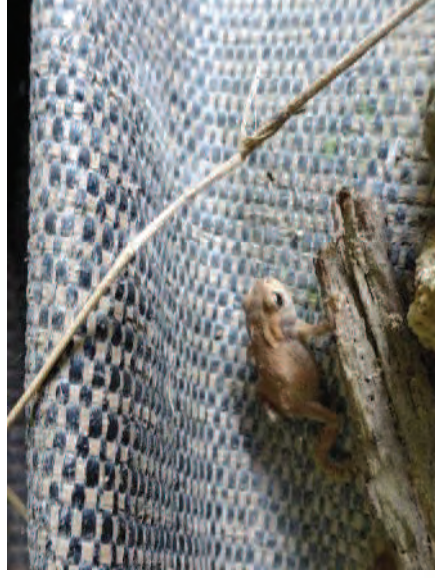
- P1 : un passage en Février par un écologue faune : oiseaux (hivernants), amphibiens (migrations), mammifères, et pose des plaques reptiles ;
- P2 : un passage en Avril par un écologue faune : amphibiens, oiseaux (migration et niches précoces) et mammifères ;
- P3 : un passage en Juin par un écologue faune : oiseaux (niches), reptiles, amphibiens, insectes, mammifères ;
- P4 : un passage en Juin par un botaniste (flore patrimoniale, EEVE et habitats)
- P5 : un passage en Août par un écologue faune : chiroptères et insectes, reptiles, amphibiens, mammifères, oiseaux (émancipation des jeunes).
- P6: un passage en Juillet par un botaniste (flore estivale)



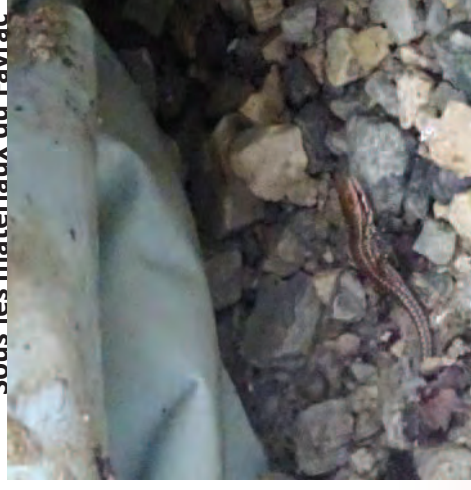
Chiroptères en gîte nocturne sous l'estacade Pech rive Gauche



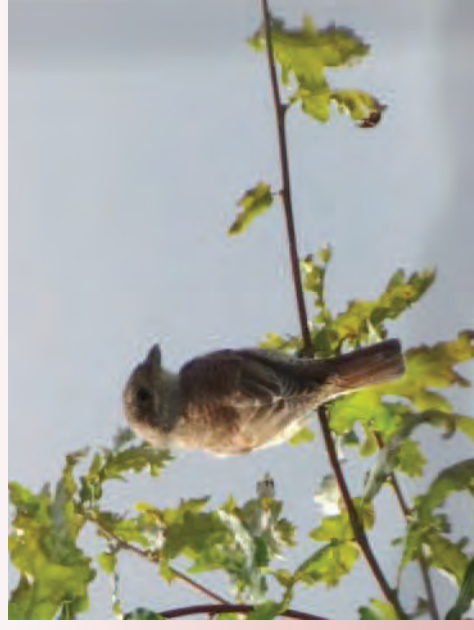
Lézard des murailles juvénile (*Podarcis muralis*)
Sous les matériaux du Favrac



Juvenile de Crapaud épineux émergeant
(*Bufo spinosus*) sous l'estacade Pech



Loutre (*lutra lutra*) sur les ouvrages de Favrac



Femelle de Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
dans les emprises de Favrac

Espèces contactées

Les prospections ont permis de contacter **67 espèces protégées d'oiseaux** (77 espèces en tout), **5 espèces d'amphibiens** et **3 espèces de reptiles**.

Parmi les mammifères :

- présence de la **Loutre d'Europe** toute l'année (autres espèces non protégées : Belette, Fouine, Renard, Blaireau, etc.);
- présence de **plus de 14 espèces de chiroptères** (colonisation de nouveaux boisements, efficacité partielle de la mesure Gare de Fayrac)

Pas d'espèces protégées d'arthropodes

Parmi les espèces contactées, trois espèces protégées n'avaient pas été répertoriées lors des inventaires précédents:

- le **Traquet motteux** (espèce non reproductrice, présente uniquement en migration),
- le **Hibou Moyen-Duc** (potentiellement reproducteur dans la ripisylve hors emprises)
- la **Cisticole des joncs** (nicheuse potentielle dans les friches et milieux ouverts).

Espèces contactées - suite

Groupe d'espèces protégées utilisant le site en gîte de reproduction :

- Reptiles,
- Amphibiens,
- Chiroptères (sous l'estacade du Pech RG)

- (Ré)installation d'un couple de Pie-Grièche écorcheur (espèce Natura2000) au niveau des emprises Fayrac/RD53
- apparition locale de la Cisticole des joncs (dispersion ou colonisation)
- colonisation de la couasne du Pech par l'Alyte accoucheur.





II-4 – Présentation de l'Analyse des impacts du projet sur l'environnement

Impacts principalement en phase chantier

Niveau d'impact	Impact	Mesures ERC	Imp. résiduel	
Impact modéré	Sol/sous-sol: risque de pollution accidentelle par les engins de chantier	Bonnes pratiques de chantier	NS	
	Eaux superficielles: consommation d'eau pour les besoins de chantier (pompage batardeaux, arrosage surfaces)	Optimisation des consommations, restitution dans le milieu après filtration	faible	
	Eaux souterraines: pompage lors de la démolition des fondations	Optimisation des consommations, restitution dans le milieu après filtration	faible	
	Usages aquatiques et tourisme: perturbation de la pratique	Information, signalisation, concertation, calendrier	faible à modéré	
	Risque inondation: augmentation de la vulnérabilité et donc niveau de risque du fait de la présence du personnel et engins en zone inondable	Système alerte / protocoles d'évacuation	faible	
	Nuisances aux riverains: circulation, qualité de l'air	Bonnes pratiques de chantier	Faible à modéré	
	Impact fort	Eaux superficielles: risque de pollution lors des opérations de démolition (dispersion des MES)	Mesures classiques pour éviter le lessivage des sols Pompage intérieur batardeaux Barrières anti-sédiment au moment d'enlèvement des batardeaux	faible à modéré
		Eaux souterraines: risque de pollution des nappes phréatiques (fracturation du toit calcaire, contact avec la nappe), risque de mise en communication des nappes	Évitement? Réduction? Consolidation du toit calcaire fracturé une fois la démolition effectuée (béton)?	fort
		Risques d'instabilité géotechnique (effondrements?) suite à la fragilisation du sous-sol calcaire	Évitement? Réduction? Consolidation du toit calcaire fracturé une fois la démolition effectuée (béton)?	fort
		Déchets: matériaux en stock et déchets de chantier	Réutilisation in-situ Valorisation	Faible à modéré

Milieu aquatique

Analyse en-cours, en attente d'éléments pour conclure :

- Identification des habitats en cours de finalisation (MEP 19)
- Consultation du site « Naiade » et demandes complémentaires formulées à l'OFB. En attente de réponse. La liste des espèces potentiellement présente collectée grâce à ces site sera à prendre en compte pour évaluer les impacts sur le milieu aquatique.
- La demande de pêche électrique a été refusée par la DDT 24 le 9/08/2021.

À ce stade, les impacts se concentrent autour :

- des opérations de démolition des piles en béton (risque de pollution du milieu aquatique, colmatage)
- des opérations de démolition sur les berges (risque d'empiètement sur les habitats de ripisylve)

Ils concerneront:

- les habitats et espèces d'intérêt communautaire
- habitats d'espèces protégées (frayères à brochet) et les poissons protégés (brochet, vandoise, lamproie marine, truite fario)

Milieu aquatique

Impact	Impact brut du chantier	Mesures ERC	Imp. rés. présumé	Mesures ERC de renaturation	Imp. rés. présumé
Impact Fort	Habitat 3260 "Rivière des étages planitiaire à montagnard avec végétation du ranunculion fluitantis et du Callitricchio-batrachion« : démolition des piles en béton (risque de pollution du milieu aquatique, colmatage)	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation du calendrier des travaux (MR10), • Limitation des perturbations (MR14) • Etc. (<i>en attente finalisation de la caractérisation du milieu aquatique</i>) 	Fort	<i>En attente de la finalisation de la caractérisation du milieu aquatique</i>	Fort
	Habitat d'espèce : frayère à brochet démolition des piles en béton (risque de pollution du milieu aquatique, colmatage)	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation du calendrier des travaux (MR10), Limitation des perturbations (MR14) • Etc. (<i>en attente finalisation de la caractérisation du milieu aquatique</i>) 	Fort	<i>En attente de la finalisation de la caractérisation du milieu aquatique</i>	Fort
	Espèce 1099 Lamproie fluviatile Espèce 1096 Lamproie de Planer Espèce 1102 Grande Alose Espèce 1163 Chabot Espèce 1126 Toxostome Brochet Vandoise Lamproie marine Truite de rivière fario démolition des piles en béton (risque de pollution du milieu aquatique, colmatage)	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation du calendrier des travaux (MR10), • Limitation des perturbations (MR14), • Etc. (<i>en attente finalisation de la caractérisation du milieu aquatique</i>) 	Fort	<i>En attente de la finalisation de la caractérisation du milieu aquatique</i>	Fort

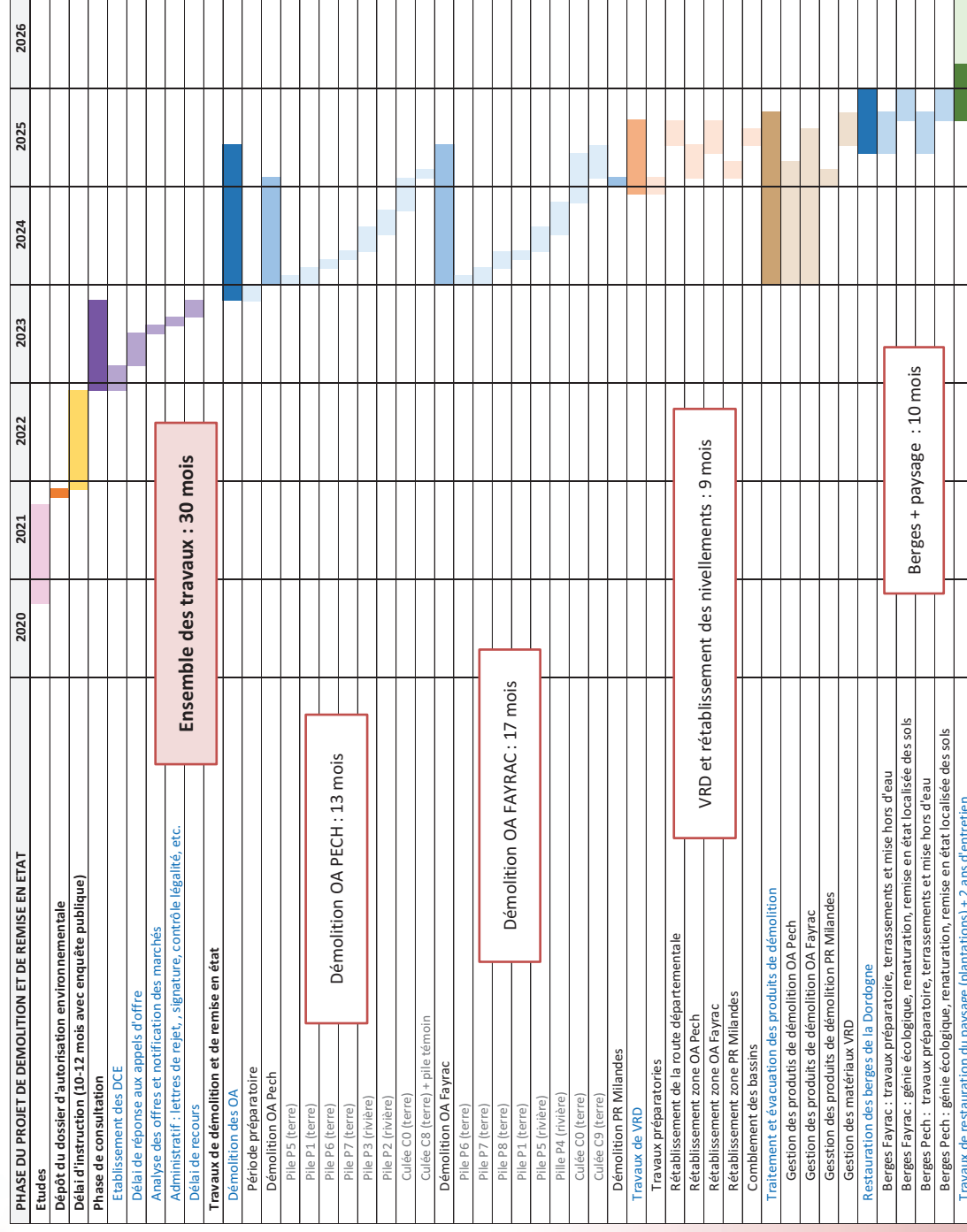


II-5 – Planning



Remise des études Egis :		
- Dossier des études PROJET		20/09/2021
- Dossier d'autorisation		27/09/2021
Validation CD24 puis Approbation à la Commission Permanente du CD24		15/11/2021
Dépôt du dossier		fin novembre 2021

PLANNING GENERAL DES TRAVAUX



Ensemble des travaux : 30 mois

Démolition OA PECH : 13 mois

Démolition OA FAYRAC : 17 mois

VRD et rétablissement des nivellements : 9 mois

Berges + paysage : 10 mois

Note : Hors aléas techniques, météorologiques et hydrographiques.
L'intervention des plongeurs sur OA Pech et OA Fayrac durant la période de basses eaux 2024.
En cas d'aléa sur ce poste, le planning glisse, à minima, d'un an.



III – Suivi environnemental (SEGED)

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

➤ Visite mensuelle du chantier

Trois visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées par la SEGED :
24 juin, 5 et 26 août 2021

Interventions sur la période par les ST D24 :

- Installation de la signalétique de sécurité au niveau des estacades métalliques (navigation)
- Renforcement de la signalétique « chantier interdit au public »
- Entretien du chemin longeant l'emprise travaux de Fayrac rive droite
- Entretien annuel des emprises : la fauche mécanique des emprises a débutée le 30 août

A venir :

- Les travaux de débroussaillage manuel complémentaires seront réalisés hors période sensible des espèces protégées (septembre à février) :
 - α estacades, assainissement provisoire, zone en exclos, zones de stockage provisoire non accessible par un engin (si nécessaire)



Plantes invasives :

- Renouée du Japon : une deuxième campagne d'arrachage des repousses a été réalisée au niveau de l'estacade de Fayrac rive droite (peu de repousses).
- Un arrachage ciblé a également été réalisé : Arbre à papillon, Sporobole tenace, Souchet robuste (nouvelles colonisations)

Suivi autres espèces :

- Important développement du Souchet robuste sur les emprises en bordure de Dordogne (apport de graines lors des crues) et à proximité du stock de terre végétale sur Fayrac rive droite (mouvement de terre en phase chantier)
- Important développement de la vigne vierge sur Fayrac rive droite (exclos et linéaire de clôture en limite d'emprise travaux)
- Important développement du Sorgho d'Alep sur Pech rive gauche (emprise et stocks de terre)



Vigne vierge sur la clôture de l'exclos et Souchet robuste sur Fayrac rive droite



Sorgho d'Alep Pech rive gauche

Espèces protégées :

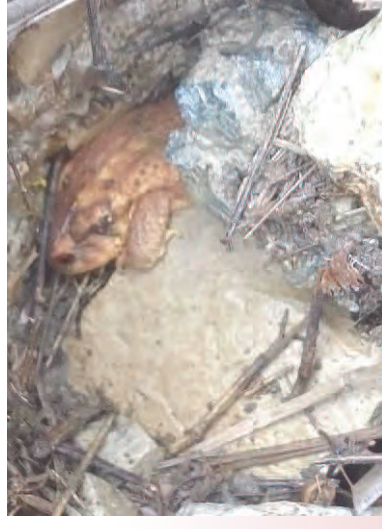
- Présence de Couleuvre vipérine au niveau des bâches de la barrière petite faune sur Pech rive gauche
- Présence du Lézard à deux raies sur les emprises travaux de la RD53 et de Fayrac rive gauche
- Présence du Lézard des murailles et du Crapaud épineux au niveau des installations de chantier (zone de stockage, estacade, radier du pont rail...)



Bâche emprise Pech rive gauche



Crapaud épineux (émergent)
Pech rive gauche



Crapaud épineux
radier Pra Milandes

Lien avec l'état initial d'EGIS :

- Transmission des données SIG faune et flore invasive à EGIS



IV – QUESTIONS DIVERSES

COMPTE RENDU

Date de la réunion : 01 juin 2021

Lieu : CD24 - Visioconférence

Objet de la réunion : Comité de suivi environnemental des travaux - Démolition du contournement de BEYNAC – Réunion n°6
--

La sixième réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux** s'est tenue le 01 juin 2021 en visioconférence.

La liste des participants à cette première réunion est jointe en **annexe 1**.

Le support de présentation est joint en **annexe 2**.

Le présent compte rendu est diffusé à l'ensemble des participants et en mairies des 4 communes concernées par le projet.

Il est mis à disposition du public sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne selon le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/contournement-de-beynac>

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

1. Actualités depuis le dernier comité de suivi du 1^{er} avril
2. Présentation EGIS
3. Suivi environnemental par SEGED
4. Questions diverses

Propos liminaires

1. Monsieur le Directeur général des services indique que Monsieur le Président du Conseil départemental ainsi que M. le vice-président sont retenus pas d'autres obligations et ne peuvent assister à ce 6^{eme} Comité.
2. La DDT24 a demandé la parole pour faire une remarque sur le dernier compte rendu du Comité de suivi qui s'est tenu le 1^{er} avril 2021.

Dans ce compte rendu, le CD 24 a retranscrit les diverses précisions faites en séance faisant suite au courrier de M. le Préfet du 25 février 2021 adressé à M. le Président du Conseil départemental au

sujet de la problématique des falaises surplombants les routes départementales. Le Département estimant que ce sujet est en lien avec le contournement routier de Beynac puisque l'évitement des falaises à risques de Saint Vincent de Cosse et de Beynac est un des objectifs du contournement.

La DDT 24 ne partage pas l'analyse du CD24 sur la responsabilité de l'ETAT liée à la situation des pans rocheux sur les 2 Communes de Beynac et de Saint Vincent de Cosse.

Cf. extrait du compte rendu concerné

... « enfin, seul le représentant de l'Etat... est compétent pour prendre les mesures relatives à la sécurité publique dont le champ d'application excède le territoire de la commune ». – ce qui est le cas pour le contournement de Beynac, le risque falaises s'étendant en effet sur 2 communes limitrophes, celle de Beynac et celle de St Vincent de Cosse. »

La DDT24 précise que l'étude Géolithe montre que les falaises de Beynac et de St Vincent de Cosse fonctionnent géologiquement de manière différenciée. Elle demande à ce que cette remarque figure au compte rendu de la présente séance.

Le Directeur général des Services, indique que cette remarque sera mentionnée dans le prochain compte rendu dont la vocation est de rapporter les échanges au sein du Comité et non pas de déterminer si la position d'une partie prévaut sur celles des autres. Le point sur les falaises a été mentionnée dans le compte rendu car il avait été abordé en séance.

1. ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE DE SUIVI DU 1^{ER} AVRIL

A. Echanges administratifs

- 1. Le 19 mai 2021** : Monsieur le Préfet de la Dordogne a adressé par courrier ses observations suite à la diffusion du compte rendu du comité du 1^{er} avril en abordant 5 thématiques.

a) Injonction et autorisation

L'Etat considère contrairement au CD24 que la décision de la Cour administrative d'appel, par son injonction, tient lieu d'autorisation de réaliser les travaux de démolition et de remise en état tels que définis dans la décision de justice. C'est le principe de l'autorité de la chose jugée. Le CD24 ne partage pas cette analyse en raison du respect du Code de l'environnement et des responsabilités du Président du Conseil départemental afférentes aux atteintes à l'environnement.

b) Phasage des travaux et optimisation du calendrier

L'Etat considère qu'une optimisation du calendrier des travaux est possible.

La présentation d'Egis infra apporte des précisions sur le phasage prévisionnel des travaux et les contraintes de calendrier.

c) Suivi environnemental SEGED

En l'état du suivi environnemental réalisé par SEGED durant l'arrêt du chantier depuis deux ans, les services de l'Etat considèrent la connaissance du milieu naturel suffisante pour ne pas avoir à refaire totalement des investigations environnementales qui allongeraient « sans nécessité » le démarrage des travaux.

Le CD24 entend préciser que le suivi environnemental SEGED n'est pas assimilable à une mission d'inventaire faune/flore/habitat (EGIS) qui :

- d'une part, répond à un cahier des charges spécifique pour obtenir une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ce qui suppose notamment des investigations en périodes ciblées...
- d'autre part, n'est pas limité à l'emprise chantier (comme l'est le suivi SEGED) mais doit s'étendre sur un périmètre beaucoup plus large pour bien inventorier les zones d'incidences directes et les effets éloignés (corridors,...), comme le prévoient les recommandations techniques en la matière,

d) Définition de la notion de remise en état

Le CD24 considère que la CAA a enjoint au CD 24 de détruire l'ensemble des éléments construits y compris les fondations.

Le Préfet se demande si le CD24 a envisagé l'hypothèse que, la démolition puisse s'entendre en termes d'équivalence de surfaces et de fonctionnalités des habitats détruits.

Le CD24 ne partage pas cette analyse et entend, non pas interpréter, mais s'en tenir strictement à l'injonction de la CAA qui ordonne de démolir l'ensemble des éléments construits. Ne pas détruire les fondations supposerait que la CAA ait autorisé le CD 24 à laisser en l'état certaines parties d'ouvrages. Or tel n'est pas le cas.

e) Problématique falaise et compétence du Préfet

Selon M. le Préfet, la problématique des falaises n'a pas à être évoquée dans le cadre du Comité de suivi qui a vocation à être un comité technique portant sur les opérations de démolition et de remise en état en vue de se conformer à la décision de justice. Les échanges sur la problématique des falaises surplombant les routes départementales relatés dans le compte rendu du dernier comité de suivi environnemental sont sans objet avec la réalisation des travaux de démolition tels qu'exigés par la cour d'appel de Bordeaux.

Or, le CD24 rappelle qu'un des objectifs du contournement de Beynac est d'éviter le risque falaise de Beynac et Saint Vincent de Cosse donc il existe un lien tenu notamment en raison d'un événement récent d'éboulement à Beynac qui témoigne du risque réel pour la sécurité des usagers de la RD703 mais également de la difficulté de remise en état de la falaise appartenant à des propriétaires privés et de rétablissement d'une circulation normale et sécurisée.

Le CD24 ajoute par ailleurs que cet événement est aussi la démonstration, contrairement à ce qui a pu être retenu par les magistrats de la CAA, que le risque falaise n'est pas un risque aléatoire mais **avéré** avec des enjeux réels de sécurité publique.

⇒ Trois remarques de la DDT24 sur ce courrier du 19 mai :

Les services de l'État précisent que la phase administrative d'autorisation n'est pas nécessaire puisque la décision de la CAA vaut autorisation environnementale de réaliser les travaux de démolition et de remise en état, donc si le CD24 dépose un dossier d'autorisation pour l'opération de démolition, le préfet sera contraint de prendre une décision de non-lieu à statuer.

La DDT24 conseille au CD24 de prévoir un programme de travaux détaillé qui tienne compte de la nécessité d'un démarrage des travaux rapide qui permettrait un calendrier optimisé. La DDT24 ajoute que l'équilibre remblai/déblai doit ainsi être étudié avec cette hypothèse de démarrage rapide des travaux demandés par la CAA.

Enfin, la DDT24 confirme que la remise en état, demandé par la CAA, est encadrée par le Préfet dans son arrêté du 30 juin 2020 qui envisage un principe d'équivalence en termes de surfaces et de fonctionnalités. Ce cadre pourrait permettre au CD24 d'envisager différentes options pour optimiser les délais de déconstruction pour « les ouvrages d'art par exemple ».

↳ Monsieur le Directeur général des services du CD24, constate une nouvelle fois le désaccord du Département sur l'interprétation de la décision de la CAA, et rappelle que les conditions de la réalisation de la démolition sont sous la pleine et entière responsabilité juridique et pénale du Président de Département. Le Département n'adhère pas à cette vision néanmoins le CD24 prend acte de la remarque de la DDT24.

2. **Le 27 mai 2021** : le CD24 a transmis à la DDT, comme demandé lors du dernier Comité de suivi, les 32 fiches de suivi environnemental établies par SEGED depuis le 03 juin 2019.

B. Demandes d'exécution forcée de l'arrêt de la CAA du 10 décembre 2019

Le 16 décembre 2020, Madame la Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, a informé le Département que l'association Demeure historique, l'association Sepanso Dordogne, la société Newell Enterprises, Mme Newell et M. d'Eaubonne ont saisi la Cour d'une demande tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

Le 13 janvier 2021, le Département a adressé à la CAA un courrier exposant les enjeux techniques et juridiques et l'ensemble des diligences accomplies depuis la notification de l'arrêt de la CAA du 10 décembre 2019.

A ce jour, le Département indique qu'il ne dispose pas d'élément nouveau quant à l'instruction de la procédure en exécution devant la décision devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

C. Sécurisation des emprises suites aux crues

Le Département a engagé la sécurisation du chantier conformément à ses engagements lors du dernier Comité. Cette sécurisation a consisté :

- au rétablissement des clôtures et portails en limite d'emprise du chantier dégradés ou détruits suite aux crues hivernales, pour éviter l'intrusion des personnes et sécuriser le chantier ;
- à la sécurisation des cheminements piétons en berge à l'approche de la saison estivale.

NB : Les bâches ne sont quant à elles pas remises en place compte tenu de la colonisation déjà avérée des emprises par les espèces et pour assurer les continuités écologiques.

2. PRESENTATION EGIS

a) Avant-projet | étude paysage

L'objectif principal du projet d'aménagement pour la restauration du paysage est de **retrouver l'état initial du paysage** avant les travaux de contournement de Beynac. Plusieurs planches sont donc présentées en Comité.

EGIS attire l'attention sur le fait que les aménagements paysagers seront réalisés avec le parti pris de planter des arbres plus jeunes que ceux qui étaient initialement présents, non pas pour une question de coût mais pour obtenir la meilleure probabilité de reprise des végétaux.

Les végétaux devront croître dans un contexte différent du contexte initial : modification des sols et de l'ensoleillement dans un couvert végétal déjà existant (notamment au niveau des cordons boisés et des ripisylves).

Il faudra plusieurs années pour retrouver le couvert végétal initial en termes de taille et de maturité.

Le projet de restauration du paysage couvrira environ 9 hectares dont l'enveloppe financière est estimée à 1 500 000 €HT.

⇒ Remarque de la DREAL 24 : qui souhaite savoir si le CD24 connaît la provenance des plants.

↪ Réponse de EGIS : à ce stade les essences sont déterminées mais pas la provenance. Ils veilleront à intégrer dans les cahiers de charges relatifs aux travaux des labels pour inciter les entreprises à travailler avec des acteurs locaux.

↪ Le CD24 attire l'attention sur le fait que le respect des règles de la commande publique s'impose et que la désignation éventuelle d'acteurs locaux résultera d'un appel d'offre.

↪ Le CEN Nouvelle-Aquitaine précise que la marque Végétal local** peut être une solution à la problématique de la provenance des plantations.

*** Hors réunion : la marque Végétal local** est une marque collective de l'Office français de la biodiversité créée en 2015 à l'initiative des Conservatoires botaniques nationaux, l'Afac-Agroforesteries et Plante & Cité. Elle propose des semences, boutures, plantes et arbres issus de collectes en milieu naturel. L'objectif est de garantir la traçabilité de ces végétaux et la conservation de leur diversité génétique afin d'avoir sur le marché des espèces adaptées pour la restauration des écosystèmes et des fonctionnalités écologiques.*

⇒ Remarque de la DDT 24 : qui constate que la remise en état sur le plan paysager est proposée en termes d'équivalence de surfaces et de fonctionnalités et non à l'identique. Le visuel diffèrera donc de l'état initial. Pour autant cette proposition convient aux services de l'Etat.

↪ Réponse du Département : cette renaturation est réalisée avec le choix de jeunes plants pour garantir un maximum les chances de reprise des végétaux, pour atteindre le même visuel que celui de l'état initial il conviendra d'attendre quelques années. Pour autant le planning annoncé est maintenu.

b) Avant-projet | étude acoustique

La campagne de mesures de bruit a été réalisée sur la période du 03 au 04 mars 2021.

EGIS attire l'attention sur le fait que les mesures ont été réalisées en période de couvre-feu (contexte pandémie Covid 19). Cela est clairement visible sur les résultats d'acquisition : à partir de 18h-19h, les niveaux sonores baissent drastiquement.

Néanmoins, pour rendre compte de ce paramètre, un indicateur 7h-19h a été intégré à la présentation des résultats.

Les seuils à respecter par le projet sont de 60 dB(A) sur la période (6h-22h) et 55 dB(A) sur la période (22h-6h) en façade des habitations.

Le projet n'engendrera pas de trafic supplémentaire, les seuils sont respectés.

c) Etat initial | objectifs d'investigations et espèces contactées

Les données disponibles (dossier avant travaux, inventaires opportunistes durant et après travaux) laissent présager la présence de plusieurs espèces protégées susceptibles de coloniser les emprises du chantier. Les inventaires complémentaires ont pour objet d'approfondir et de détailler l'étude de ces peuplements afin d'identifier les impacts potentiels des travaux de démolition, d'étudier les mesures ERC et d'alimenter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Six passages sur le terrain dont deux ont été réalisés à ce jour :

- P1 : un passage en février par un écologue faune : oiseaux (hivernants), amphibiens (migrations), mammifères, et pose des plaques reptiles ;
- P2 : un passage en avril par un écologue faune : amphibiens, oiseaux (migration et nicheurs précoces) et mammifères ;

Le 9 avril 2021, la première campagne piscicole a été réalisée par la MPE19 pour évaluer très précisément le biotope et la biocénose aquatique sur une aire élargie afin d'intégrer ces données dans les études de restauration.

En synthèse, EGIS peut affirmer que le périmètre des travaux de démolition est fortement recolonisé, en atteste les photographies présentées au Comité illustrant:

- Ponte de grenouille (*pelophylax* sp.) dans le bassin de Milandes
- Lézard des murailles (*podarcis muralis*) sur l'estacade de Fayrac
- Loutre (*lutra lutra*) sur les ouvrages de Fayrac et du Pech
- Bergeronnette grise (*moticilla alba*) sur les piles du Pech

Enfin, EGIS souligne que parmi les espèces contactées, une seule espèce protégée n'avait pas été répertoriée lors des inventaires précédents, le **traquet motteux** (espèce non reproductrice, présente uniquement en migration dans la région). Pour le CD24 cela implique le dépôt d'une nouvelle demande de dérogation espèce protégée avant la réalisation de la démolition.



d) Planning macro | stade AVP

EGIS présente le calendrier prévisionnel ajusté des résultats des études au stade actuel.

Le dossier d'autorisation serait déposé en septembre/octobre 2021.

Ce dépôt sera suivi de la phase d'instruction administrative puis de consultation d'une entreprise en charge des travaux.

Le phasage des travaux présenté par EGIS comprend l'enchaînement des phases suivantes :

- démolition des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac,
- traitement et évacuation des produits de démolition,
- travaux de VRD (Voiries et réseaux divers), démolition et remise en état de la RD53,
- travaux de renaturation des berges.

Le temps nécessaire à ces travaux est de l'ordre de 30 mois sans compter

- le temps nécessaire à l'entretien des végétaux et à l'enlèvement des dispositifs provisoires éventuels de tenue des berges le temps de la maturation des végétaux,
- et les aléas éventuels de chantier déjà évoqués lors du précédent comité de suivi (fortes crues notamment).

EGIS précise que la renaturation des berges est prévue sur une période d'un an mais suppose des travaux de protection provisoire complémentaires.

⇒ Remarque de la DDT24 qui considère que le planning n'est pas optimisé en terme de délais eu égard à l'enchaînement des travaux et de la non nécessité d'une autorisation administrative.

Quant à la démolition des ouvrages d'art, selon la technique choisie, il pourrait en résulter un gain financier et temporel.

⇒ Remarque de la DREAL24 : les nouvelles investigations environnementales ne sont pas nécessaires, et partage la position de la DDT24 qui considère que la décision de justice vaut autorisation environnementale, il en résulte donc qu'une demande de dérogation espèce protégée est sans fondement.

☞ Le CD24 attire l'attention sur le fait que depuis l'état initial avant travaux de construction ne mentionnait pas la présence d'une espèce protégée nouvellement contactée le **traquet motteux**. **Dès lors, le CD24 déposera une demande d'autorisation environnementale comprenant un dossier de dérogation espèce protégée**. A l'appui de son raisonnement, le Département rappelle que le code de l'environnement contrairement au code de l'urbanisme ne prévoit pas qu'une décision de justice vaut autorisation.

☞ La DDT 24 réitère ses propos en indiquant que cette demande fera l'objet d'une décision de non-lieu à statuer. La cour d'appel a fait injonction au département de démolir et de remettre en état le site.

3. SUIVI ENVIRONNEMENTAL PAR SEGED

SEGED a présenté les suivis et les actions réalisés dans le cadre de sa mission depuis le dernier Comité.

Deux visites des emprises travaux ont été réalisées en avril et en mai, elles ont donné lieu aux constatations suivantes.

Les clôtures d'emprises ont été effectivement remises en état par les services techniques du CD24.

Les plantes invasives ont été traitées, ont fait l'objet d'arrachage. Il est à noter quant à la Renouée du Japon un nouveau foyer, qui a été traité, à proximité du pont SNCF.

S'agissant des espèces protégées et de la grande faune, ont été constatées la présence :

- d'une couleuvre verte et jaune ;
- de chevreuils ;

- de grenouilles vertes.

4. QUESTIONS DIVERSES

M. Barberolles, Président de l'Association pour la Protection et l'Avenir du Patrimoine et de l'Environnement souhaite savoir si le chiffrage des travaux de déconstruction est à ce jour connu.

- ⇒ Réponse du Département : au stade de l'AVP (études AVant-Projet) seule une estimation provisoire du coût prévisionnel est possible, le chiffrage était estimé à 12.5 million d'euros.
- ⇒ Réponse EGIS : le Maître d'œuvre confirme que l'enveloppe oscille entre 10 et 12.5 million, et ce ne sera qu'au stade de la Phase PRO (Etudes de PROjet) que le coût prévisionnel des travaux sera plus précis.

Prochaine échéance :

La prochaine réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux de démolition qui est une réunion sous la présidence du Président du Conseil départemental**, ne peut à ce jour être fixée en raison des prochaines élections départementales. Il convient d'attendre l'élection du nouveau Président qui en fixera la date tout en respectant le rythme des réunions actuel.

Annexe 1- FEUILLE DE PRESENCE ET DE DIFFUSION

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités

Feuille de présence

Date de la réunion : **01 juin 2021 à 14 h 30**

Lieu : CD 24 – Visioconférence

Objet de la réunion :

Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC
Réunion n° 6

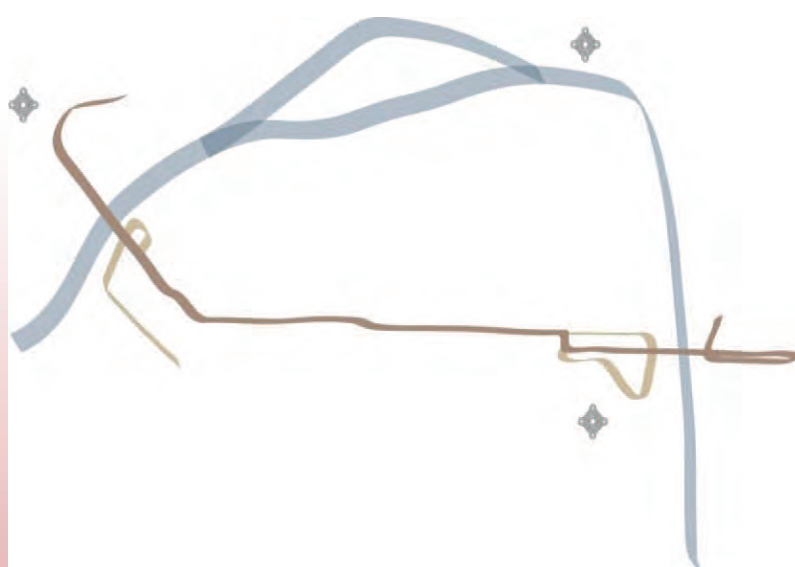
Nom - Prénom	Services / Fonctions	Coordonnées mail	Signature
M. Germinal PEIRO	Président du Conseil Départemental	g.peiro@dordogne.fr	Excusé
M. Jacques AUZOU	Vice-Président chargé des routes	j.auzou@dordogne.fr	Excusé
M. Marc BECRET	CD 24 / Directeur Général des services	m.becret@dordogne.fr	Présent
M. Sébastien DE MAZERAT	CD 24 / DGA de l'Aménagement et des Mobilités	s.de-mazerat@dordogne.fr	Présent
M. Jean Philippe SAUTONIE	CD 24 / DGA	Jp.sautonie@dordogne.fr	Excusé
Mme Isabelle ALBRAND	CD 24 / Directrice du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM)	i.albrand@dordogne.fr	Présente
M. Jacques FOREST	CD 24 / Directeur adjoint / Pôle Ingénierie	j.forest@dordogne.fr	Présent
M. SOULIE Fabien	EGIS / MOE	fabien.soulie@egis.fr	Présent

M. BAUDOT Remy	EGIS / MOE	Remy.BAUDOT@egis.fr	Présent
Mme LAZARSKA Marta	EGIS/ Environnement		Présente
M. DEVOUCOUX Pierrick	EGIS / Ecologue		
Mme Emilie DUBOIS	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux	emilie.dubois@ofb.gouv.fr	
M. Thierry BUCQUOY	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux		
M. Frédéric LADEUIL	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	
M. Emmanuel DIDON	DDT 24 / Directeur	emmanuel.didon@dordogne.gouv.fr	Excusé
Mme. Virginie AUDIGE	DDT 24 / Directeur-adjoint	virginie.audige@dordogne.gouv.fr	Présente
Mme Sophie MIQUEL	DDT 24	sophie.miquel@dordogne.gouv.fr	
M. Thierry JULLIEN	DDT 24/ SCAT/GE	thierry.jullien@dordogne.gouv.fr	
Mme Céline DELRIEUX	DDT 24/ SEER	celine.delrieux@dordogne.gouv.fr	
M. Eric FEDRIGO	DDT 24/ SEER/EMN	eric.fedrigod@dordogne.gouv.fr	
M. Hugo MAILLOS	DDT 24/ SEER/EMN	hugo.maillos@dordogne.gouv.fr	

Mme Valérie LAROSIERE	DDT 24 /SEER	valerie.larosiere@dordogne.gouv.fr	
M. Arnaud DELBARY	DREAL	arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr	Présent
Mme RISPAL Vanessa	DREAL	vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr	
M. CYTERMANN Fabrice	DREAL		
M. Emmanuel ROLLAND	ARS / Santé Environnement	emmanuel.rolland@ars.sante.fr	
M. Roland THIELEKE	EPIDOR	r.thieleke@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric MOINOT	EPIDOR/Responsable mission Espaces et Territoires	f.moinot@eptb-dordogne.fr	Présent
M. Frédéric EHRHARDT	EPIDOR/ Responsable domaine public fluvial	f.ehrhardt@eptb-dordogne.fr	
M. Maxime COSSON	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	m.cosson@cen-na.org	Présent
M. Vincent LABOUREL	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	v.labourel@cen-aquitaine.fr	
M. Michel Daniel AMBLARD	Fédération départementale de la Chasse Président	v.jodon@chasseurs24.com	
Mme Laetitia DEVILLE	Fédération de la Chasse	l.deville@chasseurs24.com	
M Eric FOUSSARD	Fédération de la Chasse	ericfoussard@wanadoo.fr	Présent

M. Jean-Marie RAMPNOUX	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Jacky BESSE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne - Administrateur	besse.jacky@wanadoo.fr	
M. Jean-Michel RAVAILHE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	Présent
M. Georges BARBEROLLE	Association pour la Protection et l'Avenir du Patrimoine et de l'Environnement	ngbarberolle@wanadoo.fr	Présent
M. Florent MARIE	SEGED / Coordination environnementale	fmarie@seged-environnement.com	Excusé
Mme Stéphanie ALEZIER	SEGED/ Coordination environnementale	salezier@seged-environnement.com	Présente
Mme Catherine Calme	SYNAPSE	catherine.calme@synapseconseil.fr	Présente
M. Thomas SUBREGIS	CD 24 / DPRPM / Service Etudes Travaux Neufs Routiers	t.subregis@dordogne.fr	Présent
Mme Raphaëlle DEFFREIX	CD 24 / DPRPM / Service Ordonnancement Pilotage et Coordination	r.deffreix@dordogne.fr	Présente
M. Sylvain SOURMAY	CD 24 / DPRPM Référent NTIC	s.sourmay@dordogne.fr	Présent
M. Guy DAUVIGIER	CD 24 / DPRPM / Unité d'Aménagement de Sarlat	g.dauvigier@dordogne.fr	Présent
Mme Martine GRAMMONT	CD 24 / Directrice de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	m.grammont@dordogne.fr	Présente
M. Stéphane WAGNER	CD 24 / DEDD / Mission développement durable	s.wagner2@dordogne.fr	Présent

COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DEMOLITION DU CONTOURNEMENT DE BEYNAC



Réunion n° 6 du 01 juin 2021

Beynac

Auteur : DPRPM-PI

01/06/2021



ORDRE DU JOUR

1. Actualités depuis le dernier comité de suivi du 1^{er} avril
2. Présentation EGIS
3. Suivi environnemental par SEGED
4. Questions diverses



I – ACTUALITES DEPUIS LE DERNIER COMITE



Echanges administratifs

19 mai 2021 : Courrier du Préfet de la Dordogne : observations suite à la diffusion du compte rendu du comité du 1^{er} avril :

- Injonction et autorisation
- Phasage des travaux et optimisation du calendrier
- Suivi environnemental SEGED
- Définition de la notion de remise en état
- Problématique falaise et compétence du Préfet

27 mai 2021 : Transmission à la DDT des 32 fiches de suivi environnemental établies par SEGED sur la période juin 2019 à aujourd'hui.



Demandes d'exécution forcée de l'arrêt de la CAA du 10 décembre 2019

16 décembre 2020 : Madame la Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, informe le Département que **l'association Demeure historique, l'association Sepanso Dordogne, la société Newell Enterprises, Mme Newell et M. d'Eaubonne** ont saisi la Cour d'une demande tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

13 janvier 2021 : courrier du Département à la CAA exposant les enjeux techniques et juridiques et l'ensemble des diligences accomplies depuis la notification de l'arrêt de la CAA du 10 décembre 2019.

➔ A ce jour, le Département ne dispose d'aucun élément nouveau quant à l'instruction de ce recours.



Sécurisation des emprises suites aux crues

Travaux réalisés par les services du Département conformément au dernier comité :

- **Rétablissement des clôtures et portails** en limite d'emprise du chantier dégradés ou détruits suite aux crues hivernales, pour éviter l'intrusion des personnes et sécuriser le chantier.
- **Sécurisation des cheminements piétons en berge** à l'approche de la saison estivale.

NB : Les bâches ne sont quant à elles pas remises en place compte tenu de la colonisation déjà avérée des emprises par les espèces et pour assurer les continuités écologiques.



Beynac

Auteur : DPRPM-PI



Beynac

Auteur : DPRPM-PI



II - PRESENTATION EGIS

Sommaire

1. Avancée des études
2. Avant-projet | étude paysage
3. Avant-projet | étude acoustique
4. Etat initial | objectifs d'investigations et espèces contactées
5. Planning macro | stade AVP

AVANCEE DES ETUDES

* **Éléments présentés**

Études finalisées

- Études de démolition | stade AVP
- Études VRD | stade AVP
- **Étude paysage | stade AVP**
- Diagnostic quantitatif des matériaux
- Etat initial : aspects bibliographiques + **étude acoustique**

Études en cours

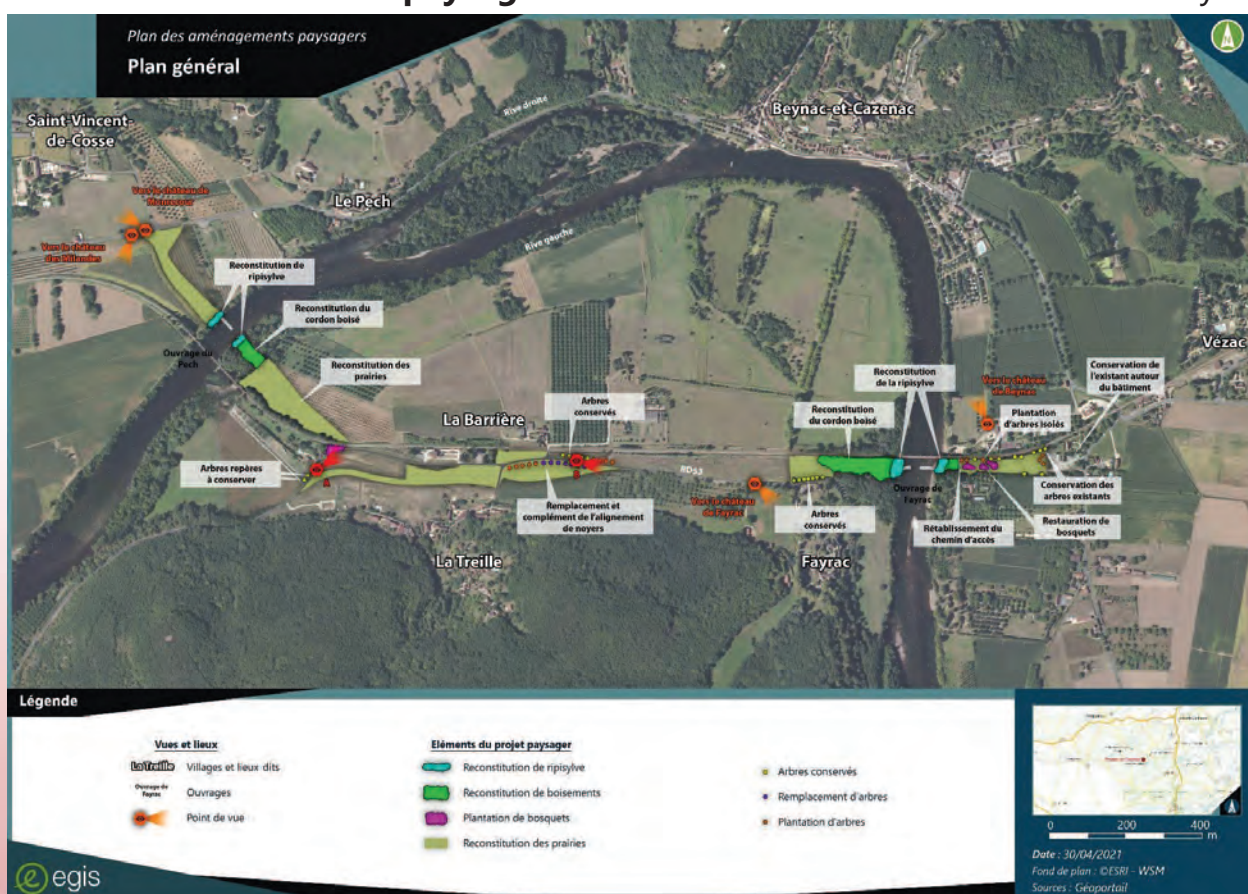
- Diagnostic qualitatif des matériaux (en cours de réception des analyses en laboratoire)
- Notice de gestion des déchets
- Études de restauration des berges
- **Poursuite des inventaires (2 passages réalisés sur 5)**

Études à venir

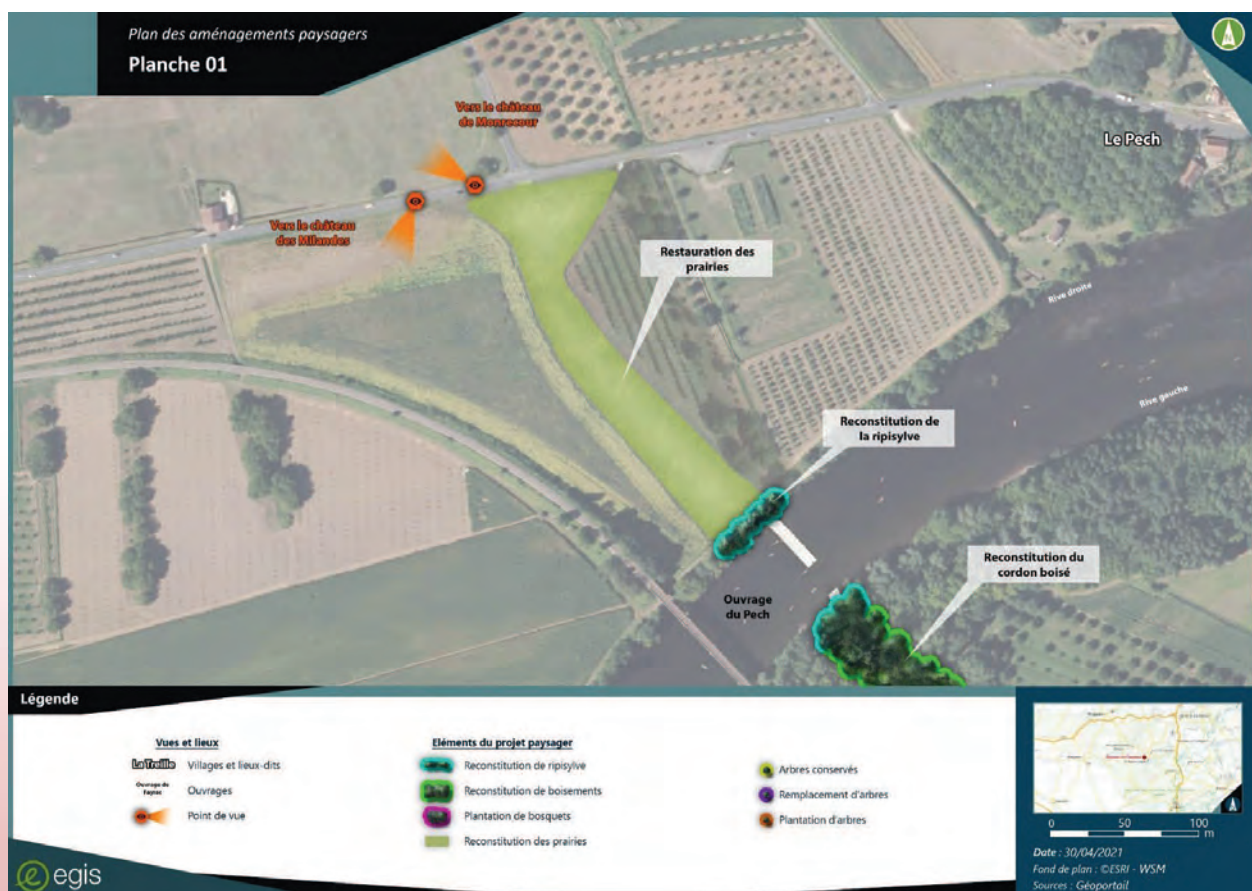
- Études techniques au stade PRO
- Intégration des inventaires dans l'état initial

AVANT-PROJET | Etude paysage

L'objectif principal du projet d'aménagement pour la restauration du paysage est de **retrouver l'état initial du paysage** avant les travaux de contournement de Beynac.

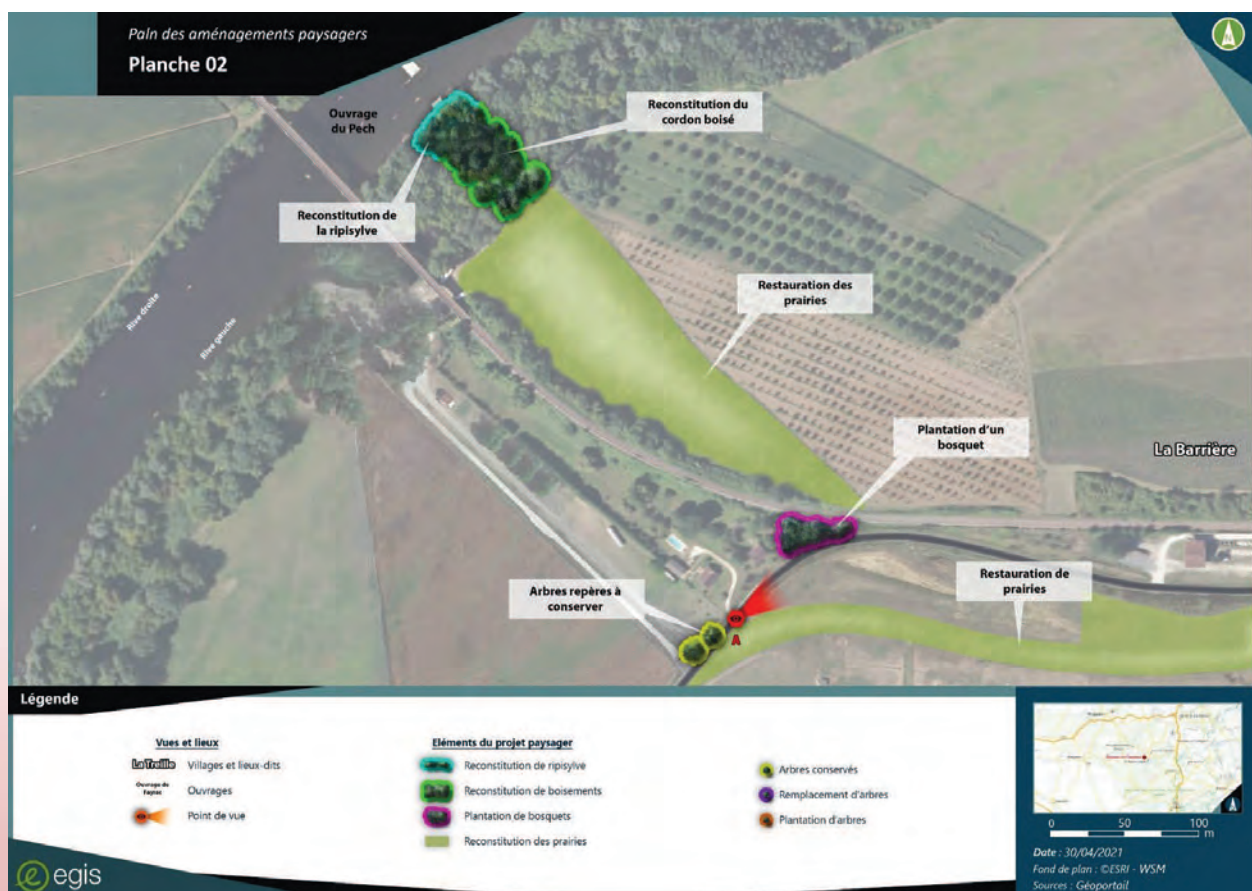


AVANT-PROJET | Etude paysage



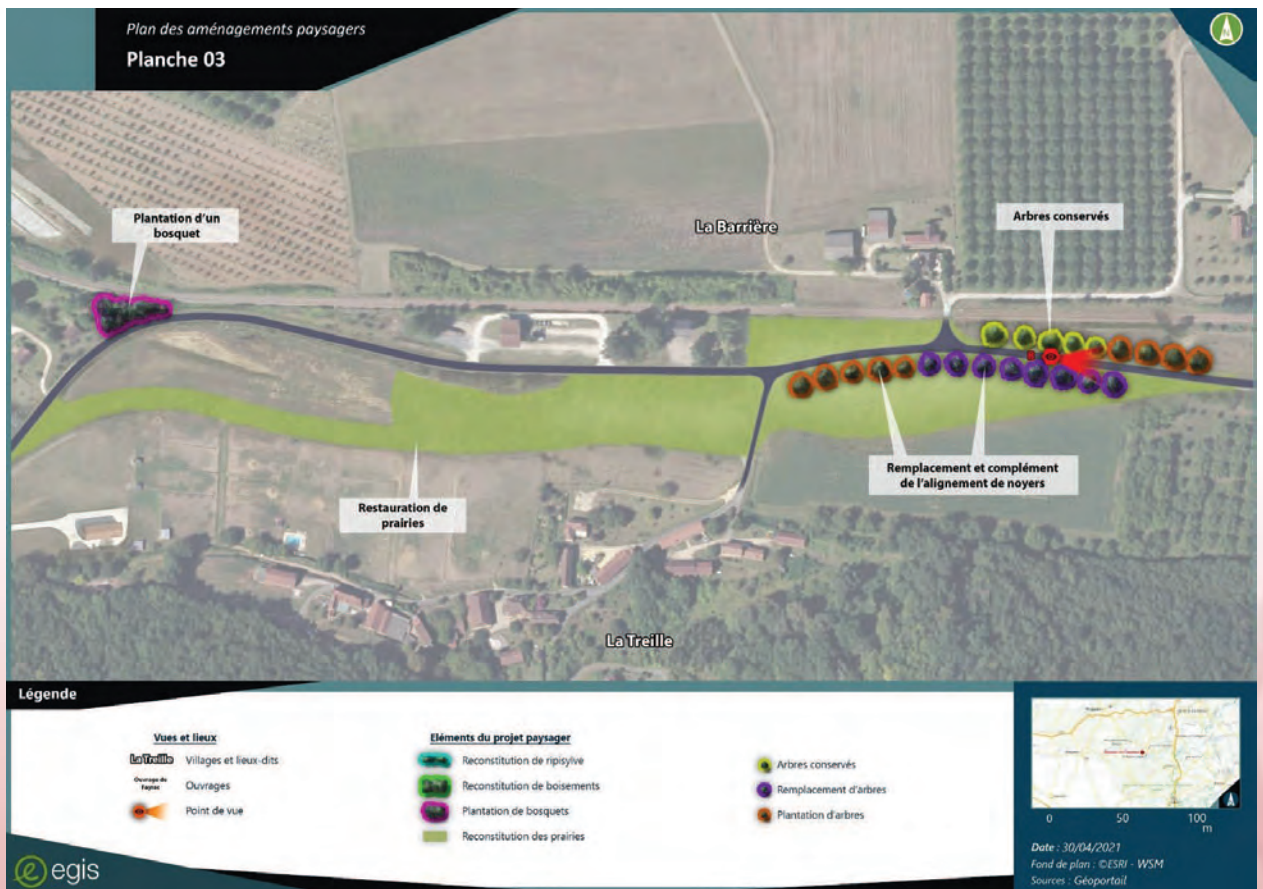
Note : suite aux remarques du CD24, la zone de prairie à restaurer sera étendue dans les emprises Est.

AVANT-PROJET | Etude paysage



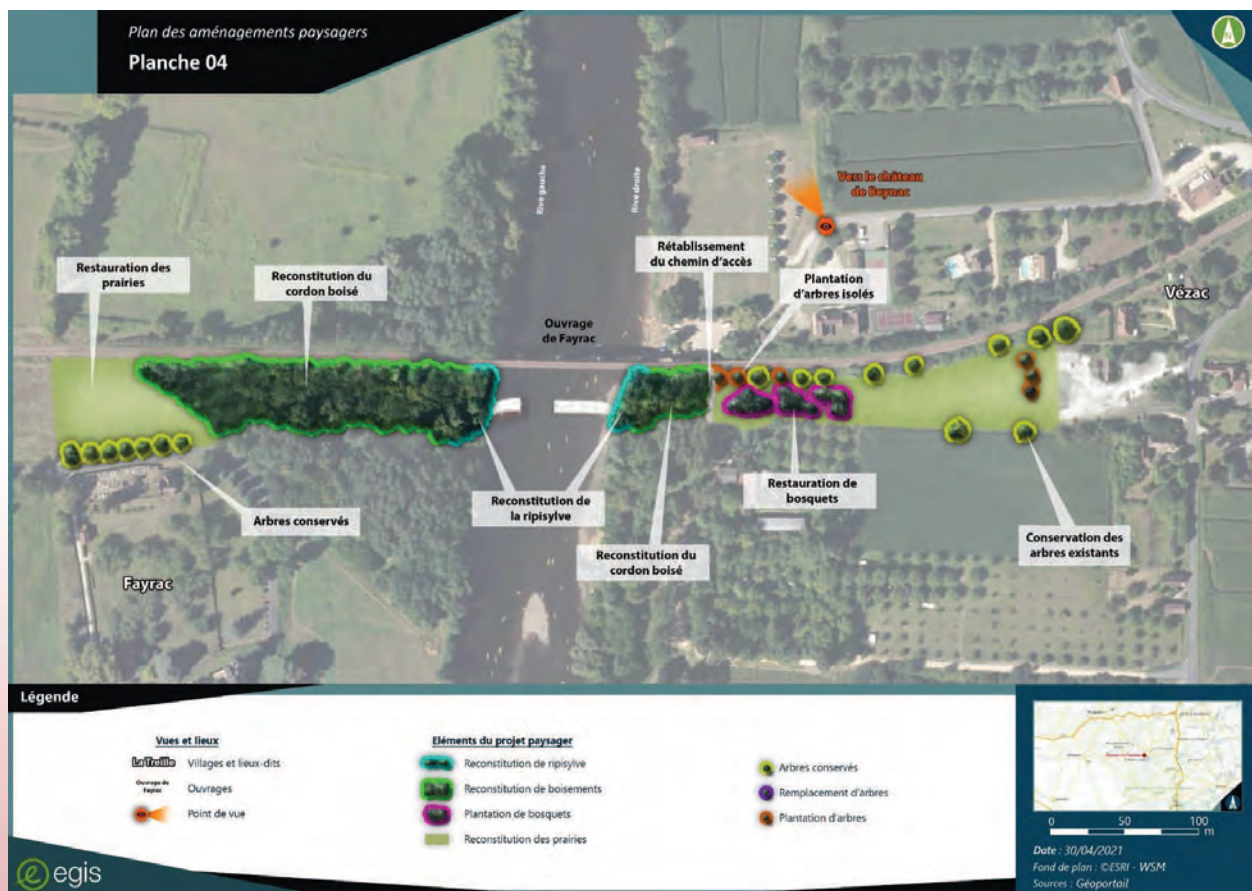
Note : suite aux remarques du CD24, la zone de prairie à restaurer sera étendue dans les emprises intérieures du virag.

AVANT-PROJET | Etude paysage



Note : suite aux remarques du CD24, la zone de prairie à restaurer sera étendue dans les emprises intérieures du virage et l'alignement sud modifié.

AVANT-PROJET | Etude paysage



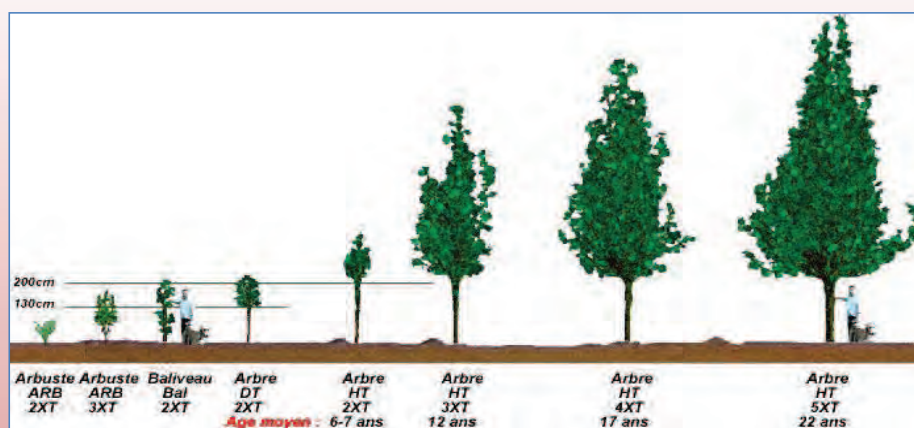
Note : suite aux remarques du CD24, la noyeraie située entre les planches 3 et 4 fera l'objet d'une remise en état paysagère.

Age et taille des végétaux

Les végétaux ne pourront pas être replantés à l'identique. Ils devront grandir dans un contexte différent du contexte initial : modification des sols et de l'ensoleillement dans un couvert végétal déjà existant (notamment au niveau des cordons boisés et des ripisylves).

S'agissant de plantations massives, on préférera des tailles plus petites pour les sujets des cordons boisés, ripisylves, et bosquets, afin de **garantir des meilleures chances de reprise** des végétaux.

Il faudra plusieurs années pour retrouver le couvert végétal initial en termes de taille et de maturité. **En une vingtaine d'années, le couvert végétal du cordon boisé et de la ripisylve sera conséquent.** En général, un arbre atteint sa taille adulte entre 20 et 50 ans pour les espèces les plus courantes.



AVANT-PROJET | Etude paysage

Le projet de restauration du paysage en quelques chiffres :

- Environ 9 hectares de restauration paysagère
- 6 essences d'arbres isolés, 8 essences en bosquet, 9 essences en cordon boisé, 7 essences en ripisylve, 9 essences en pairie
- 20 plantations d'arbres d'alignement 16/18 (noyers)
- 8 plantations d'arbres isolé 18/20
- 5 700 plants de baliveaux (1u/m²)
- 7 800 jeunes plants (1u/m²)
- 2 années d'entretien post plantation
- Environ 20 ans pour retrouver un paysage similaire à l'état initial
- Enveloppe financière : 1 500 000 €HT

Campagne de mesures de bruit :

- Mesures du 3 au 4 mars 2021 ;
- Enregistrement de 3 points fixes sur 24 heures consécutives ;
- Le relevé des comptages de trafic routier simultané a été fourni par le Département de la Dordogne ;
- Les relevés météorologiques sont issus des données fournies par Météo-France au niveau de la station de « Belves » : les conditions météorologiques relevées ne sont pas de nature à perturber les mesures (vent inférieur à 3 m/s).

Note : Les mesures ont été réalisées en période de couvre-feu. Cela est clairement visible sur les résultats d'acquisition : à partir de 18h-19h, les niveaux sonores baissent drastiquement. Pour rendre compte de ce paramètre, un indicateur 7h-19h a été intégré à la présentation des résultats.

AVANT-PROJET | Etude acoustique

Point Fixe	Adresse de la mesure	Début de la mesure	Trafic journalier en véh/j et % PL	Période (6 h - 22 h)		Période (22 h - 6 h)		Période hors couvre-feu (7 h - 19 h)	
				LAeq en dB(A)	Trafic moyen horaire en véh/h et % PL	LAeq en dB(A)	Trafic moyen horaire en véh/h et % PL	LAeq en dB(A)	Trafic moyen horaire en véh/h et % PL
PF1	Crabidou 24220 Castels-et-Bezenac	03/03/2021 à 13h00	672 - 7 %	43,5	42 - 7 %	30,5	1 - 0%	43,5	56 - 7 %
PF2	La Treille Castelnaud-la-Chapelle	03/03/2021 à 14h00	96 - 0 %	51,0	6 - 0 %	30,0	0 - 0%	52,0	8 - 0%
PF3	La Treille Basse Castelnaud-la-Chapelle	03/03/2021 à 14h00	816 - 6 %	47,5	52 - 8 %	33,0	1 - 0%	48,0	68 - 6 %



Les seuils à respecter par le projet sont de 60 dB(A) sur la période (6h-22h) et 55 dB(A) sur la période (22h-6h) en façade des habitations. Le projet ne devant pas engendrer de trafic supplémentaire, ces seuils devraient être respectés.

ETAT INITIAL | objectif des investigations

Les données disponibles (dossier avant travaux, inventaires opportunistes durant et après travaux) laissent présager la présence de plusieurs espèces protégées susceptibles de coloniser les emprises du chantier. Les inventaires complémentaires ont pour objet d'approfondir et détailler l'étude de ces peuplements afin d'identifier les impacts potentiels des travaux de démolition, d'étudier les mesures ERC et d'alimenter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Taxon	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
Habitats naturels / Flore				1D		1D	
Amphibiens	1D						
Oiseaux							
Reptiles				1D	1D+N	1D+N	
Invertébrés							
Mammifères/Chiroptères							

D = passage diurne ; N = passage nocturne

- P1 : un passage en février par un écologue faune : oiseaux (hivernants), amphibiens (migrations), mammifères, et pose des plaques reptiles ;
- P2 : un passage en avril par un écologue faune : amphibiens, oiseaux (migration et nicheurs précoces) et mammifères ;
- P3 : un passage en mai-juin par un écologue faune : oiseaux (nicheurs), reptiles, amphibiens, insectes, mammifères ;
- P4 : un passage en juin par un botaniste (flore patrimoniale, EEVE et habitats)
- P5 : un passage en juillet-août par un écologue faune : chiroptères et insectes, reptiles, amphibiens, mammifères, oiseaux (émancipation des jeunes).
- P6: un passage en juillet par un botaniste (flore estivale)

Note : Ce passage permettra de confirmer la présence d'une espèce protégée : *Lindernia procubens* ou *Lindernia palustris*.

ETAT INITIAL | objectif des investigations

Des investigations piscicoles complémentaires sont réalisées par la MPE19 pour évaluer très précisément le biotope et la biocénose aquatique sur une aire élargie afin d'intégrer ces données dans les études de restauration.



Campagne	Date	Période hydrologique	Type d'inventaire	Variables observées
1	Juin à août 2021	Etiage - basses- étiage	Faciès hydromorphologiques, substrats et habitats	Cartographie, habitats et granulométrie
2	Novembre 2021	Basses - moyennes eaux	Faciès hydromorphologiques, (complément) et frayères potentielles (saumons + truites)	Nids, granulométrie, surfaces, vitesses/ hauteurs d'eau
3	Avril-mai 2021	Hautes eaux	Habitats et frayères potentielles brochet + ombre commun + lamproies marine et fluviale	Nature végétation/caches, Nids, surfaces
Données piscicoles	Aôut-septembre 2021	Basses eaux	Sondages piscicoles	Données sur les espèces effectivement présentes.

La première campagne a été réalisée le 9 avril 2021

ETAT INITIAL | Un milieu recolonisé

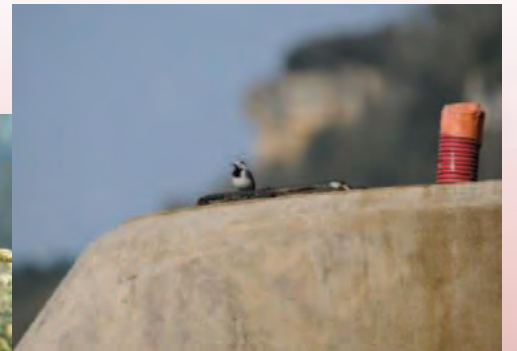
Ponte de grenouille (*pelophylax* sp.) dans le bassin de Milandes



Lézard des murailles (*podarcis muralis*)
sur l'estacade de Fayrac



Loutre (*lutra lutra*) sur les ouvrages de Fayrac et du Pech



Bergeronnette grise (*moticilla alba*)
sur les piles du Pech

ETAT INITIAL | Espèces contactées

Les premiers passages réalisés à ce jour (février et avril 2021) ont permis de contacter essentiellement les **oiseaux hivernant et migrateurs ainsi que les premiers nicheurs** (53 espèces), **une espèce d'amphibiens** (grenouille rieuse) et **les premiers reptiles** (3 espèces) aux heures les plus chaudes.

Parmi les mammifères, seules les espèces protégées ont été rapportées, et particulièrement la **loutre d'Europe** (indices de présence de Sanglier, Lapin de Garenne, Renard roux, etc.).

Parmi les espèces contactées, une seule espèce protégée n'avait pas été répertoriée lors des inventaires précédents, le **traquet motteux** (espèce non reproductrice, présente uniquement en migration dans la région).

PLANNING MACRO | STADE AVP



PHASE DU PROJET DE DEMOLITION ET DE REMISE EN ETAT	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Etudes							
Dépôt du dossier d'autorisation environnementale							
Délai d'instruction (10-12 mois avec enquête publique)							
Phase de consultation							
Etablissement des DCE							
Délai de réponse aux appels d'offre							
Analyse des offres et notification des marchés							
Administratif : lettres de rejet, signature, contrôle légalité, etc.							
Délai de recours							
Travaux de démolition et de remise en état							
Démolition des OA							
Période préparatoire							
Démolition OA Fayrac							
Piles : P5, P4, P3, P6, P7, P8, P1							
Culées : C0, C9							
Démolition OA Pech							
Piles : P3, P2, P4, P5, P1, P6							
Culées C0 et C9 + pile P7							
Démolition PR Milandes							
Traitement et évacuation des produits de démolition							
Démolition OA Fayrac							
Démolition OA Pech							
Démolition PR Milandes							
Travaux de VRD							
Travaux préparatoires							
Rétablissement de la RD							
Rétablissement zone OA Fayrac							
Rétablissement zone OA Pech							
Rétablissement zone PR Milandes							
Restauration des berges de la Dordogne							
Berges Fayrac : travaux préparatoire, terrassements et mise hors d'eau							
Berges Fayrac : génie écologique, renaturation des berges							
Berges Pech : travaux préparatoire, terrassements et mise hors d'eau							
Berges Pech : génie écologique, renaturation des berges							
Travaux de restauration du paysage (plantations) + 2ans d'entretien							

Attention : Intervention des plongeurs sur OA Pech et OA Feyrac durant la période de basses eaux 2024.
En cas d'aléa le planning glisse d'un an.



III – Suivi environnemental (SEGED)

➤ Visite mensuelle du chantier

Deux visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées par la SEGED : 30 avril et 20 mai 2021

Remise en état des clôtures par les ST D24 :

- Les travaux ont été réalisés à la minipelle sur Pech rive gauche en l'absence d'eau au niveau de la couasne
- Les portails de Pech rive gauche et du Pra ont été changés
- Les déchets ont été triés et exportés en déchetterie (bâche plastique, grillage...)



Clôture Fayrac rive droite et Pech rive gauche



Portail d'accès au pont rail des Milandes
FSE n°33 20/05/21

Plantes invasives :

- Renouée du Japon : un arrachage des repousses a été réalisé au niveau de l'estacade de Fayrac rive droite ; un jeune plant a été traité à proximité du pont SNCF.
- Les jeunes pousses de ligneux ont été traités (en partie) au niveau des bâches de protection de l'estacade sur Fayrac rive gauche
- Suivi autres espèces :
 - présence de nombreuses repousses d'Ailante glanduleux et de Robinier faux-acacia au niveau de Fayrac rive gauche (perré SNCF + ripisylve)
 - présence de jeunes pousses d'Erable Negundo et de Robinier faux-acacia dans l'emprise travaux en bordure de Dordogne sur Fayrac rive droite



Plants de Renouée du Japon Fayrac rive droite

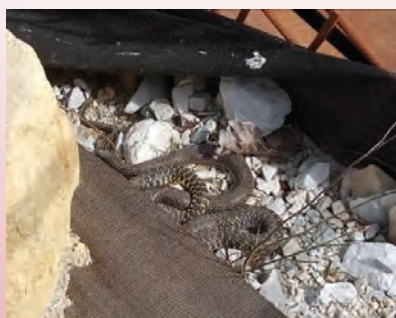


Repousses Robinier faux-acacia
ripisylve Fayrac rive gauche

Espèces protégées / grande faune :

- Présence d'une Couleuvre verte et jaune sous la bâche de protection de l'estacade sur Pech rive droite
- Présence de chevreuils au sein des emprises travaux de Pech rive gauche et Fayrac rive gauche
- Présence de Grenouilles vertes piégées au niveau du coffrage béton sur Fayrac rive droite (individus capturés puis relâchés en bord de Dordogne)

= en complément de la rampe en bois, un aménagement léger sera réalisé de manière à créer un seuil entre le remblai et le coffrage béton pour limiter le piégeage de la petite faune



Bâche de protection estacade Pech rive droite



Chevreuil au niveau de l'estacade de Pech rive gauche



Grenouille verte coffrage de pile sur Fayrac rive droite



IV – QUESTIONS DIVERSES

COMPTE RENDU

Date de la réunion : 01 avril 2021

Lieu : CD24 - Visioconférence

Objet de la réunion : Comité de suivi environnemental des travaux - Démolition du contournement de BEYNAC – Réunion n°5
--

La cinquième réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux** s'est tenue le 01 avril 2021 en visioconférence.

La liste des participants à cette première réunion est jointe en **annexe 1**.

Le support de présentation est joint en **annexe 2**.

Le présent compte rendu est diffusé à l'ensemble des participants et en mairies des 4 communes concernées par le projet.

Il est mis à disposition du public sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne selon le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/contournement-de-beynac>

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

1. Contentieux de l'exécution
2. Avancement des études
3. Calendrier
4. Présentation de l'AVP par EGIS
5. Suivi environnemental par SEGED
6. Questions diverses

A titre liminaire, mot d'introduction du 5^{ème} Comité du 1^{er} avril 2021 par le Président du Conseil départemental

« Nous sommes réunis pour la 5^{ème} réunion du Comité de suivi des opérations de déconstruction de Beynac.

Le contentieux de l'exécution engagé par les opposants en fin d'année 2020 n'est pas à ce jour tranché par la Cour Administrative d'appel de Bordeaux.

S'agissant de l'avancement des études techniques, nous sommes à mi-parcours. En effet, EGIS a livré le 26 février dernier les études d'« Avant-projet » qui doivent permettre une évaluation large des différentes hypothèses de déconstruction. Elles sont suivies par la phase d'études détaillées « Projet » des solutions envisageables jusqu'en septembre 2021.

L'étude d'avant-projet confirme que la démolition est une OPERATION COMPLEXE. Néanmoins, elle ne permet pas à ce jour de déterminer avec précision le mode opératoire, ses impacts sur l'environnement, son délai et son coût.

En effet, les campagnes d'investigations environnementales (qui doivent se poursuivre sur toutes les périodes d'observation favorable des espèces jusqu'en août) et les diagnostics déchets (engagés) ne sont pas aboutis et permettront d'alimenter les études de Projet.

Par ailleurs, des études complémentaires se sont révélées nécessaires pour appréhender de nouvelles difficultés techniques et certains enjeux environnementaux :

- étude géotechnique pour déterminer les éventuels problèmes de surpression lors de la déconstruction des gros béton en rivière,*
- une étude piscicole complémentaire, confiée le 10 mars 2021 à la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze MEP19 aux fins de reconnaissance des habitats et frayères potentielles et d'actualisation des données piscicoles.*

A ce stade, les coûts et délais établis lorsque EGIS a remis son offre avant l'été 2020 restent d'actualité : délai de travaux 14 mois, coût 10,4 M€ HT.

Ce délai n'est pas irréaliste au regard de la complexité de la démolition et en comparaison à d'autres opérations (exemple : aménagement de la RN 221 à l'entrée de Périgueux menée par l'ETAT, déclaration d'utilité publique en 2007, travaux étalés entre 2012 et 2019). »

1. CONTENTIEUX DE L'EXECUTION

Le Département indique qu'il ne dispose pas d'élément nouveau quant à l'instruction de la procédure en exécution devant la décision devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Aucune remarque.

2. AVANCEMENT DES ETUDES

Le Département expose que **l'objectif de la démolition et de la remise** en état tel que précisé par la décision de la Cour Administrative d'Appel (CAA) est de restaurer les habitats d'espèces protégées détruits lors de la construction.

Il fait le constat que les travaux ayant été interrompus, les atteintes à l'environnement de la construction ne sont pas celles qui étaient initialement envisagées dans les dossiers d'autorisation afférents à la phase construction.

De surcroît, la CAA reconnaît que la démolition entraînera de nouvelles conséquences pour l'environnement qu'il s'agit de déterminer.

L'étude en cours engagée par le Département doit donc permettre de requalifier les atteintes à l'environnement de la démolition. Elle permettra en outre d'avoir une analyse fine des espèces et habitats en présence, de définir les mesures d'évitement et de réduction et notamment d'adapter les périodes de travaux mais également de dresser l'état de référence, de manière à assurer un suivi après travaux et justifier la non atteinte aux habitats et espèces protégées après mise en œuvre des mesures ERC.

↳ **Remarque de la DDT 24 sur les pages 6.7** : le suivi environnemental sur les emprises travaux réalisé par SEGED est suffisant pour proposer une démarche ERC.

↳ **Remarque de la DREAL** : il n'est en effet pas nécessaire de relancer un cycle entier d'études environnementales.

Le suivi environnemental, effectué par la société SEGED, depuis l'arrêt des travaux est à même de pouvoir identifier les enjeux environnementaux éventuellement présents au sein des emprises "travaux" lorsque ceux-ci redémarreront. La zone des travaux peut être considérée comme une zone "artificialisée et stérilisée" au vu des terrassements et ouvrages déjà construits et ne constitue plus une zone à enjeux avec présence d'habitats d'espèces protégées identiques aux enjeux pré-existants lors du démarrage des travaux.

La DREAL souhaite par ailleurs une communication du suivi effectué par SEGED.

- ➔ Réponse du Département : Le Département rappelle à la DDT et à la DREAL que les milieux ont notablement évolué depuis les études environnementales initiales et que les espaces ont été colonisés ou recolonisés, notamment par des espèces protégées. Une étude environnementale sur un cycle entier est donc nécessaire. Le Département indique qu'il sera adressé à la DDT et la DREAL les comptes rendu de suivi de SEGED.

Le Département précise ensuite le **périmètre de l'étude** comme étant défini par la décision de la Cour administrative d'appel dans sa décision et consistant à « *procéder à l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits de l'ouvrage du contournement et de remise en état des lieux* ». Il s'agit donc de reconstituer le site dans un état fidèle à la situation des lieux avant le démarrage des travaux de construction des ouvrages du contournement de Beynac.

Le Département attire l'attention sur les conséquences et les incidences induites par la mise en œuvre de la décision de justice (cf. diapositive 9 de la présentation).

Il relève notamment que le dévoiement de la RD53 est en service et a été construit selon les règles de l'art. La décision de justice impose sa déconstruction et la remise en état de la RD53 ancienne mais, sans pour autant, appréhender que l'état initial ne respecte pas les normes de dimensionnement et de sécurité actuellement en vigueur.

De la même façon, la décision de justice enjoint le Département de procéder à la démolition des bassins d'orage qui ont pourtant vocation à améliorer la situation hydraulique du bassin versant et de régler les problèmes d'inondation du secteur, indépendamment du contournement.

Le Département attire également l'attention sur le fait que la démolition des fondations profondes en berges (jusqu'à 13 m de profondeur) et de celles en rivière va avoir des conséquences très lourdes sur l'environnement, sans compter les risques non maîtrisés de rupture du toit calcaire et de pollution de la nappe alluviale peu profonde.

↳ **Remarque de la DDT 24 sur la page 9** : est-ce que ces questions et difficultés ont été évoquées auprès du juge de l'exécution ?

- ⇒ **Réponse du CD24** : Non, il s'agit de questions techniques. De plus, s'agissant de la démolition de la RD53 déjà mise en service lors de l'audience devant la CAA, la question de la remise en état initial a fait l'objet d'une note en délibérée. La Cour a pourtant considéré dans sa décision que la RD53 devait être également déconstruite et remise dans son état initial.

↳ **Remarque de M. AUZOU** :

Il n'incombe pas au Département de supporter la responsabilité de déconstruire la RD 53 puis de la reconstruire selon les standards techniques existants lors de sa construction.

Il n'incombe pas au Département de supporter la responsabilité de déconstruire les bassins de rétention qui ont été réalisés pour la protection des biens et des personnes. Ces bassins n'ont pas été construits pour l'opération de contournement de Beynac mais pour répondre à un besoin de prévention du risque inondation.

Le Département a profité de cette opération de contournement pour réaliser ces aménagements de sécurité. **Il doit y avoir une autorité qui assume la responsabilité.**

- ⇒ **Remarque de M. le Président du Conseil Départemental** : ces éléments soulignent l'incohérence de la décision de la CAA. Ces actions engageront la responsabilité pénale des agents qui les mettront en œuvre donc les décisions doivent être assumées par les services de l'Etat. Il n'y aura pas de travaux de déconstruction sans une nouvelle autorisation de l'Etat.

Pour souligner l'incohérence de la politique d'Etat en matière environnementale, M. le Président du Conseil Départemental fait remarquer que le Premier ministre Jean Castex a lancé les travaux de contournement de Livron et Loriol-sur-Drôme.

La déviation prévue devrait parcourir plus de 9 km, avec une très grande majorité de routes nouvelles. Une seule voie est prévue dans chaque sens, avec 4 crèneaux de dépassement. Il va falloir créer 3 ouvrages de franchissement de la voie ferrée, un nouveau pont sur la Drôme, et 5 nouveaux ronds-points.

Les travaux devraient occasionner 600.000 m³ de déblais ; 50.000 tonnes d'enrobés sont annoncés. Une centaine d'espèces protégées ont été découvertes sur le site, notamment l'apron du Rhône dans la rivière de la Drôme.

L'article de presse sera transmis aux participants : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/drome/le-premier-ministre-jean-castex-lance-les-travaux-de-contournement-de-livron-et-loriol-sur-drome-2019118.html>

M. le Président du Conseil Départemental informe avoir déjà saisi le 1^{er} Ministre, Madame la Préfète de Région et M. le Préfet.

Le Département poursuit sa présentation relative à l'avancement des études :

- l'AVant Projet (AVP) a été livré par EGIS/BECO le 26 février et va permettre d'engager la phase d'études techniques de détail dite PROjet (PRO) ;

- le recensement quantitatif des matériaux et déchets concernés par la démolition et la remise en état est réalisé et les diagnostics visant à qualifier ces déchets selon les normes en vigueur sont en cours ;
- la première campagne d'investigation environnementale est réalisée et 4 autres sont prévues jusqu'au mois d'août 2021 ;
- deux études complémentaires s'avèrent nécessaires :
 - o une **étude géotechnique** confiée à EGIS G2 AVP pour qualifier les risques de surpression et de stabilité hydraulique et géotechnique des batardeaux lors de la démolition. Des risques de rupture du toit calcaire sont à craindre lors de la démolition des gros bétons en raison de la proximité de la nappe alluviale.
 - o une **étude piscicole** confiée le 10 mars 2021 à la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze MEP19 destinée à identifier les habitats et frayères en rivière. Une pêche électrique et 3 campagnes seront prévues de la manière suivante :
 - 1) à l'étiage pour disposer des conditions d'observation les plus favorables et de sécurité les plus optimales pour la réalisation des cartographies des habitats disponibles et frayères potentielles.
 - 2) au moment de la reproduction des salmonidés vers octobre/novembre en basses/moyennes eaux pour essayer d'identifier les zones réelles (et non plus potentielles) de reproduction.
 - 3) une 3ème campagne plus précoce (avril-mai) pour essayer d'identifier des zones favorables à la reproduction d'espèces à reproduction précoce (brochet, ombre commun, lamproie de Planer notamment) ;
- une campagne de mesures acoustiques a été réalisée du 1er au 05 mars 2021 au niveau de la RD53, afin de définir les protections éventuelles à mettre en place sur les habitations impactées par le nouveau déplacement de la RD53 ;
- le contrôle technique des estacades du 16 mars 2021 a confirmé la conformité des ouvrages provisoires et a permis leur utilisation pour l'enlèvement des embâcles accumulés pendant la période de crues hivernales.

3. CALENDRIER

Le Département présente le calendrier global de l'opération. Celui-ci est inchangé par rapport au dernier comité malgré la nécessité de mener des études géotechniques et piscicoles complémentaires.

La phase PROJET consistant aux études techniques de détail et à la mise en œuvre de la démarche ERC (Eviter Réduire Compenser) sera conduite jusqu'au mois d'août parallèlement à la poursuite des investigations faune/flore/habitat.

↳ Remarque de la DDT 24 sur la page 21 :

Le calendrier intègre une phase de demande d'autorisation. La position de l'État est déjà connue sur le sujet : la décision de la cour d'appel vaut autorisation.

la DDT fait part également d'un démarrage de travaux trop tardif (2023) : au vu de la présentation sur les travaux de déconstruction en lit mineur, la déconstruction des éléments construits hors berge nécessite des études moins complexes que pour ceux édifiés en rivière. Par conséquent, le CD24 doit pouvoir réduire les délais pour ces éléments. Le fait de ne pas mettre en place un phasage de travaux en rivière et hors rivière génère un allongement du début des travaux.

- ⇒ **Réponse du CD24** : non, il n'est pas possible de déconnecter les phasages. La réflexion sur la déconstruction doit être menée de manière globale pour optimiser le emploi des matériaux, minimiser les dépôts en décharge et respecter les objectifs réglementaires, adapter le calendrier au moindre dérangement des espèces, réduire la durée d'intervention globale et par conséquent les nuisances à l'environnement et aux riverains et le coût global des travaux de démolition.
- ⇒ **NB** : EGIS apportera lors de sa présentation ultérieure (voir infra) un complément à la réponse du CD24

↳ **Remarque de la DREAL** : sur la zone de travaux impactée et dégradée, rien ne démontre dans la présentation faite ce jour qu'il y a un enjeu dû à une recolonisation qui ne pourrait être géré par des mesures d'évitement et de réduction et la présence de l'écologue sur le chantier.

- ⇒ **Réponse du CD24** : il a été précisé lors du Comité de suivi précédent que les emprises de travaux avaient déjà été recolonisées par des espèces protégées. Ces constats sont issus du suivi réalisé par SEGED.

↳ **Remarque de la DDT 24** : un contact a été pris avec l'OFB. En première analyse qui reste à confirmer par le service de l'OFB, le monde piscicole n'aurait pas évolué sur le secteur. A ce titre, l'OFB a été saisi pour confirmer au CD24 cette première analyse.

L'étude sur le peuplement piscicole ne serait donc pas utile, en revanche les pêches de sauvegarde demeurent nécessaires.

↳ **Précision du CD24** : les études environnementales sont effectuées en parallèle des études afférentes au dossier technique. Les études piscicoles sont neutres d'un point de vue calendaire.

↳ **Remarque de Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne** : qui entend souligner la pertinence de la réalisation des 3 campagnes piscicoles car nul ne sait comment les espèces ont pu être impactées et si elles ont recolonisé les secteurs, ce d'autant que les mesures compensatoires prévues après la construction ne seront pas réalisées.

**** hors réunion :**

↳ **Remarque de Monsieur Barberolles**, vendredi 02 avril 2021, qui a contacté M. Forest par téléphone pour lui expliquer qu'en raison d'un problème technique il n'a pas pu prendre la parole lors de la réunion à laquelle il assistait par visio-conférence. Il a adressé un courriel pour faire part de ses observations reproduit in extenso ci-dessous :

« Envoyé : lundi 5 avril 2021 21:06

À : FOREST Jacques <j.forest@dordogne.fr>

Objet : comité de suivi Beynac réunion du 01 04 21

« Bonsoir,

Suite à notre entretien téléphonique j'ai bien noté comment intervenir lors d'une prochaine réunion.

Merci de bien vouloir insérer au compte rendu l'intervention que je souhaitais faire :

« compte tenu du calendrier et de l'avancement du processus de démolition ainsi que des difficultés techniques, de la complexité des Tavaux, des atteintes à l'environnement entraînées, il paraît beaucoup plus raisonnable de poursuivre la réalisation du chantier tel que prévu.

Cette déviation est indispensable, notre association de protection de l'environnement soutient cette démarche.

Par ailleurs j'ai pu constater qu'un certain nombre d'habitants ont intégré une information insuffisante ou fautive du tracé prévu et surtout des conséquences qu'entraînerait la démolition des ouvrages déjà réalisés.

Pourrait-on de nouveau médiatiser tout cela, faire savoir aux habitants ce qui se passe.

Cordialement

Georges BARBEROLLE »

4. PRESENTATION DE L'AVP PAR EGIS

EGIS présente les différentes techniques pressenties par typologie d'ouvrage à déconstruire.

Compte tenu du contexte et des volumes en cause, les durées prévisionnelles de démolition des ouvrages du Pech et de Fayrac sont les suivantes en jours ouvrés :

- OA du Pech : pieux en berge 190 j, gros béton en rivière 71 j, reste OA 90 j ;
- OA de Fayrac : pieux en berge 360 j, gros béton en rivière 75 j, reste OA 65 j.

↳ **Remarque du CD 24** : qui attire l'attention sur le fait que la seule démolition des pieux de l'OA de Fayrac prendra 1 an et demi (en jours travaillés). Cela confirme la grande complexité de l'opération.

↳ **Précision de EGIS** : qui souligne que, sans aléa, il faut prévoir 3 ans pour démolir un seul OA dans son intégralité car il faut prendre en compte également les périodes favorables aux espèces.

↳ **Remarque de EGIS** : la déconstruction pose deux grosses difficultés techniques

- déconstruction des gros bétons : suppose des terrassements importants dans le lit mineur pour faire disparaître les masses qui font 2 m de haut et qui s'enfoncent jusqu'à 3 m de profondeur, avec des risques de déstructuration du toit calcaire et de pollution de la nappe ;
- déconstruction des fondations profondes : la technique pressentie ne garantit pas le retrait de tous les résidus et présente un risque important de pollution de la nappe par les boues de forages et les eaux de refroidissement. La technique la plus complète supposerait une excavation de 30 m de rayon autour de la pile, cette solution est donc exclue car trop impactante.

↳ **Remarque de la DDT 24** : La démolition des fondations profondes est présentée comme complexe, longue et coûteuse. L'analyse d'une déconstruction sans toucher aux fondations profondes a-t-elle été envisagée dans le cadre de la remise en état ?

⇒ **Réponse du CD24** : le CD24 respecte la décision de la CAA qui lui a enjoint de remettre en l'état. Il ne lui appartient pas d'interpréter et d'adapter la décision en fonction des éléments à déconstruire.

⇒ **Précision de la DDT 24** : l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant prescriptions au Conseil départemental de la Dordogne relatives aux travaux de démolition précise que la remise en état initial doit s'entendre comme la restauration, selon un principe d'équivalence en terme de surface et de fonctionnalité les habitats détruits au droit du site. Cette piste de remise en état sans toucher aux fondations profondes aurait pu utilement figurer dans les options envisagées.

➔ **Réponse du Département** : La décision de justice est à respecter à la lettre et ne peut pas faire l'objet d'adaptation.

EGIS présente ensuite l'analyse multicritères des risques selon l'arrêté DDT/SEER/24-2020-06-30-001 à ce stade des études, en distinguant la démolition des OA, du rétablissement de la RD53/VC2 et de ses ouvrages associés.

Il indique les volumes conséquents en cause. Il précise notamment que la déconstruction de la RD 53 suppose un arasement sur 95 cm de profondeur et un terrassement de 1.5 fois la largeur des voies. Concernant le volume de matériaux avant traitement ou évacuation, il faut s'imaginer que son stockage représente la surface d'un terrain de foot.

Il précise que le réemploi des matériaux de déconstruction rend impossible la dissociation des travaux OA (ouvrages d'art) et VRD qui devront être réalisés de manière successive ou concomitante.

La gestion des mouvements des matériaux doit être réfléchi avec une vision d'ensemble du chantier de démolition, dans un objectif d'optimisation pour la réutilisation des matériaux et la gestion des déchets, et de prise en compte des dérangements environnementaux et économiques (nuisances liées aux travaux (bruits, poussières, vibrations... + circulations des camions...)).

Par exemple, les matériaux issus des travaux de la RD 53 ont été utilisés pour réaliser les estacades en remblai. C'est ainsi que tant que les OA ne sont pas démolis, les estacades ne peuvent pas être démantelées et le comblement de la RD 53, par le réemploi de ces matériaux si cela est acceptable après analyse, est impossible.

Le phasage du réemploi de matériaux est un enjeu principal.

EGIS souligne qu'en raison du contexte de pandémie les laboratoires d'analyses des matériaux sont saturés et les délais peuvent s'avérer longs.

EGIS conclut son propos en précisant que compte tenu de la présence d'espèces protégées une dérogation devra être sollicitée.

5. SUIVI ENVIRONNEMENTAL PAR SEGED

SEGED présente les suivis et actions réalisés dans le cadre de sa mission depuis le dernier comité.

Suite aux crues hivernales les clôtures, portails et bâches en limite d'emprise du chantier ont été largement dégradés voire détruits.

La remise en état de la clôture périmétrique est nécessaire pour éviter l'intrusion des personnes et pour sécuriser le chantier. Les cheminements piétons en berge seront sécurisés à l'approche de la saison estivale.

Les bâches ne seront quant à elles pas remises en place compte tenu de la colonisation déjà avérée des emprises par les espèces.

Le Département va engager sans attendre cette sécurisation.

↳ Questions de la DREAL :

Quelles sont les mesures mises en œuvre pour limiter la colonisation par les espèces des emprises des travaux et pour ne pas les rendre attractives ?

⇒ **Réponse de SEGED :** le CD 24 réalise un entretien global annuel des emprises et le stock des matériaux, favorable aux espèces, a été colonisé très rapidement sans que le CD 24 puisse l'empêcher.

- Il est demandé à EGIS si elle peut préciser les éléments bibliographiques collectés à cette phase de l'actualisation de l'état initial de l'environnement.
- ⇒ **Réponse de EGIS** : la liste sera communiquée.

6. QUESTIONS DIVERSES

Le Département souhaite apporter des précisions suite à un courrier de M. le Préfet du 25 février 2021 adressé à M. le Président du Conseil départemental au sujet de la problématique des falaises surplombants les routes départementales, sujet en lien avec le contournement routier de Beynac puisque l'évitement des falaises à risques de Saint Vincent de Cosse et de Beynac est un des objectifs du contournement.

Ce courrier de M. le Préfet indique notamment :

1. « *Les études de sécurisation vous (le Département) incombent* » :
2. « *Vous pouvez ... vous (le Département) substituer aux propriétaires privés des falaises afin d'assurer les travaux nécessaires* »

Le Département entend préciser ses obligations en matière de sécurité publique liée au risque d'éboulement d'une falaise privée bordant une route départementale, **en s'appuyant sur la décision du Tribunal administratif de Pau du 13 juillet 2018** qui indique :

7. S'agissant des études

Il incombe au Département de réaliser « *les études qui ont pour objectif d'identifier les causes des éboulements susceptibles de **porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique*** ».

8. S'agissant des travaux

Le Département :

- « ***n'est pas titulaire d'un pouvoir de police générale lui permettant de procéder à des travaux qui doivent s'effectuer pour partie sur des terrains qui se situent hors du domaine dont il assure la gestion.*** »
- « ***n'a pas compétence pour prendre les mesures de police préventive visant à assumer la charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux.*** »

Et la décision du Tribunal Administratif de Pau précise de surcroît :

*« il incombe en principe **au propriétaire du fonds** ... d'effectuer les travaux nécessaires pour prévenir tout éboulement »*
*« d'autre part, **les maires** ...sont compétents pour prévenir les éboulements...*
En cas de danger grave ou imminent, le maire ... a l'obligation de prescrire sur son territoire ... l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances, ... et doivent dès lors être exécutées par les soins de la commune et à ses frais. »
*« enfin, **seul le représentant de l'Etat...** est compétent pour prendre les mesures relatives à la sécurité publique dont le champ d'application excède le territoire de la commune ». – ce qui est*

le cas pour le contournement de Beynac, le risque falaises s'étendant en effet sur 2 communes limitrophes, celle de Beynac et celle de St Vincent de Cosse.

Prochaine échéance :

La prochaine réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux de démolition** est proposée le **01 juin 2021 à 14 h 30 à l'Hôtel du Département – ou par Visioconférence**

Annexe 1- FEUILLE DE PRESENCE ET DE DIFFUSION

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités

Feuille de présence

Date de la réunion : **01 avril 2021 à 14 h 30**

Lieu : CD 24 – Visioconférence

Objet de la réunion :

Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC
Réunion n° 5

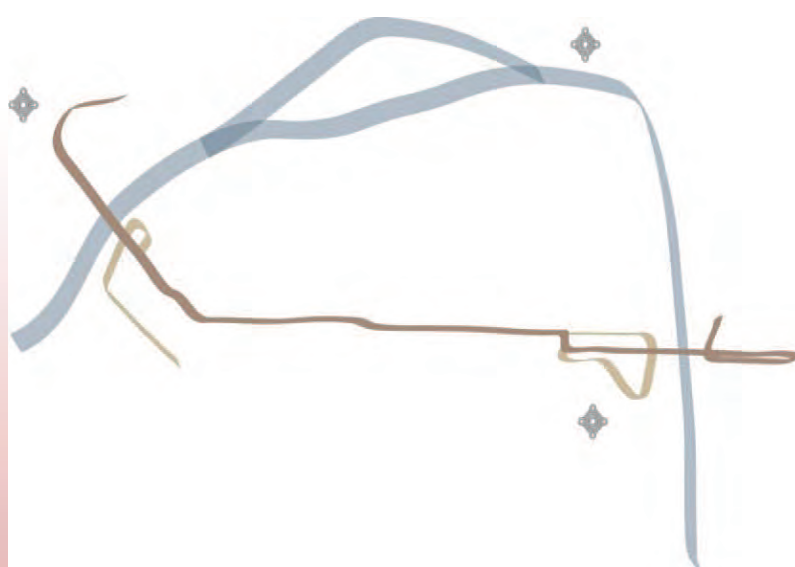
Nom - Prénom	Services / Fonctions	Coordonnées mail	Signature
M. Germinal PEIRO	Président du Conseil Départemental	g.peiro@dordogne.fr	Présent
M. Jacques AUZOU	Vice-Président chargé des routes	j.auzou@dordogne.fr	Présent
M. Marc BECRET	CD 24 / Directeur Général des services	m.becret@dordogne.fr	Excusé
M. Sébastien DE MAZERAT	CD 24 / DGA de l'Aménagement et des Mobilités	s.de-mazerat@dordogne.fr	Présent
M. Jean Philippe SAUTONIE	CD 24 / DGA	Jp.sautonie@dordogne.fr	Excusé
Mme Isabelle ALBRAND	CD 24 / Directrice du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM)	i.albrand@dordogne.fr	Présente
M. Jacques FOREST	CD 24 / Directeur adjoint / Pôle Ingénierie	j.forest@dordogne.fr	Présent
M. SOULIE Fabien	EGIS / MOE	fabien.soulie@egis.fr	Présent

M. BAUDOT Remy	EGIS / MOE	Remy.BAUDOT@egis.fr	
Mme LAZARSKA Marta	EGIS/ Environnement		Présente
M. DEVOUCOUX Pierrick	EGIS / Ecologue		
Mme Emilie DUBOIS	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux	emilie.dubois@ofb.gouv.fr	
M. Thierry BUCQUOY	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux		
M. Frédéric LADEUIL	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	Présent
M. Emmanuel DIDON	DDT 24 / Directeur	emmanuel.didon@dordogne.gouv.fr	Excusé
Mme. Virginie AUDIGE	DDT 24 / Directeur-adjoint	virginie.audige@dordogne.gouv.fr	Présente
Mme Sophie MIQUEL	DDT 24	sophie.miquel@dordogne.gouv.fr	Présente
M. Thierry JULLIEN	DDT 24/ SCAT/GE	thierry.jullien@dordogne.gouv.fr	
Mme Céline DELRIEUX	DDT 24/ SEER	celine.delrieux@dordogne.gouv.fr	
M. Eric FEDRIGO	DDT 24/ SEER/EMN	eric.fedrigio@dordogne.gouv.fr	
M. Hugo MAILLOS	DDT 24/ SEER/EMN	hugo.maillos@dordogne.gouv.fr	

Mme Valérie LAROSIERE	DDT 24 /SEER	valerie.larosiere@dordogne.gouv.fr	
M. Arnaud DELBARY	DREAL	arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr	Présent
Mme RISPAL Vanessa	DREAL	vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr	Présente
M. CYTERMANN Fabrice	DREAL		Présent
M. Emmanuel ROLLAND	ARS / Santé Environnement	emmanuel.rolland@ars.sante.fr	
M. Roland THIELEKE	EPIDOR	r.thieleke@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric MOINOT	EPIDOR/Responsable mission Espaces et Territoires	f.moinot@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric EHRHARDT	EPIDOR/ Responsable domaine public fluvial	f.ehrhardt@eptb-dordogne.fr	
M. Maxime COSSON	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	m.cosson@cen-na.org	
M. Vincent LABOUREL	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	v.labourel@cen-aquitaine.fr	
M. Michel Daniel AMBLARD	Fédération départementale de la Chasse Président	v.jodon@chasseurs24.com	
Mme Laetitia DEVILLE	Fédération de la Chasse	l.deville@chasseurs24.com	
M Eric FOUSSARD	Fédération de la Chasse	ericfoussard@wanadoo.fr	Présent

M. Jean-Marie RAMPNOUX	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Jacky BESSE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne - Administrateur	besse.jacky@wanadoo.fr	
M. Jean-Michel RAVAILHE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	Présent
M. Georges BARBEROLLE	Association pour la Protection et l'Avenir du Patrimoine et de l'Environnement	ngbarberolle@wanadoo.fr	Présent
M. Florent MARIE	SEGED / Coordination environnementale	fmarie@seged-environnement.com	Excusé
Mme Stéphanie ALEZIER	SEGED/ Coordination environnementale	salezier@seged-environnement.com	Présente
Mme Catherine Calme	SYNAPSE	catherine.calme@synapseconseil.fr	Présente
M. Thomas SUBREGIS	CD 24 / DPRPM / Service Etudes Travaux Neufs Routiers	t.subregis@dordogne.fr	Présent
Mme Raphaëlle DEFFREIX	CD 24 / DPRPM / Service Ordonnancement Pilotage et Coordination	r.deffreix@dordogne.fr	Présente
M. Sylvain SOURMAY	CD 24 / DPRPM Référent NTIC	s.sourmay@dordogne.fr	Présent
M. Guy DAUVIGIER	CD 24 / DPRPM / Unité d'Aménagement de Sarlat	g.dauvigier@dordogne.fr	Présent
Mme Martine GRAMMONT	CD 24 / Directrice de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	m.grammont@dordogne.fr	Présente
M. Stéphane WAGNER	CD 24 / DEDD / Mission développement durable	s.wagner2@dordogne.fr	Présent

COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DEMOLITION DU CONTOURNEMENT DE BEYNAC



Réunion n° 5 du 01 avril 2021

Beynac

Auteur : DPRPM-PI

01/04/2021



ORDRE DU JOUR

1. Contentieux de l'exécution
2. Avancement des études
3. Calendrier
4. Présentation de l'AVP par EGIS
5. Suivi environnemental par SEGED
6. Questions diverses



I - CONTENTIEUX DE L'EXÉCUTION



Demandes d'exécution forcée de l'arrêt de la CAA du 10 décembre 2019

16 décembre 2020 : Madame la Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, informe le Département que **l'association Demeure historique, l'association Sepanso Dordogne, la société Newell Enterprises, Mme Newell et M. d'Eaubonne** ont saisi la Cour d'une demande tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

13 janvier 2021 : courrier du Département à la CAA exposant les enjeux techniques et juridiques et l'ensemble des diligences accomplies depuis la notification de l'arrêt de la CAA du 10 décembre 2019.

➔ A ce jour, le Département ne dispose d'aucun élément nouveau quant à l'instruction de ce recours.



II – AVANCEMENT DES ETUDES

Beynac

DPRPM-PI

Rappel des objectifs de l'étude préalable à la démolition

Rappel de la décision de la CAA du 10 décembre 2019 au point 22 :

- L'objectif de la démolition et de la remise en état est de **restaurer les habitats d'espèces protégées détruits lors de la construction.**

Certes

l'arrêté préfectoral DDT/SEER/24-2020-06-30-001 du 30 juin 2020

liste les principaux habitats environnementaux à conserver ou à restaurer (sur la base du dossier préalable à la construction)

OR

1- les travaux ayant été interrompus, **les atteintes** à l'environnement de la construction **ne sont pas celles qui étaient initialement envisagées.**

2- de surcroît, la CAA reconnaît que « **la démolition entraînera des conséquences pour l'environnement** »

IL CONVIENT DONC DE REQUALIFIER LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DE LA DEMOLITION

Rappel des objectifs de l'étude préalable à la démolition

Les objectifs sont d'ailleurs explicités par l'arrêté préfectoral en **article 3** et concernent **la protection de l'environnement au sens large**

- Ne pas porter **atteintes aux habitats et espèces protégées** visées à l'art L411-1 du CE
- Répondre à l'objectif **d'absence de perte nette de biodiversité** défini à l'art L.110-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de mesures de restauration des lieux proportionnée aux atteintes à l'environnement de l'ensemble des travaux
- Ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire ni aux objectifs de **conservation des sites Natura 2000** « LA Dordogne »
- Ne pas porter atteinte à l'objectif de gestion globale et équilibrée de la **ressource en eau** telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement
- Ne pas s'inscrire dans la liste des travaux interdits par l'arrêté préfectoral de **protection du biotope** du 3 décembre 1991
- Ne pas nuire au **libre écoulement des eaux** en cas de crue ni ne pas réduire de manière significative le champ d'expansion des crues et ne pas conduire à aggraver le risque inondation

IL CONVIENT DONC DE DEMONTRER QUE LA DEMOLITION, SELON LA TECHNIQUE ET LES MESURES RETENUES, RESPECTERA CES OBJECTIFS FONDAMENTAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Périmètre de l'étude

- Il est fixé par la décision de la CAA

Il est enjoint au Département d'engager le processus de démolition des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et de procéder à l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits de l'ouvrage du contournement et de remise en état des lieux dans un délai global de 12 mois.

- ... et est traduit dans le programme du marché de MOE

« La remise en état du site doit se concevoir comme une remise en état fidèle à la situation des lieux avant le démarrage des travaux de construction des ouvrages du contournement de Beynac *(hormis la démolition de la maison du Pech sur la commune de Castelnaud la Chapelle et les aménagements réalisés sur l'ancienne gare de Fayrac).* » cf II.1.1 du Programme

Périmètre de l'étude

Quelques conséquences et observations ...

- **RD53**
 - Déconstruction du dévoiement de la RD53 en service (construit selon les règles de l'art)
 - Reconstruction de la RD53 ancienne (Faut il respecter la décision de justice de remise en état initial qui ne respectera pas les normes de dimensionnement et de sécurité en vigueur ?).
 - Démolition des bassins d'orage (qui ont vocation à améliorer la situation hydraulique du bassin versant et de régler les problèmes d'inondation du secteur)
- **OA du Pech et de Fayrac** : difficultés techniques à démolir les fondations des ouvrages :
 - Pieux bétonnés en berge d'une profondeur entre 6 et 13m : « infaisabilité » technique d'enlever 100% du béton armé des pieux, délai très important et impact fort sur le milieu
 - Pieux forés C8 avec aléas géotechniques à combler : risque d'interface avec la nappe affleurante
 - Gros bétons au niveau des fondations des piles en lit mineur : Pb de surpression, de rupture possible du toit calcaire et risque d'interface avec la nappe affleurante
- **Pont rail des Milandes** : construit par SNCF – ouvrage à transférer par SNCF au Département en vue de sa démolition – transfert actuellement non formalisé en raison d'un litige indemnitaire entre SNCF Réseau et Bouygues TPRF (garde actuellement assurée par Bouygues TPRF)
- **Terrassements/ mouvements de terre** : impossibilité de remploi de certains matériaux décaissés (matériaux traités, espèces invasives,...)
- **Rétablissement des réseaux publics et privés**

Restitution de l'AVP

- AVant projet (AVP) provisoire livré par EGIS le 26 février 2021

Les études d'avant-projet ont pour objet :

- de proposer une ou plusieurs solutions traduisant les éléments majeurs du programme et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées, les contraintes, les impacts;
- de permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter certains choix pour poursuivre les études de détail (phase PRO)
- d'indiquer la durée prévisionnelle de réalisation ;
- d'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Elles sont suivies des études de **PROJET (PRO)** des solutions retenues pour en détailler les modalités d'exécution, le planning et le coût

La restitution est prévue en **septembre 2021**.

Elles sont menées parallèlement à la mise à jour de l'état initial de l'environnement conduite jusqu'en août 2021

Restitution de l'AVP

La présentation de l'AVP a été effectuée par le MOE EGIS le 10 mars dernier. Il confirme que la **démolition est une OPERATION COMPLEXE**

L'AVP **ne permet pas**, à ce stade des investigations, **de conclure sur la solution, les délais et les coûts**

(Pour mémoire - phase offre EGIS : délai de travaux 14 mois, coût 10,4 M€ HT)

1. Diagnostic déchet

Comprend 3 volets :

Recensement des matériaux - **Fait**

Diagnostic des déchets (caractérisation) – **en cours**

Proposition de traitement (rappel : min. 70% de réutilisation) – **A faire au stade PRO**

2. Diagnostic environnemental

Une seule campagne a été réalisée, parmi celles prévues **jusqu'au mois d'août**.

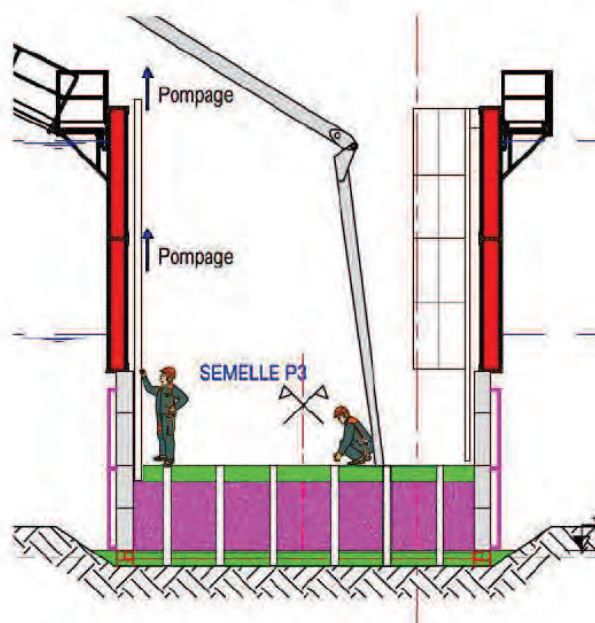
3. Des difficultés techniques identifiées à traiter : démolition des fondations des OA

Celles-ci sont sans incidence à ce jour sur la livraison du PRO mais peuvent avoir des effets sur le calendrier des travaux.

Etude géotechnique complémentaire

- Etude G2 AVP confiée à EGIS

Lors de la construction des piles, un système de drains verticaux associé à un pompage avaient été mis en place au droit du gros béton, probablement afin d'éviter des phénomènes de sous-pression comme montré dans la figure ci-dessous :



Lors de la démolition, ce risque doit être évalué à nouveau, ainsi que les conditions de stabilité (hydraulique et géotechnique) du batardeau après démolition.

Etude piscicole complémentaire

- **Confiée le 10 mars 2021 à la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze MEP19**

(en lien avec l'état initial réalisé en 2016 dans le cadre la construction, sur le volet piscicole).

RECONNAISSANCE DES HABITATS ET FRAYERES POTENTIELLES

Idéalement, 3 campagnes seront calées de la manière suivante :

- 1) **à l'étiage** pour disposer des conditions d'observation les plus favorables et de sécurité les plus optimales pour la réalisation des cartographies des habitats disponibles et frayères potentielles.
- 2) **au moment de la reproduction des salmonidés vers octobre/novembre** en basses/moyennes eaux pour essayer d'identifier les zones réelles (et non plus potentielles) de reproduction.
- 3) **une 3ème campagne plus précoce (avril-mai)** pour essayer d'identifier des zones favorables à la reproduction d'espèces à reproduction précoce (brochet, ombre commun, lamproie de Planer notamment).

NB : La finalisation du dossier étant prévu en septembre 2021, la campagne d'oct/nov fera l'objet d'un additif au dossier si des éléments nouveaux sont apparus.

Etude piscicole complémentaire

DONNEES PISCICOLES

une **pêche électrique de sondage** sur la Dordogne sera réalisée dans la zone d'emprise des travaux. L'objectif serait ainsi de consolider le diagnostic, en tentant de confirmer la présence de certaines espèces considérées comme présentant un enjeu écologique.

La réalisation d'une pêche est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre du L436-9 CE.

A l'issue de l'opération, un compte rendu spécifique sera adressé, comme le souhaite la réglementation, aux services de la DDT : il reprendra les noms des espèces contactées, effectifs et répartitions en classes de taille.

Rappel des investigations complémentaires faune/flore/habitats 2021

Objectifs :

- Avoir une **analyse fine des secteurs et espèces actuellement en présence** susceptibles d'être impactés de manière directe et indirecte par les travaux de démolition
- **Adapter les périodes de travaux** en fonction d'une analyse multicritère des impacts et pas uniquement vis-à-vis du cycle des espèces animales protégées,
- Dresser **l'état de référence des habitats** à proximité des secteurs impactés par les travaux et les arrêts de chantier, de manière à assurer un **suivi** après travaux et justifier la non atteinte aux habitats et espèces protégés.

Cinq passages de février à août 2021

- P1 **Passage en février** par un écologue faune : oiseaux (hivernants), amphibiens (migrations), mammifères et pose des plaques reptiles ;
- P2 Passage en **avril** par un écologue faune : amphibiens, oiseaux (migration et nicheurs précoces) et mammifères ;
- P3 Passage en **mai-juin** par un botaniste (flore et habitats) qui traitera également les insectes (lépidoptères, rhopalocères et coléoptères) ;
- P4 Passage en **mai-juin** par un écologue faune : oiseaux (nicheurs), reptiles, amphibiens, insectes, mammifères ;
- P5 Passage en **juillet-août** par un écologue faune : chiroptères et insectes, reptiles, amphibiens, mammifères, oiseaux (émancipation des jeunes);

Mesures acoustiques

- Campagne de mesures acoustiques réalisées du 1er au 05 mars 2021 au niveau de la RD53

Cette campagne de mesures sonores a été réalisée, par le bureau d'études ACOUSTB dans la semaine du 1^{er} au 5 mars 2021, elle a été accompagnée de mesures de comptages faites par le Département.

Elle a pour objet de mesurer l'impact sonore du déplacement de la RD 53 sur les habitations riveraines en phase d'exploitation.

Contrôle technique des estacades

- **Contrôle technique des estacades et enlèvement des embâcles**

Arrêté préfectoral de navigation du 04 février 2020 : art 3

La navigation est interdite si les niveaux relevés sur l'échelle limnimétrique de Cénac sont supérieurs à 1,50m.

Les niveaux d'eau sont devenus acceptables pour la navigation qu'à compter du 22 février 2021.

Contrôle technique des estacades le 16 mars 2021 –

Avis favorable du concepteur (Bouygues TPRF)

Enlèvement des embâcles réalisé à ce jour





III - CALENDRIER

Calendrier

En l'état de l'avancement de l'étude, **difficulté à optimiser le phasage des travaux**

Il faut raisonner dans **une vision globale** pour optimiser les impacts, les coûts et le calendrier :

- **Optimisation du traitement des déchets et emploi de matériaux** : ex : Remploi des matériaux des estacades pour la RD 53 implique que la remise en état de la RD53 postérieurement aux travaux en rivière
- **Minimiser l'impact sur les milieux et les espèces** : Moindre dérangement en fonction des espèces en présence - Période d'intervention en rivière entre septembre et février. Présence de reptiles et de zones de reproduction des amphibiens qui restreignent les périodes de démantèlement des estacades
- **Risque d'inondation** : les zones de démolition des ouvrages yc PRA sont en zone inondable.
- **Risques de pollution** : nappe alluviale affleurante
- **Risques géotechniques** : karst C8 Pech, rupture toit calcaire sous fondations
- **Navigation restreinte** : l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 interdit la navigation lorsque le niveau de l'eau > 1,5 m à Cénac
- **Nuisances liées aux travaux (bruit, poussières,...) / période touristique** (navigation, canoés, camping ...) (ex indemnisation camping Montestier)
- **Risque d'opposition aux travaux de démolition**

La complexité technique de l'opération conjuguée aux contraintes environnementales (présence d'espèces protégées) et à de nombreux aléas (fortes eaux, inondation, pollution) génèrent des risques très élevés d'interruption du chantier, d'impacts nouveaux à l'environnement, de dérapage calendaires et financiers.



Exemples de calendriers

RN 221 (Etat) : DUP 2007 – Convention financement 2012 – travaux de 2012 à 2019

Contruction cont. de Beynac : choix MOE 2015 – Etudes 2016 – Instruction 2017 – Autorisations janv 2018 – Travaux de février à déc 2018

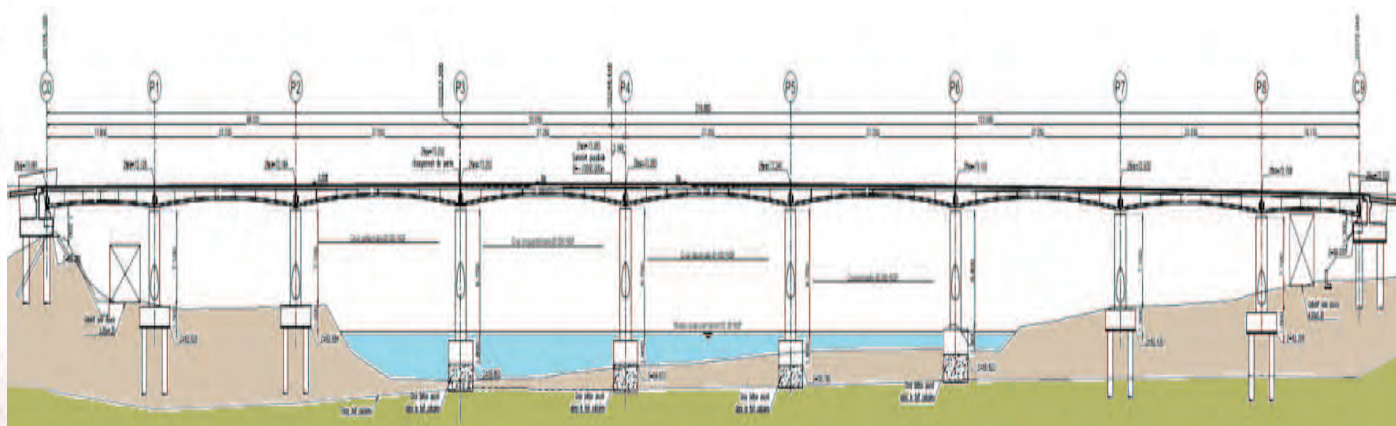


IV - PRESENTATION EGIS

- Avant-projet | gestion des déchets
 - Avant-projet | démolition OA
 - Avant-projet | démolition VRD
 - Analyse environnementale

AVANT-PROJET | Démolition des OA

- Schéma de principe des ouvrages d'art PECH et FAYRAC



Rappel des éléments d'ouvrages à détruire :

- Élévations en béton armé
- Semelles en béton armé
- Gros béton
- Pieux en béton armé
- Batardeaux

● Méthodologies de démolition envisagées

	Démolition à terre	Démolition en rivière
Elévations (fût de pile ou mur de culée)	Découpe de blocs avec la scie à câble et évacuation avec une grue.	Découpe de blocs avec la scie à câble et évacuation avec une grue. Le poids des blocs devra rester modéré pour permettre l'utilisation de l'estacade. A titre indicatif, on pourra se limiter à une charge maximale de 15 tonnes, soit une hauteur de blocs d'environ 1.5 m.
Semelle/radier	Terrassement, BRH et évacuation avec une pelle.	Mise en place des batardeaux métalliques. Rabattement des sous-pressions. Fracturation de la semelle de fondation par carottages sécants. Mise en place d'une mini pelle dans le batardeau pour aider à la fracturation des blocs. Evacuation des blocs de béton par benne et grue depuis l'estacade. Le poids et la taille des blocs devront rester modérés pour permettre leurs évacuations depuis l'estacade. L'extraction de blocs de dimensions 1.3x1.3x1.8 dont le poids est de 7.6 tonnes semble raisonnable.
Démolition des gros bétons	Terrassement, BRH et évacuation avec une pelle.	BRH et carottage jointif dans l'enceinte des batardeaux après pompage et rabattement des sous-pressions
Batardeaux béton	BRH et évacuation avec une pelle.	Les batardeaux sont des blocs préfabriqués liaisonnés par des broches. La démolition pourra se faire, avec l'intervention de plongeurs en retirant la fixation. L'évacuation des blocs se fera avec la grue mobile.
Démolition des pieux	BRH sur les têtes de pieux et carottage jointif avec utilisation d'eau de refroidissement et probablement de boues de forage	-

- OA PECH Techniques pressenties – quantités à démolir - Durée estimée

OA PECH	Durée démolition (jours travaillés)	Pieux en béton armé	Batardeaux Béton	Gros béton en rive	Gros béton en rivière	Semelle en béton armé	Élévation en béton armé
Méthode pressentie	OA : 90 j Pieux : 190 j GB : 71 j	BRH et carottage jointif (boues de forage ?)	BRH et évacuation avec une pelle pompage en rivière	Terrassements et BRH	Pompage dans batardeaux, BRH et carottage jointif	Pompage dans batardeaux, BRH et évacuation avec une pelle	Découpe à la scie à câble et évacuation avec une grue
C0	112 jours	7 pieux DN1000 L=9,58m 107 jours	-		-	V=107.7m ³ 4 jours	V=19.1m ³ 1 jour
P1	51 jours	4 pieux DN800 L=6,13m 40 jours	V=2.6m ³ 3 jours		-	cc	V=47.3m ³ 8 jours-
P2	70 jours	-	V=13.2m ³ 7 jours		26 jours	V=51.5m ³ 32 jours	V=60.1m ³ 5 jours
P3	72 jours	-	V=13.2m ³ 7 jours		29 jours	V=51.5m ³ 31 jours	V=61.4m ³ 5 jours
P4		-					
P5	18 jours	-	V=13.2m ³ 3 jours	8 jours		V=51.5m ³ 4 jours	-
P6	11 jours	-	V=2.6m ³ 3 jours	8 jours			
P7	51 jours	4 pieux DN800 L=6,99m 45 jours	V=2.6m ³ 2 jours		-	V=11.7m ³ 4 jours	-
C8	1 jour	Remplissage 20,4m ³ 1 jour	-		-	-	
Pile témoin	6 jours					V=51.5m ³ 1 jour	V=61.4m ³ 5 jours

Éléments d'ouvrages en lit mineur.

- OA FAYRAC Techniques pressenties – quantités à démolir - Durée estimée

OA FAYRAC	Durée démolition (jours travaillés)	Pieux en béton armé	Batardeaux Béton	Gros béton en rive	Gros béton en rivière	Semelle en béton armé	Élévation en béton armé
Méthode pressentie	OA : 75 j Pieux : 360 j GB : 65 j	BRH et carottage jointif (boues de forage ?)	BRH et évacuation avec une pelle pompage en rivière	Terrassements et BRH	Pompage dans batardeaux, BRH et carottage jointif	Pompage dans batardeaux, BRH et évacuation avec une pelle	Découpe à la scie à câble et évacuation avec une grue
C0	145 jours	7 pieux DN1000 L=12,98m 145 jours	-		-	-	-
P1		Remplissage 8m ³ 1 jours	-		-	-	-
P2		-	-		-	-	-
P3		-	-		-	-	-
P4	69 jours	-	V=13.2m ³ 7 jours		26 jours	V=51.5m ³ 31 jours	V=61.4m ³ 5 jours
P5	71 jours	-	V=13.2m ³ 7 jours		31 jours	V=51.5m ³ 33 jours	-
P6	14 jours	-	V=7.4m ³ 2 jours	8 jours		V=26.4m ³ 4 jours	-
P7	46 jours	4 pieux DN800 L=6,20m 40 jours	V=6.3m ³ 2 jours		-	V=28.2m ³ 4 jours	-
P8	49 jours	4 pieux DN800 L=6,39m 40 jours	V=1.2m ³ 2 jours		-	V=2.0m ³ 4 jours	V=47.3m ³ 3 jours
C9	134 jours	7 pieux DN1000 L=11,90j 133 jours	-		-	-	V=19.1m ³ 1 jour

Éléments d'ouvrages en lit mineur.

Difficultés techniques rencontrées à forts impacts projet :

- Démolition du gros béton (env. 2m de haut à 3m sous le niveau d'eau quasi-permanent)
 - ↳ Importants terrassements dans le lit mineur (risque de diffusions de fines et perturbation du milieu),
 - ↳ Gestion des sous-pression impliquant la mise en place des puits de rabattements,
 - ↳ Risques de déstructuration du toit calcaire (risque de pollution de nappe, risque d'instabilité géotechnique).

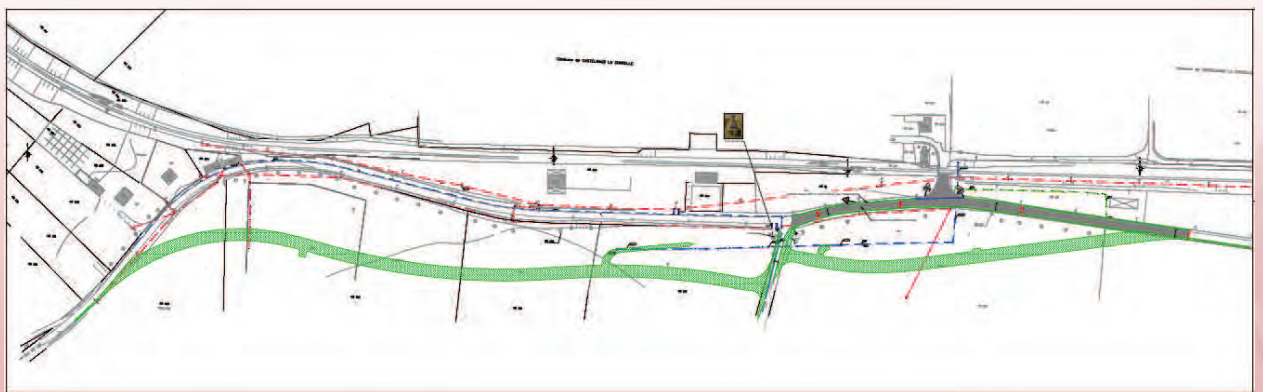
- Démolition des fondations profondes (pieux DN800-1000 de 6m à 13m)
 - ↳ Difficulté de stabiliser les carottages en contexte karstiques (cf. aléa géotechnique de construction),
 - ↳ Important risque de pollution des boues de forage et eaux de refroidissement,
 - ↳ Infaisabilité technique de retirer tous les résidus.

- OA PONT RAIL MILANDES Techniques pressenties – quantités à démolir - Durée estimée

PR MILANDES	Durée démolition	Pieux en béton armé	Batardeaux Béton	Gros béton en rive	Gros béton en rivière	Radier en béton armé	Elévation en béton armé
Méthode pressentie	10 jours ouvrés					BRH et évacuation avec une pelle	
Raider	10 jours					V=880m ³ 10 jours	-

AVANT-PROJET | Démolition des VRD

Déconstruction complète sur 95cm des voiries et rétablissement de l'ancienne RD



- Analyse multicritère des risques selon l'arrêté DDT/SEER/24-2020-06-30-001 à ce stade des études

	Impacts sur les riverains et les services actuels	Impacts environnementaux
Démolitions des OA	<ul style="list-style-type: none"> • Impact sur les activités économiques (navigation, canoé) 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des eaux de rabattement • Terrassements avec grandes entrées en terre • Déstabilisation des sols en contexte karstique • Déstructuration du toit calcaire avec risque de mise en communication (pollution) de nappes. • Génération de bruit et poussière avec risque de propagation de fines • Gestion de eaux de refroidissement et des boues de forage » (risque de diffusion si cavité) • Sollicitations d'importantes emprises pour gestion des matériaux de démolition : stockage tampon, criblage, conditionnement, etc.
Rétablissement de la RD53/VC2	<ul style="list-style-type: none"> • Rétablissement d'une voirie l'une largeur de 4m VC2 et accès au village de la Treille via une voirie de 3m de large environ : croisement entre véhicules compliqué • Diminution de la sécurité apportée par les aménagements actuels (glissière, élargissement des voies, sécurisation des carrefours, changement des priorités aux carrefours, etc.) • Perte des dessertes aménagées aux hameaux adjacents la Treille et la Barrière • Rétablissement d'une voie proche des habitations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit, vibration, poussière phase chantier • Pertes des mesures compensatoires du projet de construction
Rétablissement des ouvrages associés : réseaux secs et assainissement (bassins d'orage)	<ul style="list-style-type: none"> • Perte d'une gestion des eaux de ruissellement et augmentation du risque d'inondation 	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit, vibration, poussière phase chantier • Suppression de compensations à l'imperméabilisation des sols • Suppression d'habitats d'intérêts (bassins) • Hétérogénéité géotechnique des zones de remblaiement (remblai anthropique)

Synthèse des volumes de matériaux

Volumes (m ³)	Type de matériaux	Raccordement RD703 + RD Pech	RG Pech	Cuvelage pont-rail des Milandes	Dévoisement RD53	RD Fayrac	RD Fayrac	Général	TOTAL
Stocks	Boues de pompage			300					300
	Déblais non traités	173		3 150	3 117		194		6 634
	Terre végétale	1 254		1 546	3 144	3 006	1 524		10 474
	Déchets béton			7			25		32
	Bois						92		92
	Stock de pierre					46,8			46,8
	Sable								0
	Déblais traités				920				920
Matériaux en place	Matériaux traités	1 197	4 321		3 671	6 610	5 153	3000	23 952
	Matériaux d'apport	6 744				7 399	3 066		17 209
Déblais à remblayer	Décapage	1 197	721	2 154		2 790	1 333		8 195
	Déblais			3 500					3 500
	Lit mineur	323	850			20	923		2 116
	Hors lit mineur	630	205			675	368		1 878
RD53	Décapage				1 336				1 336
	Déblais				11 050				11 050
	Remblais				1 025				1 025
	GNT 0/31,5				662				662
	Chaussée				3 982				3 982
Bassin	Déblais			201	6 542				6 743



Matériaux disponibles	Besoin chantier
Matériaux traités CaO : 23 952 m ³ en place + 920 m ³ en stock Matériaux d'apport : 17 209 m ³ sur les remblais d'accès + 10 339 m ³ sur le dévoisement de la RD53 Terre végétale : 10 474 m ³ Déblais non traités : 6 634 m ³ Matériaux tout venant : 471 m ³	Restitution de la terre végétale : 8 195 m ³ + 1 336 m ³ sur le dévoisement de la RD53 Comblement des déblais : 7 494 m ³ + 11 050 m ³ sur le dévoisement de la RD53 Comblement des bassins : 6 743 m ³

Le réemploi des matériaux de déconstruction rend impossible la dissociation des travaux OA et VRD qui devront être réalisés de manière successive ou concomitante.

AVANT-PROJET | synthèse des matériaux disponibles

- Les matériaux issus des travaux pour la voirie RD53 sont actuellement utilisés en remblais au niveau des estacades. Ces ouvrages provisoires ne seront démolis qu'une fois les travaux en rivière terminés. S'il est prévu que ces mêmes matériaux « soient remis en place », les travaux de démolition de la voirie RD53 / VC2 ne pourraient donc intervenir qu'après les travaux en rivière.
- La gestion des mouvements des matériaux doit être réfléchi avec une vision d'ensemble du chantier de démolition, dans un objectif d'optimisation pour la réutilisation des matériaux et la gestion des déchets, et de prise en compte des dérangements environnementaux et économiques (nuisances liées aux travaux (bruits, poussières, vibrations...) + circulations des camions...).



	Raccordement RD703 + RD Pech	RG Pech	Cuvelage des Milandes	Dévoisement RD53	RG Fayrac	RD Fayrac	Total
Sondages in situ							
Reconnaissance visuelle (Nb stocks)	4	1	7	11	1	8	32
Pelle mécanique	4	2	6	9	3	4	28
Essais de laboratoire							
Identification GTR	6	3	8	13	6	6	42
IPI	0	2	0	1	2	1	6
CBRI	0	2	0	1	2	1	6

Réalisation des sondages fin mars / début avril

Résultats de campagne : début mai (**ATTENTION, difficultés des laboratoires d'analyse à tenir les délais**)

↳ Intégration des éléments qualitatifs en entrant de phase PRO en mai 2021

Analyse environnementale

Les inventaires prévus dans le cadre de l'actualisation de l'état initial de l'environnement vont permettre :

- D'actualiser les surfaces résiduelles des habitats d'espèces protégées détruits lors de la construction, citées dans l'annexe de l'arrêté DDT/SEER/24-2020-06-30-001.
- D'évaluer les travaux de remise en état de ces surfaces qui, on le rappelle, sont l'objet de la décision de justice.
- D'évaluer les surfaces d'**habitats d'espèces protégées des écosystèmes aquatiques (poissons, oiseaux, amphibiens, insectes), cités dans l'arrêté DDT/SEER/24-2020-06-30-001 impactées par les travaux de démolition.**
- **D'évaluer leur état de conservation et les travaux de remise en état à prévoir.** Des inventaires des milieux aquatiques vont démarrer dans les jours qui viennent pour évaluer précisément ces enjeux.

On peut dores et déjà prévoir que des destructions d'habitats d'espèces protégées **sont hautement probables compte tenu des éléments bibliographiques collectés à cette phase de l'actualisation de l'état initial de l'environnement.**

Analyse environnementale

En outre, la suspension du chantier implique de nouvelles problématiques liées à la **modification des milieux, rendant attractives les emprises à l'installation par certains cortèges identifiés lors du diagnostic initial** (espèces pionnières et des milieux rudéraux : couleuvre vipérine, grenouille verte, chardonneret élégant, etc.).

En conséquence, **la mise en œuvre des mesures ERC ne permet pas d'exclure les risques de destruction** et nécessiteront une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Concernant les prescriptions de l'arrêté DDT/SEER/24-2020-06-30-001 pour « Ne pas porter atteinte à l'objectif de gestion globale et équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement », les mesures d'accompagnement sont présentées dans l'analyse multicritère solutions techniques/risques.



Adaptation du phasage travaux par rapport aux sensibilités environnementales

Groupe faunistique/espèce	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Amphibiens			Reproduction										
Couleuvres aquatiques et rivulaires (à collier, vipérine et verte et jaune)					Reproduction								
Insectes (odonates)	Larve (2-3 ans)				Imago					Larve (2-3 ans)			
Loutre d'Europe	Reproduction												
Brochet	Migration	Reproduction											
Grande Alose			Migration		Reproduction								
Lamproie de Planer			Reproduction										
Lamproie marine	Migration vers les frayères					Reproduction						M	
Bouvière				Reproduction									
Vandoise			Reproduction										
Truite de rivière	ft											Reproduction	

Travaux dans la Dordogne et les bras morts

Travaux de démantèlement des estacades : devront tenir compte de la présence des reptiles et des zones de reproduction des amphibiens à proximité des emprises (Fayrac rive droite), ce qui restreint la période d'intervention.

Travaux de remise en état des couasnes : ils devront être réalisés sur une période favorable jugée peu impactante pour la faune et hors période de crues : cette période idéale est très restreinte. Ces travaux devront être réalisés sans délai après le retrait des estacades pour éviter de réimpacter les espèces en bordure de Dordogne

La période préférentielle d'intervention s'étend de septembre à février (6 mois).

Adaptation du phasage travaux par rapport aux sensibilités environnementales

La période préférentielle d'intervention s'étend de septembre à février, ce qui contraint les prescriptions techniques d'exécution :

- ↳ **risques d'aléa technique** : les périodes de crues, de fort débits et d'intempéries présentent de fortes contraintes techniques : submersion des batardeaux (dimensionnés sur une probabilité de 95% de non dépassement de la crue annuelle), augmentation des sous-pressions, pertes de cadences, circulation des engins, entretien des emprises, tenue des sols, ravinement des talus et pistes chantier, etc.
- ↳ **risques d'aléa sécuritaire** : les périodes de crues, de fort débits génèrent un fort risque sécuritaire pour les équipes de travaux (interventions de plongeurs, présence d'embâcles, etc.).
- ↳ **risque important de pollution des eaux** : la démolition des piles nécessitera un pompage à l'intérieur des enceintes batardeées ; en cas de submersion les dépôts de fines ne pourront pas être maîtrisés. Les pompages de rabattement des sous-pressions devront être surdimensionnés entraînant un volume de rejet plus important.
- ↳ **risques de dépassement des délais** induisant le maintien dans un état dégradé des habitats impactés (contraire à la décision de justice)
- ↳ **risque financier.**



V – Suivi environnemental (SEGED)

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

➤ Visite mensuelle du chantier

Deux visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées par la SEGED : 4 et 25 mars 2021

D'importantes dégradations des installations de chantier ont été occasionnées par les crues en février.

Vue générale depuis l'estacade de Pech rive droite



Emprise Pech rive gauche inondée 2 février 2021



Emprise Pech rive gauche FSE n°30 04/03/21

Etat des estacades :

- Les bâches de protection des remblais ont été arrachées (Pech rive gauche et Fayrac rive droite)
- Une partie des clôtures de sécurité a été arrachée
- D'importantes quantités de déchets et d'embâcles ont été observées sur la période

- ➔ réalisation de visites techniques de contrôle par Bouygues TP
- ➔ utilisation des estacades pour sortir les embâcles et les déchets par les services techniques du Département.



Bâche de protection Fayrac rive droite



Bâche de protection Pech rive gauche



Embâcles Pech rive droite

Accès et clôtures :

- Erosion d'une partie des pistes : les accès aux estacades et à l'emprise du pont rail des Milandes ont été dégradés par le passage des eaux
- Importantes dégradations des clôtures de limite d'emprises travaux en bord de Dordogne (tous secteurs)
 - ➔ les portails de Pech rive gauche et du Pra ont été arrachés
 - ➔ la clôture de Pech rive gauche est à reprendre entièrement ; le chantier devant rester fermé au public (sécurité)
 - ➔ les barrières petite faune en bord de Dordogne seront à reprendre entièrement avant le début des travaux de démolition



Erosion accès estacade Pech rive gauche
FSE n°30 04/03/21



Clôture de limite d'emprise Pech rive
gauche FSE n°30 04/03/21



Portail accès pont rail Milandes
FSE n°30 04/03/21



Plantes invasives :

- Les arrachages sélectifs des jeunes plants d'espèces invasives sont réalisés au fur et à mesure lors des visites (arbre à papillons, Sénéçon du Cap...)
- Un affouillement important a été constaté sous l'estacade métallique de Fayrac rive droite au niveau du foyer de Renouée du Japon

Espèces protégées :

- Les observations 2021 sur et aux abords des emprises chantiers seront transmises à EGIS pour alimenter l'état des lieux
- Des épreintes de Loutre d'Europe ont été observées sur les enrochements de l'estacade de Pech rive gauche (FSE n°30).
- Autres espèces contactées : Lézard des murailles (au niveau des bâches des estacades tous secteurs), Grenouille verte, Bergeronnette des ruisseaux



VI – QUESTIONS DIVERSES

COMPTE RENDU
Date de la réunion : 25 janvier 2021 Lieu : CD24 - Visioconférence
Objet de la réunion : Comité de suivi environnemental des travaux - Démolition du contournement de BEYNAC – Réunion n°4

La quatrième réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux** s'est tenue le 25 janvier 2021 en visioconférence.

La liste des participants à cette première réunion est jointe en **annexe 1**.

Le support de présentation est joint en **annexe 2**.

Le présent compte rendu est diffusé à l'ensemble des participants et en mairies des 4 communes concernées par le projet.

Il est mis à disposition du public sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne selon le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/contournement-de-beynac>

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- 1.** Contentieux de l'exécution
- 2.** Avancement des études par le maître d'œuvre EGIS
- 3.** Point environnemental (SEGED)
- 4.** Questions diverses

A titre liminaire,

Procès-verbal de la réunion du Comité du 23 novembre 2020

Le compte rendu de la réunion du Comité qui s'est réuni le 23 novembre dernier, a fait l'objet de remarques de formes de la part de la DDT 24. Ces dernières ont été prises en compte, le CR a été modifié en conséquence et diffusé.

1. CONTENTIEUX DE L'EXECUTION

Le Département informe le comité de suivi d'une nouvelle procédure en exécution de la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, le délai d'injonction d'un an pour la remise en état étant échu.

En effet, le 16 décembre 2020, Madame la Présidente de la CAA informait le Département que l'association Demeure historique, l'association Sepanso Dordogne, la société Newell Enterprises, Mme Newell et M. d'Eaubonne ont saisi la Cour d'une demande tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

Par courriers des 23 décembre 2020 puis du 13 janvier 2021, le Département exposait à la Cour Administrative d'Appel les enjeux techniques et juridiques liés à la mise en œuvre de la remise en état des lieux et l'ensemble des diligences accomplies depuis la notification de l'arrêté de la CAA du 10 décembre 2019.

Ces diligences sont brièvement présentées en séance et démontrent l'incompatibilité du délai fixé par l'injonction avec le respect des procédures techniques et réglementaires.

↳ **Remarque de la DDT 24** - La DDT24 réaffirme la position de l'Etat, la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux vaut autorisation environnementale. De plus, les investigations environnementales peuvent être allégées : les études et suivis déjà réalisés sont à prendre en compte. Ainsi, le calendrier global de l'opération peut être réduit.

Le Département fait de nouveau remarquer qu'il s'agit d'une interprétation des services de l'Etat, non argumentée juridiquement. Les avocats spécialisés interrogés sur ce sujet indiquent au contraire qu'une demande d'autorisation environnementale spécifique et actualisée est bien nécessaire et doit être validée par l'Etat (cf. compte-rendu précédent).

↳ **Remarque de la DREAL** –

Le CD24 a mis en place, comme prévu dans l'arrêté cadre, un suivi environnemental, effectué par la société SEGED, depuis l'arrêt des travaux. Ce suivi est à même de pouvoir identifier les enjeux environnementaux éventuellement présents au sein des emprises travaux lorsque ceux-ci redémarreront ; ce suivi permet de s'affranchir d'une étude 4 saisons. La zone des travaux peut être considérée comme une zone "artificialisée et stérilisée" au vu des terrassements et ouvrages déjà construits et ne constitue plus une zone à enjeux avec présence d'habitats d'espèces protégées sauf cas particuliers sur certains points déjà identifiés par SEGED (se référer aux éléments transmis lors des journaux de bord environnemental à mettre en perspective avec les études initiales) qui pourront faire l'objet de la définition des mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre lors de la phase travaux.

↳ **Remarque de M. AUZOU** Conseiller départemental - Vice-président chargé des routes demande à ce que ces éléments fassent l'objet d'un courrier adressé au CD24.

Remarque de la DREAL et de la DDT : ces éléments ne sont qu'un rappel de positions déjà affirmées et déjà relatées lors de comptes-rendus précédents.

Il s'étonne de la légèreté de la position des services de l'Etat en terme de respect de la protection de l'environnement en cas de démolition et de la rigueur imposée aux maîtres d'ouvrage publics dans des cas plus ordinaires. Il cite deux exemples concernant des projets du Grand Périgueux (aménagement du quartier de la gare à Périgueux et lac de Neufont). Il exprime fermement, à plusieurs reprises, son souhait que les agents concernés assument leurs propos à titre personnel.

Remarque de la DDT : Les agents ne s'expriment pas à titre personnel, il s'agit de la position de l'État, travaillée collectivement, sous l'égide du Préfet.

Le Département fait remarquer que de nouvelles espèces protégées, qui n'avaient pas été identifiées lors de l'état initial de 2016, ont été observées sur l'emprise du chantier dans le cadre du suivi environnemental par SEGED. Bien que les emprises aient été anthropisées, de nouvelles espèces viennent coloniser ces espaces. Dans ces conditions, le Département ne peut pas faire l'impasse sur la réactualisation de l'inventaire milieu naturel au risque de destruction directe d'individus engageant la responsabilité pénale de son Président.

Il indique également, que cette actualisation de l'état initial, sollicitée d'ailleurs dans l'arrêté préfectoral, se fait parallèlement aux études techniques d'avant-projet et de projet de démolition. Il est donc sans incidence sur le calendrier global de l'opération de démolition. Le calendrier est maintenu par le Département.

2. AVANCEMENT DES ETUDES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EGIS

Sur l'analyse multicritère des solutions de démolition des Ouvrages d'art

EGIS attire l'attention des participants et met en avant deux points importants quelle que soit la méthode de déconstruction des piles ou éléments de pile en rivière :

a) La nécessité de supprimer les phénomènes de sous pression

Au pied des piles ou éléments de pile immergés, la pression hydraulique est très importante. Cette force ascendante liée à la poussée d'Archimède est une contrainte technique forte à prendre en compte dans le projet de démolition.

b) Les batardeaux

Les batardeaux seront conservés ou redimensionnés et remis en place pour la mise hors d'eau des éléments à déconstruire mais également comme limite à la propagation des pollutions.

EGIS fait ensuite une présentation détaillée des avantages et inconvénients des différentes techniques de démolition au nombre de 8. Certaines conclusions sont sensiblement différentes des éléments de pré-faisabilité présentés lors d'un précédent comité. Quelle que soit la solution ou la combinaison de solutions qui sera retenue après la phase d'étude de Projet, elle présente des inconvénients et impacts pour l'environnement qui doivent être minimisés dans le cadre d'une démarche Eviter Réduire Compenser.

Certaines sont à écarter car techniquement inapplicables au projet (pince hydraulique ou scie circulaire) ou trop traumatisantes pour l'environnement (ex : explosif, hydro démolition).

↳ **Remarque du CD24** – il est souligné que les méthodes de déconstruction sont longues non seulement en terme d'études, de conception mais aussi de travaux qui peuvent prendre plusieurs mois.

↳ **Remarque de la DDT 24** – il est demandé si un phasage particulier est prévu pour les éléments hors rivière tels la route départementale 53, le pont rail ? Est-il prévu de les démolir avant les ouvrages en rivière ? Un calendrier des travaux différencié en fonction de l'objet de la démolition est-il envisagé ?

⇒ **Réponse de EGIS** – d'une part les études n'en sont qu'au stade de l'AVPS (avant-projet sommaire) qui consiste notamment à étudier toutes solutions techniques pour l'ensemble des travaux et à écarter les solutions non adaptées. Différents plans (plan de masse, de coupe, de façades...) sont réalisés afin de déterminer les dimensionnements et les volumes. A ce stade un planning prévisionnel des travaux n'est pas possible.

En outre, il n'est pas souhaitable d'établir un phasage différencié des travaux (en rivière et hors rivière), cette option ne permet pas d'optimiser le réemploi ou la valorisation des matériaux.

Enfin, le phasage des travaux, parfois nécessaire, constitue une contrainte pour l'entreprise et ne concourt pas toujours à l'optimisation technique et financière de l'opération.

Le Département fait également remarquer que l'étude, mettant en œuvre la démarche Eviter, Réduire, Compenser doit être globale et ne permet pas d'engager des travaux par anticipation aux conclusions de cette étude.

Le phasage des travaux devra également prendre en compte les périodes possibles d'intervention dans le lit mineur (entre septembre et février).

Sur le recensement des matériaux

EGIS souligne que la démolition ne se limite pas aux éléments en rivière. Il est donc nécessaire de réaliser un levé topographique par drone avec génération d'une orthophotographie qui s'est déroulée du 18 au 22 janvier dernier. Celui-ci permettra une détermination précise des cubatures et ainsi de déterminer les volumes et la nature des différents matériaux puis de calculer les volumes de déblai et remblai qui, associés avec la granulométrie, permettront d'établir une mesure précise du stock.

Les cubatures permettent notamment d'optimiser les zones de déblai/remblai et de définir le processus global de déconstruction.

↳ **Remarque du Président du Conseil Départemental** – le CD24 ne commencera aucuns travaux tant que les services de la Préfecture n'auront pas donné leur aval sur la technique de déconstruction.

⇒ **Réponse de la DDT24** – le choix des techniques de déconstruction incombe au Maître d'ouvrage.

Sur l'état des lieux environnemental

L'écologue, dont s'est attaché les services EGIS pour cette opération de déconstruction, avant de procéder à la première campagne d'investigation environnementale au mois de février prochain et après avoir procédé à une synthèse des éléments transmis par SEGED, met en évidence la présence de nouvelles espèces protégées qui n'étaient pas présentes lors de la phase de construction.

↳ **Remarque du CD24** – cet élément met en exergue que l'état initial de l'environnement pour la phase travaux diffère de celui que pour l'opération de déconstruction et cela rend d'autant plus nécessaire de procéder à la réactualisation des études environnementales comme cela est exigé pour d'autres opérations départementales.

3. POINT ENVIRONNEMENTAL (SEGED)

SEGED relate ses observations de suivi environnemental depuis le dernier comité et l'intervention du Département du 12 janvier 2020 pour l'enlèvement des embâcles au niveau des estacades.

4. QUESTIONS DIVERSES

- aucune

Prochaine échéance :

La prochaine réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux de démolition** est proposée le **29 mars 2021 à 10 h à l'Hôtel du Département – cette date sera confirmée ultérieurement.**

Annexe 1- FEUILLE DE PRESENCE ET DE DIFFUSION

Annexe 2- DIAPORAMA

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités

Feuille de présence

Date de la réunion : **25 janvier 2021 à 10 h 00**

Lieu : CD 24 – Visioconférence

Objet de la réunion :

Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC
Réunion n° 4

Nom - Prénom	Services / Fonctions	Coordonnées mail	Signature
M. Germinal PEIRO	Président du Conseil Départemental	g.peiro@dordogne.fr	Présent
M. Jacques AUZOU	Vice-Président chargé des routes	j.auzou@dordogne.fr	Présent
M. Marc BECRET	CD 24 / Directeur Général des services	m.becret@dordogne.fr	Présent
M. Sébastien DE MAZERAT	CD 24 / DGA de l'Aménagement et des Mobilités	s.de-mazerat@dordogne.fr	Présent
M. Jean Philippe SAUTONIE	CD 24 / DGA	Jp.sautonie@dordogne.fr	Excusé
Mme Isabelle ALBRAND	CD 24 / Directrice du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM)	i.albrand@dordogne.fr	Présente
M. Jacques FOREST	CD 24 / Directeur adjoint / Pôle Ingénierie	j.forest@dordogne.fr	Présent
M. SOULIE Fabien	EGIS / MOE	fabien.soulie@egis.fr	Présent

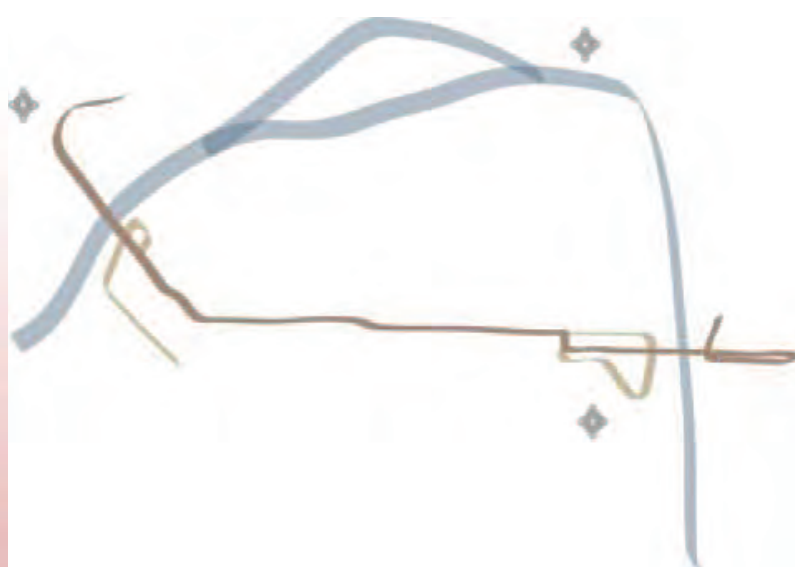
M. BAUDOT Remy	EGIS / MOE	Remy.BAUDOT@egis.fr	Présent
M. DEVOUCOUX Pierrick	EGIS / Ecologue		Présent
Mme Emilie DUBOIS	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	emilie.dubois@ofb.gouv.fr	
M. Thierry BUCQUOY	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux		
M. Frédéric LADEUIL	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	Présent
M. Emmanuel DIDON	DDT 24 / Directeur	emmanuel.didon@dordogne.gouv.fr	Excusé
Mme. Virginie AUDIGE	DDT 24 / Directeur-adjoint	virginie.audige@dordogne.gouv.fr	Présente
Mme Sophie MIQUEL	DDT 24	sophie.miquel@dordogne.gouv.fr	Présente
M. Thierry JULLIEN	DDT 24/ SCAT/GE	thierry.jullien@dordogne.gouv.fr	
Mme Céline DELRIEUX	DDT 24/ SEER	celine.delrieux@dordogne.gouv.fr	
M. Eric FEDRIGO	DDT 24/ SEER/EMN	eric.fedrigio@dordogne.gouv.fr	
M. Hugo MAILLOS	DDT 24/ SEER/EMN	hugo.maillos@dordogne.gouv.fr	
Mme Valérie LAROSIERE	DDT 24 /SEER	valerie.larosiere@dordogne.gouv.fr	

M. Arnaud DELBARY	DREAL	arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr	Présent
Mme RISPAL Vanessa	DREAL	vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr	Présente
M. Emmanuel ROLLAND	ARS / Santé Environnement	emmanuel.rolland@ars.sante.fr	
M. Roland THIELEKE	EPIDOR	r.thieleke@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric MOINOT	EPIDOR/Responsable mission Espaces et Territoires	f.moinot@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric EHRHARDT	EPIDOR/ Responsable domaine public fluvial	f.ehrhardt@eptb-dordogne.fr	Présent
M. Maxime COSSON	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	m.cosson@cen-na.org	Excusé
M. Vincent LABOUREL	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	v.labourel@cen-aquitaine.fr	
M. Michel Daniel AMBLARD	Fédération départementale de la Chasse Président	v.jodon@chasseurs24.com	
Mme Laetitia DEVILLE	Fédération de la Chasse	l.deville@chasseurs24.com	
M Eric FOUSSARD	Fédération de la Chasse	ericfoussard@wanadoo.fr	Présent
M. Jean-Marie RAMPNOUX	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Jacky BESSE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne - Administrateur	besse.jacky@wanadoo.fr	

M. Jean-Michel RAVAILHE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	Présent
M. Georges BARBEROLLE	Association pour la Protection et l'Avenir du Patrimoine et de l'Environnement	ngbarberolle@wanadoo.fr	Présent
M. Florent MARIE	SEGED / Coordination environnementale	fmarie@seged-environnement.com	
Mme Stéphanie ALEZIER	SEGED/ Coordination environnementale	salezier@seged-environnement.com	Présent
Mme Catherine Calme	SYNAPSE	catherine.calme@synapseconseil.fr	Présente
M. Thomas SUBREGIS	CD 24 / DPRPM / Service Etudes Travaux Neufs Routiers	t.subregis@dordogne.fr	Présent
Mme Raphaëlle DEFFREIX	CD 24 / DPRPM / Service Ordonnancement Pilotage et Coordination	r.deffreix@dordogne.fr	Présente
M. Sylvain SOURMAY	CD 24 / DPRPM Référent NTIC	s.sourmay@dordogne.fr	Présent
M. Guy DAUVIGIER	CD 24 / DPRPM / Unité d'Aménagement de Sarlat	g.dauvigier@dordogne.fr	Présent
Mme Martine GRAMMONT	CD 24 / Directrice de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	m.grammont@dordogne.fr	Présent
M. Stéphane WAGNER	CD 24 / DEDD / Mission développement durable	s.wagner2@dordogne.fr	Présent



COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DEMOLITION DU CONTOURNEMENT DE BEYNAC



Réunion n° 4 du 25 janvier 2021

Beynac

Auteur : DPRPM-PI

25/01/2021



ORDRE DU JOUR

1. **Contentieux de l'exécution**
 - a) Rappel de la décision de la Cour administrative d'appel
 - b) Demande d'exécution forcée auprès de la Cour administrative d'appel
 - c) Calendrier

2. **Avancement des études par le maître d'œuvre EGIS,**
3. **Suivi environnemental par SEGED,**
4. **Questions diverses**



Contenieux de l'exécution

Rappel des décisions juridictionnelles

CAA DE BORDEAUX – 10 DECEMBRE 2019

➤ **ANNULATION** des autorisations

- arrêté préfectoral d'autorisation unique IOTA du 29 janvier 2018 (Aut. Environnementale).
- permis d'aménager du 18 janvier 2018 délivrés par les maires des communes de Castelnaud la Chapelle et de Vézac
- déclaration de projet prise par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 décembre 2017

Au motif d'un défaut de raison impérative d'intérêt public majeur justifiant la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces animales protégées

➤ **INJONCTION** au Département

- d'engager le processus de démolition des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt
- et de procéder à l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits de l'ouvrage du contournement et de remise en état des lieux dans un délai global de 12 mois.

CONSEIL D'ETAT - 29 JUIN 2020

- Décision de non admission par le CE le 29 juin 2020 rendant définitive la décision de la CAA



Demands d'exécution forcée des arrêts de la CAA du 10 décembre 2019



16 décembre 2020 : Madame la Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, informe le Département que **l'association Demeure historique, l'association Sepanso Dordogne, la société Newell Enterprises, Mme Newell et M. d'Eaubonne** ont saisi la Cour d'une demande tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt du 10 décembre 2019.

23 décembre 2020 : courrier du Département à la CAA pour lui préciser que le CD24 prépare les pièces

13 janvier 2021 : courrier du Département à la CAA exposant les enjeux techniques et juridiques et l'ensemble des diligences accomplies depuis la notification de l'arrêt de la CAA du 10 décembre 2019.

Diligences accomplies depuis la notification de l'arrêt de la CAA du 10 décembre 2019

23 décembre 2019, le Département :

- informe le Préfet qu'il se pourvoit devant le Conseil d'Etat;
- engage le processus de démolition conformément à l'injonction prononcée par l'arrêt du 10 décembre 2019;
- expose les procédures à mettre en œuvre au titre des Codes de la commande publique, de l'environnement et de l'urbanisme;
- expose le calendrier prévisionnel global de l'opération de démolition et de remise en état.

10 janvier 2020 : publication au BOAPMC et au JOUE de l'avis d'appel public à la concurrence pour désigner un maître d'œuvre dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres restreint.

15 janvier 2020 : le Préfet affirme que la démolition ne nécessite pas d'autorisation administrative tout en exigeant que le processus de démolition « garanti[sse] la préservation des intérêts protégés par le Code de l'environnement ».

23 janvier 2020 : le Département informe la Région qu'il renonce au soutien financier du projet de voie modes doux au titre du FEADER, le 17 février 2020 la Région Nouvelle Aquitaine prend acte de ce renoncement.

12 mars 2020 : la Commission d'appel d'offres du Département retient la candidature de cinq bureaux d'études.

13 mars 2020 : le Département informe le Préfet de la sélection des 5 candidats retenus dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint de maîtrise d'œuvre pour la démolition.

16 mars 2020 : transmission du dossier de consultation aux 5 candidats prévoyant une visite obligatoire sur site le 7 avril et une remise des offres le 26 mai 2020.

NB: Suite à la deuxième prolongation des mesures de confinement liées à la pandémie de Covid 19 jusqu'au 11 mai, la date de visite obligatoire sur site a été décalée au 19 mai, avec une remise des offres fixée au 9 juin 2020, soit un décalage de seulement 15 jours par rapport au calendrier initial.

29 juin 2020 : décision du Conseil d'Etat de non admission du pourvoi déposé par le CD24.

30 juin 2020 : le Préfet notifie au Département l'arrêté préfectoral portant prescriptions relatives aux travaux de démolitions des éléments construits dans le cadre du projet de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac.

L'arrêté énonce notamment que le « **Département devra s'assurer que les travaux de démolition et de remise en état [...] ne portent pas atteinte aux habitats et espèces protégées** ».

2 juillet 2020 : la Commission d'Appel d'Offres décide de retenir l'offre du groupement EGIS EAU/BECO

NB: Lettres de rejet des offres le 6 juillet 2020

Lettre d'information à M le Préfet le 10 juillet 2020

Délai référé précontractuel (11 j) 17 juillet 2020

Signature du marché le 23 juillet 2020

Contrôle de légalité/notification/avis d'attribution le 5 août 2020



10 juillet 2020 : le Département informe le Préfet de la Dordogne de l'avancement des procédures mises en œuvres pour la démolition et de la composition du comité de suivi environnemental.

3 août 2020 : 1^{ère} réunion du Comité de suivi des travaux de démolition

28 septembre 2020 : 2^{ème} réunion du Comité de suivi des travaux de démolition

6 octobre 2020 : notification de l'ordre de service de démarrage des études de maîtrise d'œuvre (après purge du délai de recours).

16 octobre 2020 : réunion de lancement avec la maîtrise d'œuvre

17 novembre 2020 : visites des emprises des travaux du contournement de Beynac avec EGIS (MOE)

23 novembre 2020 : 3^{ème} réunion du Comité de suivi des travaux de démolition

1er décembre 2020 : revue de projet démolition n°2 avec EGIS

25 janvier 2021 : 4^{ème} réunion du Comité de suivi des travaux de démolition



Calendrier



Calendrier conforté : constats d'espèces protégées

Extrait du rapport SEGED du 11 janvier 2021

« Le suivi environnemental du chantier depuis l'arrêt des travaux a permis de mettre en évidence l'utilisation par les Amphibiens et les Reptiles comme abris, les stocks de matériaux, les estacades en remblai et les ouvrages béton à démolir. Des zones de reproduction des Amphibiens sont présentes au droit des emprises chantier à remettre en état. Cela est d'autant plus important que toutes ces espèces actuellement présentes sur les emprises travaux (Crapaud épineux, Grenouille agile, Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre vipérine, Lézard des murailles) sont strictement protégées contre toute destruction, quel que soit leur stade de développement. La colonisation avérée par ces espèces protégées pose donc des problèmes juridiques pour la réalisation des travaux de démolition en cas de perturbations intentionnelles ou de mortalité d'individus. »

Calendrier conforté : nécessité de la phase d'études

Conclusion du rapport SEGED du 11 janvier 2021 :

- « C'est en ce sens que **le temps nécessaire à la phase d'étude des méthodes de démolition est indispensable**. Un phasage présentant les périodes préférentielles pour chaque type de travaux au regard des enjeux apparaît comme **une condition préalable à toutes nouvelles interventions sur les emprises du chantier et tous travaux de démolition**. Des mesures spécifiques en lien avec le calendrier phénologique des espèces sont nécessaires afin de garantir que « les travaux de démolition et de remise en état des emprises ne porteront pas atteinte aux habitats et espèces protégées ».
- **Le Département de la Dordogne a donc validé la stratégie la moins impactante pour les habitats naturels et espèces protégées** justifiant le report des travaux de démolition, à savoir de pouvoir disposer d'un planning ciblant spécifiquement certaines phases de travaux de démolition et certains groupes d'espèces, afin de réduire significativement les risques de destruction directes d'individus ou d'impacts résiduels sur le milieu naturel. »

Calendrier biologique de suivi

Phase d'étude actuelle

Mise à jour de l'état initial du site réalisé par BKM en 2016 en intégrant les éléments de suivi de SEGED et en réalisant de nouvelles investigations terrain pour prise en compte des évolutions et de la modification du périmètre,

Cinq passages de février à aout 2021

- P1 Passage en février par un écologue faune : oiseaux (hivernants), amphibiens (migrations), mammifères, et pose des plaques reptiles ;
- P2 Passage en avril par un écologue faune : amphibiens, oiseaux (migration et nicheurs précoces) et mammifères ;
- P3 Passage en mai-juin par un botaniste (flore et habitats) qui traitera également les insectes (lépidoptères, rhopalocères et coléoptères) ;
- P4 Passage en mai-juin par un écologue faune : oiseaux (nicheurs), reptiles, amphibiens, insectes, mammifères ;
- P5 Passage en juillet-août par un écologue faune : chiroptères et insectes, reptiles, amphibiens, mammifères, oiseaux (émancipation des jeunes);

Synthèse des études environnementales

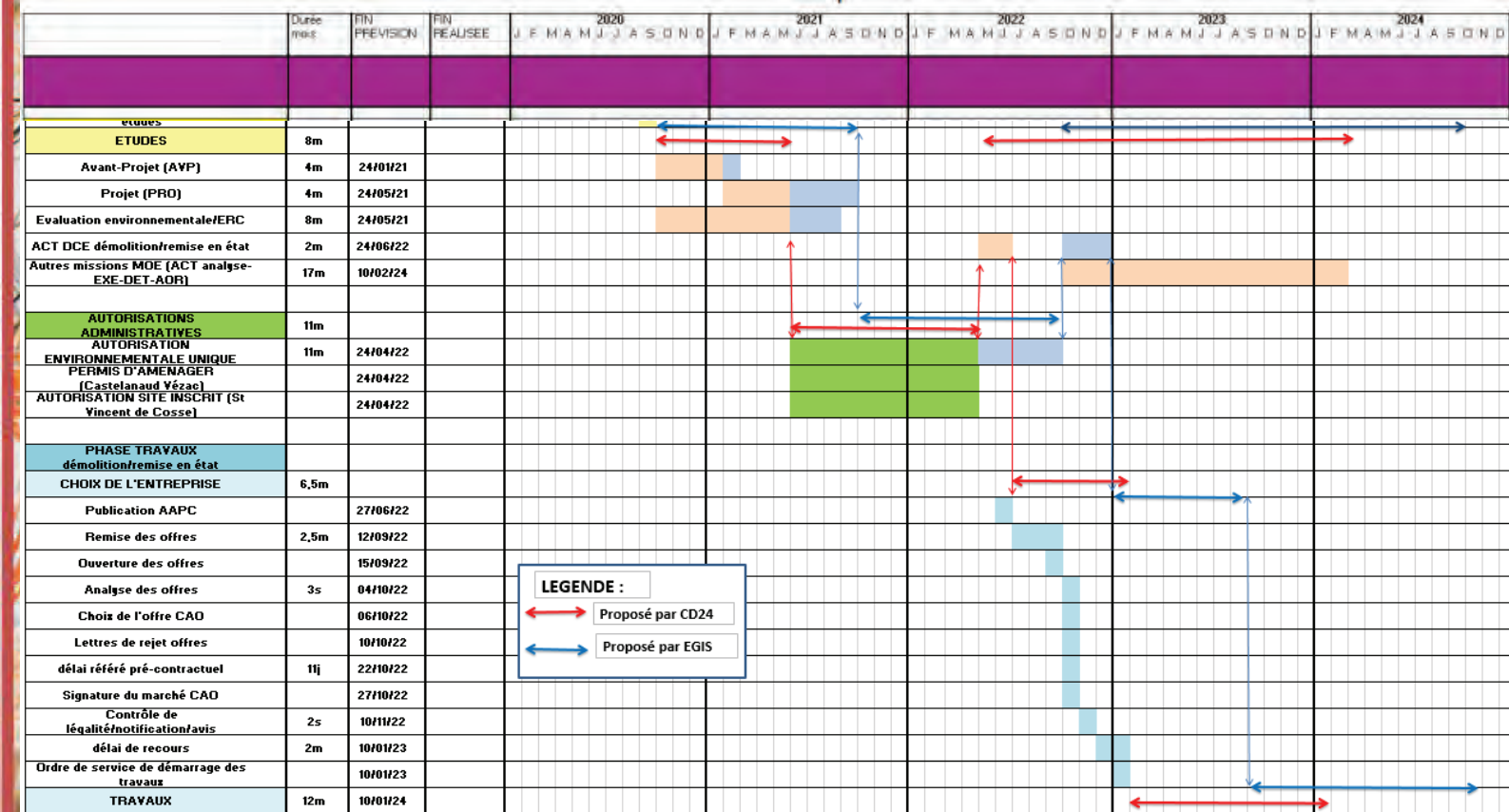
Taxon	Espèces à enjeu		Statuts réglementaires	Présence dans la zone d'étude	Période optimale de détection	Espèces à enjeu présentes en 2011 (étude Naturalia 2012)	Espèces à enjeu présentes en 2016 (étude BKM 2016)	Espèces à enjeu présentes en 2018-2019 (étude SEGED 2019)
Invertébrés	Coléoptères	Lucane-cerf-volant	DH2	Avérée	Juillet	Avérée	Avérée	Avérée
		Gomphe de Graslin	PN2, DH2, DH4	Avérée	Juin-Juillet	Avérée	Bibliographie	Avérée
	Cordulie à corps fin	PN2, DH2, DH4	Avérée	Avérée		Bibliographie	-	
	Macromie splendide	PN2, DH2, DH4	Potentielle	Potentielle		Bibliographie	-	
	Odonates	Agrion de Mercure	PN3, DH2	Avérée	-	Avérée	Avérée	Avérée
Grenouille agile		PN2, DH4, IBE2	Avérée	Février-Mars nocturne	Avérée	Avérée	Avérée	
Crapaud épineux		PN3, IBE3	Avérée		Avérée	Avérée	Avérée	
Grenouille « verte »	PN3 ou PN2	Avérée	Avérée		Avérée	Avérée		
Reptiles		Lézard des murailles	PN2, DH4	Avérée	Juin-Juillet	Avérée	Avérée	Avérée
		Couleuvre à collier	PN2	Avérée		Avérée	Avérée	Avérée
		Couleuvre verte et jaune	PN2, DH4	Avérée		Potentielle	Avérée	Avérée
		Couleuvre vipérine	PN3	Avérée		Potentielle	Potentielle	Avérée
		Lézard à deux raies	PN2, DH4	Avérée		Avérée	Avérée	Avérée
		Ecureuil roux	PN2	Avérée		Avérée ?	Potentielle	Avérée
Terrestres et semi-aquatique		Hérisson d'Europe	PN2	Avérée	Avril à Octobre	Potentielle ?	Avérée	Avérée
		Genette commune	PN2, DH4	-		Potentielle	Potentielle	
		Loutre d'Europe	PN1 et PN2, DH2, DH4, IBE2	Avérée		Avérée	Potentielle	Avérée
Mammifères		Barbastelle d'Europe	PN2, DH2, DH4	Avérée	Juillet-Août	Avérée (déplacement)	Bibliographie	-
		Grand Murin	PN2, DH2, DH4	Avérée		Avérée (gîte)	Bibliographie	-
		Grand Rhinolophe	PN2, DH2, DH4	Avérée		Avérée (gîte)	Bibliographie	Avérée
		Minioptères de Schreubers	PN2, DH2, DH4	Avérée		Avérée (gîte et déplacement)	Bibliographie	-
	Murin à moustache	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)		Bibliographie	-	
	Murin à oreilles échancrées	PN2, DH2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)		Bibliographie	-	
	Murin de Bechstein	PN2, DH2, DH4	Avérée	-		Avérée	-	
	Murin de Daubenton	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)		Avérée	Avérée	
	Murin de Natterer	PN2, DH4	Avérée	-		Avérée	-	
	Noctule de Leisler	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)		Avérée	Avérée	
	Oreillard gris	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)		Bibliographie	Avérée	
	Petit Rhinolophe	PN2, DH2, DH4	Avérée	Avérée (gîte et déplacement)		Bibliographie	Avérée	
	Pipistrelle commune	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)		Avérée	Avérée	
	Pipistrelle de Kuhl	PN2, DH4	Avérée	Avérée (gîte et déplacement)		Avérée	Avérée	
	Pipistrelle de Nathusius	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)		Avérée	-	
	Pipistrelle pygmée	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)		Bibliographie	Avérée	
	Rhinolophe Euryale	PN2, DH2, DH4	Potentielle	Potentielle		Bibliographie	-	
	Sérotine commune	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)		Avérée	Avérée	
	Vespère de Savi	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)		Avérée	Avérée	
	Oiseaux	Nicheurs potentiels	Pie-grièche écorcheur	PN3, DO1		Avérée	Mai-Juin	Avérée
Milan noir			PN3, DO1	Avérée	Avérée	Avérée		
Cortège d'espèces protégées à enjeu fort à faible (36)			PN3	Avérée	-	-		

Calendrier et avancement du processus de démolition

Calendrier prévisionnel - démolition des éléments construits

	Durée mois	FIN PREVISION	FIN REALISEE	2020												2021												2022												2023											
				J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J					
PHASE ETUDES																																																			
CHOIX DU MOE : AO restreint	8,5m			←—————→																																															
Publication AAPC phase candidatures		09/01/20	07/01/20																																																
Remise des candidatures	35j	18/02/20	18/02/20																																																
Ouverture candidatures CAO		20/02/20	20/02/20																																																
Analyse des candidatures	3s	12/03/20	10/03/20																																																
Choix des candidats admis CAO		12/03/20	12/03/20																																																
Lettres de rejet candidats non admis		16/03/20																																																	
Envoi DCE candidats admis (5)		16/03/20	16/03/20																																																
Visite obligatoire		07/04/20	19/05/20																																																
Remise des offres	2m	26/05/20	09/06/20																																																
Ouverture des offres		28/05/20	11/06/20																																																
Analyse des offres	3s	16/06/20	30/06/20																																																
Choix de l'offre CAO		18/06/20	02/07/20																																																
Lettres de rejet offres		22/06/20	06/07/20																																																
délai référé pré-contractuel	11j	03/07/20	17/07/20																																																
Signature du marché CAO		09/07/20	23/07/20																																																
Contrôle de légalité/avis	2s	24/07/20	05/08/20																																																
délai de recours	2m	24/09/20	06/10/20																																																
Ordre de service de démarrage des études		24/09/20	06/10/20																																																

Calendrier et avancement du processus de démolition



LEGENDE :

- ←→ (Red) : Proposé par CD24
- ←→ (Blue) : Proposé par EGIS



II – Avancement et planification des études (EGIS)

Etudes en cours – janvier 2021

1. Analyse multicritère des solutions de démolition des ouvrages d'art
2. Campagne topographique et recensement des matériaux
3. Déclaration de travaux – analyse des réseaux tiers
4. Etat des lieux environnemental
5. Campagne de mesures bruit in-situ

Analyse multicritère des solutions de démolition des ouvrages d'art

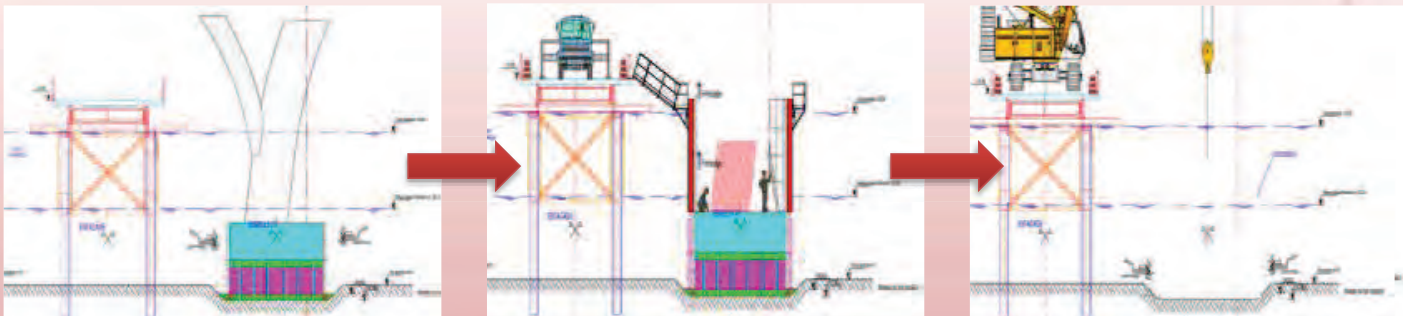
Etude en cours, finalisation prévue pour fin janvier 2021.

- Indépendamment de la méthode retenue pour la découpe des bétons (max. 15T), la procédure de démolition devra adopter la cinétique inverse des opérations de construction pour réduire les contraintes, les impacts et les risques,
- La présence de sous-pressions sous l'ouvrage imposera des opérations de drainage au travers des semelles (point d'attention sur impact environnemental, nécessitera la mise en place de mesures spécifiques au regard des risques d'impact),
- Les batardeaux seront conservés ou remis en place pour l'aspect technique mais également comme limite à la propagation des pollutions.
↳ ***pour déconstruire, il faut (partiellement) reconstruire.***

Analyse multicritère des solutions de démolition des ouvrages d'art

Cinétique de démolition commune à toutes les techniques

1. (re)Mise en place des batardeaux – interventions de plongeurs
1. (re)Mise en place d'un drainage des sous-pressions (carrotage / pompage)
2. Démolition des structures – intervention depuis l'estacade
 1. Démolition des élévations en béton armé (*techniques variables*)
 2. Démolition des semelles en béton armé (*techniques variables*)
 3. Démolition des « gros bétons » (*techniques variables*)
3. Dépose du drainage et des batardeaux – interventions de plongeurs



Analyse multicritère des solutions de démolition des ouvrages d'art

	Avantages	Inconvénients	Application au projet
Brise roche hydraulique	Rapide, Permet d'évacuer des blocs de taille importante	Inadapté au béton armé (armatures à découper), Poussière et vibrations	Ouvrages en rivière : - Béton armé : semelle, fût de pile : NON - Gros béton à l'abri des batardeaux : OUI Ouvrages hors rivière : OUI
Pince de démolition hydraulique	Rapide	Poussière et vibrations Taille des éléments démolis faibles	NON : inapproprié par la dimension des ouvrages à démolir
Hydro-démolition	Rapide, Peu de poussière et vibrations	Inadapté au béton armé (armatures à découper), Gestion des fluides chargés en fines complexe	NON , risque de pollution trop important
Explosif	Rapide	Vibrations, poussières, projections, bruit, fortes contraintes réglementaires.	NON , « traumatisant » pour l'environnement
Scie circulaire	Peu de vibrations	Epaisseurs limitées à 80cm, Dispersion de fines	NON : inapproprié par la dimension des pièces à découper
Scie à câbles	Peu de poussière et de vibrations Permet de découper des blocs de taille importante	Mise en place difficile (mais possible)	OUI : technique adaptée pour la découpe par bloc des fûts de pile en élévation, chevêtres et culées. Elle pourra être utilisée pour les éléments situés sur les berges ou en rivière à l'abri des batardeaux.
Carottage jointif	Permet de découper des blocs de taille importante, Peu de vibrations, peu de poussière	Très lent	OUI : carottages jointifs adaptés pour certaines parties d'ouvrages en rivière comme les semelles (à l'abri des batardeaux)
Mortier expansif	Peu de poussière et de vibrations	Inadapté au béton armé (armatures à découper), Nécessite des carottages préalables, Lent	OUI : technique adaptée pour le recépage des têtes de pieux de fondations (réalisation de pré-carottage au préalable)

Autres méthodes non envisageables : démolition à la boule, démolition par traction/poussée, démolition manuelle.

Campagne topographique et recensement des matériaux

- Levé topographique par drone avec génération d'une orthophotographie | intervention 18-22 janvier 2021
- Recensement quantitatif : analyse comparative des cubatures avant / après
- Recensement qualitatif :
 - Sondages pour classifications (en cours de préparation)
 - Intégration des données de suivi des stocks réalisé par SEGED



PPE Passeport Phytosanitaire Européen	Espèces protégées
Sorghum halepense Erigeron annuus Datura stramonium Erigeron canadensis Ailanthus altissima Acer negundo Phtolacca americana Cyperus eragrostis	Bufo spinosus (potentiel) Podaris muralis Hierophis viridiflavus

Déclarations de travaux – réseaux tiers

DT - 2021011207000D70



DT - 2021011207049DCD



DT - 2021011206966DA0



Exploitants

ENEDIS-DRAQN-Dordogne Lot et Garonne CHEZ PROTYS P0111, CS 90125 27091 EVREUX CEDEX 9		CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE DPRPM UNITE AMENAGEMENT DE SARLAT, 2 rue Paul Louis Courie 24019 PERIGUEUX CEDEX	
SDE 24 Eclairage Public, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX		SI RIVE GAUCHE DU CEOU et des services publics Maison des communes le Bourg 24250 SAINT MARTIAL DE NABAIRAT	
SNCF Reseau Aquitaine Perigord chez Groupe NAT, 483 Rue des Clauwiers Pour SNCF Reseau 59113 SECLIN		RC de Vezac Vézac 24220 VEZAC	
SOGEDO BELVES TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX		ORANGE B2 - AQUITAINE Service DICT, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX	
Mairie Le Bourg 24220 SAINT VINCENT DE COSSE			

Synthèse des inventaires 2011 à 2019

Taxon	Nombre d'espèces protégées		Mentionnées dans le CNPN 2017	Commentaires
	Avérées	potentielles		
Flore	2	1		
Invertébrés	3	1	4	
Amphibiens	5	0	5	
Reptiles	5	0	4	1 espèce à ajouter
Mammifères (hors chiroptères)	3	1	4	
Chiroptères	18	1	19	
Oiseaux	84	5	66	23 espèces à ajouter potentiellement
Poissons	4	3	7	Protection de l'habitat et des œufs

Points de vigilance lors des opérations de déconstruction

- **Ouvrages d'art** : milieux aquatiques (émissions de particules, laitances, turbidité), Oiseaux
- **Dépôts et enrochements** : Reptiles, Amphibiens
- **Bassins et ornières** : Odonates, Amphibiens
- **Friches** : Reptiles, Arthropodes
- **Interventions en bâti** : Chiroptères, Oiseaux cavicoles, Reptiles

Campagne de mesures bruit in-situ

Intervention prévue semaine 9 (1-5 mars 2021)



Définition de l'ambiance sonore existante avant travaux afin de définir l'état zéro des contraintes.

Les mesures acoustiques permettent de relever le niveau de bruit ambiant en un lieu donné, dans un état donné et à un moment donné.

Elles sont réalisées sur une période de 24h consécutives afin d'enregistrer les niveaux sonores en période jour et en période nuit.

PF1 Mesure de bruit routier ACOUSTB

Coordonnées de la mesure	Date et durée de la mesure
M. et Mme DUPOND 1, rue de la Gare 78000 PARIS	Mesure réalisée le: 18/11/2017 à 10:00 Durée: 24 h Terminé: / Foçade Nord

Plan de situation

Photo de vue de microstation

Photo de vue de microstation

Gauche

Photo de vue de microstation

Centre

Photo de vue de microstation

Droite

Période (programmation)	Niveau sonore LAeq (dB(A))	Traffic (véhicules/h) / 1000
Période diurne (6 h - 22 h)	59,2 dB(A)	414 véh/h 4 %PI
Période nocturne (22 h - 6 h)	50,4 dB(A)	77 véh/h 4 %PI

Evolution temporelle

Source sonore

914 Desvolcan 80 m

Commentaire

Période	Niveau d'exposition en dB(A)				
	L95	L90	L50	L10	L5
(6 h - 22 h)	35,9	42,0	53,3	63,5	64,8
(22 h - 6 h)	26,5	27,1	30,8	32,2	37,0



III – Suivi environnemental (SEGED)

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

➤ Visite mensuelle du chantier

Deux visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées par la SEGED : 17 décembre 2020 et 19 janvier 2021

- Suivi de l'état des installations (arbres tombés, état après une crue...)
- Vérification et maintien des balisages
- Actualisation de la cartographie des passages réguliers de la faune au niveau de la clôture du dépôt de Fayrac (renards, sangliers...)
- Calendrier d'intervention 2021 ST D24 / SEGED (entretien à finaliser et /ou à programmer...)



Emprise Fayrac rive droite inondée
FSE n°28 17/12/20



Passage de sangliers sous la clôture
du dépôt de matériaux de Fayrac
FSE n°28 17/12/20



Rmq : ces passages sous la clôture sont utilisés par la faune depuis 2018

Sécurité routière : installation de panneaux A15b supplémentaires par le D24

Beynac

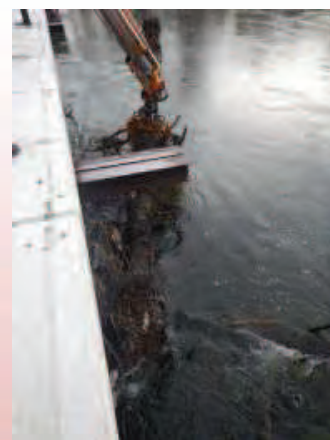
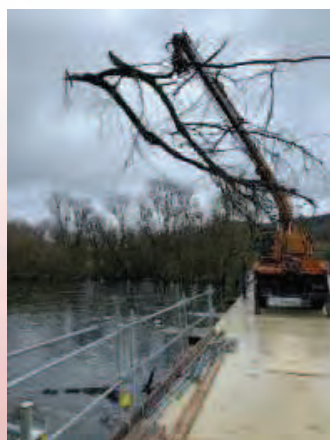
Auteur : SEGED

25 janvier 2021

28

Travaux d'entretien réalisés par les Services Techniques du Département :

- Réparation des linéaires de clôture
- Débroussaillage au niveau des estacades en remblai (ligneux)
- Surveillance et évacuation des embâcles au niveau des estacades métalliques le 12 janvier 2021



Enlèvement des embâcles au niveau des estacades métalliques Fayrac rive gauche et Pech rive droite par les services techniques du Département de la Dordogne le 12 janvier 2021 FSE n°29 19/01/21

➤ Une fiche d'observation SEGED

Transmission des informations liées aux différents stocks de matériaux issus de la phase chantier (tableau synthétique + données géoréférencées) :

- typologie (déblais traités ou non traités, terre végétale...)
- origine (phase bétonnage, mouvement de terre entre les différentes emprises, phase de décapage...)
- résultat des analyses de type ISDI des boues
- présence de plantes exotiques envahissantes,
- colonisation par les espèces protégées



Stock de pierre colonisé par C. épineux (suivi nocturne) Fayrac rive gauche FSE n°3 24/06/19



Stock des boues issues du curage de l'assainissement provisoire (pompage phase bétonnage) Pech rive gauche 21/11/18



Stock de terre végétale suite au décapage emplacement du radier FCE n°2 Pra Milandes 04/09/18



IV – QUESTIONS DIVERSES

COMPTE RENDU
Date de la réunion : 23 novembre 2020 Lieu : Visioconférence
Objet de la réunion : Comité de suivi environnemental des travaux - Démolition du contournement de BEYNAC – Réunion n°3

La troisième réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux** s'est tenue le 23 novembre 2020 en visioconférence.

La liste des participants à cette première réunion est jointe en **annexe 1**.

Le support de présentation est joint en **annexe 2**.

Le présent compte rendu est diffusé à l'ensemble des participants et en mairies des 4 communes concernées par le projet.

Il est mis à disposition du public sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne selon le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/contournement-de-beynac>

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

1. Présentation par le CD24
 - a) Intervenants
 - b) Eléments de procédure
 - c) Calendrier
2. Avancement des études par le maître d'œuvre EGIS
3. Point environnemental (SEGED)
4. Questions diverses

A titre liminaire,

Monsieur le Président du Conseil départemental, indique qu'il sera fait un point sur la question qui fait débat entre l'Etat et CD24 : la nécessité ou non de l'autorisation environnementale. Pour ce faire, le Département, CD24 a pris l'attache de deux cabinets juridiques dont les analyses seront présentées.

Procès-verbal de la réunion du Comité du 23 septembre 2020

Le CD24 indique que le compte rendu du Comité qui s'est réuni le 23 septembre dernier, a fait l'objet de remarques de formes formulées par la DDT 24. Ces dernières ont été prises en compte, le CR a été modifié en conséquence et diffusé.

1. PRESENTATION PAR LE CD24

a) Intervenants : voir annexe

b) Eléments de procédure :

✓ Point de divergence entre les Services de l'Etat et du CD24 :

La décision de la Cour administrative de Bordeaux (CAA) du 10 décembre 2020 enjoint au CD24 d'engager le processus de démolition des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et de procéder à l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits de l'ouvrage du contournement et de remise en état des lieux dans un délai global de 12 mois.

✓ **Position des services de l'Etat : décision de la CAA exécutoire**

Monsieur le Préfet dans son courrier du 30 juillet 2020 indique « qu'en vertu de l'autorité de chose jugée, les travaux de déconstruction et de remise en état ne nécessitent aucune autorisation administrative ».

✓ **Position du Département : nécessité d'une nouvelle autorisation environnementale**

Le Département considère que la décision de justice condamnant le Département à remettre en état ne l'exonère pas de respecter les réglementations en vigueur afférentes à la Commande publique et à la protection de l'environnement.

i. CABINET ADAMAS – Avis du 15 Octobre 2020

Aucun texte ne dispense expressément de l'obtention d'une autorisation environnementale pour les travaux de remise en état ordonnés par une décision de justice ou une mise en demeure préfectorale et qui rentreraient dans le champ d'application d'une telle autorisation.

⇒ Le CD24 doit obtenir une autorisation environnementale pour réaliser la démolition.

ii. JURIS ECO ESPACE DEVELOPPEMENT – Avis du 12 Novembre 2020

Il résulte de la démonstration juridique présentée (cf. présentation jointe) que :

- les travaux de démolition sont dispensés de l'obligation du « permis de démolir »,
- en revanche, dans la mesure :

- 1°) où ils sont susceptibles de « détruire ou porter atteinte » à des habitats naturels, à des espèces animales ou végétales, voire à des sites d'intérêt géologique, ils sont soumis à l'obligation d'obtenir les dérogations requises au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
- 2°) où, ils interviennent en milieu aquatique et constituent des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités relevant de plusieurs rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, ils sont donc soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau et donc désormais ici à Autorisation environnementale, en application des dispositions des articles L 181-1-1° et L 181-2-I-1° du Code de l'environnement
- 3°) où ils impliquent des atteintes et/ou risques, dangers et inconvénients pour le milieu naturel, mais aussi pour la sécurité des personnes et les autres usages concernés, ils ne peuvent pas commencer avant l'octroi de l'autorisation environnementale.

En conséquence, le CD24 déposera une demande d'autorisation environnementale auprès des services de l'Etat de la Dordogne dans le cadre de l'opération de démolition.

Le CD24 ne s'exonèrera pas des dispositions règlementaires en vigueur tant sur le plan de la Commande publique que sur le plan du code de l'environnement.

Un dossier sera déposé et le CD attend de l'administration qu'elle l'instruise selon les procédures habituelles.

De surcroit, les sanctions pénales existantes vont être renforcées prochainement par la création de deux nouveaux délits :

- le délit d'écocide
- le délit de mise en danger de l'environnement

Le PCD ne prendra donc aucun risque susceptible d'engager la responsabilité du Département ou sa responsabilité personnelle.

⇒ Remarques du PCD24

Le projet de construction a été contesté, la démolition sera contestée tout autant. M. le PCD n'engagera pas ni la responsabilité du CD24, ni sa responsabilité pour atteinte à l'environnement. Les travaux ne seront pas engagés sans les autorisations de l'Etat requises dans ce type de dossier.

⇒ Remarque de la DDT24

Les Services de l'Etat, le préfet, maintiennent leur position, et confirment que les travaux de remise en état ne seront pas soumis à une procédure d'autorisation. En vertu de l'autorité de la chose jugée dans le cadre du recours de pleine juridiction, l'injonction faite par le juge vaut autorisation environnementale.

⇒ Remarque du PCD24

Monsieur le PCD prend acte du maintien de la position de l'Etat et confirme qu'il n'engagera pas les travaux s'il n'obtient pas toutes les autorisations requises.

Monsieur le PCD indique que les éléments juridiques qui confortent la position du CD24 méritent une attention de la part des services de l'Etat.

c) Calendrier

Le CD24 attire l'attention sur le fait que le calendrier présenté ce jour est d'une part cohérent car il prend bien en compte la période d'instruction de l'autorisation environnementale et d'autre que celui-ci fait état de délais un peu plus longs que celui présenté originellement à M. le Préfet.

En effet, s'agissant de la phase études, EGIS EAU (maître d'œuvre) propose une prolongation des investigations environnementales et inventaires pour couvrir la période estivale qui constitue un enjeu fort pour l'observation de chiroptères.

L'observation serait prolongée jusqu'à fin août et cela a pour conséquence de prolonger le calendrier global de l'opération de 4 mois.

Ainsi, le dossier serait finalisé en septembre et non plus avant l'été.

⇒ **Remarque du PCD** : le calendrier final originel prévoyait des travaux début 2023, donc avec cet ajustement les travaux débuteraient à l'été 2023.

⇒ **Remarque DDT** :

- prend note du décalage de calendrier et indique que cet allongement n'est pas souhaitable,
- demande au CD24 comment il entend se positionner par rapport à la date limite du 10 décembre, date fin du délai d'injonction.

⇒ **Le CD24** précise qu'il a respecté l'injonction en ce qu'il a engagé le processus de démolition dans le mois qui suit la décision de justice, et poursuivra sa démarche dans le respect des préconisations de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant prescriptions au CD24 relatives aux travaux de démolition.

Le CD 24 maintient le calendrier qui respecte les réglementations en vigueur.

M. le PCD rappelle que le CD24 a toujours soutenu que le délai du 10 décembre n'est pas tenable sans contrevenir aux réglementations en vigueur.

2. AVANCEMENT ET PLANIFICATION DES ETUDES DANS LE DETAIL

EGIS EAU insiste sur la spécialisation des équipes intervenantes afin que le projet ait le moins d'impact possible sur l'environnement.

Les contraintes environnementales vont effectivement gouverner la conduite du projet de démolition. Jusqu'à la fin des travaux la démarche ERC (éviter – réduire - compenser) sera appliquée.

Un « nouvel état initial » de l'environnement va être réalisé puisque depuis l'arrêt des travaux les milieux ont été modifiés voire recolonisés. Ce nouvel état des lieux suppose 5 passages des spécialistes différents en fonction des périodes favorables pour appréhender le site.

⇒ **Remarques DDT** : SEGED a effectué un suivi environnemental de l'emprise du projet depuis l'arrêt des travaux, pourquoi EGIS estime-t-il nécessaire d'effectuer un état initial complet?

↳ **Précisions EGIS** : l'état initial va effectivement plutôt être réactualisé et mis à jour.

L'impact du projet de démolition pourrait ne pas avoir le même périmètre d'impact que celui des opérations de construction.

⇒ **Remarque de la DREAL** : le périmètre des impacts pourrait-il être différent de celui de l'opération de construction voir plus important ?

↳ **Précisions EGIS** : EGIS va procéder à des vérifications car en effet la déconstruction peut avoir pour effet de modifier le périmètre des impacts.

↳ **Précisions CD24** : il est donné comme exemple la sensibilité des milieux aquatiques qui vont probablement être plus impactés ou être impactés différemment car la destruction des piles suppose notamment des batardeaux plus importants que pour la construction, le milieu aquatique va faire l'objet d'une observation et d'une attention plus spécifique.

3. POINT ENVIRONNEMENTAL (SEGED)

Cf . présentation jointe

4. QUESTIONS DIVERSES

Les services de l'Etat demandent à disposer des supports de travail avant les comités, de façon à pouvoir réagir de façon constructive.

↳ **Réponse CD24** : Le Président du CD répond favorablement à cette demande et indique qu'ils seront transmis préalablement aux prochains comité de suivi.

Prochaine échéance :

La prochaine réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux** aura lieu le **Lundi 25 janvier 2020 14h30 Hôtel du Département.**

Annexe 1- FEUILLE DE PRESENCE ET DE DIFFUSION

Annexe 2- DIAPORAMA

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités

Feuille de présence

Date de la réunion : **23 novembre 2020 à 14 h 30**

Lieu : CD 24 – Visioconférence

Objet de la réunion :

Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC
Réunion n° 3

Nom - Prénom	Services / Fonctions	Coordonnées mail	Signature
M. Germinal PEIRO	Président du Conseil Départemental	g.peiro@dordogne.fr	Présent
M. Jacques AUZOU	Vice-Président chargé des routes	j.auzou@dordogne.fr	Excusé
M. Marc BECRET	CD 24 / Directeur Général des services	m.becret@dordogne.fr	Présent
M. Sébastien DE MAZERAT	CD 24 / DGA de l'Aménagement et des Mobilités	s.de-mazerat@dordogne.fr	Présent
M. Jean Philippe SAUTONIE	CD 24 / DGA	jp.sautonie@dordogne.fr	Présent
Mme Isabelle ALBRAND	CD 24 / Directrice du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM)	i.albrand@dordogne.fr	Présente
M. Jacques FOREST	CD 24 / Directeur adjoint / Pôle Ingénierie	j.forest@dordogne.fr	Présent
M. SOULIE Fabien	EGIS / MOE	fabien.soulie@egis.fr	Présent

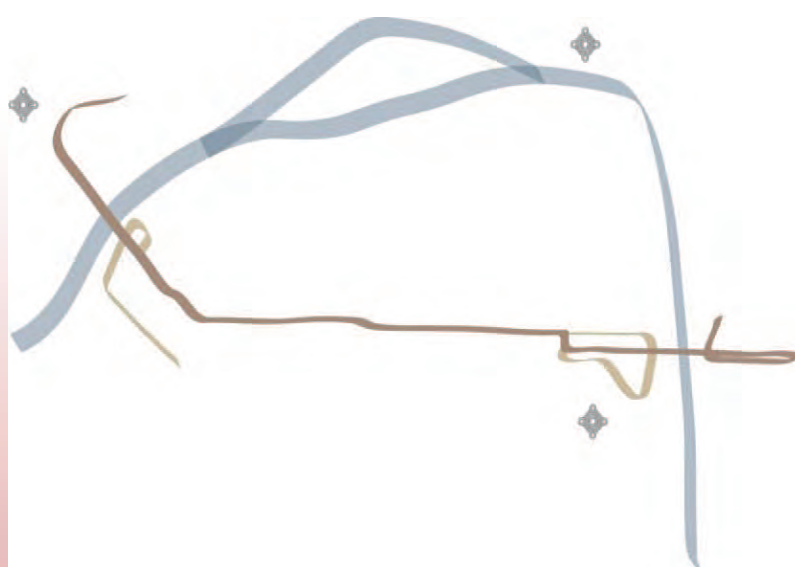
M. BAUDOT Remy	EGIS / MOE	Remy.BAUDOT@egis.fr	Présent
M. Thierry BUCQUOY	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	
M. Frédéric LADEUIL	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	Présent
M. Emmanuel DIDON	DDT 24 / Directeur	emmanuel.didon@dordogne.gouv.fr	
Mme. Virginie AUDIGE	DDT 24 / Directeur-adjoint	Virginie.audige@dordogne.gouv.fr	Présente
Mme Sophie MIQUEL	DDT 24	sophie.miquel@dordogne.gouv.fr	Présente
M. Thierry JULLIEN	DDT 24/ SCAT/GE	thierry.jullien@dordogne.gouv.fr	
Mme Céline DELRIEUX	DDT 24/ SEER	celine.delrieux@dordogne.gouv.fr	
M. Eric FEDRIGO	DDT 24/ SEER/EMN	eric.fedrigio@dordogne.gouv.fr	
M. Hugo MAILLOS	DDT 24/ SEER/EMN	hugo.maillos@dordogne.gouv.fr	
Mme Valérie LAROSIERE	DDT 24 /SEER	valerie.larosiere@dordogne.gouv.fr	
M. Emmanuel ROLLAND	ARS / Santé Environnement	emmanuel.rolland@ars.sante.fr	
M. Roland THIELEKE	EPIDOR	r.thieleke@eptb-dordogne.fr	

M. Frédéric MOINOT	EPIDOR/Responsable mission Espaces et Territoires	f.moinot@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric EHRHARDT	EPIDOR/ Responsable domaine public fluvial	f.ehrhardt@eptb-dordogne.fr	
M. Maxime COSSON	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	m.cosson@cen-aquitaine.fr	Présent
M. Vincent LABOUREL	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	v.labourel@cen-aquitaine.fr	
M. Michel Daniel AMBLARD	Fédération départementale de la Chasse Président	v.jodon@chasseurs24.com	Présent
Mme Laetitia DEVILLE	Fédération de la Chasse	l.deville@chasseurs24.com	
M Eric FOUSSARD	Fédération de la Chasse		
M. Jean-Marie RAMPNOUX	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Jacky BESSE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne - Administrateur	besse.jacky@wanadoo.fr	
M. Jean-Michel RAVAILHE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	Présent
M. Florent MARIE	SEGED / Coordination environnementale	fmarie@seged-environnement.com	
Mme Stéphanie ALEZIER	SEGED/ Coordination environnementale	salezier@seged-environnement.com	Présent
Mme Catherine Calme	SYNAPSE	catherine.calme@synapseconseil.fr	Présente

M. Thomas SUBREGIS	CD 24 / DPRPM / Service Etudes Travaux Neufs Routiers	t.subregis@dordogne.fr	Présent
Mme Raphaëlle DEFFREIX	CD 24 / DPRPM / Service Ordonnancement Pilotage et Coordination	r.deffreix@dordogne.fr	Présente
M. Sylvain SOURMAY	CD 24 / DPRPM Réfèrent NTIC	s.sourmay@dordogne.fr	Présent
M. Guy DAUVIGIER	CD 24 / DPRPM / Unité d'Aménagement de Sarlat	g.dauvigier@dordogne.fr	Présent
Mme Martine GRAMMONT	CD 24 / Directrice de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	m.grammont@dordogne.fr	Présent
M. Stéphane WAGNER	CD 24 / DEDD / Mission développement durable	s.wagner2@dordogne.fr	Présent



COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DEMOLITION DU CONTOURNEMENT DE BEYNAC



Réunion n° 3 du 23 Novembre 2020

Beynac

Auteur : DPRPM-PI

23/11/2020



ORDRE DU JOUR

1. Présentation par le CD24
 - a. Intervenants
 - b. Eléments de procédure
 - c. Calendrier
2. Avancement des études par le maître d'œuvre EGIS,
3. Suivi environnemental par SEGED,
4. Questions diverses



I a – Intervenants

Intervenants en phase études

- **MAÎTRE D'OUVRAGE - Département - DPRPM**
- **MAÎTRE D'ŒUVRE - Groupement EGIS EAU –BECO**
M. Fabien SOULIE
- **SEGED - Société d'études et de gestion de l'environnement et des déchets**
M Florent MARIE ou Mme Stéphanie ALEZIER
Missions : suivi environnemental en phase études et avis sur documents d'études
- **SYNAPSE CONSEIL**
Mme Catherine CALME
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la conduite des études environnementales
- **Cabinets juridiques conseils**
 - **ADAMAS** - cabinet d'avocats associés
M° Xavier HEYMANS
 - **JURIS ECO ESPACE DEVELOPPEMENT** - Expert consultant juridique
Mme et M. DAROLLES
- **COMITE DE SUIVI DEMOLITION**
Maître d'ouvrage + Services de l'ETAT + Associations environnementales de la Pêche et de la Chasse + EPIDOR + CEN



I b – Éléments de procédure

Les décisions juridictionnelles

- CAA DE BORDEAUX – 10 DECEMBRE 2019

- **ANNULATION** des autorisations

- arrêté préfectoral d'autorisation unique IOTA du 29 janvier 2018 (Aut. Environnementale).
- permis d'aménager du 18 janvier 2018 délivrés par les maires des communes de Castelnaud la Chapelle et de Vézac
- déclaration de projet prise par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 décembre 2017

Au motif d'un défaut de raison impérative d'intérêt public majeur justifiant la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces animales protégé

- **INJONCTION** au Département

- d'engager le processus de démolition des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt
- et de procéder à l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits de l'ouvrage du contournement et de remise en état des lieux dans un délai global de 12 mois.

- CONSEIL D'ETAT - 29 JUIN 2020

- Décision de non admission par le CE le 29 juin 2020 rendant définitive la décision de la CAA

Cadre légal et réglementaire applicable à l'exécution des travaux de démolition

Position des services de l'Etat : décision exécutoire

Monsieur le Préfet dans son courrier du 30 juillet 2020 indique « qu'en vertu de l'autorité de chose jugée, les travaux de déconstruction et de remise en état ne nécessitent aucune autorisation administrative ».

Position du Département : nouvelle autorisation environnementale

Le Département considère que la décision de justice condamnant le Département à remettre en état ne l'exonère pas de respecter les réglementations en vigueur afférentes à la Commande publique et à la protection de l'environnement.

Position du Département confortée par deux consultations juridiques

15 octobre 2020 – Cabinet ADAMAS

Il existe en droit de l'urbanisme une disposition particulière qui dispense de permis de démolir lorsque cette démolition est imposée par une décision de justice.

Une telle disposition n'existe pas en droit de l'environnement.

Aucun texte ne dispense expressément de l'obtention d'une autorisation environnementale pour les travaux de remise en état ordonnés par une décision de justice ou une mise en demeure préfectorale et qui rentreraient dans le champ d'application d'une telle autorisation.

12 Novembre 2020 - JURIS ECO ESPACE DEVELOPPEMENT

- La dispense de permis de démolir est expressément prévu par l'article R. 421-29 du Code de l'urbanisme qui dispose:
« c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ».

En conséquence, malgré les mesures de « protection patrimoniale » applicables aux espaces concernés par l'opération en cause (patrimoine remarquable, abords de monuments historiques, site inscrit ou site classé,...) l'opération de démolition à engager est dispensée d'un permis de démolir.

En revanche, si les opérations de démolition sont explicitement dispensées de permis de démolir par le code de l'urbanisme, elles ne sont pas dispensées d'autres procédures, au titre du Code de l'environnement.

En effet

- Le code de l'urbanisme fixe les opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation

Les articles R 425-1 à R 425-31 énumèrent les cas d'opérations pour lesquelles le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable selon le cas, tient lieu, est subordonnée à, ou est dispensée, de l'autorisation prévue par une autre législation.

Les opérations ici nécessaires ne figurent pas dans les cas énumérés



- Le Code de l'urbanisme prévoit expressément les opérations pour lesquelles la délivrance d'un permis ou la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation (Articles L425-6 à L425-15)

Pour ces opérations, une mise en œuvre ne peut intervenir sans la délivrance des autorisations ou dérogations requises, et donc nécessairement, avant que les procédures conduisant à ces autorisations ou dérogations, ne soient suivies.

- L'article L 425-14 du Code de l'urbanisme dispose :

« Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, [dispositions relatives au permis de démolir] **lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale**, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code [notamment IOTA- Loi sur l'eau], **le permis** ou la décision de non-opposition à déclaration préalable **ne peut pas être mis en œuvre :**

1° **Avant la délivrance de l'autorisation environnementale** mentionnée à l'article L. 181-1 du même code ;

2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code ».

- L'article L 425-15 du même Code dispose :

« Lorsque le projet porte sur **des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement** [régime de la conservation des sites, habitats et espèces], **le permis** ou la décision de non-opposition à déclaration préalable **ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation** ».



- En conséquence et quand bien même, il y a comme ici, dispense d'une autorisation au titre du droit de l'urbanisme (permis de démolir) :
 - cette dispense ne vaut que pour l'obtention dudit permis,
 - et non pour l'exécution dudit « permis » qui implique plusieurs « travaux et opérations » en milieu naturel et notamment aquatique, qui demeurent pleinement soumis aux régimes qui leur sont propres (autorisation environnementale et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement).
- De surcroit, l'article L 181-30 du Code de l'environnement, marquant ainsi largement la prédominance de l'autorisation environnementale sur les décisions d'urbanisme, prévoit:
 - Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable **ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale.**
 - Les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le présent titre, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

or le projet de démolition porte atteintes aux intérêts ci mentionnés : protection de l'environnement, de la flore, de la faune, des écosystèmes aquatiques...



En conclusion,

- Si les travaux de démolition sont bien dispensés de l'obligation du « permis de démolir »,
- En revanche, dans la mesure :
 - 1°) où ils sont susceptibles de « détruire ou porter atteinte » à des habitats naturels, à des espèces animales ou végétales, voire à des sites d'intérêt géologique, ils sont soumis à l'obligation d'obtenir les dérogations requises au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
 - 2°) où, ils interviennent en milieu aquatique et constituent des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités relevant de plusieurs rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, ils sont donc soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau et donc désormais ici à Autorisation environnementale, en application des dispositions des articles L 181-1-1° et L 181-2-I-1° du Code de l'environnement
 - 3°) où ils impliquent des atteintes et/ou risques, dangers et inconvénients pour le milieu naturel, mais aussi pour la sécurité des personnes et les autres usages concernés, ils ne peuvent pas commencer avant l'octroi de l'autorisation environnementale.



Il y a donc bien lieu :

- **pour le Conseil départemental** d'adresser une demande d'autorisation environnementale au préfet de la Dordogne dans le cadre de l'opération de démolition
- **pour le Préfet** d'en assurer l'instruction prévue par le code de l'environnement comprenant :
 - la phase d'examen (R181-16 à R181-35 du CE),
 - la phase d'enquête publique (R181-36 à R181-38 du CE)
 - et la phase de décision (R181-36 à R181-44-1 du CE)

- **Les sanctions pénales encourues pour non respect des procédures requises**

Le Conseil départemental, en temps que personne morale, et son Président, en temps que représentant de cette dernière, mais aussi à titre personnel, au regard des pouvoirs et moyens dont il dispose, peuvent voir leur responsabilité pénale engagée et se voir infliger des peines d'amendes et/ou d'emprisonnement (notamment au titre des art. L 173-1 et suivants du Code de l'environnement)



I c – Calendrier



III calendrier et avancement du processus de démolition

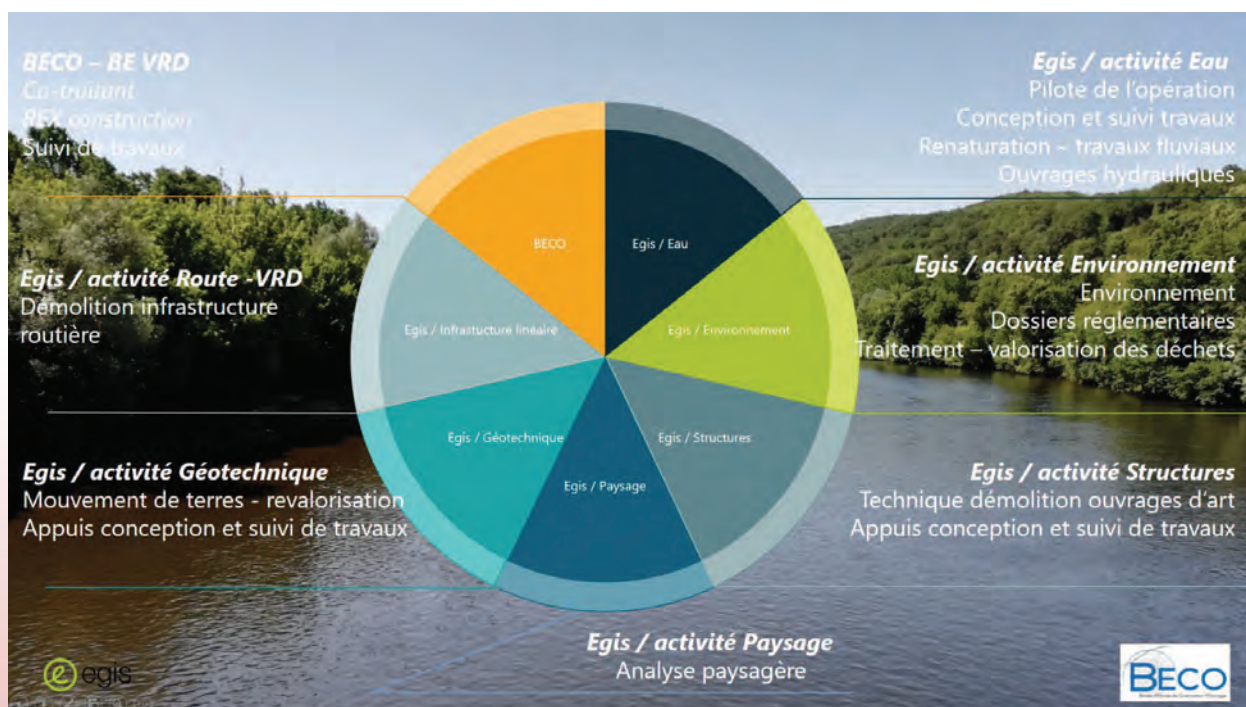
Calendrier prévisionnel - démolition des éléments construits

	Durée mois	FIN PREVISION	FIN REALISEE	2020												2021												2022												2023											
				J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J					
PHASE ETUDES																																																			
CHOIX DU MOE : AO restreint	8,5m			←—————→																																															
Publication AAPC phase candidatures		09/01/20	07/01/20																																																
Remise des candidatures	35j	18/02/20	18/02/20																																																
Ouverture candidatures CAO		20/02/20	20/02/20																																																
Analyse des candidatures	3s	12/03/20	10/03/20																																																
Choix des candidats admis CAO		12/03/20	12/03/20																																																
Lettres de rejet candidats non admis		16/03/20																																																	
Envoi DCE candidats admis (5)		16/03/20	16/03/20																																																
Visite obligatoire		07/04/20	19/05/20																																																
Remise des offres	2m	26/05/20	09/06/20																																																
Ouverture des offres		28/05/20	11/06/20																																																
Analyse des offres	3s	16/06/20	30/06/20																																																
Choix de l'offre CAO		18/06/20	02/07/20																																																
Lettres de rejet offres		22/06/20	06/07/20																																																
délai référé pré-contractuel	11j	03/07/20	17/07/20																																																
Signature du marché CAO		09/07/20	23/07/20																																																
Contrôle de légalité/avis	2s	24/07/20	05/08/20																																																
délai de recours	2m	24/09/20	06/10/20																																																
Ordre de service de démarrage des études		24/09/20	06/10/20																																																



II – Avancement et planification des études (EGIS)

Le groupement de maîtrise d'oeuvre



Management environnemental

Notre objectif :

- Un projet résilient, de moindre impact sur l'environnement et économe en ressources naturelles et en énergie,
- Un investissement optimisé,
- Un projet performant dans son exploitation.

Nous appliquons une **démarche ERC (Eviter / Réduire / Compenser)** qui est proportionnelle, itérative, progressive et continue.

Les phases d'études :

- Recensement et suivi de l'ensemble des mesures et engagements pris,
- **Mise à jour de l'état initial du site** réalisé par BKM en intégrant les éléments de suivi de SEGED et en réalisant de nouvelles investigations terrain pour prise en compte des évolutions et de la modification du périmètre,
- Définition des mesures compensatoires inévitables (AVP → PRO),
 - ↳ Actualiser le dossier préfecture,
 - ↳ Etablir la Note de Respect de l'Environnement.

Taxon	Espèces à enjeu		Statuts réglementaires	Présence dans la zone d'étude	Période optimale de détection	Espèces à enjeu présentes en 2011 (étude Naturalia 2012)	Espèces à enjeu présentes en 2016 (étude BKM 2016)	Espèces à enjeu présentes en 2018-2019 (étude SEGED 2019)
Invertébrés	Coléoptères	Lucane-cerf-volant	DH2	Avérée	Juillet	Avérée	Avérée	Avérée
		Gomphe de Graslin	PN2, DH2, DH4	Avérée	Juin-Juillet	Avérée	Bibliographie	Avérée
	Cordulie à corps fin	PN2, DH2, DH4	Avérée	Avérée		Bibliographie	-	
	Macromie splendide	PN2, DH2, DH4	Potentielle	Potentielle		Bibliographie	-	
	Odonates	Agrion de Mercure	PN3, DH2	Avérée	-	Avérée	Avérée	
Grenouille agile		PN2, DH4, IBE2	Avérée	Février-Mars nocturne	Avérée	Avérée	Avérée	
Crapaud épineux		PN3, IBE3	Avérée		Avérée	Avérée	Avérée	
Reptiles		Grenouille « verte »	PN3 ou PN2	Avérée	Juin-Juillet	Avérée	Avérée	Avérée
		Lézard des murailles	PN2, DH4	Avérée		Avérée	Avérée	Avérée
		Couleuvre à collier	PN2	Avérée		Avérée	Avérée	Avérée
		Couleuvre verte et jaune	PN2, DH4	Avérée		Potentielle	Avérée	Avérée
		Couleuvre vipérine	PN3	Avérée		Potentielle	Potentielle	Avérée
		Lézard à deux raies	PN2, DH4	Avérée		Avérée	Avérée	Avérée
		Ecureuil roux	PN2	Avérée		Avril à Octobre	Avérée ?	Potentielle
Hérisson d'Europe	PN2	Avérée	Potentielle ?	Avérée	Avérée			
Genette commune	PN2, DH4		-	Potentielle	Potentielle			
Loutre d'Europe	PN1 et PN2, DH2, DH4, IBE2	Avérée	Avérée	Potentielle	Avérée			
Mammifères		Barbastelle d'Europe	PN2, DH2, DH4	Avérée	Juillet-Août	Avérée (déplacement)	Bibliographie	-
		Grand Murin	PN2, DH2, DH4	Avérée		Avérée (gîte)	Bibliographie	-
		Grand Rhinolophe	PN2, DH2, DH4	Avérée		Avérée (gîte)	Bibliographie	Avérée
		Minioptères de Schreubers	PN2, DH2, DH4	Avérée		Avérée (gîte et déplacement)	Bibliographie	-
		Murin à moustache	PN2, DH4	Avérée		Avérée (déplacement)	Bibliographie	-
		Murin à oreilles échancrées	PN2, DH2, DH4	Avérée		Avérée (déplacement)	Bibliographie	-
		Murin de Bechstein	PN2, DH2, DH4	Avérée		-	Avérée	-
		Murin de Daubenton	PN2, DH4	Avérée		Avérée (déplacement)	Avérée	Avérée
		Murin de Natterer	PN2, DH4	Avérée		-	Avérée	-
		Noctule de Leisler	PN2, DH4	Avérée		Avérée (déplacement)	Avérée	Avérée
	Chiroptères	Oreillard gris	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)	Bibliographie	Avérée	
		Petit Rhinolophe	PN2, DH2, DH4	Avérée	Avérée (gîte et déplacement)	Bibliographie	Avérée	
		Pipistrelle commune	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)	Avérée	Avérée	
		Pipistrelle de Kuhl	PN2, DH4	Avérée	Avérée (gîte et déplacement)	Avérée	Avérée	
		Pipistrelle de Nathusius	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)	Avérée	-	
		Pipistrelle pygmée	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)	Bibliographie	Avérée	
		Rhinolophe Euryale	PN2, DH2, DH4	Potentielle	Potentielle	Bibliographie	-	
		Sérotine commune	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)	Avérée	Avérée	
		Vespère de Savi	PN2, DH4	Avérée	Avérée (déplacement)	Avérée	Avérée	
		Pie-grièche écorcheur	PN3, DO1	Avérée	Mai-Juin	Avérée	Bibliographie	-
Milan noir	PN3, DO1	Avérée	Avérée	Avérée		Avérée		
Cortège d'espèces protégées à enjeu fort à faible (36)	PN3	Avérée						

5 passages de février à aout 2021

- P1** Passage en **février** par un écologue faune : oiseaux (hivernants), amphibiens (migrations), mammifères, et pose des plaques reptiles ;
- P2** Passage en **avril** par un écologue faune : amphibiens, oiseaux (migration et nicheurs précoces) et mammifères ;
- P3** Passage en **mai-juin** par un botaniste (flore et habitats) qui traitera également les insectes (lépidoptères, rhopalocères et coléoptères) ;
- P4** Passage en **mai-juin** par un écologue faune : oiseaux (nicheurs), reptiles, amphibiens, insectes, mammifères ;
- P5** Passage en **juillet-août** par un écologue faune : chiroptères et insectes, reptiles, amphibiens, mammifères, oiseaux (émancipation des jeunes);

Etude des solutions techniques de démolition

Les techniques de démolitions ne devront pas avoir d'impacts significatifs.

Le choix final des techniques de démolitions sera laissé sous la responsabilité des Entreprises.

MAIS, les études auront pour rôle de cadrer strictement ce choix :

- définition exhaustive des contraintes et les objectifs qui devront être obligatoirement respectés par l'entreprise (accès, moyens, etc.),
- description et exigence des dispositifs de protections à mettre en œuvre en fonction des différentes techniques envisageables,
- exclusion des techniques non adaptées.

La définition des contraintes ne pourra être finalisée qu'après réalisation de l'état des lieux environnemental.



L'état des lieux environnemental pourra voir son périmètre adapté en fonction des solutions techniques envisagées (impact faune/flore, bruit, émission de laitances et poussières, etc.)

Etude des infrastructures neuves

L'objectif est une restitution des infrastructures dans leurs états avant travaux.

L'études des infrastructures neuves comprends :

- La conception géométrique de la section courante,
- Les dévoiements des réseaux tiers,
- Le dimensionnement des structures, des équipements et de la signalisation,
- Les métrés et estimation associés.

Chaque phase de conception s'intègre dans le management environnemental global de l'opération avec le soucis d'une valorisation optimale des déchets issus des travaux de construction.

Valorisation des déchets

Matériaux	Quantité
Béton	2600 m ³
Ferraille	260 tonnes
Déblais traités à la chaux	19419 m ³
Déblais matériaux d'apport	17220 m ³
Reprise sur stock et remise en place de terre végétale	8220 m ³

Quantités identifiées au programme

Réflexion sur la revalorisation des matériaux : Par l'intégration dans l'équipe projet d'un spécialiste en recyclage des bétons et par l'intégration, dès le stade de notre offre, de la possibilité de **valorisation des matériaux auprès des collectivités locales riveraines** du projet ;

Notre démarche :

- **Identification et caractérisation** des déchets
- **Traçabilité** des matériaux (plateforme TERRASS, fiche de suivi CEREMA)
- **Analyse des perspectives** : réemploi, réutilisation, stockage, recyclage.
 - ↳ AVP : estimation des taux de valorisation
 - ↳ PRO : schéma de valorisation des matériaux

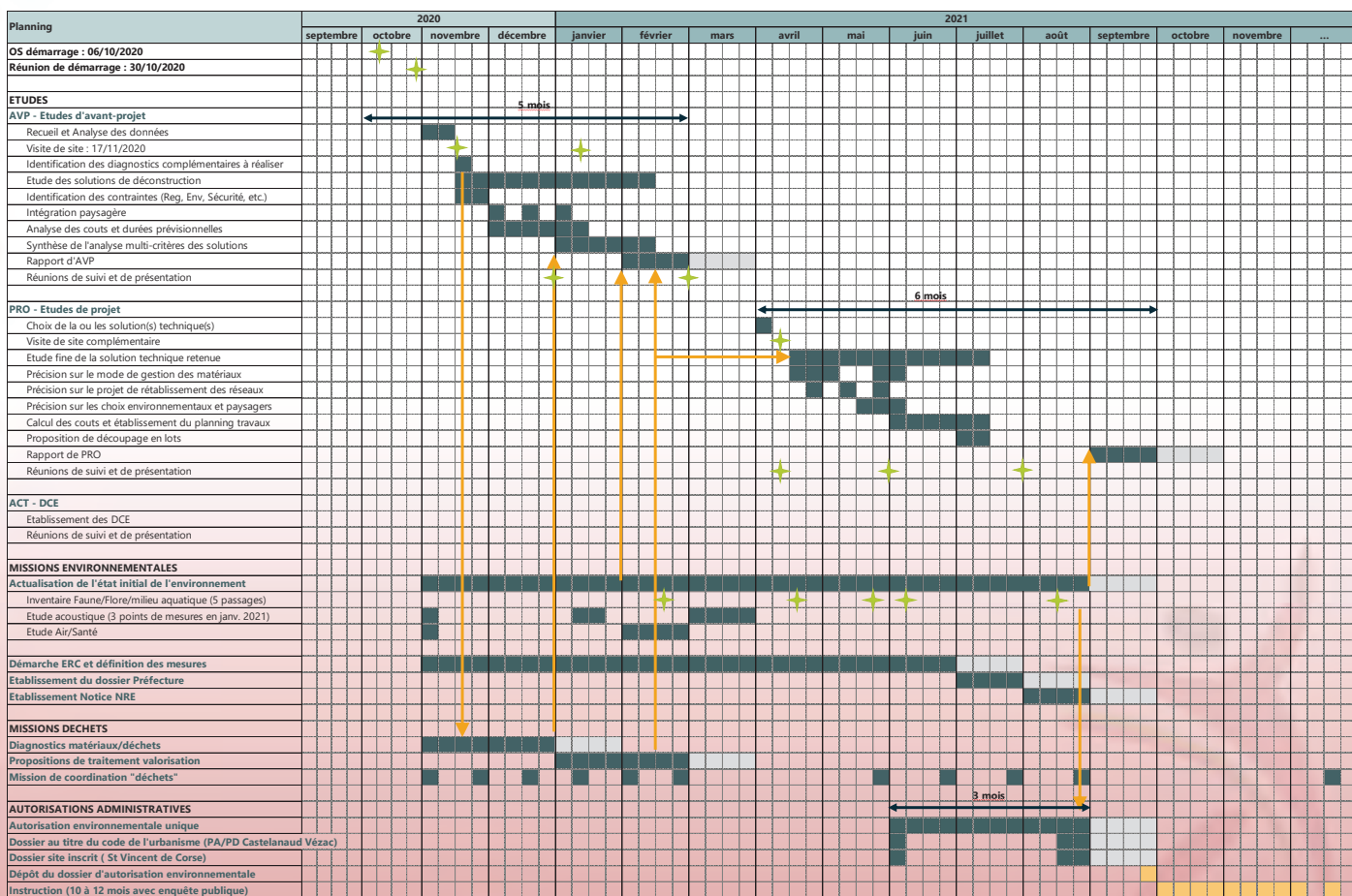
Renaturation et remise en état

La remise en état du site doit se concevoir comme **une remise en état fidèle à la situation des lieux avant le démarrage des travaux de construction des ouvrages du contournement de Beynac**. Il s'agissait principalement de terres agricoles, de prairies, de friches, de noyeraies ou de bois.

Notre démarche :

- Identification des milieux dégradés devant faire l'objet d'une restauration écologique,
- Définition de l'historique des travaux et de la chaîne d'altération des milieux,
- Définition des objectifs et des principes de restauration écologique,
- Favoriser une dynamique naturelle et éviter la renaturation artificielle

Planning d'études 2020-2021





III – Suivi environnemental (SEGED)

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

- Visite mensuelle du chantier (jusqu'à septembre 2021)

L'objectif est de suivre l'évolution des installations de chantier et de proposer en concertation avec les services techniques du Département les actions à mettre en œuvre pour limiter la dégradation des milieux aux abords et sur les emprises du chantier.

Rappel des points de contrôle pendant la phase d'arrêt du chantier :

- État des installations : dégradation des bâches et risque d'envol de déchets, bâches des estacades, clôtures en limite d'emprise, enrichissement
- Surveillance du développement d'espèces invasives et gestion des foyers
- Présence d'espèces protégées / maintien des corridors écologiques

Deux visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi ont été réalisées par la SEGED : 13 octobre et 19 novembre 2020

- Un bilan des observations faune et espèces invasives depuis l'arrêt du chantier a été réalisé (2019 – 2020).

Il ressort les éléments suivants :

- Emprises OA : colonisation des stocks de matériaux, des culées, du radier du pont rail et des estacades en remblais par les Amphibiens et Reptiles (phase terrestre, hibernation, reproduction pour le lézard des murailles)
- Reproduction d'Amphibiens au niveau des couasnes de Fayrac rive droite et Pech rive gauche
- Présence de la loutre d'Europe aux abords des emprises chantier
- Utilisation par la faune des emprises chantier pour l'alimentation et le repos (avifaune, grande faune, mammifères terrestres,...)



➤ Espèces à enjeu contactées sur ou aux abords du chantier :

Espèces		Enjeu écologique	Ouvrages d'art				Pont rail	déviation RD53-VC2	
Nom vernaculaire	Nom scientifique		Pech RD	Pech RG	Fayrac RD	Fayrac RG	Les Milandes	La Treille	Dépot de Fayrac
Coléoptères									
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Moyen		ripisylve hors emprise tvx		emprise tvx ripisylve			
Odonates									
Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>	Fort		exuvies végétation rivulaire aux abords du chantier	exuvies végétation rivulaire aux abords du chantier				
Reptiles									
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Faible	emprise tvx	emprise tvx	emprise tvx	emprise tvx	emprise tvx radier	emprise tvx	emprise tvx
Couleuvre à collier	<i>Natrix Natrix</i>	Faible		emprise tvx	bord de Dordogne estacade				
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Faible		emprise tvx	emprise tvx	hors emprise tvx			
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	Faible		emprise tvx					
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	Faible		hors emprise tvx		hors emprise tvx			hors emprise tvx
Amphibiens									
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Faible		emprise tvx	emprise tvx	emprise tvx			
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	Faible	emprise tvx	emprise tvx		emprise tvx			
Complexe grenouilles vertes	<i>Pelophylax sp</i>	Faible	emprise tvx	emprise tvx	emprise tvx	emprise tvx			emprise tvx
Mammifères									
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	Fort		berge aux abords du chantier	berge aux abords du chantier	berge aux abords du chantier			
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Moyen		aux abords du chantier				emprise tvx	
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Faible		ripisylve aux abords du chantier		ripisylve aux abords du chantier	Talus boisé SNCF		
Chiroptères									
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Moyen		arbre gîte avérée ripisylve		arbre gîte avérée ripisylve			
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Faible		arbre gîte avérée ripisylve					



➤ Suivi des espèces exotiques envahissantes :

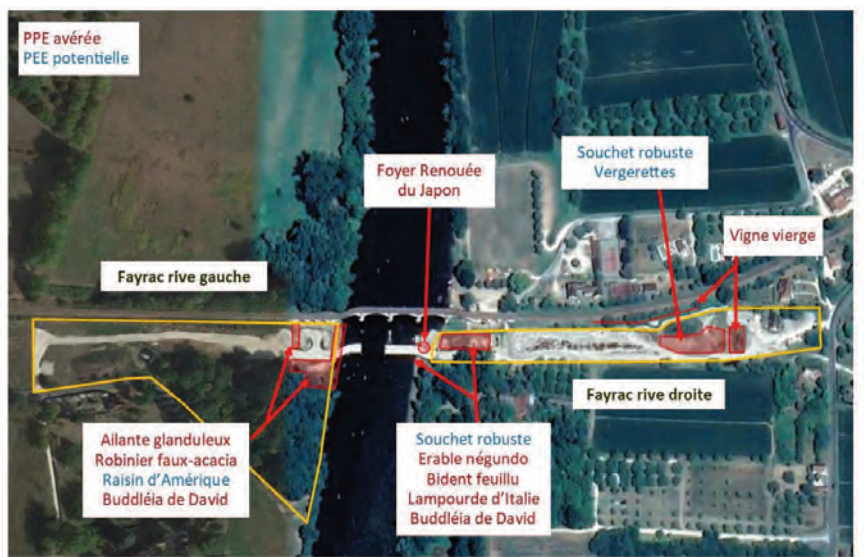
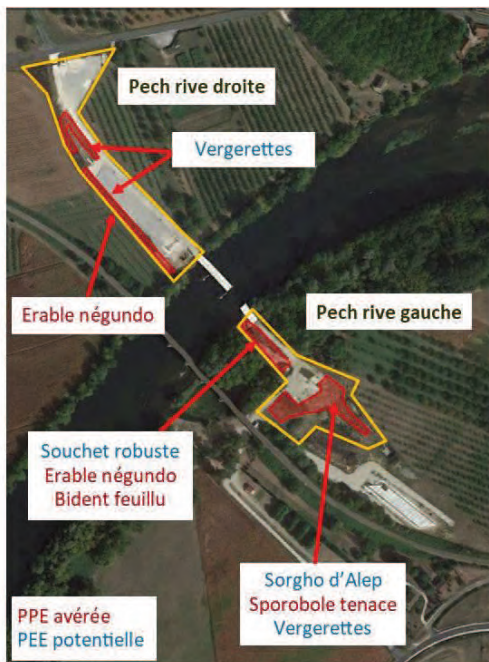
Prolifération des espèces invasives sur les emprises suite aux perturbations de la phase chantier, aux mouvements de terre et à l'ouverture du milieu, notamment en bordure de la Dordogne.

- Prolifération des PEE potentielles sur les emprises (milieux perturbés) : Sorgho d'Alep, Souchet robuste, Vergerette du Canada, Raisin d'Amérique...
- Emprises en bordure de Dordogne : fort développement des espèces dispersées par l'eau (apport de graines lors des crues) : Bident feuillu, Aster à feuilles de saule, Buddleia de David (PEE avérées)
- Prolifération de l'ailante glanduleux et du Robinier faux-acacia sur Fayrac rive gauche (foyers présents avant travaux) : PEE avérées
- Foyer de Renouée du Japon (PEE avérée) : développement limité (arrachage 3 fois par an), pas de nouveau foyer

Au total 21 espèces exotiques se développent sur les emprises travaux dont 13 présentent un caractère envahissant avéré (CBNSA).

PEE avérée = Impact moyen à fort sur la composition, la structure et le fonctionnement des écosystèmes.

➤ Secteurs problématiques concernant les plantes invasives (emprises OA)



➤ Tableau synthétique des PEE sur les emprises travaux

Nom scientifique	Nom commun	Statut Aquitaine (CBNSA 2016)
<i>Acer negundo</i>	Erable négundo	PEE avérée
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux	PEE avérée
<i>Bambusoideae sp</i>	Bambou	PEE avérée
<i>bidens frondosa</i>	Bident feuillu	PEE avérée
<i>Buddleia davidii</i>	Buddléia de David	PEE avérée
<i>Catalpa bignonioides</i>	Catalpa	PEE potentielle
<i>Cyperus eragrostis</i>	Souchet robuste	PEE potentielle
<i>Datura</i>	Datura	PEE potentielle
<i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle	PEE potentielle
<i>Erigeron Canadensis</i>	Vergerette du Canada	PEE potentielle
<i>Parthenocissus sp</i>	Vigne vierge	PEE avérée
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	PEE avérée
<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique	PEE potentielle
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier cerise	PEE avérée
<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon	PEE avérée
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	PEE avérée
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	PEE potentielle
<i>Sorghum halepense</i>	Sorgho d'Alep	PEE potentielle
<i>Sporobolus indicus</i>	Sporobole tenace	PEE avérée
<i>Symphiotrichum x salignum</i>	Aster à feuilles de saule	PEE avérée
<i>Xanthium orientale subsp. italicum</i>	Lampourde d'Italie	PEE avérée



IV – QUESTIONS DIVERSES

COMPTE RENDU
Date de la réunion : 28 septembre 2020 Lieu : Salle Lurçat
Objet de la réunion : Comité de suivi environnemental des travaux - Démolition du contournement de BEYNAC – Réunion n°2

La deuxième réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux** s'est tenue le 28 septembre 2020 à l'Hôtel du Département - Salle Lurçat.

La liste des participants à cette première réunion est jointe en **annexe 1**.

Le support de présentation est joint en **annexe 2**.

Le présent compte rendu est diffusé à l'ensemble des participants et en mairies des 4 communes concernées par le projet.

Il est mis à disposition du public sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne selon le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/contournement-de-beynac>

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

1. Mot d'introduction
2. Situation juridique du dossier
3. Calendrier prévisionnel et avancement du processus de démolition
4. Méthodologie du processus de démolition
5. Sécurité – Navigation fluviale - Signalisation des estacades
6. Point environnemental (SEGED)
7. Questions diverses

1. MOT D'INTRODUCTION

2. SITUATION JURIDIQUE DU DOSSIER

- **Point de présentation du conseil départemental**

La décision du Conseil d'Etat du 29 juin 2020 de non admission du pourvoi rend définitive l'arrêt de la Cour Administrative de Bordeaux du 10 décembre 2019.

Elle a des conséquences graves pour le Département.

Elle constitue une jurisprudence sur l'intérêt public majeur susceptible de remettre en cause la plupart des projets d'aménagement notamment dans les territoires ruraux.

Les bénéfices attendus par le projet de contournement de Beynac sont purement remis en cause : sur le plan de la sécurité publique (falaises), de la santé publique (pollutions atmosphériques et sonores) et du développement économique et touristique. Le Département se trouve dans l'incapacité désormais de résoudre la problématique du « verrou de Beynac » tant sur le plan routier que celui de la vélo route voie verte V91.

Les conséquences lourdes de la démolition des ouvrages sur l'environnement ont été négligées, les dépenses publiques engagées (26 M€) et à engager par le Département (14M€) ignorées.

L'injonction de remise en état est déconnectée de la réalité technique et réglementaire en terme de délai (12 mois) imparti au Département pour procéder à la démolition de l'ensemble des ouvrages et hors de proportion avec l'ampleur, la complexité et l'impact des opérations de remise en état du site.

L'arrêté du préfet du 30 juin 2020, portant prescriptions relatives aux travaux de démolition des éléments construits, met clairement en exergue les contraintes techniques et réglementaires entourant l'opération de démolition et la nécessité d'études préalables (Cf art. 3) et confirme ainsi l'incompatibilité de la mise en œuvre de la démolition :

- avec la préservation des espèces,
- avec le délai d'injonction de la décision de la Cour.

Par courrier du 30 juillet 2020, Monsieur le Préfet de la Dordogne a :

- demandé au CD24 d'optimiser le calendrier des travaux de démolition ;
- indiqué au CD24 qu'il peut réaliser les travaux sans aucune autorisation administrative.

⇒ **Le Département sollicite des éclaircissements.**

- **Echanges**

Les travaux de déconstruction et de remise en état ne nécessitent aucune autorisation administrative mais le CD24 doit respecter les règles du Code de l'environnement.

Quelles sont donc les règles qui s'imposent aux CD24 et celles auxquelles il échappe ?

- le CD est-il dispensé de demander les avis des services de l'Etat (Autorité environnementale, ministère de l'écologie (loutre),... alors qu'ils s'imposaient pour le dossier initial de construction ?

- la démolition va inmanquablement impacter des espèces protégées, le CD 24 est-il dispensé de solliciter une dérogation espèces protégées et des avis inhérents et notamment l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Ces éclaircissements sont d'autant plus primordiaux que le Président du Conseil Départemental et le Département s'exposent à des sanctions en cas d'atteinte aux espèces protégées.

⇒ **Les Services de l'Etat :**

confirment que la démolition ne nécessite pas d'autorisation administrative car le CD24 exécute la décision de justice, qui impose que le site soit remis en état sans porter atteinte aux intérêts protégés par Code environnement,

sans pour autant préciser si le CD24 est dispensé de consultations préalables des services de l'Etat, d'une Etude d'impact, d'une Etude initiale de l'environnement...du respect des différentes législations qui s'imposent au titre du Code de la Commande publique, du Code de l'Environnement, de la Directive européenne Habitat...

⇒ **Le CD24 insiste** pour obtenir des précisions claires et la position ferme par écrit des Services de l'Etat sur ces différents points pour prévenir tout contentieux.

⇒ **Les Services de l'Etat indiquent que l'exécution de la décision de justice dispense effectivement le CD24 de toute autorisation administrative relative à l'exécution de la décision de justice.**

⇒ **Monsieur le Président du CD24** reformule donc la position de l'Etat et demande aux services de l'Etat de confirmer si pour exécuter la décision de justice et optimiser le calendrier « par tous moyens » comme demandé par M. le Préfet dans sa correspondance du 30 juillet 2020, si le CD 24 doit s'exonérer de la Loi.

Monsieur le Président du CD24 relève que l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif à la démolition dispose que le CD24 ne doit pas porter atteinte aux espèces protégées or cela suppose du temps car le CD24 ne peut l'attester sans études préalables...

Le CD24 et le Président n'en porteront la responsabilité.

Le CD24 indique qu'il est victime, il est le simple bénéficiaire de l'autorisation annulée. Par conséquent c'est l'Etat en tant qu'autorité compétente pour délivrer l'autorisation qui a vu son autorisation invalidée, et contre qui les recours étaient dirigés. Il revient donc à l'Etat de préciser formellement les modalités nouvelles.

La DDT indique que la décision de justice concerne le bénéficiaire de l'autorisation.

⇒ **Monsieur le Président du CD24 précise** que pas moins de 4 années ont été nécessaires pour aboutir au dossier qui a servi de fondement à l'autorisation environnementale donc il est pour le moins surprenant d'affirmer qu'une opération de démolition, qui est une opération à part entière d'ingénierie, serait autorisée sans délai, sans procédures préalables avec des moyens particulièrement destructifs.

⇒ **La Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne** rappelle que la démolition est une opération constitutive de travaux et donc jusqu'à preuve du contraire les travaux en milieu naturel doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique.

⇒ **Les Services de l'Etat indiquent** que le CD24 ne peut s'exonérer de toute réglementation notamment du Code de la Commande publique et du Code de l'Environnement. En particulier, l'injonction formulée par le juge, qui par elle-même autorise les travaux, doit être mise en œuvre dans le respect des intérêts du code de l'environnement. Le CD24 a une obligation de résultat, de remise en état en respectant l'environnement. C'est ce que demande le Préfet dans son arrêté. La démolition ne doit pas être considérée comme un projet, il s'agit de l'application d'une décision de justice qui dispense de toutes autorisations préalables. Il incombe au CD24 de déterminer les modalités permettant d'y répondre.

⇒ Il est demandé aux services de l'Etat de préciser, de formaliser et de notifier par écrit au CD24 quelles procédures suivre pour éviter tout contentieux car il y a trop d'ambiguïtés sur les démarches à engager.

Le CD24 porte atteinte aux espèces protégées, or comment le CD24 peut-il porter atteinte en respectant la réglementation s'il n'a pas d'autorisation de dérogation ?

⇒ **La DDT** affirme que la décision de justice vaut autorisation de faire.

⇒ **La DREAL**, sur le volet « Dérogation Espèces protégées », précise qu'il n'y aura pas d'instruction ni de demande de dérogation mais les Services de l'Etat sont dans l'attente des mesures d'évitement et de réduction des impacts résiduels que le CD24 compte décliner pour la démolition.

Pour répondre à la nécessité ou non d'une Etude initiale de l'opération de démolition : le CD24 a poursuivi le suivi environnemental des zones impactées par les travaux depuis l'arrêt du chantier. Ces zones ont été remaniées et il n'est plus possible de les considérer comme à l'état d'origine avant les travaux.

⇒ Le CD24 précise qu'il a prévu de refaire un état initial en continuité et en complément des observations et suivis qui sont menés régulièrement car la réglementation impose de ne pas porter atteinte ni aux espèces ni aux habitats. Le projet demandé par les services de l'Etat

est paradoxal : le CD24 va en effet établir son projet et réaliser la démarche ERC sans jamais avoir de validation officielle des Services de l'Etat sur les mesures proposées.

De plus, les espèces protégées et les habitats vont être assurément atteints, et de surcroit la démarche ERC n'empêche pas les impacts résiduels sur les espèces et les habitats protégés.

⇒ Pour la DDT, il ne s'agit pas d'un blanc sein. L'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 liste les éléments à transmettre. Ces dossiers réalisés par le CD24 devront être transmis au fur et à mesure à l'Etat et ceux-ci ne donneront lieu ni à une validation ni à une approbation.

3. CALENDRIER PREVISIONNEL ET AVANCEMENT DU PROCESSUS DE DEMOLITION

Le calendrier proposé à M. le Préfet est maintenu par le CD24. Il a été établi dans le respect du Code de la Commande publique, via un appel d'offres restreint pour le choix du maître d'œuvre. La signature du marché est intervenue le 23 juillet 2020 et l'ordre de service sera donné le 06 octobre 2020.

S'agissant de la phase Etudes, le CD24 précise que ce calendrier ne peut être plus optimisé et il est même « trop » optimisé en phase étude. En effet, les investigations faune, flore sont en théorie réalisées entre mars et octobre pour couvrir toutes les périodes favorables aux observations de terrain et être en conséquence exhaustives. Or les mois de juin/juillet/aout ne sont pas couverts dans le calendrier tel qu'il est proposé.

S'agissant de la phase Autorisations administratives ou prise en considération, il est prévu par le CD24 un délai de 9 mois correspondant au délai réglementaire. Dans ce délai, le conseil départemental indique que l'Etat devra examiner les dossiers et « autoriser » le CD24 à faire car c'est le CD24 qui assumera la responsabilité. Ce délai pourra être revu lorsque l'Etat aura précisé la procédure à suivre et quel sera son délai d'« instruction ».

Les services de l'État réitèrent leur position à savoir que l'injonction vaut autorisation.

4. METHODOLOGIE DU PROCESSUS DE DEMOLITION

Cette opération de déconstruction de structure en béton armé en milieu aquatique est rare.

Le CD24 pose donc le postulat que la déconstruction est une opération d'ingénierie à part entière et suppose le déroulé de toutes les phases d'une opération de travaux publics et notamment d'études techniques et environnementales préalables, le respect des procédures réglementaires, et la mobilisation de compétences adaptées extérieures au Département.

Le CD24 attire l'attention sur le fait que les volumes à démolir et à évacuer sont exorbitants puisque le périmètre de la démolition ne couvre pas que les piles des ponts avec des contraintes inhérentes à la valorisation de ces déchets.

Le périmètre couvre :

- Ouvrage de franchissement de la Dordogne du Pech et de Fayrac : remblais contigus, fondations des culées et piles (en berge et en rivière) et élévations des piles,
- Pont rail des Milandes (réalisé sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau) : radier de l'ouvrage et déblais contigus,
- Dévoisement de la RD53/VC2 : nouvelle route en service sur un linéaire d'1,25 km environ avec ses équipements (signalisation et glissières), 2 bassins d'infiltration ;
- Installations et ouvrages provisoires : pistes de chantier, plateforme des zones de vie du chantier et de stockages des matériels, matériaux et déchets, stockages des matériaux dont certains contenant des espèces invasives, bassins provisoires, clôtures.

La méthodologie de la démolition est la suivante :

- Actualisation de l'état initial de l'environnement qui date de plus de 5 ans
- Démarche ERC (éviter-réduire-compenser)
- Choix de la solution technique la moins dommageable
- « Validation / Autorisation » par les services de l'Etat
- Choix de l'entreprise de travaux
- Réalisation des travaux

Les différentes méthodes de démolition avec leurs avantages et inconvénients sont évoquées. Il appartiendra au Maître d'œuvre de proposer le choix d'une ou plusieurs méthodologies répondant au cahier des charges fixé par le CD24 et minimisant les impacts à l'environnement.

La DDT réitère que l'Etat ne donnera ni d'autorisation ni de validation dans le cadre de l'exécution de la décision. L'arrêté préfectoral a été attaqué pour défaut d'intérêt public majeur que le CD24 n'a pas, selon le juge, suffisamment justifié.

M. le Président du Conseil départemental précise qu'il appartenait à l'Etat avant de donner l'autorisation d'apprécier si le projet présentait un intérêt public majeur.

M. le Président du CD24 relève qu'il est pour le moins paradoxal que l'Etat classe 1 km de falaise en zone rouge pour le risque falaise et que les juridictions considèrent qu'un enjeu de sécurité, notamment pour les bus remplis d'enfants qui empruntent quotidiennement la RD 703, ne constitue pas une raison impérative d'intérêt public majeur.

Les Services de l'Etat précisent une nouvelle fois que la décision de justice intime **au CD24 seul** de démolir et de remettre en état, et la responsabilité de cette opération incombe seulement au CD24.

La DREAL allègue que le CD24 n'est pas seul, puisque le CD24 tient informé les membres du Comité de suivi des travaux de démolition.

M. le Président du CD24 rappelle que ce Comité de suivi ne fait que suivre le processus et qu'il n'a aucun pouvoir décisionnel ni de légitimité juridique.

Pour le conseil départemental, les travaux de construction sont engagés parce qu'ils ont été autorisés et en vertu du parallélisme des procédures et des formes, la déconstruction sera réalisée dans les mêmes conditions.

M. le Président du CD24 évoque un possible recours contre le CD 24, dans le cadre de la démolition, des opposants au projet de construction au motif notamment que l'environnement sera fortement impacté.

5. SECURITE – NAVIGATION FLUVIALE - SIGNALISATION DES ESTACADES

L'entreprise BALINEAU missionnée par le Département est intervenue le 09 septembre 2020 pour assurer la signalisation fluviale.

Le CD24 a considéré qu'il pouvait le faire dans le cadre de l'arrêté de navigation en date du 05 septembre 2018 autorisant l'entreprise à mettre en place de la signalisation et en assurer la surveillance relative à la restriction de la navigation fluviale. Cet arrêté n'ayant pas de terme, et la phase de démolition n'ayant pas encore débuté, le CD24 est encore en phase chantier.

Les Services de l'Etat approuvent le fait que cette intervention du 09 septembre encore en phase chantier est couverte par l'arrêté de navigation du 5 septembre 2018.

Un nouvel arrêté doit être demandé pour la phase démolition. Le CD24 en prend acte.

EPIDOR qui a été préalablement informé de l'intervention de l'entreprise BALINEAU rappelle qu'il ne fait pas de police de navigation mais avertit les usagers des dangers. Il a émis un avis aux usagers pour informer de la présence d'une barge et des manœuvres d'engins aux endroits concernés.

6. POINT ENVIRONNEMENTAL (SEGED)

Deux visites des emprises travaux associées ont été réalisées par la SEGED : 28 août et 22 septembre 2020.

Sur la gestion des espèces invasives : éviter prolifération est l'objectif.

S'agissant des espèces protégées : l'objectif est de rendre les emprises peu attractives aux espèces alentours ; et il n'est pas utile de maintenir les barrières petite faune car il n'y a plus d'activité de chantier. La présence d'amphibiens est remarquée, certains se retrouvent piégés mais sont déplacés hors limite d'emprise.

S'agissant des clôtures d'emprise, il y a régulièrement des actes de dégradations et acte de malveillance auxquels le CD 24 remédie régulièrement.

7. QUESTIONS DIVERSES

Néant

Prochaine échéance :

La prochaine réunion du **Comité de suivi environnemental des travaux** aura lieu le **Lundi 23 novembre 2020 14h30 Hôtel du Département.**

Annexe 1- FEUILLE DE PRESENCE ET DE DIFFUSION

Annexe 2 - DIAPORAMA

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités

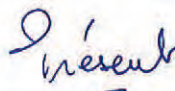
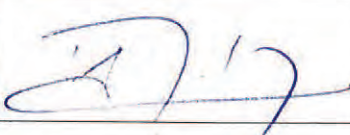

Feuille de présence



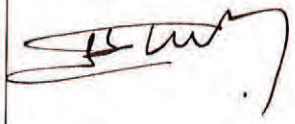
Date de la réunion : 28 septembre 2020 à 14 h 30

Lieu : CD 24 – salle Lurçat – 24000 Périgueux

Objet de la réunion :

Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC
Réunion n° 2

Nom - Prénom	Services / Fonctions	Coordonnées mail	Signature
M. Germinal PEIRO	Président du Conseil Départemental	g.peiro@dordogne.fr	
M. Arnaud DELBARY	DREAL Nouvelle Aquitaine/ SPN/DBEC/DREP	arnaud.delbary@developpement- durable.gouv.fr	
Mme Isabelle VAUQUOIS	DREAL Nouvelle Aquitaine/ SAHC/DAP/DSP	isabelle.vauquois@developpement- durable.gouv.fr	
Mme Emilie DUBOIS	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	emilie.dubois@ofb.gouv.fr	
M. Thierry BUCQUOY	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	
M. Frédéric LADEUIL	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	
M. Emmanuel DIDON	DDT 24 / Directeur	emmanuel.didon@dordogne.gouv.fr	
Mme. Virginie AUDIGE	DDT 24 / Directeur-adjoint	Virginie.audige@dordogne.gouv.fr	

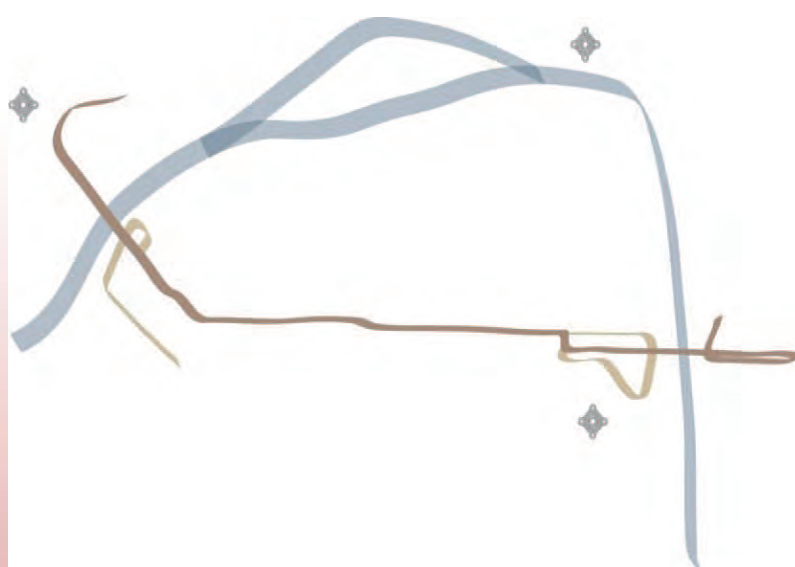
Mme Sophie MIQUEL	DDT	sophie.miquel@dordogne.gouv.fr	
M. Thierry JULLIEN	DDT 24/ SCAT/GE	thierry.jullien@dordogne.gouv.fr	
Mme Céline DELRIEUX	DDT 24/ SEER	celine.delrieux@dordogne.gouv.fr	
M. Eric FEDRIGO	DDT 24/ SEER/EMN	eric.fedrigio@dordogne.gouv.fr	
M. Hugo MAILLOS	DDT 24/ SEER/EMN	hugo.maillos@dordogne.gouv.fr	
Mme Valérie LAROSIERE	DDT 24 /SEER	valerie.larosiere@dordogne.gouv.fr	
M. Emmanuel ROLLAND	ARS / Santé Environnement	emmanuel.rolland@ars.sante.fr	
M. Roland THIELEKE	EPIDOR	r.thieleke@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric MOINOT	EPIDOR/Responsable mission Espaces et Territoires	f.moinot@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric EHRHARDT	EPIDOR/ Responsable domaine public fluvial	f.ehrhardt@eptb-dordogne.fr	
M. Maxime COSSON	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	m.cosson@cen-aquitaine.fr	
M. Vincent LABOUREL	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	v.labourel@cen-aquitaine.fr	
M. Michel Daniel AMBLARD	Fédération départementale de la Chasse Président	v.jodon@chasseurs24.com	

Mme Laetitia DEVILLE	Fédération de la Chasse	l.deville@chasseurs24.com	
M Eric FOUSSARD	Fédération de la Chasse		
M. Jean-Marie RAMPNOUX	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Jacky BESSE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne - Administrateur	besse.jacky@wanadoo.fr	
M. Jean-Michel RAVAILHE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Florent MARIE	SEGED / Coordination environnementale	fmarie@seged-environnement.com	
Me Stéphanie ALEZIER	SEGED/ Coordination environnementale	salezier@seged-environnement.com	
M. Marc BECRET	CD 24 / Directeur Général des services	m.becret@dordogne.fr	
M. Sébastien DE MAZERAT	CD 24 / Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités	s.de-mazerat@dordogne.fr	
M. Jean Philippe SAUTONIE	CD 24 / DGA	Jp.sautonie@dordogne.fr	
Mme Isabelle ALBRAND	CD 24 / Directrice du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM)	i.albrand@dordogne.fr	
M. Jacques FOREST	CD 24 / DPRPM / Pôle Maîtrise d'Ouvrage	j.forest@dordogne.fr	
M. Thomas SUBREGIS	CD 24 / DPRPM / Service Etudes Travaux Neufs Routiers	t.subregis@dordogne.fr	

Mme Raphaëlle DEFFREIX	CD 24 / DPRPM / Service Ordonnancement Pilotage et Coordination	r.deffreix@dordogne.fr	
M. Guy DAUVIGIER	CD 24 / DPRPM / Unité d'Aménagement de Sarlat	g.dauvigier@dordogne.fr	
Mme Martine GRAMMONT	CD 24 / Directrice de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	m.grammont@dordogne.fr	
M. Stéphane WAGNER	CD 24 / DEDD / Mission développement durable	s.wagner2@dordogne.fr	
M. Sylvain SOURMAY	CD 24 / DPRPM Référent NTIC		Présent

--	--	--	--

COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DEMOLITION DU CONTOURNEMENT DE BEYNAC



Réunion n° 2 du 28 septembre 2020

Beynac

Auteur : DPRPM-PI



ORDRE DU JOUR

1. Mot d'introduction
2. Situation juridique du dossier
3. Calendrier prévisionnel et avancement du processus de démolition
4. Méthodologie du processus de démolition
5. Sécurité – Navigation fluviale - Signalisation des estacades
6. Point environnemental (SEGED)
7. Questions diverses



I – Mot d'introduction



II – Situation juridique du dossier

II – Situation juridique du dossier

- Décision du TA DE BORDEAUX du 09 AVRIL 2019
 - Annulation de l' AU IOTA et injonction de remise en état
- Arrêt de CAA DE BORDEAUX du 10 DECEMBRE 2019

devenu définitif

suite à la décision du CONSEIL D'ETAT de non admission du pourvoi du 29 JUIN 2020

- Annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation AU IOTA du 29 janvier 2018 au motif d'un défaut de raison impérative d'intérêt public majeur justifiant la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces animales protégées.
- Annulation des permis d'aménager délivrés par les maires des communes de Castelnaud la Chapelle et de Vézac ainsi que la déclaration de projet prise par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 décembre 2017.
- Injonction au Département d'engager le processus de démolition des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et de procéder à l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits de l'ouvrage du contournement et de remise en état des lieux dans un délai global de 12 mois.

II – Situation juridique du dossier

Des conséquences graves pour le Département

- Une jurisprudence en cours de définition sur l'intérêt public majeur susceptible de remettre en cause la plupart des projets d'aménagement notamment dans les territoires ruraux
- Les bénéfices attendus du projet purement remis en cause : sur le plan de la sécurité publique (circulation), de la santé publique (pollutions atmosphériques et sonores) et du développement durable (vélo route voie verte V91) et du développement économique et touristique.
- Les conséquences lourdes de la démolition des ouvrages sur l'environnement négligées
- Les dépenses publiques engagées 26 M€ ignorées sans compter le coût de démolition (14M€)
- Une injonction de remise en état déconnectée de la réalité technique et réglementaire en terme de délai (12 mois) imparti au Département pour procéder à la démolition de l'ensemble des ouvrages est hors de proportion avec l'ampleur, la complexité et l'impact des opérations de remise en état du site.

II – Situation juridique du dossier

Arrêté du Préfet en date du 30 juin 2020 portant prescriptions au Conseil départemental de la Dordogne relatives aux travaux de démolitions des éléments construits.

Or,

- **d'une part**, la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux **est exécutoire**, le Département respecte tant l'injonction de démolition de la Cour que les dispositions réglementaires idoines (règles de la Commande publique, réglementation environnementale...)

- **d'autre part**, il est prématuré d'édicter des **prescriptions et des mesures** qui, **en l'absence d'une nouvelle étude d'impact sur l'environnement**, sont de facto **inadaptées** à l'opération de déconstruction, une opération à part entière, dont le mode opératoire n'est pas défini à ce jour et nécessite de nouvelles études techniques et investigations environnementales.

L'arrêté met clairement en exergue les contraintes techniques et réglementaires entourant les opérations de démolition et la nécessité d'études préalables (Cf art. 3 état initial de l'environnement, techniques de déconstruction, démarche ERC)

et confirme ainsi l'incompatibilité de la mise en œuvre de la démolition

- avec la préservation des espèces
- avec le délai d'injonction de la décision de la Cour.

II – Situation juridique du dossier

Courrier du Préfet en date du 30 juillet 2020 par lequel :

- il invite le Département à rechercher, par tous moyens l'optimisation du calendrier
- il précise qu'en vertu de l'autorité de la chose jugée, les travaux de déconstruction et de remise en état ne nécessitent aucune autorisation administrative

Or,

Le calendrier présenté est optimisé et tient compte des obligations réglementaires (code de l'environnement et des marchés publics) et des préalables obligatoires rappelés d'ailleurs dans l'arrêté préfectoral (études techniques et environnementales)

Les travaux ne nécessiteraient « pas d'autorisation environnementale » mais nécessitent le respect du code de l'environnement : des éclaircissements sont nécessaires.

Quelles sont les règles auxquelles le Département serait assujéti et celles auxquelles il échapperait ?

- quid des avis des services de l'Etat (Autorité environnementale, ministère de l'écologie (loutre),... ?
- pour la dérogation espèces protégées : quid de l'avis du CNPN ou CSRPN ?
- quid des sanctions auxquelles le Département s'expose en cas d'atteinte aux espèces ?



III – Calendrier prévisionnel et avancement du processus de démolition

III calendrier et avancement du processus de démolition

Calendrier prévisionnel - démolition des éléments construits

	Durée mois	FIN PREVISION	FIN REALISEE	2020												2021												2022												2023											
				J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J					
PHASE ETUDES																																																			
CHOIX DU MOE : AO restreint	8,5m			←—————→																																															
Publication AAPC phase candidatures		09/01/20	07/01/20																																																
Remise des candidatures	35j	18/02/20	18/02/20																																																
Ouverture candidatures CAO		20/02/20	20/02/20																																																
Analyse des candidatures	3s	12/03/20	10/03/20																																																
Choix des candidats admis CAO		12/03/20	12/03/20																																																
Lettres de rejet candidats non admis		16/03/20																																																	
Envoi DCE candidats admis (5)		16/03/20	16/03/20																																																
Visite obligatoire		07/04/20	19/05/20																																																
Remise des offres	2m	26/05/20	09/06/20																																																
Ouverture des offres		28/05/20	11/06/20																																																
Analyse des offres	3s	16/06/20	30/06/20																																																
Choix de l'offre CAO		18/06/20	02/07/20																																																
Lettres de rejet offres		22/06/20	06/07/20																																																
délai référé pré-contractuel	11j	03/07/20	17/07/20																																																
Signature du marché CAO		09/07/20	23/07/20																																																
Contrôle de légalité/avis	2s	24/07/20	05/08/20																																																
délai de recours	2m	24/09/20	06/10/20																																																
Ordre de service de démarrage des études		24/09/20	06/10/20																																																



IV – Méthodologie proposée pour l'étude de démolition

IV – MÉTHODOLOGIE

La déconstruction,

compte tenu de son importance (14M€), de sa complexité et des enjeux associés au milieu,

est une opération nouvelle à part entière qui nécessite :

- le déroulé de toutes les phases d'une opération de travaux publics et notamment d'études techniques et environnementales préalables,
- le respect des procédures réglementaires,
- la mobilisation de compétences adaptées extérieures au Département et notamment:
 - un maître d'oeuvre EGIS EAU/BECO,
 - des coordonnateurs Environnement et SPS

IV – MÉTHODOLOGIE

● LE PERIMETRE de la démolition

Les principaux ouvrages à déconstruire sont les suivants :

- **Ouvrage de franchissement de la Dordogne du Pech et de Fayrac** : remblais contigus, fondations des culées et piles (en berge et en rivière) et élévations des piles,
- **Pont rail des Milandes** (réalisé sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau) : radier de l'ouvrage et déblais contigus,
- **Dévoisement de la RD53/VC2** : nouvelle route en service sur un linéaire d'1,25 km environ avec ses équipements (signalisation et glissières), 2 bassins d'infiltration ;
- **Installations et ouvrages provisoires** : pistes de chantier, plateforme des zones de vie du chantier et de stockages des matériels, matériaux et déchets, stockages des matériaux dont certains contenant des espèces invasives, bassins provisoires, clôtures.

IV – MÉTHODOLOGIE

● LE PERIMETRE EN QUELQUES CHIFFRES

Volumes à démolir et à évacuer

- Ouvrages :
 - 1 200 m³ béton en rivière
 - 1 300 m³ béton en rive
- Section courante :
 - 19 400 m³ déblais traités
 - 17 200 m³ déblais d'apport
 - 8 200 m³ terre végétale
 - 10 000 ml clôture légère
 - 6 000 ml clôture type autoroutière
 - 3 000 ml bâches à batraciens
- RD53/VC2 :
 - 8 200 m² enrobés
 - 12 500 m³ GNT
 - 2 bassins
 - 150 ml glissières

IV – MÉTHODOLOGIE

● LES CONTRAINTES MAJEURES

- des contraintes techniques liées
 - au fait que les ouvrages principaux sont **exclusivement en béton armé** ;
 - aux travaux en rivière et aux **conditions d'accès aux parties d'ouvrages à démolir**,
 - à la proximité de **la voie ferrée** de l'ouvrage des Milandes
- des contraintes environnementales très fortes et vis-à-vis desquelles **les techniques de démolitions ne devront pas avoir d'impacts significatifs sur la faune et la flore, les habitats d'espèces, la qualité de l'eau**
 - **Émissions de poussières et dispersions de fines**, tant en milieu terrestre qu'en site aquatique,
 - **Traitements et rejets des fluides** éventuels de démolitions,
 - **Recyclage des produits de démolitions**,
 - **Pollutions accidentelles** (terrestres et aquatiques),
 - **Travaux en zones sensibles** (rivière, faune, flore, habitats d'espèces...),
 - **Bruits, vibrations**.
- des contraintes inhérentes à la valorisation des déchets :
 - Art L541-1 du CE (pas de mise en danger de santé et de l'environnement, organisation des transports, information du public et traitement)
 - Loi du 17 août 2015 transition énergétique sur la croissance verte (objectifs chiffrés en matière de emploi et de valorisation)
- des contraintes réglementaires

IV – MÉTHODOLOGIE

- Etape 1 : Actualisation de l'état initial de l'environnement

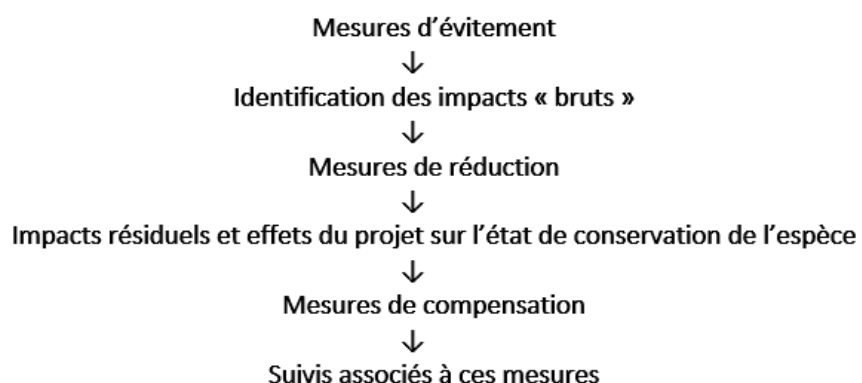
L'état initial de l'environnement de 2016 est actualisé par des investigations in situ sur les période favorables

TABLEAU 8 : PÉRIODES PROPICES AUX INVENTAIRES DE TERRAIN DES ESPÈCES VÉGÉTALES ET ANIMALES TERRESTRES ET AQUATIQUES (Source : MEDDE, 2013)

	Mois de l'année											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Bryophytes (mousses) et lichens	Visibles toute l'année mais périodes de fructification variables selon les espèces											
Ptérédophytes et phanérogames (végétation)	Espèces précoces (zones boisées, pelouses)			Période en général la plus favorable mais plusieurs passages nécessaires				Espèces tardives (zones humides et altitude)				
Invertébrés : ensemble des insectes (lépidoptères/papillons, odonates/libellules, coléoptères, etc.) et autres (araignées/araignées, etc.)	Plusieurs passages nécessaires par temps ensoleillé (sauf cas particuliers, ex. : lépidoptères nocturnes)											
Cas particulier des orthoptères (sauterelles, criquets)	Par temps sec et ensoleillé											
Cas particulier des macroinvertébrés benthiques	1er inventaire fin du printemps						2e inventaire en fin d'été					
Amphibiens (adultes, larves)	Plusieurs prospections nocturnes/crépusculaires par temps doux et pluvieux											
Reptiles	Recherches par temps sec, voire orageux											
Oiseaux	Hivernage		Nidification et migration				Migration				Hiver	
Poissons	Fréquence de passage selon le protocole											
Chiroptères (chauve-souris)	Gîtes d'hiver		Gîtes d'été, inventaires par détecteurs ultrasons						Gîtes d'hiver			
Mammifères (autres que chiroptères)	Déplacement, reproduction											

IV – MÉTHODOLOGIE

- Etape 2 : Définition des impacts et mise en œuvre de la démarche ERC dans le processus de démolition et de remise en état et définition des mesures
 - EVITER les atteintes aux enjeux majeurs : dès les phases amont dans le choix des solutions techniques
 - REDUIRE les impacts négatifs qui n'ont pu être pleinement évités : notamment en phase chantier (rétablissements des continuités écologiques, bassins de décantation ...),
 - COMPENSER en dernier recours lorsqu'un effet dommageable n'a pu être ni évité ni suffisamment réduit. Elles ont pour objectif d'apporter une contrepartie équivalente, efficace aux impacts résiduels négatifs du projet.



IV – MÉTHODOLOGIE

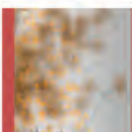
- Etape 3 : Choix de la solution technique la moins dommageable

après analyse multicritères mettant en balance :




- les atteintes à l'environnement (conservation des habitats et espèces, qualité de l'eau, gestion des déchets, nuisances : bruits et poussières)
- et le coût.

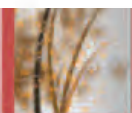
et établissement des dossiers

CARTOGRAPHIE des solutions techniques



Le tableau ci-dessous décrit différentes techniques de démolition d'ouvrage en béton armé avec leurs avantages et inconvénients.

Méthode de démolition	Description	Avantages	Inconvénients	Applicabilité au projet
BRISÉ BETON HYDRAULIQUE (BRH)	<p>Le BRH est une technique de démolition dynamique qui met à profit la faible résistance du béton à l'impact. Le béton est brisé par application de chocs répétés. L'utilisation de cette méthode est très courante et permet la fragmentation des blocs de béton armé massifs. Avant l'évacuation des parties démolies, les armatures de béton doivent être découpées.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - Simple et efficace - Permet la démolition de bloc de grande dimension 	<ul style="list-style-type: none"> - Efficacité limitée pour des travaux en eau - Émission de vibrations et projectiles - Dispersion de fines - Nécessite un découpage des armatures 	<p>OUI pour ouvrages hors rivière OUI pour certaines parties d'ouvrages en rivière à l'abri de sur-batardeaux</p>
SCIAGE PAR DISQUE	<p>Le sciage de béton nécessite l'utilisation d'un disque de découpe (généralement disque diamant). Les scies et autres machines équipées de disques de diamant, vont découper par fraisage de grandes épaisseurs de béton, béton armé, briques ou pierre. Ces outils de pointe usent les matériaux de construction très résistants pour mieux les entailler.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - Découpe propre et efficace - Peu de vibrations 	<ul style="list-style-type: none"> - Épaisseur des éléments à découper limitée à 65cm généralement (dépend du diamètre du disque de découpe) - Dispersion de fines 	<p>NON (inapproprié par la dimension des ouvrages)</p>
SCIAGE PAR CÂBLE	<p>La scie à câble est utilisée pour la découpe de grosses épaisseurs, et cela jusqu'à plusieurs mètres. Elle peut être utilisée aussi bien pour le sciage horizontal que vertical. Cette technique de sciage est presque sans limite d'action. Elle est aussi utilisée pour la découpe de pieux ou piles de pont indépendamment de leurs diamètres.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - Peu d'émission de poussière - Peu de vibration et de choc - Champ d'action sans limite d'épaisseur 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre difficile pour les parties d'ouvrages peu accessibles (semelles en rivière par exemple) 	<p>OUI pour certaines parties d'ouvrages en rivière à l'abri de sur-batardeaux</p>



Méthode de démolition	Description	Avantages	Inconvénients	Applicabilité au projet
HYDRODEMOLITION	<p>L'hydrodémolition utilise un ou plusieurs jets d'eau à très haute pression (138 à 276 MPa) pour briser ou enlever le béton. La pression hydraulique peut être ajustée en fonction de la profondeur de démolition ou en fonction d'un critère basé sur la qualité minimale du béton à enlever.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - Peu de vibration - Peu de poussière - Rendement très élevé - Très rapide 	<ul style="list-style-type: none"> - Émission de résidus liquides chargés en fines 	NON (risque de pollution trop important)
MORTIER EXPANSIF	<p>Des agents expansifs (comme le mortier) peuvent être utilisés pour faire éclater le béton. Le mortier expansif est un produit particulièrement efficace pour la démolition des édifices en ciment, en béton, des murs de contention, des terrassements ainsi que pour des travaux sur le réseau routier ou à l'intérieur des grottes. Le mortier expansif est une poudre grise qui, mélangée avec de l'eau, sera versée dans les trous préalablement forés. Il se produit alors une réaction chimique qui provoque une force d'expansion qui surmonte facilement les résistances d'un béton armé ou non, et le casse sans phénomène d'explosion.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de poussières 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessite un découpage des armatures - Nécessite des forages - Lent 	NON (applicable au sens strict mais sans intérêt majeur)
PINCE DE DEMOLITION HYDRAULIQUE	<p>La pince de démolition hydraulique possède deux mâchoires permettant la démolition, le broyage et la fragmentation d'élément en béton armé. Cette méthode est souvent utilisée pour des travaux de démolition léger et moyen (ex : élément de béton armé étroit,...) et permet également la séparation des différents matériaux de construction (acier et béton) pour le recyclage.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - Simple et efficace - Rapide 	<ul style="list-style-type: none"> - Émission de vibrations et de poussières - Épaisseur des éléments à démolir limitée par les dimensions de la pince 	NON (inapproprié par la dimension des ouvrages)

CARTOGRAPHIE des solutions techniques

Méthode de démolition	Description	Avantages	Inconvénients	Applicabilité au projet
EXPLOSIF	<p>L'utilisation d'explosifs est une technique souvent utilisée lorsqu'on désire détruire une superstructure. La démolition à l'aide d'explosifs nécessite des processus et une expertise toute particulière en matière de connaissance des structures du bâti, de maîtrise des phénomènes physiques liés à l'usage d'explosifs ainsi que dans la maîtrise d'un environnement de travail très sécurisé. C'est la raison pour laquelle peu d'entreprises sont qualifiées pour réaliser de telles opérations délicates.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - Rendement très élevé pour les grandes élévations 	<ul style="list-style-type: none"> - Émission de vibrations et de poussières - Émission de projectiles - Complexité réglementaire - Peu d'entreprise qualifiée - Non adapté aux parties d'ouvrages d'infrastructures (fondations...) 	NON
CARROTAGE JOINTIF	<p>Le carottage requiert une machine puissante (perforateur, foreuse ou carotteuse équipée d'une couronne diamantée) qui permet la création d'ouvertures (verticale et/ou horizontale) dans le béton, le béton armé, les murs et la pierre naturelle. Ainsi, la réalisation de carottages jointifs pleine épaisseur permet le découpage de grands massifs bétons armés avant évacuation.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - Simple et efficace - Permet le découpage de blocs de grande dimension 	<ul style="list-style-type: none"> - Lent - Mise en œuvre difficile pour les parties d'ouvrages peu accessibles (semelles en rivière par exemple) 	OUI pour certaines parties d'ouvrages en rivière (semelles) à l'abri de sur-batardeaux

IV – MÉTHODOLOGIE

- Etape 4 : Validation / autorisation par les services de l'Etat

Dérogação Espèces protégées ?

- Etape 5 : Choix de l'entreprise de travaux
- Etape 6 : Réalisation des travaux



V – Sécurité – Navigation fluviale - Signalisation des estacades

Information

- L'ent BALINEAU missionnée par le Département est intervenue le 09 septembre 2020, aux fins de lestage des bouées assurant la signalisation fluviale au niveau des estacades du Pech et de Fayrac.
 - 9 à 500kg, 9 à 150 kg, 6 non lestées
- Une nouvelle intervention va être prochainement programmée en lien avec la DTT et EPIDOR pour compléter le dispositif (guirlande RG Fayrac), tel que convenu lors de la réunion du 10 mars 2020
- Les interventions sont réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 autorisant l'entreprise à mettre en place et à assurer la surveillance de la signalisation relative à la restriction de la navigation fluviale.

NB : La garde du chantier est désormais assurée par le Département et non l'entreprise Bouygues TPRF





VI – Suivi environnemental (SEGED)

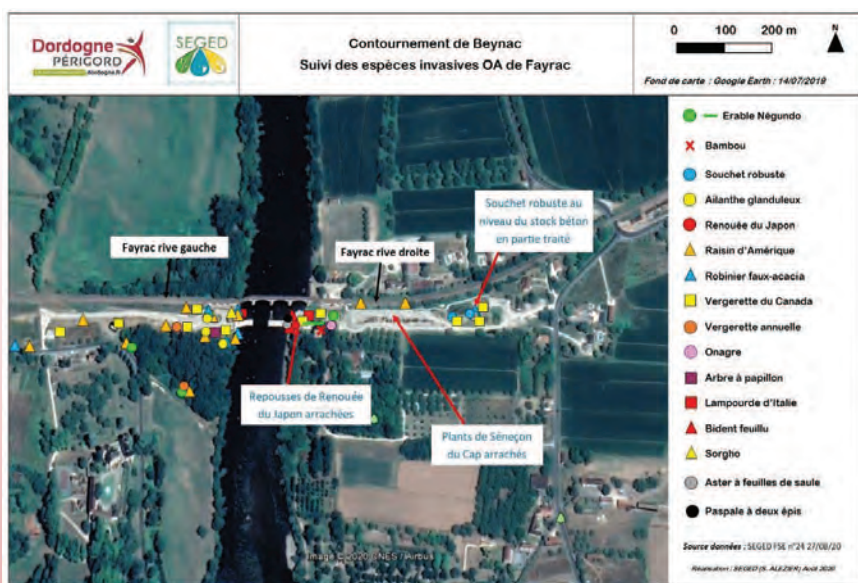
SUIVI ENVIRONNEMENTAL

- Deux visites des emprises travaux associées à une fiche de suivi environnement ont été réalisées par la SEGED :
 - 28 août et 22 septembre 2020

- Suivi des espèces invasives :
 - Surveillance des emprises travaux : développement des espèces déjà présentes sur les emprises et identifiées en phase travaux
 - Cartographie des espèces invasives actualisée et annexée aux fiches de suivi

➤ Gestion des espèces invasives :

- ➔ Poursuite de l'arrachage ciblés et stockage provisoire sur Fayrac rive droite
- ➔ Fauche de la végétation des stocks de terre par les Services techniques du Département de la Dordogne



Zone de stockage provisoire

➤ Espèces protégées :

- Observation de quelques grenouilles vertes piégées dans le coffrage de pile sur Fayrac rive droite
- Les individus sont sortis et relâchés en limite d'emprise

➤ Barrières petite faune et continuités écologiques :

- Les dispositifs ne seront pas remis en état
- Les portions de bâche s'arrachant sont évacuées
- Les espèces peuvent actuellement traverser le chantier



- Assainissement provisoire :
 - Les dispositifs sont végétalisés et le géotextile est dégradé

- Clôture de limite d'emprise :
 - Les dégradations des clôtures sont fréquentes (grillage découpé, arraché au niveau des portails)



➤ Estacades :

- Un contrôle visuel de la bêche est réalisé
- L'arrachage des pousses de ligneux est à finaliser cet automne (Erable négundo, peupliers)
- Les barrières de sécurité des estacades métalliques sont régulièrement ouvertes





VII – QUESTIONS DIVERSES

COMPTE RENDU
Date de la réunion 5 août 2020 Lieu : Hôtel du Département – Salle Lurçat
Objet de la réunion : Comité de suivi environnemental des travaux - Démolition du contournement de BEYNAC – Réunion n°1

La première réunion du Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC s'est tenue le 3 août 2020 à l'Hôtel du Département 6 Salle Lurçat.

La liste des participants à cette première réunion est jointe en **annexe 1**.

Le support de présentation est joint en **annexe 2**.

Le présent compte rendu est diffusé à l'ensemble des participants et en mairies des 4 communes concernées par le projet.

Il est mis à disposition du public sur le site institutionnel du Conseil départemental de la Dordogne selon le lien suivant :

<https://www.dordogne.fr/a-votre-service/routes-et-mobilites/contournement-de-beynac>

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

1. Mot d'introduction par le Président
2. Point contentieux et commentaires sur la décision du Conseil d'Etat et sur l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020
3. Avancement du processus de démolition et calendrier prévisionnel
4. Présentation du suivi environnemental du chantier par le bureau d'études SEGED
5. Questions diverses

Le Président précise en introduction que le Département respectera les décisions de justice. Dans ce cadre, il a engagé dès le début janvier la procédure d'appel d'offres de maîtrise d'œuvre pour cette opération. Il confirme qu'il est matériellement impossible de respecter le délai fixé par la Cour Administrative d'Appel d'une démolition et remise en état pour le 10 décembre 2020, au regard :

- des procédures d'études (avant-projet et projet techniques réalisés en parallèle de l'état initial de l'environnement)
- des délais d'autorisation
- des délais incompressibles d'appel d'offres des marchés études et travaux, dans le cadre des dispositions du code de la Commande publique
- et des délais de réalisation des travaux.

Il a pris acte de l'arrêté préfectoral du 30 juin qui autorise les travaux avec de nombreuses prescriptions. Il attire l'attention sur les dispositions de l'article 3 qui imposent que les travaux de démolition ne doivent pas porter atteinte aux habitats et aux espèces protégées, ce qui est intrinsèquement impossible.

Le directeur adjoint de la DDT-remercie le président pour la tenue de cette première réunion du comité de suivi et précise que l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 n'est pas une autorisation, mais correspond à la mise en œuvre des pouvoirs du Préfet en matière de protection de l'environnement, visant à ce que la remise en état soit réalisée conformément à la réglementation environnementale. Il s'agit d'un arrêté cadre qui rappelle des dispositions générales qui s'appliquent à toute intervention de ce type sur le milieu.

S'agissant de l'application d'une décision de justice, le directeur adjoint de la DDT-précise par ailleurs, qu'aucune autorisation n'est nécessaire et ne sera délivrée par le Préfet pour ces travaux de démolition. Si certaines précisions complémentaires s'avéraient utiles, un arrêté complémentaire pourrait être signé par Le Préfet.

Le directeur adjoint de la DDT confirme qu'un état initial de l'environnement a bien été prescrit. Concernant les dispositions de l'article 3 indiquant que le Département devra s'assurer de ne pas porter atteinte aux habitats et aux espèces protégées, le directeur adjoint précise qu'il faut distinguer la phase travaux de la phase définitive.

Le Département pourrait faire l'objet de recours contentieux dans le cadre de ces travaux.

Le Président indique que le Département n'engagera pas les travaux de démolition sans une validation formelle préalable par l'Etat des études et méthodologies envisagées. Le Département envisage d'échanger avec les Services de l'Etat sur ces sujets, notamment lors des futurs comités de suivi. Ces travaux de déconstruction ne seront pas sans conséquence sur le milieu, le Département très attaché à ce territoire s'engage dans la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC). Le Président considère que les conclusions de cette démarche devront être assumées par l'Etat au côté du Département.

La Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités détaille les éléments contenus dans le document de présentation (annexe 2) et insiste sur le processus de démolition engagé par le Département et le calendrier prévisionnel.

La phase « choix du Maître d'œuvre en procédure d'Appel d'offres restreint » a abouti à la signature du marché avec le Groupement EGIS EAU le 23 juillet 2020, soit un décalage limité à seulement 15 jours malgré les contraintes COVID19 au printemps. La signature de l'Ordre de Service de démarrage de la prestation est programmée au 6 octobre à l'issue des délais de recours.

Concernant la phase étude, elle est limitée à une durée de 8 mois qui se décompose

- en 4 mois pour l'avant-projet (AVP)
- et 4 mois pour l'établissement du projet (PRO) et du Dossier de consultation des entreprises (DCE).

En parallèle, l'étude environnementale sera menée pendant la même période.

Dans le calendrier prévisionnel est inscrit en suivant une période de 11 mois pour la phase des autorisations administratives.

Sur les délais, le directeur adjoint de la DDT indique que la phase d'autorisation de 11 mois n'a pas lieu d'être.

Le Département précise qu'il y aura au minimum des délais de validation par les Services de l'Etat. Au regard du calendrier présenté, cette phase de 11 mois peut effectivement être réduite à 1 ou 2 mois en fonction du délai de réponse de l'Etat, mais il indique que le reste du calendrier ne peut pas être optimisé.

Compte tenu de la connaissance du site disponible, le directeur adjoint de la DDT pense qu'une étude environnementale 4 saisons ne sera pas nécessaire. Ce point sera à faire confirmer par la DREAL. Le Département rappelle que toute étude environnementale sérieuse porte sur plusieurs mois pour disposer d'éléments fiables, mais qu'en tout état de cause le délai de l'étude environnementale (état initial et propositions ERC) a été limitée à la période de 8 mois consacrée à la réalisation des études techniques. Ainsi, la réduction du délai de l'étude environnementale n'est d'aucun apport sur le délai global de la phase Etudes.

La phase travaux démolition – remise en état se décompose quant à elle en :

- une phase appel d'offre (choix de l'entreprise), sur un délai prévisionnel incompressible de 6,5 mois en simple application du Code de la Commande Publique auquel le Département n'envisage pas de déroger
- et une phase travaux aujourd'hui estimée à 12 mois, mais dont la durée sera inévitablement dépendante des éventuelles contraintes environnementales (notamment dates possibles d'intervention en lit mineur).

Ainsi, la fin des travaux annoncée dans le document joint pour début 2024, ne pourrait être envisagée au plus tôt qu'en mi-2023.

M MARIE de la Société SEGED, Assistant Maîtrise d'Ouvrage (AMO) Environnement du Département présente le suivi régulier du chantier (voir document en annexe 2). Concernant la nouvelle phase à venir, M MARIE insiste sur la nécessité de concerter précisément avec la DREAL sur leurs attentes en manière d'étude environnementale et prise en compte des

enjeux. Il confirme que les impacts des travaux à venir seront fondamentalement différents de ceux du projet de construction. Il est nécessaire que la DREAL puisse lors de la prochaine réunion du Comité, bien préciser le cadre attendu, pour ne pas retarder le processus des études.

A l'issue de l'intervention de M MARIE, le Président est conforté dans le fait que la démolition est une opération nouvelle, une opération complexe qui nécessitera pour le Département d'être accompagné par l'expertise d'un AMO Environnement.

Aucune question diverse n'est posée. La session est close par le Président.

Prochaine réunion :

La prochaine réunion du comité de suivi environnemental aura lieu le **lundi 28 septembre 2020 à 14 h 30 dans les mêmes lieux**

Annexe 1- FEUILLE DE PRESENCE ET DE DIFFUSION

Annexe 2- DIAPORAMA

Feuille de présence

Date de la réunion : **03 août 2020 à 17 h 30**

Lieu : CD 24 – salle Lurçat – 24000 Périgueux

Objet de la réunion :

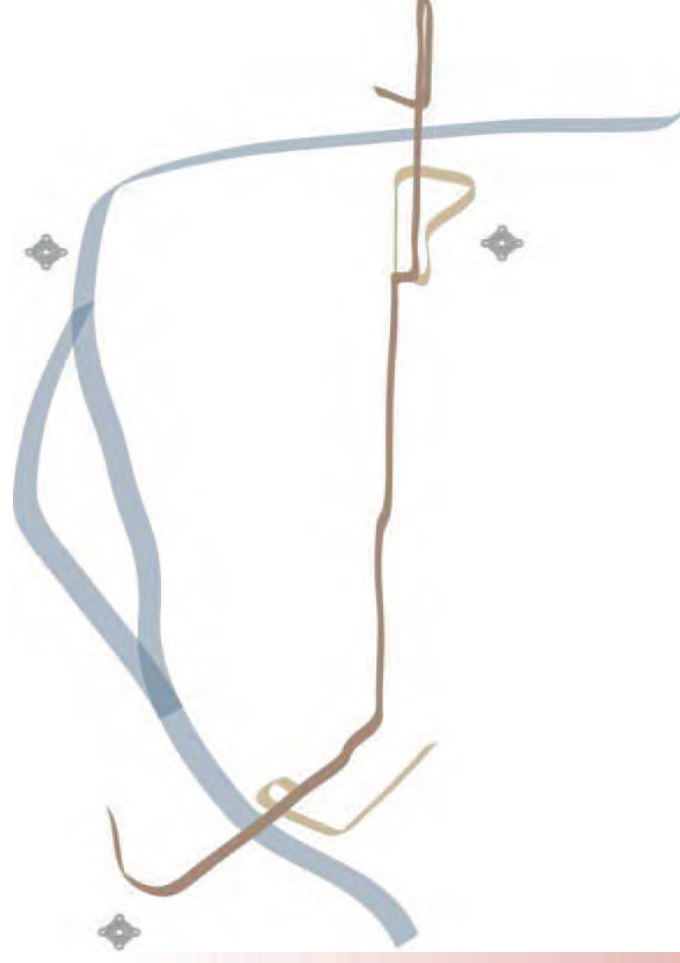
**Comité de suivi environnemental des travaux – Démolition du contournement de BEYNAC
Réunion n° 1**

Nom - Prénom	Services / Fonctions	Coordonnées mail	Signature
M. Germinal PEIRO	Président du Conseil Départemental	g.peiro@dordogne.fr	Présent
M. Arnaud DELBARY	DREAL Nouvelle Aquitaine/ SPN/DBEC/DREP	arnaud.delbary@developpement- durable.gouv.fr	Absent excusé
Mme Isabelle VAUQUOIS	DREAL Nouvelle Aquitaine/ SAHC/DAP/DSP	isabelle.vauquois@developpement- durable.gouv.fr	Absente excusée
Mme Emilie DUBOIS	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	emilie.dubois@ofb.gouv.fr	
M. Thierry BUCQUOY	Office Français de la Biodiversité– Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	Présent
M. Frédéric LADEUIL	Office Français de la Biodiversité – Antenne de Périgueux	frederic.ladeuil@ofb.gouv.fr	
M. Michel ZANONI	DDT 24 / Directeur-adjoint	michel.zanoni@dordogne.gouv.fr	Présent
Me Sophie MIQUEL	DDT	sophie.miquel@dordogne.gouv.fr	Présent

M. Thierry JULLIEN	DDT 24/ SCAT/GE	thierry.jullien@dordogne.gouv.fr	
Mme Céline DELRIEUX	DDT 24/ SEER	celine.delrieux@dordogne.gouv.fr	Présent
M. Eric FEDRIGO	DDT 24/ SEER/EMN	eric.fedrigo@dordogne.gouv.fr	
M. Hugo MAILLOS	DDT 24/ SEER/EMN	hugo.maillos@dordogne.gouv.fr	
Mme Valérie LAROSIERE	DDT 24 /SEER	valerie.larosiere@dordogne.gouv.fr	
M. Emmanuel ROLLAND	ARS / Santé Environnement	emmanuel.rolland@ars.sante.fr	
M. Roland THIELEKE	EPIDOR	r.thieleke@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric MOINOT	EPIDOR/Responsable mission Espaces et Territoires	f.moinot@eptb-dordogne.fr	
M. Frédéric ERHARDT	EPIDOR/ Responsable domaine public fluvial	f.erhardt@eptb-dordogne.fr	Présent
M. Maxime COSSON	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	m.cosson@cen-aquitaine.fr	Présent
M. Vincent LABOUREL	Conservatoire des Espaces Naturels – Antenne Dordogne	v.labourel@cen-aquitaine.fr	
M. Michel Daniel AMBLARD	Fédération départementale de la Chasse Président	v.jodon@chasseurs24.com	Présent
Me. Laetitia DEVILLE	Fédération de la Chasse	l.deville@chasseurs24.com	
M Eric FOUSSARD	Fédération de la Chasse		Présent

M. Jean-Marie RAMPNOUX	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	
M. Jacky BESSE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne - Administrateur	besse.jacky@wanadoo.fr	
M. Jean-Michel RAVAILHE	Fédération départementale des pêcheurs de la Dordogne	federation.peche.24@gmail.com	Présent
M. Florent MARIE	SEGED / Coordination environnementale	fmarie@seged-environnement.com	Présent
Me Stéphanie ALEZIER	SEGED/ Coordination environnementale	salezier@seged-environnement.com	Présent
M. Marc BECRET	CD 24 / Directeur Général des services	m.becret@dordogne.fr	
M. Sébastien DE MAZERAT	CD 24 / Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités	s.de-mazerat@dordogne.fr	
M. Jean Philippe SAUTONIE	CD 24 / DGA	Jp.sautonie@dordogne.fr	Présent
Mme Isabelle ALBRAND	CD 24 / Directrice du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités (DPRPM)	i.albrand@dordogne.fr	Présente
M. Jacques FOREST	CD 24 / DPRPM / Pôle Maîtrise d'Ouvrage	j.forest@dordogne.fr	
M. Thomas SUBREGIS	CD 24 / DPRPM / Service Etudes Travaux Neufs Routiers	t.subregis@dordogne.fr	Présent
Mme Raphaëlle DEFFREIX	CD 24 / DPRPM / Service Ordonnancement Pilotage et Coordination	r.deffreix@dordogne.fr	
M. Guy DAUVIGIER	CD 24 / DPRPM / Unité d'Aménagement de Sarlat	g.dauvigier@dordogne.fr	
Mme Martine GRAMMONT	CD 24 / Directrice de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD)	m.grammont@dordogne.fr	

COMITÉ DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DEMOLITION DU CONTOURNEMENT DE BEYNAC



Réunion n° 1 du 3 AOUT 2020

ORDRE DU JOUR

1. Mot d'introduction par le Président
2. Point contentieux et commentaires sur la décision du Conseil d'Etat et sur l'arrêté préfectoral du 30-06-2020
3. Avancement du processus de démolition et calendrier prévisionnel
4. Présentation du suivi environnemental du chantier par le bureau d'études SEGED
5. Questions diverses

I – POINT CONTENTIEUX

I – DECISIONS ATTAQUEES

- **18 décembre 2017** : déclaration de projet (délibération de la Commission permanente)
- **18 janvier 2018** : délivrance des Permis d'Aménager sur les communes de Castelnaud la Chapelle et de Vézac par Messieurs les maires respectifs
- **29 janvier 2018** : arrêté d'autorisation unique Installations Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) par Mme la préfète de la Dordogne
- **26 février 2018** : démarrage des travaux des OA du Pech et de Fayrac
- **04 mai 2017** : permis de démolir de la maison du Pech par Mme la maire de Castelnaud

I – POINT CONTENTIEUX (II)

II – PROCEDURE DE REFERE

Tribunal administratif

Période du **19 mars au 6 novembre 2018** : ordonnances du Tribunal administratif de Bordeaux rejetant les demandes de suspension de l'exécution des autorisations administratives AU IOTA et PA

Conseil d'Etat

28 décembre 2018 : décision du Conseil d'Etat de suspension de l'exécution de l'autorisation préfectorale AU IOTA et par conséquent des travaux de contournement de Beynac.

Le Conseil d'Etat a estimé que la juridiction de première instance a dénaturé les pièces du dossier en jugeant que le projet répondait à une **raison impérative d'intérêt public majeur**. La dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés doit être justifiée par une raison impérative d'intérêt public majeur.

III- PROCEDURE AU FOND

TA DE BORDEAUX – 09 AVRIL 2019

- Annulation de l' AU IOTA et injonction de remise en état

La décision prononce l'annulation de l'arrêté AU IOTA au motif que le projet ne saurait être regardé comme répondant à une raison impérative d'intérêt public présentant un caractère majeur, et n'est pas susceptible de régularisation par une autorisation modificative.

De plus, la décision ordonne la démolition des éléments de construction et à la remise en état des lieux en raison du fait que les conséquences de la démolition ne saurait être regardées comme entraînant une atteinte excessive à l'intérêt général.

L'ensemble des autres requêtes est rejeté :

- les requêtes concernant le PA CASTELNAUD sont rejetées
- les requêtes concernant le PA VEZAC sont rejetées
- la requête concernant la délibération du Département du 18/12/2017 est rejetée
- la requête concernant le permis de démolir est rejetée
- il est pris acte du désistement de la partie adverse concernant la décision de commencement d'exécution des travaux

I – POINT CONTENTIEUX (IV)

• CAA DE BORDEAUX – 10 DECEMBRE 2019

- La CAA de Bordeaux a décidé de l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux du 29 janvier 2018 du contournement de Beynac au motif d'un défaut de raison impérative d'intérêt public majeur justifiant la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces animales protégées.
- La CAA annule également les permis d'aménager délivrés par les maires des communes de Castelnaud la Chapelle et de Vézac ainsi que la déclaration de projet prise par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 décembre 2017.
- La Cour d'appel a enjoint au Département d'engager le processus de démolition des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et de procéder à l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits de l'ouvrage du contournement et de remise en état des lieux dans un délai global de 12 mois.

Le Département a pris acte de cette décision mais a entendu contester cet arrêt devant le Conseil d'Etat, aux fins qu'il soit sursis à l'exécution de cet arrêt, considérant qu'il n'est pas envisageable d'engager des dépenses publiques supplémentaires de remise en état sans connaître la décision définitive après épuisement de tous les recours.

I – POINT CONTENTIEUX (V)

- CONSEIL D'ETAT - 29 JUIN 2020
 - Décision de non admission par le CE le 29 juin 2020

Le Département prend acte de cette décision.

I – POINT CONTENTIEUX : CONSEQUENCES (I)

Annulation de l'arrêté d'autorisation des travaux (décision définitive) et des autres décisions (Permis d'aménager, Déclaration de projet) au motif d'un défaut de raison impérieuse d'intérêt public majeur justifiant la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces animales protégées.

Engagement du processus de démolition des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne dans un délai d'un mois à compter du 10 décembre 2019

Procéder à l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits de l'ouvrage du contournement et de remise en état des lieux dans un délai global de 12 mois.

I – POINT CONTENTIEUX : CONSEQUENCES (II)

- Poursuite de l'ajournement des travaux à ce jour, qui se traduit par :
 - **Protocoles d'accord** entre Bouygues/MAEG et le DEPARTEMENT pour les OA du Pech et de Fayrac intervenu le 28 novembre 2019 et entre Bouygues TPRF /LAURIERE et SNCF Réseau pour le PRa des Milandes, en cours.
 - **Transfert de la garde du chantier au Département :**
 - OA du Pech et de Fayrac réalisé depuis le 11 juillet 2019
 - PRa des Milandes : procédure en cours de négociation.
- Engagement par le Département des procédures en vue de la démolition et de la remise en état dès le 9 janvier 2020

Arrêté préfectoral du 30 juin notifié au Département le 3 juillet 2020 (I)

- L'arrêté s'apparente à une autorisation de travaux qui correspond à l'acte final d'une procédure d'instruction administrative et réglementaire, **sans avoir respecté les préalables obligatoires** prévues par le code de l'environnement tels que notamment les avis des services de l'Etat au vue d'une étude d'impact réalisée par le maître d'ouvrage, d'une enquête publique, ...
- L'arrêté reprend globalement **les prescriptions de l'autorisation environnementale initiale annulée** par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, celles-ci correspondantes à l'opération de construction.

Arrêté préfectoral du 30 juin 2020 (II)

- En effet, la **déconstruction est une opération nouvelle à part entière** qui nécessite la réalisation d'études préalables pour définir le mode opératoire de déconstruction et de remise en état du site, le moins impactant pour l'environnement, de mettre à jour les diagnostics environnementaux permettant l'évitement et la réduction des atteintes aux espèces protégées, voire la compensation des impacts résiduels à l'environnement.
- Il est prématuré dans ces conditions d'édicter des **prescriptions et des mesures** qui, en l'absence d'une nouvelle étude d'impact, sont de facto **inadaptées** à l'opération de déconstruction dont le mode opératoire n'est pas défini à ce jour.

Arrêté préfectoral du 30 juin 2020 (III)

- L'arrêté présente des **prescriptions exigeantes** qui vont au-delà des obligations du Département inhérentes au respect de l'injonction de la décision de la Cour et du code de l'environnement.

A titre d'exemple, l'arrêté impose au Département que la remise en état et **la démolition des parties d'ouvrages** installées dans le milieu le plus sensible (piles et estacades en lit mineur) **ne portent pas atteinte aux habitats et aux espèces protégées** alors que 129 espèces avaient été identifiées dans le dossier d'autorisation pour l'opération de construction. Il semble plutôt que la réglementation impose au Département de veiller, par de nouvelles phases d'études et par la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à l'environnement, à ce que le projet de démolition et de remise en état réponde à l'objectif final d'absence de perte nette de biodiversité.

Arrêté préfectoral du 30 juin 2020 (IV)

- Il impose par ailleurs d'établir l'**état environnemental initial du site avant reprise des travaux**. Or, toutes les doctrines s'accordent sur le fait que l'actualisation des inventaires faune/flore/habitats doivent se dérouler sur une période d'environ **10 mois pour prospecter toutes les périodes** favorables aux espèces animales et végétales.
- En effet, il ressort de l'arrêté qu'une **importante phase d'études** s'avère indispensable pour déterminer les modalités précises de la déconstruction, afin que le Département soit en mesure de se conformer à l'ensemble de la réglementation applicable et de garantir la préservation des intérêts environnementaux protégés par le code, voire, le cas échéant, de préciser les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts (article 3 de l'arrêté).

Arrêté préfectoral du 30 juin 2020 (V)

- L'arrêté met ainsi en exergue les contraintes techniques et réglementaires entourant les opérations de démolition,
- L'arrêté confirme l'**incompatibilité** de la mise en œuvre des procédures réglementaires avec le **délai d'injonction** de la décision de la Cour.

Le comité de suivi environnemental des travaux de démolition

- Institué par l'article 4 de l'Arrêté préfectoral du 30-06-2020 :
- Réunion à l'initiative du MOA
- 1^{ère} réunion dans le mois suivant la notification
- Réunion suivante autant que de besoin et a minima tous les deux mois
- Composition :
 - Représentants du MOA
 - Représentants des Services de l'Etat et de ses établissements publics
 - Représentants de deux associations agréées de protection de l'environnement du secteur

II – AVANCEMENT DU PROCESSUS DE DEMOLITION ET CALENDRIER PREVISIONNEL

PROCESSUS DE DEMOLITION

Un processus complexe

La démolition est un projet complexe en l'état de l'avancement conséquent des travaux, du fait des circonstances particulières liées aux enjeux et risques environnementaux, juridiques et financiers qui s'y rattachent.

D'ailleurs, un courrier du Préfet en date du 12 avril 2019 reconnaît la complexité du processus :

« L'ampleur, la complexité et l'impact des opérations de remise en état du site que certaines d'entre elles ne manqueront pas d'avoir sur le milieu naturel, qui doit bien sûr être préservé à tous les stades du dossier, constituent des enjeux majeurs que l'ensemble des parties prenantes observera avec la plus grande attention. Aucune d'entre elles ne pourra être entreprise avant la délivrance des autorisations nécessaires. »

Cette nouvelle opération d'ingénierie de déconstruction des ouvrages d'art et de remise en état du site, nécessite de nouvelles études techniques pour définir le mode opératoire de déconstruction et de gestion des déchets compatible avec le respect des enjeux environnementaux identifiés et obtenir les autorisations administratives y afférentes, et engendre des procédures longues sur plusieurs années.

Un processus aux délais d'exécution incompatibles avec les procédures réglementaires

Le délai d'un an fixé par la CAA est incompatible avec les procédures réglementaires à mettre en œuvre au titre des codes des marchés publics, de l'environnement et de l'urbanisme et qui s'imposent à cette opération.

Après un examen détaillé par les services du Département, la procédure la plus adaptée à cette opération comprend 3 phases:

- une phase études,
- une phase autorisation des services de l'Etat,
- une phase travaux de démolition et de remise en état.

Rappels des différentes étapes du processus de démolition (I)

- Décision en date du 10 décembre 2019 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux,
- Courrier du 23 décembre 2019 à M le Préfet indiquant que le Département engageait le processus de démolition des éléments construits de l'ouvrage du contournement de Beynac, avec rappel du calendrier prévisionnel global de l'opération de démolition et de remise en état, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint de maîtrise d'œuvre pour cette opération.
- Publication dès le 9 janvier 2020 de l'avis d'appel public à la concurrence pour désigner un maître d'œuvre

Rappels des différentes étapes du processus de démolition (II)

- Décision de la Commission d'appel d'offres du Département du 12 mars 2020 de retenir la candidature de cinq bureaux d'études.
 - **SETEC TPI – PARIS (75),**
 - **GINGER DELEO - AVON (77),**
 - **EGIS EAU - MONTPELLIER (34),**
 - **ARTELIA - LE HAILLAN (33),**
 - **SAFEGE - SAINT MEDARD EN JALLES (33).**
- Lettre d'information à M le Préfet adressée le 13 mars 2020
- Dossiers de consultation adressés le 16 mars 2020, avec visite obligatoire par les 5 candidats sur site le 7 avril et remise des offres fixée au 26 mai 2020.

Rappels des différentes étapes du processus de démolition (III)

- Dans le cadre des mesures de confinement prolongée jusqu'au 15 avril, la date de la visite obligatoire a été décalée une première fois au 5 mai, avec une remise des offres inchangée au 26 mai 2020.
- Suite à la deuxième prolongation des mesures de confinement jusqu'au 11 mai, la date de visite obligatoire sur site a été décalée au 19 mai, avec une remise des offres fixée au 9 juin 2020, soit un décalage de 15 jours par rapport au calendrier initial.

Rappels des différentes étapes du processus de démolition (IV)

- Visite sur site du 19 mai 2020, 4 entreprises présentes :
 - SETEC TPI – PARIS (75),
 - GINGER DELEO - AVON (77),
 - EGIS EAU - MONTPELLIER (34),
 - SAFEGE - SAINT MEDARD EN JALLES (33).
- le 02 juillet 2020, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de déclarer l'offre du groupement **EGIS EAU** comme économiquement la plus avantageuse, pour un montant de **479 350,00 € HT** soit **575 220,00 € TTC**.

Rappels des différentes étapes du processus de démolition (V)

- Lettres de rejet des offres le 6 juillet 2020
- Lettre d'information à M le Préfet le 10 juillet 2020
- Délai référé pré-contractuel (11 j) 17 juillet 2020
- **Signature du marché le 23 juillet 2020**
- Contrôle de légalité/notification/avis d'attribution le 5 août 2020

Rappels des différentes étapes du processus de démolition (VI)

- Ordre de service de démarrage des études programmé le 6 octobre (initialement 24 septembre)
- **Par conséquent, malgré les circonstances exceptionnelles et imprévisibles de la crise sanitaire du printemps 2020, le décalage du calendrier général de l'opération n'est que de 3 à 4 semaines.**

Rappel des enjeux (I)

La démolition concerne tous les ouvrages ou parties d'ouvrages, définitifs ou provisoires (sauf estacades) construits sur les emprises du chantier du contournement de Beynac, propriété du Département de la Dordogne, y compris ceux réalisés par SNCF Réseau (pont-rail des Milandes).

Rappel des enjeux (II)

- Les principaux ouvrages à déconstruire sont les suivants :
 - **Ouvrage de franchissement de la Dordogne du Pech et de Fayrac** : remblais contigus, fondations des culées et piles (en berge et en rivière) et élévations des piles,
 - **Pont rail des Milandes** (réalisé sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau) : radier de l'ouvrage et déblais contigus,
 - **Dévoisement de la RD53/VC2** : nouvelle route en service sur un linéaire d'1,25 km environ avec ses équipements (signalisation et glissières), 2 bassins d'infiltration ;
 - **Installations et ouvrages provisoires** : pistes de chantier, plateforme des zones de vie du chantier et de stockages des matériels, matériaux et déchets, stockages des matériaux dont certains contenant des espèces invasives, bassins provisoires, clôtures.

Contournement de Beynac



Vue d'ensemble



Vue depuis le pont de Montcaumon vers Beynac



Vue depuis le pont de Beynac vers Beynac



Coupe en vue depuis la terrasse du château de Beynac



Coupe entre les villages de Beynac et Fagnac



Coupe depuis le château de Fagnac vers le pont de la Trappe

Vue et plan de l'ensemble du projet - 1:5000'



Vue depuis le château de Montcaumon vers Beynac



Coupe longitudinale



Beynac

Auteur : DPRPM

03/08/2020

28

Rappel des enjeux (III)

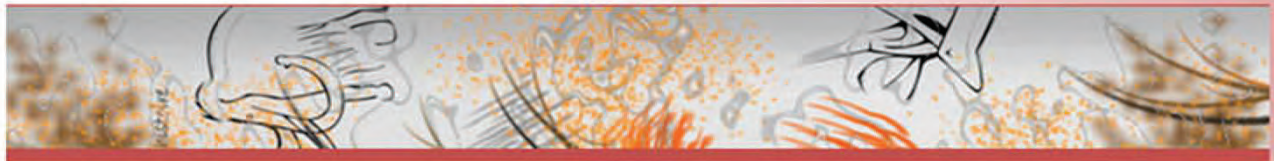
- **Les estacades en remblais et métalliques** doivent être démolies dans le cadre du marché « construction des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac » mais peuvent être utilisées dans le cadre de la démolition.
- **La remise en état du site** doit se concevoir comme une remise en état fidèle à la situation des lieux avant le démarrage des travaux de construction des ouvrages du contournement de Beynac.

Rappel des enjeux (IV)

OBJECTIFS : ces études des solutions techniques, combinées aux études environnementales devront permettre au maître d'ouvrage le choix d'un parti de démolition et l'étude technique fine de la ou les solution(s) retenues.

- Déchets : choix des modalités de gestion des déchets, indications détaillées sur les déchets générés et sur les filières de gestion envisagées.
- Faune/Flore : définition des mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation, le meilleur parti étant l'évitement.
- Milieu aquatique / eau : fige les options d'aménagement et étudie les phases provisoires de chantier et fixe les prescriptions de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Maîtrise des nuisances : maîtrise les nuisances de la solution retenue, définition des mesures de réduction et de suivi en phase préparatoire et de chantier
- Réseaux : validation et définition précise des travaux de rétablissement des réseaux.
- Paysages : définition d'un parti d'aménagement et de remise en état









III - Présentation du suivi environnemental du chantier par le bureau d'études SEGED

COORDINATION ENVIRONNEMENTALE EN PHASE CHANTIER

Suivi environnemental de la SEGED des différentes entreprises travaux pendant la phase chantier (de l'autorisation préfectorale du 29/01/2018 jusqu'à la suspension par décision du Conseil d'Etat du 28/12/2019) :

- Contrôle de l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux :
 - Suivi de chantier : vérification de l'établissement du PRE par les entreprises,
 - Visites de chantier associées à une fiche de contrôle,
 - Délimitation des emprises travaux,
 - Mise en défens des zones sensibles et vérification de l'installation des barrières petite faune,
 - Adaptation du phasage des travaux : déboisement, période pour les travaux dans le lit mineur,...
 - Maintien des continuités écologiques,
 - Mise en place des assainissements provisoires,
 - Suivi de la qualité des eaux (rejets de chantier et Dordogne),
 - Gestion des déchets...

SUIVI ENVIRONNEMENTAL EN PHASE DE SUSPENSION

Suivi environnemental de la SEGED des différentes emprises travaux pendant la phase de suspension du chantier (de la décision du Conseil d'Etat du 28/12/2018 à la décision de la CAA du 10/12/2019 avec injonction de remise en état (décision définitive depuis le 29 juin 2020) :

- Contrôle de l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 de mise en sécurité du site
- Maintien des emprises du chantier dans un état favorable à une poursuite des travaux
 - Visites de chantier associées à une fiche de suivi,
 - Entretien des installations de chantier (assainissements, estacades...),
 - Maintien des barrières petite faune,
 - Suivi des espèces protégées (Amphibiens, Reptiles, Mammifères...),
 - Maintien des continuités écologiques (aménagement de corridors),
 - Suivi des espèces floristiques invasives (cartographie et gestion : fauche, arrachage sélectif...)

SUIVI ENVIRONNEMENTAL EN PHASE DE DEMOLITION

Suivi environnemental de la SEGED pendant les études de la phase de démolition suite à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 :

- Contrôle de l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 relatives aux travaux de démolition
 - Assistance au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour l'intégration des enjeux environnementaux dans les modes opératoires
 - Adaptation du phasage des travaux pour limiter les incidences sur la faune aquatique et les espèces protégées,
 - Respect des différentes mesures de réduction et de compensation,
 - Mise en défens des zones sensibles et maintien des barrières petite faune,
 - Entretien des installations de chantier (assainissement, stockage matériel,...),
 - Limiter les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles,
 - Suivi et gestion des déchets,
 - Suivi et gestion des espèces floristiques invasives
 - Suivi des zones humides et des berges,
 - Suivi et préservation des espèces protégées (Amphibiens, Reptiles, Odonates Mammifères, gîtes arboricoles pour les Chiroptères...),

PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX EN PHASE DE DEMOLITION

- Travaux en rivière
- Gestion des déchets et déblais
- Nuisances et pollution (bruits, poussières...)
- Espèces floristiques invasives
- Espèces protégées (Amphibiens, faune piscicole, Avifaune, Mammifères...)
- Milieux aquatiques, ripisylves et zones humides associées...
- Continuités écologiques et hydrauliques

= Enjeux en phase de démolition sur les habitats et espèces similaires aux enjeux écologiques identifiés pour les travaux d'aménagement du projet de contournement

Nécessité de préciser les sensibilités environnementales en fonction des travaux, de leur localisation et des méthodes de démolition retenues (phase étude)

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

PERIODE DE CONTENTIEUX

Suivi environnemental de la SEGED des différentes emprises travaux pendant la période de contentieux (janvier à juillet 2020):

- Neuf visites de chantier associées à une fiche de suivi environnement ont été réalisées sur cette période :
[23 janvier ; 12 février ; 3 et 24 mars ; 14 avril ; 5 mai ; 2 et 18 juin ; 28 juillet]

Suivi :

- présence et gestion des plantes exotiques envahissantes,
- présence des espèces protégées,
- état de la barrière petite faune et des clôtures,
- maintien des continuités écologiques en bord de Dordogne,
- état des assainissements provisoires
- état des estacades et présence d'embâcles (crues)

- Suivi des espèces invasives :
 - ➔ Surveillance des emprises travaux : développement des espèces déjà présentes sur le secteur et identifiées en phase travaux
 - ➔ Stocks de terre : bonne végétalisation
 - ➔ Emprise en bord de Dordogne : Souchet vigoureux, Erable de Négundo, Bident feuillu, Lampourde d'Italie, Arbre à papillon...
 - ➔ Renouée du Japon : pas de nouveau foyer, uniquement sous l'estacade métallique sur Fayrac rive droite
 - ➔ Cartographie des espèces invasives actualisée et annexée aux fiches de suivi

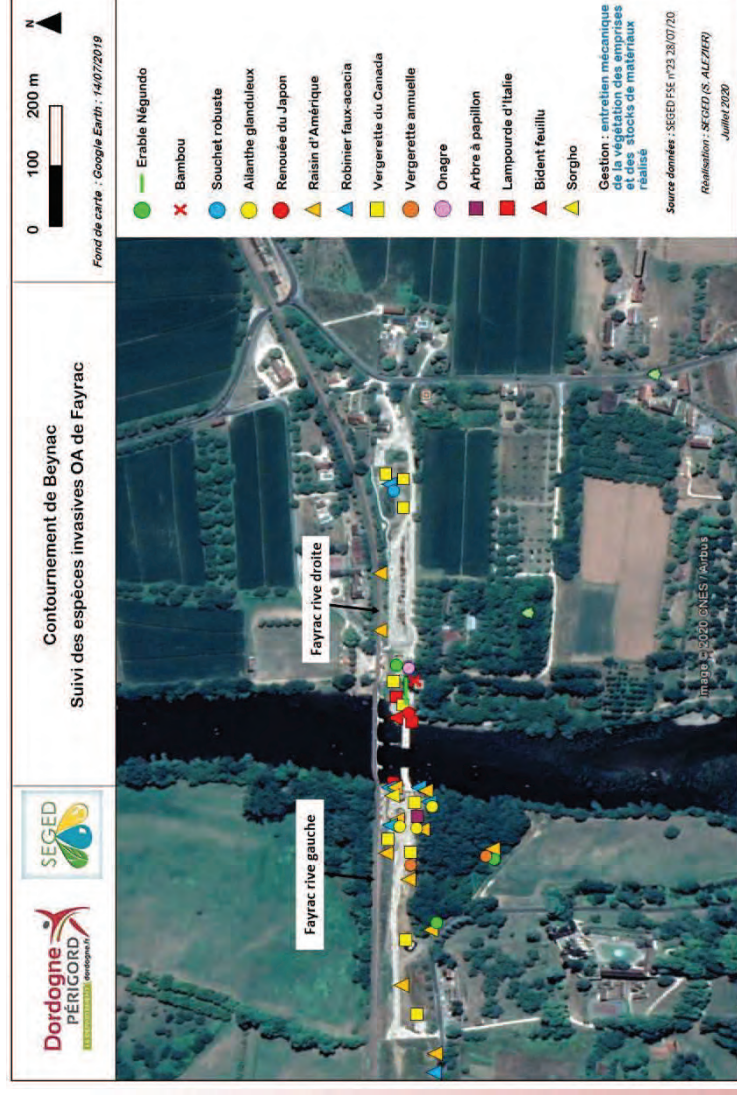


Diapositive 40

RL1 ROUSSELLE Laure: 06/03/2018

➤ Gestion des espèces invasives :

- ➔ Poursuite de l'arrachage des repousses de Renouée du Japon
- ➔ Fauche de l'ensemble de la végétation des emprises par les Services techniques du Département de la Dordogne
- ➔ Arrachages ciblés des espèces (Arbre à papillon, Souchet robuste...)



➤ Espèces protégées :

- Les stocks de matériaux sont colonisés par le crapaud épineux (broyat...)
- Présence de Grenouille verte dès que de l'eau stagne sur les emprises
- Il n'y a pas de zones favorables à la reproduction des Amphibiens sur les emprises : mise en eau des assainissements mais de manière temporaire
- Observations régulières de Reptiles au niveau des estacades en remblai (bâche et enrochement) : Couleuvre verte et jaune, Couleuvre vipérine, Lézard des murailles

Les installations de chantier sont donc colonisées par des espèces protégées de Reptiles et d'Amphibiens. Elles devront faire l'objet de précautions particulières lors de la reprise de travaux (démolition des estacades, déplacement des stocks de matériaux...).

- Barrières petite faune et continuités écologiques :
 - ➔ Compte tenu des inondations des emprises chantier et du passage régulier de la faune dégradant la bâche, de l'absence de travaux sur le site, les dispositifs n'ont pas été remis en état sur la période.
 - ➔ Les espèces peuvent actuellement traverser le chantier en bord de Dordogne.
 - ➔ Suite aux inondations, la buse localisée au niveau de l'estacade en remblai sur Fayrac rive droite est totalement obstruée.
 - ➔ Les clôtures de limite d'emprise compliquent les déplacements de la grande faune (hauteur 2 m, linéaire doublé sur certains secteurs).

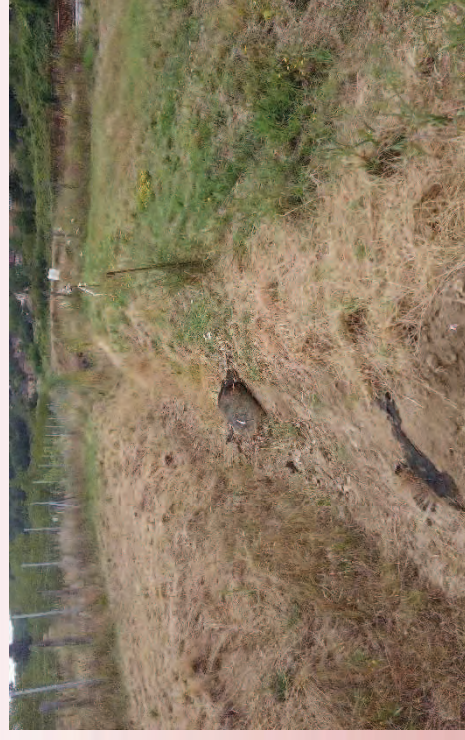
- Clôture de limite d'emprise :
 - ➔ Les linéaires de clôture en bord de Dordogne (couchés par les crues) ont été remis en état sur Pech rive gauche et Fayrac rive droite.
 - ➔ Des dégradations de la clôture à proximité de l'estacade sont fréquentes sur Fayrac rive droite (grillage découpé).

➤ Assainissement provisoire :

- Secteurs OA : filtres en place, géotextile dans les bassins se décroche, géotextile très dégradé dans le linéaire de fossé entre Pech rive gauche et Pra Milandes.
- PRA Milandes : les bords du bassin ne sont pas stables et s'effondrent sous le géotextile (substrat sablonneux). L'eau qui ruissèle sur la plateforme bétonnée peut néanmoins transiter par ce bassin lors de fortes pluies avant de s'infiltrer



Bassin Pech rive droite



linéaire fossé entre Pech rive gauche et Pra Milandes

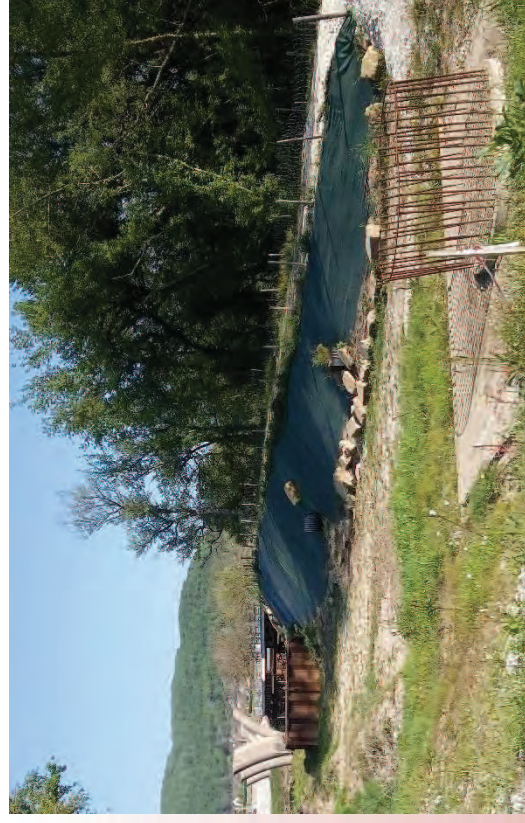


➤ Estacades :

- Un suivi de la présence des embâcles au niveau des estacades métalliques a été mis en place par le département de la Dordogne,
- Un contrôle visuel de la bâche de protection est réalisé
- L'arrachage des pousses de ligneux est à finaliser (espèces invasives et peupliers)



Estacade Fayrac rive droite



Estacade Pech rive gauche



IV – QUESTIONS DIVERSES